



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلًا من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



**Documents de la Conférence administrative mondiale
des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (CAMR-Aer2) (Genève, 1978)**

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 101 - 200.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 364, DT N° 1 – 65, DL N° 2 – 4.

COMMISSION 5Norvège

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

On trouvera ci-après, les besoins de fréquences de la Norvège pour les ZLAMP, les subdivisions de ZLARN et le service de contrôle d'exploitation à grande distance (à l'échelon mondial) :

Bande de fréquences	ZLAMP		Subdivision de ZLARN	Contrôle d'exploitation à grande distance (échelon mondial)
	NCA	NAT		
2 850- 3 025	1	1	1	
3 400- 3 500	1		2	
4 650- 4 700	1			1
5 480- 5 680	1	1	2	1
6 525- 6 685	1		1	1
8 815- 8 965	1	1		1
10 005-10 100	1			1
11 275-11 400	1	1		1
13 260-13 360	1	1		1
17 900-17 970	1			1
21 870-22 000				1

Les besoins de fréquences pour le contrôle d'exploitation à grande distance sont prévus en vue d'une utilisation commune avec le Danemark, la Suède et la Norvège et sont coordonnés entre les Administrations de ces pays.

Le nombre et le choix des fréquences indiquées pour les ZLAMP sont soumis à l'examen de la Conférence.

Nous avons inclus dans nos besoins de fréquences, les fréquences pour la ZLAMP-NCA car cette zone fait également partie du territoire norvégien.

JaponCOMMISSION 5

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

6. Limites de ZLARN

MOD 27/128 Modifier la description pour lire :

Subdivision de zone 6B

Cette subdivision de zone est délimitée par une ligne qui, partant du point $39^{\circ}49'41''\text{N } 124^{\circ}10'06''\text{E}$, passe par les points $39^{\circ}31'51''\text{N } 124^{\circ}06'31''\text{E}$, $39^{\circ}\text{N } 124^{\circ}\text{E}$, $32^{\circ}30'\text{N } 124^{\circ}\text{E}$, $25^{\circ}\text{N } 123^{\circ}\text{E}$, $21^{\circ}\text{N } 121^{\circ}30'\text{E}$, $20^{\circ}\text{N } 120^{\circ}\text{E}$, $20^{\circ}\text{N } 176^{\circ}\text{W}$, $50^{\circ}\text{N } 164^{\circ}\text{E}$, $43^{\circ}\text{N } 147^{\circ}\text{E}$, puis se dirige vers l'ouest en passant entre les eaux territoriales japonaises et soviétiques et longe ensuite la frontière séparant la République Populaire de Chine et la République Populaire Démocratique de Corée, pour rejoindre le point $39^{\circ}49'41''\text{N } 124^{\circ}10'06''\text{E}$.

MOD 27/132 Modifier la description pour lire :

Subdivision de zone 6F

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point $39^{\circ}49'41''\text{N } 124^{\circ}10'06''\text{E}$, passe par les points $39^{\circ}31'51''\text{N } 124^{\circ}06'31''\text{E}$, $39^{\circ}\text{N } 124^{\circ}\text{E}$, $32^{\circ}30'\text{N } 124^{\circ}\text{E}$, $25^{\circ}\text{N } 123^{\circ}\text{E}$, $21^{\circ}\text{N } 121^{\circ}30'\text{E}$, $20^{\circ}\text{N } 120^{\circ}\text{E}$ et, de là, se dirige vers l'ouest le long du parallèle 20°N jusqu'à l'île de Haïnan, puis vers le sud en contournant l'île de Haïnan, jusqu'à $20^{\circ}\text{N } 107^{\circ}\text{E}$, $20^{\circ}\text{N } 108^{\circ}\text{E}$, $21^{\circ}33'\text{N } 108^{\circ}\text{E}$, le long de la frontière nationale méridionale de la République Populaire de Chine, de la frontière nord-ouest du Laos, la frontière occidentale de la Thaïlande / à partir de là, la description est la même que dans l'appendice 27/7.

Motifs : Répondre, dans de meilleures conditions d'efficacité, aux besoins des services aéronautiques dans cette zone.

ADD 27/132A Nouvelle subdivision de zone 6G

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point $21^{\circ}32'52''\text{N } 108^{\circ}\text{E}$, longe la frontière nationale du territoire continental de la République Populaire de Chine jusqu'au point $39^{\circ}49'41''\text{N } 124^{\circ}10'06''\text{E}$; de là, elle passe par les points $39^{\circ}31'51''\text{N } 124^{\circ}06'31''\text{E}$, $39^{\circ}\text{N } 124^{\circ}\text{E}$, $32^{\circ}30'\text{N } 124^{\circ}\text{E}$, $25^{\circ}\text{N } 123^{\circ}\text{E}$, $21^{\circ}\text{N } 121^{\circ}30'\text{E}$, $20^{\circ}\text{N } 120^{\circ}\text{E}$, puis se dirige vers l'ouest le long du parallèle 20°N jusqu'à l'île de Haïnan, vers le sud en contournant l'île de Haïnan jusqu'à $20^{\circ}\text{N } 107^{\circ}\text{E}$, $20^{\circ}\text{N } 108^{\circ}\text{E}$, pour rejoindre le point $21^{\circ}32'52''\text{N } 108^{\circ}\text{E}$.

Motifs : Modifications résultant de MOD 27/128 (subdivision de zone 6B) et MOD 27/132 (subdivision de zone 6F).

COMMISSION 5

République Argentine

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

On trouvera dans le tableau ci-après les besoins de fréquences de l'Administration de l'Argentine : (2)

BANDES DE FREQUENCES (kHz)	ZLAMP		SUBDIVISIONS DE ZLARN		ZONES VOLMET		SECGD (1)	
	SAM	SAT	13G	13H	SAM-MET	SAM-MET RIO DE LA PLATA	SAM-ATL	SAM-PAC
2 850-3 025	2		4	2		1		
3 400-3 500		1	1	2	2			
4 650-4 700	1		1	1		1	1	1
5 450-5 480 REG.2			2	2				
5 480-5 680	1	1	1	2	2	1		
6 525-6 685	1		2	1			1	1
8 815-8 965	2	1	3	2	2		1	1
10 005-10 100			3	2	1	1		
11 275-11 400	3		1	2	1			1
13 260-13 360	1	1		1		1	1	1
17 900-17 970	2	1				1	1	1
21 870-22 000						1		

(1) Voir la définition donnée dans le Document N° 60-F ADD 27/8A (page 6)

(2) Ce tableau des besoins de fréquences remplace celui qui figure dans le Document N° 48-F/E/S.

(Genève, 1978)

COMMISSION 5

Tunisie

BESOINS EN FREQUENCES

Les besoins en fréquences pour l'Administration tunisienne sont exprimés dans le tableau ci-dessous :

Bandes de fréquences (kHz)	ZLAMP		ZLARN		Subdivision ZLARN		Zone VOLMET		Contrôle d'exploitation
	EUR	AFI	1	4	1E	4A	AFI-MET	EU-MET	
2 850 - 3 025	1	2	1	1	1	2	1	1	1
3 400 - 3 500	1	2	1	1	1	2	2	1	2
4 650 - 4 700	1	2	1	1	1	2	1	1	1
5 480 - 5 680	1	2	1	1	1	2	2	1	2
6 525 - 6 685	1	2	1	1	1	2	2	1	1
8 815 - 8 965	1	2	1	1	1	2	1	1	2
10 005 - 10 100	1	2	1	1	1	2	1	1	1
11 275 - 11 400	1	2	1	1	1	2	2	1	2
13 260 - 13 360	1	2	1	1	1	2	1	1	2
17 900 - 17 970	1	2	1	1	1	2	2	1	2
21 870 - 22 000	1	2	1	1	1	2	1	1	2



Royaume de l'Arabie Saoudite

PROPOSITION DE MODIFICATIONS DES LIMITES DE LA ZLAMP (MID)

Les limites suivantes sont proposées pour la ZLAMP-MOYEN ORIENT (ZLAMP-MID) :

ARS/105/1 MOD 27/86

Du point 51°N 30°E, par les points 57°N 37°E,
50°N 80°E, 44°N 94°E, 08°N 76°E, 20°N 60°E, 09°N 42°E,
16°N 42°E, 30°N 30°E, jusqu'au point 51°N 30°E.

Motifs : Elargir les limites pour couvrir des zones actuellement desservies par l'Arabie Saoudite.



COMMISSION 5Fidji

BESOINS EN FREQUENCES

Fidji a déjà communiqué ses besoins en fréquences à l'IFRB, en réponse à la Lettre circulaire N° 400. On trouvera cependant ci-dessous une modification de nos demandes en ce qui concerne la subdivision de ZLARN 9B.

Zone aéronautique	3,5	6,6	9	11,3
Subdivision de zone 9B	2	2	1	1

Nous demandons une voie supplémentaire dans la bande des 3,5 MHz, pour usage national.

COMMISSION 5République Unie du Cameroun

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

On trouvera ci-après les besoins de fréquence de la République Unie du Cameroun.

Bande fréquence	ZLAMP	ZLARN	VOLMET	Contrôle d'exploitation à grande distance
2 850 - 3 025	1	1	1	
3 400 - 3 500	2	1	2	
4 650 - 4 700	1		1	1
5 480 - 5 680	1			
6 525 - 6 685	2	2	2	1
8 815 - 8 965	2	1	1	1
10 005 - 10 100	1	1	1	
11 275 - 11 400	1	1	1	1
13 260 - 13 360	1	1	1	
17 900 - 17 970	1		1	1
21 870 - 22 000				1

Note : Le choix de fréquence indiqué pour les ZLAMP est soumis à l'examen de la Conférence.

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)**(Genève, 1978)**Document N° 108-F
9 février 1978
Original : françaisCOMMISSION 5République de Guinée

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Les besoins en fréquences pour l'Administration guinéenne sont exprimés dans le tableau ci-dessous.

Bande de fréquence (kHz)	ZLAMP 5A	ZLARN 4B	Zone VOLMET AFI-MET	Contrôle d'exploitation
2 850 - 3 025				
3 400 - 3 500		2	1	
4 650 - 4 700	2	1	1	
5 450 - 5 480 (Région 2)				
5 480 - 5 680	2	2	2	
6 525 - 6 685	2	4	1	
8 815 - 8 965	1	1	1	1
10 005 - 10 100	1	1	1	1
11 275 - 11 400	1	1	2	1
13 260 - 13 360	1	1	1	2
17 900 - 17 970	1	1	1	1

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 109-F
9 février 1978
Original : espagnol

COMMISSION 5

République Orientale de l'Uruguay

ALLOTISSEMENTS DE FREQUENCES NECESSAIRES
ADDITIONNELS, S'AJOUTANT AUX DEMANDES FORMULEES EN
REPONSE A LA LETTRE-CIRCULAIRE DE L'IFRB N° 386

	<u>3 MHz</u>	<u>4,7 MHz</u>
SUBDIVISION 13 I	1	1



République Orientale de l'Uruguay

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

URG/110/1 MOD 27/168 Subdivision de zone 13G

La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par le point 36°S 55°W, puis par le croisement du parallèle 32°S avec la frontière entre l'Argentine et le Chili, se dirige vers le nord en suivant la frontière entre l'Argentine et la Bolivie, le Paraguay, le Brésil et l'Uruguay, jusqu'à 34°S, 34°S 57°W, et, de là, jusqu'à 34°30'S, pour revenir à son point de départ.

Motifs : Inclure la ligne aérienne reliant Colonia (Uruguay) à Buenos Aires (Argentine)

URG/110/2 MOD 27/171 Subdivision de zone 13J

La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 15°50'S 47°50'W, 20°S 44°W, 22°55'S 43°10'W, 29°S 40°W, 35°S 45°W, 35°S 56°30'W; de là, elle se dirige vers le nord jusqu'à la frontière avec le Brésil à 57°15'W, puis longe la frontière entre le Brésil, l'Uruguay, l'Argentine et le Paraguay jusqu'au point 22°35'S 55°40'W et passe par le point 20°30'S 54°30'W, pour revenir à son point de départ 15°50'S 47°50'W.

Motifs : Inclure les lignes aériennes reliant Montevideo (Uruguay) à Bagé (Brésil) et reliant Montevideo (Uruguay) à Uruguayana (Brésil).



COMMISSION 5Maurice

BESOINS DE FREQUENCES MODIFIES

Bandes de fréquences (MHz)	3	3,5	4,7	5,4	5,6	6,6	9	10	11,3	13,3	18	22
ZLAMP NSA2	-	1	-	-	1	-	-	1	-	1	1	-
ZLAMP IO (proposée)	-	1	-	-	1	-	-	1	-	1	1	-
ZLARN 7	-	-	-	-	1	-	-	1	1	-	-	-
SUBDIVISION 7D	1	-	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-
SUBDIVISION 8A	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
LDOC (voir Note)	-	-	1	-	-	1	-	-	1	-	-	1

Note : Les besoins pour LDOC sont pour utilisation dans et à travers les ZLAMP suivantes : NSA2, EU, NA2, ME et ZLAMP IO proposée.



COMMISSION 5

Italie

BESOINS DE FREQUENCES

Les besoins de fréquences de l'Italie sont indiqués dans l'Addendum au Document N° 48.

L'Italie a aussi besoin d'une fréquence de la bande des 22 MHz pour contrôle d'exploitation à grande distance à l'échelon mondial dans le service mobile aéronautique (R).

République Populaire d'Angola

MODIFICATIONS A APPORTER AU DOCUMENT N° 87

1. L'Administration de la République Populaire d'Angola présente les modifications suivantes, à apporter à la proposition contenue dans le document N° 87, qui suggère la création d'une nouvelle subdivision de zone dans la ZLARN-7, afin de répondre aux besoins de l'Angola pour le contrôle national et les opérations nationales VOLMET.

2. La proposition AGL/87/2, concernant MOD 27/135, subdivision de zone 7B, est à remplacer par ce qui suit :

AGL/87/2 MOD 27/135 Subdivision de zone 7B

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point de rencontre des frontières de la République Populaire du Congo, de la République Populaire d'Angola et de la République du Zaïre, suit la frontière septentrionale de la République du Zaïre jusqu'au point de rencontre des frontières de l'Ouganda, de la République du Zaïre et du Soudan. Elle longe ensuite les frontières orientale et méridionale de la République du Zaïre jusqu'au point de rencontre des frontières de la République du Zaïre, de la République Populaire d'Angola et de la Zambie, pour longer ensuite la frontière de la République Populaire d'Angola, jusqu'à son point de départ.

(Les motifs ne sont pas changés)

AGL/87/3 ADD 27/138B Subdivision de zone 7F

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 05°S 10°E, passé par le point 05°S 12°E et, de là, suit la frontière séparant la République Populaire du Congo et la République Populaire d'Angola jusqu'au point de rencontre des frontières de la République Populaire du Congo, de la République Populaire d'Angola et de la République du Zaïre. De là, elle suit le méridien jusqu'au fleuve Zaïre, puis les frontières septentrionale, orientale et méridionale de la République Populaire d'Angola jusqu'à la côte de l'Atlantique sud, pour passer ensuite par le point 17°S 10°E et revenir à son point de départ 05°S 10°E.

Motifs : 1) La création de plusieurs petites subdivisions de zone à l'intérieur d'une ZLARN facilite le partage entre des zones d'allotissement, sans accroître le nombre des voies nécessaires pour l'acheminement du trafic total.

2) Répondre aux besoins nationaux de la République Populaire d'Angola en matière de contrôle national et d'opérations nationales VOLMET.

3. Les besoins de fréquences présentés dans le document N° 87 pour la subdivision de zone 7B seront changés pour la nouvelle subdivision de zone 7F.

COMMISSION 5

République du Sénégal

BESOINS EN FREQUENCES

On trouvera ci-joints, les besoins en fréquences du Sénégal pour les ZLAMP, ZLARN, Zone Volmet et contrôle d'exploitation.

Ces besoins annulent et remplacent les besoins figurant au Document N° 48 du Secrétariat général de l'UIT.

Annexe : 1

Annexe 2 à la lettre-circulaire de l'IFRB N° 386

1 <u>SENEGAL</u> Administration	2 <u>SEN</u> Symbole désignant le pays
------------------------------------	---

**Formulaire à utiliser pour communiquer les besoins de fréquences
pour le service mobile aéronautique (R) 4)**

(Voir le paragraphe 5 de la lettre-circulaire de l'IFRB N° 386)

3 _____ Référence N°	4 <u>09/02/78</u> Date
-------------------------	---------------------------

Nombre d'allotissements demandés pour son introduction dans l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications

5	6	7	8	9	10	11
Bande de fréquences (kHz)	ZLAMP	ZLARN	Subdivision de ZLARN	Zone VOLMET	Contrôle d'exploitation à grande distance	Remarques 3)
De – à	<u>AFI et SAT</u> Symbole ZLAMP 1)	<u> </u> Symbole ZLARN 1)	<u>4B</u> Symbole subdivision de ZLARN 1)	<u>AFI – MET</u> Symbole zone VOLMET 1)	<u> </u> Symbole(s) 2)	
2 850 – 3 025	2		1	1	1	} Pour Air/Sénégal <u>Zones concernées:</u> îles du Cap-Vert, Guinée-Bissau, Mali, Mauritanie, Sénégal
3 400 – 3 500	2					
4 650 – 4 700			1	1	1	
5 450 – 5 480 (Rég. 2)						
5 480 – 5 680	2				1	
6 525 – 6 685	2		1	1		
8 815 – 8 965	2		1	1	1	
10 005 – 10 100	2					
11 275 – 11 400			1	1	1	
13 260 – 13 360	2					
17 900 – 17 970	2			1	1	} en prévision du trafic futur

1) Inscrire dans chaque cas le symbole utilisé dans l'appendice 27 pour désigner la zone ou la subdivision de zone (dans le cas d'une subdivision de ZLARN) pour laquelle l'allotissement est demandé et le nombre d'allotissements demandés dans chaque bande de fréquences. Lorsque le pays ou la zone géographique (définis par un symbole désignant un pays) s'étend sur ou se trouve dans plus d'une zone aéronautique (ZLAMP, ZLARN, subdivision de ZLARN et/ou zone VOLMET), le nombre des fréquences demandées pour chacune des zones ou subdivisions de zone supplémentaires sera inscrit sur des formulaires distincts. Par exemple, l'administration d'un pays dont le territoire s'étend sur deux ZLAMP, cinq subdivisions de ZLARN et deux zones VOLMET, utilisera deux formulaires pour indiquer ses besoins pour les deux ZLAMP, pour deux des cinq subdivisions de ZLARN et pour les deux zones VOLMET; elle utilisera trois formulaires supplémentaires pour les trois autres subdivisions de ZLARN.

2) En cas de demandes pour le contrôle d'exploitation à grande distance, prière d'indiquer la zone (au moyen du ou des symboles utilisés dans l'appendice 27 pour désigner les ZLAMP) avec laquelle on envisage d'établir des communications.

3) Cette colonne est réservée aux renseignements qu'une administration peut souhaiter communiquer en plus des renseignements inscrits dans les colonnes 6 à 10. Utiliser au besoin une feuille de papier distincte.

4) Ce formulaire est à retourner dès que possible au Président du Comité international d'enregistrement des fréquences, Union internationale des télécommunications, 1211 Genève 20, Suisse. Il devra parvenir à cette adresse le 30 septembre 1977 au plus tard.

COMMISSION 5République Démocratique de São-Tomé et Príncipe

BESOINS EN FREQUENCES

On trouvera ci-dessous les besoins en fréquences de la République Démocratique de São-Tomé et Príncipe :

Bande de fréquences	ZLAMP 1) NSA-1	ZLARN 4	Subdivision de Zone 4B 2)	VOLMET AFI-MET	Contrôle d'exploitation à grande distance 3)
2 850- 3 025					
3 400- 3 500	2	1		2	1
4 650- 4 700		1			
5 480- 5 680	2				1
6 525- 6 685		1	1	2	1
8 815- 8 965	2	1	2		1
10 005-10 100				1	
11 275-11 400				1	1
13 260-13 360	2	1			1
17 900-17 970	2			1	1
21 870-22 000					

- 1) En préparant ces propositions, la République Démocratique de São-Tomé et Príncipe a tenu compte du Rapport de la Réunion de Télécommunications de l'OACI à l'échelon Division (Montréal, 1976). Ces propositions sont, dans l'ensemble, conformes aux indications de ce rapport.
- 2) Dans le calcul des besoins en fréquences pour la ZLARN, on a tenu compte des besoins pour le contrôle d'exploitation national et pour les zones Volmet nationales.
- 3) Pour le contrôle d'exploitation aéronautique à grande distance, il est prévu d'établir des communications avec les ZLAMP NSA-1, NSA-2.

COMMISSION 5Colombie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

1. Introduction

1.1 L'appendice 27, adopté par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève 1966), a défini la subdivision de zone 12F (ZLARN) dont les limites correspondent aux territoires des Républiques de l'Equateur et de la Colombie.

1.2 L'aviation civile prévoit, du point de vue de l'exploitation, une attribution exclusive de fréquences au service mobile aéronautique (R), à utiliser à l'intérieur de l'espace aérien délimité par la ou les régions d'information de vol dans lesquelles chaque Etat fournit des services de contrôle du transit aérien.

Actuellement, la Colombie ne dispose pas, pour le service mobile aéronautique (R) de fréquences destinées à une utilisation exclusive par les lignes nationales. Les allotissements qui figurent dans l'appendice 27 (Genève, 1966) correspondent aux zones 12E et 12F, partagées par l'Equateur, la Colombie, le Panama et d'autres pays d'Amérique centrale (Costa Rica, Nicaragua, Honduras, El Salvador, Guatemala et Mexique du sud), plus un partage partiel avec le Brésil et le Venezuela. Ces pays étant proches de la Colombie, il en est fréquemment résulté des cas de brouillages sur les fréquences actuellement en service, avec les risques que cela entraîne pour l'exploitation aérienne.

1.3 Notre Administration est consciente du nombre limité des fréquences disponibles. Toutefois, compte tenu de l'essor constant de l'exploitation des lignes aériennes colombiennes qui sont devenues l'un des principaux moyens de transport national, elle estime nécessaire d'allotir en exclusivité à la Colombie des fréquences dont l'utilisation ne sera pas partagée à l'échelon régional.

2. Besoins de fréquences

2.1 On trouvera dans le tableau ci-après les besoins de fréquences de l'Administration de la Colombie :

Bande MHz	3	3,5	4,7	5,6	6,6	9	10	11,3	13,3	18
CLM		2		3	3	1	1			



COMMISSION 5

Colombie

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

CLM/117/1 MOD 27/158 Subdivision de zone 12F

La ligne délimitant cette subdivision passe par le point 02°N 79°W, puis à Balboa (Zone du Canal) et par les points 13°N 77°W, 13°N 70°W, 08°N 70°W, 06°N 67°W, 01°N 66°W, 04°S 70°W, puis longe la frontière séparant la Colombie, le Pérou et l'Equateur, pour revenir à son point de départ à 02°N 79°W.

COMMISSION 5République socialiste de Roumanie

BESOINS DE FREQUENCES POUR ZLAMP NCA

En réponse à la lettre circulaire N° 386 de l'IFRB, l'Administration de la République socialiste de Roumanie a communiqué à l'IFRB les besoins de fréquences concernant les zones figurant dans l'Appendice 27 en vigueur : ZLAMP-EU, ZLARN 1, Subdivision 1D de ZLARN 1 et VOLMET EU-MET, ainsi que les besoins de fréquences avec l'utilisation mondiale pour le contrôle d'exploitation à grande distance.

En se référant à la décision adoptée au cours de la Conférence par la Commission 5 sur la création d'une nouvelle ZLAMP dénommée NCA qui comprend aussi une partie du territoire de la République socialiste de Roumanie, la délégation roumaine présente ci-dessous les besoins en fréquences de la République socialiste de Roumanie concernant ladite nouvelle ZLAMP et demande qu'ils soient pris en considération à l'élaboration du nouveau plan d'allotissements de fréquences :

NOMBRE DE FREQUENCES PAR BANDE (MHZ)									
3	3,5	4,7	5,6	6,6	9	10	11,3	13,3	18
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1



COMMISSION 5

Algérie

MODIFICATION DES LIMITES DE LA ZLAMP-AFI

Les limites de la ZLAMP-AFI contenues dans le Document N° 119 sont corrigées comme suit :

Du point $40^{\circ}\text{N } 35^{\circ}\text{W}$, par les points $37^{\circ}\text{N } 03^{\circ}\text{W}$, $37^{\circ}\text{N } 44^{\circ}\text{E}$, la frontière entre la République d'Iraq et l'Iran, les points $29^{\circ}\text{N } 43^{\circ}\text{E}$, $25^{\circ}\text{N } 52^{\circ}\text{E}$, $26^{\circ}\text{N } 56^{\circ}\text{E}$, $20^{\circ}\text{N } 62^{\circ}\text{E}$, $22^{\circ}\text{S } 60^{\circ}\text{E}$, $35^{\circ}\text{S } 30^{\circ}\text{E}$, $35^{\circ}\text{S } 16^{\circ}\text{E}$, $05^{\circ}\text{N } 03^{\circ}\text{W}$, $05^{\circ}\text{N } 35^{\circ}\text{W}$, jusqu'au point $40^{\circ}\text{N } 35^{\circ}\text{W}$.



COMMISSION 5

Algérie

MODIFICATION DES LIMITES DE LA ZLAMP-AFI

ALG/119/3 MOD 27/95

Zone de passage des limites aériennes mondiales
principales (ZLAMP-AFI)

Modifier les limites comme suit :

Du point 40°N 35°W, par les points 37°N 03°W,
37°N 44°E, la frontière entre la République d'Iraq et l'Iran,
les points 25°N 53°E, 27°N 56°E, 20°N 62°E, 22°S 60°E,
35°S 30°E, 35°S 16°E, 05°N 03°W, 05°N 35°W, jusqu'au point
40°N 35°W.

(Genève, 1978)

COMMISSION 5République de Haute-Volta

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Les besoins de la Haute-Volta pour les ZLAMP, les subdivisions de ZLARN, les zones VOLMET et le Service de contrôle d'exploitation sont les suivants :

BANDE DE FREQUENCES (kHz)	ZLAMP		SUBDIVISION DE ZLARN 4B	ZONE VOLMET		CONTROLE D'EXPLOITATION
	AFI	SAT		AFI-MET	SAM-MET	
2 850- 3 025	1	1	1	1	1	
3 400- 3 500	1	1	1	1	1	1
4 650- 4 700	1	1	2	1	1	
5 480- 5 680	1	2	2	2	2	1
6 525- 6 685	3	2	2	2	2	1
8 815- 8 965	3	2	2	2	2	2
10 005-10 100	1	1	1	1	1	1
11 275-11 400	1	1		1	1	
13 260-13 360	1	1		1	1	1
17 900-17 970	1	1		1		
21 870-22 000	1	1		1		

- Les besoins en fréquences ZLAMP devront être coordonnés avec ceux des pays des ZLAMP-AFI et SAT.
- Ces fréquences ne comprennent pas celles communes dans le monde entier aux services mobiles aéronautiques.

COMMISSION 5République de Haute-Volta

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Les besoins de la Haute-Volta pour les ZLAMP, les subdivisions de ZLARN, les zones VOLMET et le Service de contrôle d'exploitation sont les suivants :

BANDE DE FREQUENCES (kHz)	ZLAMP		SUBDIVISION DE ZLARN 4B	ZONE VOLMET		CONTROLE D'EXPLOITATION
	AFI	SAT		AFI-MET	SAM-MET	
2 850- 3 025	1	1	1	1	1	
3 400- 3 500	1	1	1	1	1	1
4 650- 4 700	1	1	2	1	1	
5 480- 5 680	1	2	2	2	2	1
6 525- 6 685	3	2	2	2	2	1
8 815- 8 965	3	2	2	2	2	2
10 005-10 100	1	1	1	1	1	1
11 275-11 400	1	1		1	1	
13 260-13 360	1	1		1	1	1
17 900-17 970	1	1		1		
21 870-22 000	1	1		1		

- Pour ce qui concerne les besoins pour le contrôle d'exploitation, ils seront coordonnés avec ceux de la République soeur du Niger.
- Les besoins en ZLARN devront être coordonnés avec ceux des ZLAMP-AFI et SAM.
- Ces fréquences ne comprennent pas celles communes dans le monde entier aux services mobiles aéronautiques.

COMMISSION 5EspagneRENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BESOINS DE FREQUENCES

Les corrections ci-après concernent exclusivement les fréquences à utiliser pour le contrôle d'exploitation à grande distance. Les données concernant les ZLAMP et les ZLARN telles qu'elles figurent dans la lettre-circulaire N° 400 de l'IFRB restent inchangées.

Page 64 : Modifier pour lire :

	3	3,5	4,7	5,6	6,6	9	10	11,3	13,3	18
E	-	1 A317	1 A323	2 A324	1 A324	2 A301	-	2 A301	2 A301	1 A301

Page 69 : Modifier les observations A301, A323, A324 et A325 pour lire:

A301 - ajouter E - Mondiale

A323 E EU NA2 NA3

A324 E EU NA2 NA3 SA NSA1 SAM CAR

A325 E Supprimer.

Ces corrections n'entraînent pas l'augmentation du nombre des fréquences demandées; elles visent à préciser les bandes et les couvertures désirées.

Néanmoins, nous demandons une fréquence supplémentaire dans la bande des 22 MHz, lorsque cette bande sera incluse dans les dispositions de l'appendice 27.

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)**(Genève, 1978)**

Document N° 122-F

9 février 1978

Original : espagnolCOMMISSION 5Equateur

BESOINS DE FREQUENCES

La délégation de l'Equateur présente la demande de fréquences suivante pour le contrôle d'exploitation national, afin que la Commission 5 de planification la prenne en considération.

Pays	Bande de fréquences (nombre dans chaque bande)					
	3,5	5,6	6,6	9	10	11,3
EQA	3	3	3	3	1	1

COMMISSION 5République de Panama

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

On trouvera ci-après la proposition de la délégation du Panama visant à modifier les limites de la subdivision de zone 12F, définies dans l'Appendice 27 au Règlement des radiocommunications.

PNR/123/1 MOD 27/158 Subdivision de zone 12F

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 02°N 79°W, 08°N 83°W, puis longe la frontière séparant le Panama et le Costa Rica et passe par les points 09°N 83°W, 13°N 83°W, 08°N 70°W, 06°N 67°W, 01°N 66°W, 04°S 70°W, longe la frontière séparant la Colombie, le Pérou et l'Equateur, pour revenir à son point de départ à 02°N 79°W.

Besoins de fréquences

La délégation du Panama présente ses besoins de fréquences dans la ZLARN pour le service national :

Pays	BANDE DE FREQUENCES (NOMBRE DANS CHAQUE BANDE)						Subdivisions de zones
	3 MHz	3,5 MHz	4,7 MHz	5,6 MHz	6,6 MHz	9 MHz	
PANAMA	1	-	-	1	1	1	12D
	2	2	-	2	1	2	12E
	1	-	-	1	-	1	12F

En ce qui concerne les fréquences pour les ZLAMP et les zones VOLMET, nous sommes d'accord avec les fréquences et les limites définies dans l'accord OACI/COM (Document N° 21).

COMMISSION 5

BrésilBESOINS DE FREQUENCES¹⁾

Compte tenu des nouvelles limites des ZLAMP et des zones VOLMET qui ont été approuvées par la Commission 5, nous présentons dans le Tableau suivant les besoins de fréquences du Brésil pour ces zones :

Bandes de fréquences (kHz)	ZLAMP		VOLMET
	SAM	SAT	SAM-MET
2 850- 3 025			1
3 400- 3 500	2	2	
4 650- 4 700			1
5 450- 5 480 Reg. 2			
5 480- 5 680	1	1	1
6 525- 6 685	1	1	
8 815- 8 965	2	1	
10 005-10 100		1	1
11 275-11 400	1	1	
13 260-13 360	1	1	1
17 900-17 970	1	1	1
21 870-22 000			

- 1) Les besoins indiqués ci-après remplacent ceux qui figurent à la page 30 du document N° 65, dans les colonnes intitulées SAM 2 et AT-MET et dans les notes 5 et 6 y relatives.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 125-F
10 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 4
COMMISSION 5

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

A L'INTENTION DES PRESIDENTS DES COMMISSIONS 4 ET 5

La Commission 6 a accepté les principes proposés dans le Document N° 88 (Royaume-Uni) visant à inclure les fréquences de la bande 21 870-22 000 kHz dans le Plan d'allotissement de fréquences pour le Service mobile aéronautique (R).

J'ai été prié de porter cette décision à votre connaissance. Le texte définitif de la recommandation proposée dans le Document N° 88 n'a pas encore été fixé.

R.J. BUNDLE
Président de la Commission 6



COMMISSION 4

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A

A LA COMMISSION 4

Appendice 27, Section II, N°s 27/14, 27/24 - 27/48

Le Groupe de travail a tenu deux séances afin d'étudier les questions qui lui ont été attribuées au titre du mandat indiqué dans le Document N° DT/5. Les travaux ont porté essentiellement sur l'examen des dispositions pertinentes de l'appendice 27, à savoir les numéros 27/14 et 27/24 à 27/48.

De plus, le Groupe de travail a examiné les problèmes liés aux brouillages provenant des voies adjacentes et aux produits d'intermodulation de troisième ordre.

Après avoir examiné les propositions que les administrations ont présentées à la Conférence, le Groupe de travail 4A propose à l'unanimité les textes annexés ci-après.

(Le texte révisé ci-annexé a été corrigé et amendé après examen par la Commission 4.)

J. MULLER

Président du Groupe de travail 4A

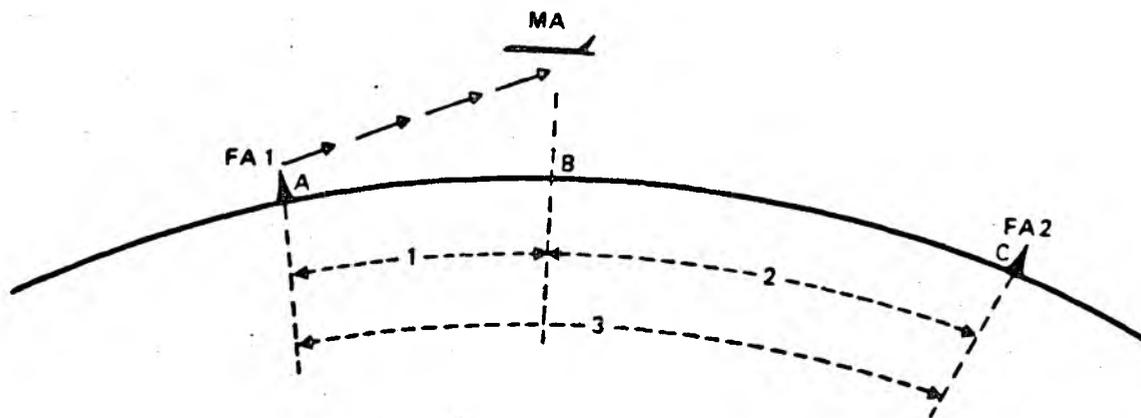
Annexe : 1



A N N E X E

B. Courbes indiquant les portées de brouillage

- MOD 27/24 1. Dispositions générales
- ADD 27/24A 1.1 Portée utile - En raison de certains facteurs comme la puissance de l'émetteur, la perte de propagation, le niveau de bruit, etc., il existe une certaine limite en ce qui a trait aux distances auxquelles on peut établir des communications fiables entre une station aéronautique et une station d'aéronef. Cette distance limite, qui se fonde sur le trajet de propagation le plus faible, s'appelle la portée utile. Souvent, on admet que la limite de la zone des lignes aériennes est la distance limite.
- ADD 27/24B 1.2 Portée de brouillage - Il s'agit de la distance minimale entre la limite de portée utile de l'émission désirée et la station susceptible de causer des brouillages, qui assure un rapport signal utile/signal brouilleur de 15 dB. Ce rapport de protection est établi entre le signal désiré d'une station d'aéronef à la limite de la portée utile et le signal provenant d'une station aéronautique susceptible de causer des brouillages, qui émet sur la même fréquence. La portée de brouillage a été calculée pour différentes fréquences qui sont indiquées dans les tableaux figurant aux numéros 27/39 à 27/48, dans des conditions de propagation diurne et nocturne, à des latitudes moyennes, pour une activité solaire moyenne et pour une puissance apparente rayonnée moyenne de 1 kW pour la station aéronautique.
- ADD 27/24C 1.3 Distance de répétition - Il s'agit de la distance à laquelle on peut partager une fréquence et qui équivaut à la somme de la portée utile et de la portée de brouillage.
- ADD 27/24D 1.4 La Figure 1 illustre l'utilisation du concept de la portée de brouillage lors de la planification des fréquences faite au moyen de la détermination de la distance de répétition.



- FA1 = station aéronautique en communication avec la station d'aéronef MA
- FA2 = station aéronautique en communication avec des stations d'aéronef autres que la station MA
- MA = station d'aéronef en communication avec la station aéronautique FA1
- 1 = portée utile AB
- 2 = portée de brouillage CB
- 3 = distance de répétition AC

Figure 1

Portée utile, portée de brouillage, distance de répétition

ADD 27/24E 1.5 Les calques utilisés dans le présent appendice indiquent, pour les fréquences mentionnées, la portée de brouillage décrite en 1.1(b), qui serait nécessaire entre une station aéronautique qui cause du brouillage et une station d'aéronef fonctionnant à la limite de sa portée utile. En raison de la variation des conditions de propagation, non seulement d'heure en heure pendant les périodes de jour et de nuit, mais également de jour en jour, selon la saison, le niveau d'activité solaire, et le lieu géographique, on peut s'attendre que le rapport de protection de 15 dB varie notablement : par conséquent, une plus grande protection peut être assurée la plupart du temps, spécialement lorsque l'aéronef ne fonctionne pas à la limite de sa portée utile.

ADD 27/24F 1.6 On trouvera dans la documentation technique publiée par l'IFRB (par exemple, dans les textes du cycle d'études de l'IFRB sur la gestion des fréquences et l'utilisation du spectre des fréquences; Document N° 11) des renseignements supplémentaires sur la portée utile, la portée de brouillage et la distance de répétition ainsi que sur l'utilisation des calques.

MOD 27/25

1.7 Il existe deux types de calques à utiliser respectivement avec les planisphères en projection de Mercator et avec les cartes en projection azimutale de Lambert conservant les aires, pour les zones polaires. Les calques pour projection de Mercator s'étendent sur les régions comprises entre 60° de latitude nord et 60° de latitude sud. Les calques associés aux projections pour les zones polaires s'étendent sur les régions situées au nord de 30 N et au sud de 30 S. Les cartes à projection polaire recouvrent les calques pour projection de Mercator entre les parallèles 30 N et 60 N et les parallèles 30 S et 60 S. Ces recouvrements servent à assurer la continuité entre les calques des deux systèmes.

/ Note : En ce qui concerne les cartes mentionnées au numéro 27/25, le Groupe de travail recommande que les noms véritables des pays soient utilisés partout. /

NOC

2. Types des cartes utilisées

MOD 27/26

Les calques mentionnées aux numéros 27/24E et 27/25 ne peuvent être utilisés que sur un planisphère ou une carte polaire dont la projection et l'échelle sont identiques à celles qui sont indiquées sur chacun des calques. Ils ne doivent donc pas être utilisés sur des cartes qui ne seraient pas conformes à ces définitions. Les planisphères et les cartes polaires à utiliser avec le présent appendice, sur lesquels figurent les limites des ZLAMP, celles des ZLARN et celles des zones VOLMET, sont établis à l'échelle qui permet d'utiliser les calques directement. Les zones d'aurore sont représentées sur les cartes polaires.

NOC

3. Changement d'échelle ou de système de projection

NOC 27/27

3.1 Si l'on désire utiliser d'autres cartes avec une échelle ou une projection différente, il est nécessaire de dessiner, à partir des coordonnées qui figurent dans les tableaux ci-après, de nouvelles courbes pour tenir compte du changement d'échelle ou de projection.

NOC 27/28

3.2 En dessinant les nouvelles courbes, le point d'intersection de l'axe vertical de symétrie, c'est-à-dire un méridien, et de l'axe perpendiculaire représentant un parallèle, doit être, à la latitude 00 pour la courbe 00, 20 N pour la courbe 20, 40 N pour la courbe 40, etc.

NOC 27/29

3.3 Les coordonnées géographiques qui apparaissent dans les tableaux qui figurent aux numéros 27/39 à 27/48 sont données par rapport au méridien 180° pris comme axe de symétrie pour la construction des courbes.

- NOC 4. Conditions de partage entre les zones
- ADD 4.1 Bandes comprises entre 3 et 11,3 MHz
- MOD 27/30 4.1.1 Les calques sont établis dans les conditions suivantes de partage des fréquences :

Zones	Bandes comprises entre: (MHz)	Conditions de partage
Entre deux ZLAMP ou deux zones VOLMET ou entre une ZLAMP et une zone VOLMET	3 et 6,6 9 et 11,3	propagation nocturne propagation diurne <i>Note: Il est admis que les conditions de partage sont les mêmes pour 6,6 MHz et pour 5,6 MHz</i>
Entre une ZLAMP ou une zone VOLMET et une ZLARN	3 et 5,6 6,6 et 11,3	propagation nocturne propagation diurne
Entre deux ZLARN	3 et 4,7 5,6 et 11,3	propagation nocturne propagation diurne

- NOC 27/31 4.1.2 Des courbes supplémentaires permettent de déterminer les possibilités de répétition des fréquences des bandes des 3 MHz, 3,5 MHz et 4,7 MHz, lorsqu'elles sont utilisées de jour.
- ADD 4.2 Bandes comprises entre 3 et $\overline{18}$ / $\overline{22}$ MHz
- ADD 27/31A 4.2.1 Le plan d'allotissement révisé pour les bandes des 13, 18 $\overline{}$ et 22 $\overline{}$ MHz est uniquement fondé sur la protection pendant le jour. Il en résulte les possibilités suivantes de partage :
- ADD 27/31B 4.2.2 Le facteur de répétition est au moins égal à 2, pour la bande des 13 MHz, et égal à 3 pour les bandes des 18 $\overline{}$ et 22 $\overline{}$ MHz. Il est à noter que l'on pourrait réduire la séparation en longitude, pour permettre une répétition de 3 (à 13 MHz) et de 4 (à 18 $\overline{}$ et 22 $\overline{}$ MHz) respectivement, compte tenu des conditions d'exploitation et des circonstances locales;
- ADD 27/31C 4.2.3 Le partage se fait en fonction des emplacements probables des stations aéronautiques et non en fonction des limites des zones.

- MOD 5. Mode d'emploi des calques pour les bandes comprises entre 3 et 11,3 MHz
- MOD 27/32 5.1 Prendre l'une des cartes des ZLAMP, des ZLARN ou des zones VOLMET à utiliser avec le présent appendice et choisir le calque qui correspond à l'ordre de grandeur de la fréquence et aux conditions de partage que l'on désire étudier. (Note : Les calques relatifs aux ZLAMP et aux ZLARN sont susceptibles également d'une utilisation à l'échelon mondial).
- NOC 27/33 5.2 Les cartes et calques en projection conservant les aires sont à utiliser pour les zones polaires situées au nord de 60 N et au sud de 60 S; les cartes et calques en projection de Mercator sont à utiliser entre 60 N et 60 S.
- MOD 27/34 5.3 Placer le centre du calque (c'est-à-dire l'intersection de l'axe de symétrie et de l'axe horizontal) sur la ligne qui délimite la zone (utiliser la ligne qui délimite la zone de réception dans le cas VOLMET), au point de cette ligne qui est le plus rapproché de l'émetteur susceptible de causer du brouillage, ou sur le lieu géographique de l'émetteur susceptible de causer du brouillage. Noter la latitude du point choisi et utiliser la courbe de portée de brouillage correspondant à cette latitude.
- MOD 27/35 5.4 Pour tout émetteur situé en un point quelconque à l'extérieur de la courbe, le rapport de protection défini au numéro 27/248 sera supérieur à 15 db.
- NOC 27/36 5.5 Pour tout émetteur situé en un point à l'intérieur de la courbe, le rapport de protection obtenu sera inférieur à 15 db. Cependant, si l'émetteur est situé à l'intérieur de la courbe et si le trajet de propagation traverse une zone d'aurore, il est admis que l'affaiblissement du signal à l'intérieur de cette zone conduit à un rapport de protection supérieur à 15 db.
- NOC 27/37 5.6 L'orientation des calques en projection de Mercator est telle qu'ils sont utilisables pour l'hémisphère nord; pour l'hémisphère sud, ils doivent être renversés. C'est une précaution qu'il convient de prendre lorsqu'il s'agit de suivre les limites de zones qui passent d'un hémisphère à l'autre.
- NOC 27/38 5.7 Que ce soit pour la zone polaire boréale ou australe, le calque à utiliser doit être placé dans une position telle que la ligne nord-sud (terminée par une flèche) soit parallèle au méridien de la longitude considérée, la flèche étant dirigée vers le pôle.
- NOC 27/39-
27/48
- MOD 27/14 1.5 Pour éviter des brouillages possibles, les voies adjacentes figurant dans la liste des fréquences au numéro 27/16 ne devraient pas, en règle générale, être allouées aux mêmes zones de passage des lignes aériennes mondiales principales, zones VOLMET ou ZLARN. Toutefois, pour satisfaire à des besoins particuliers dans l'assignation de voies adjacentes tirées du tableau (numéro 27/16), les administrations intéressées peuvent conclure des accords particuliers.

COMMISSION 4

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A

A LA COMMISSION 4

Appendice 27, Section II, N°s 27/14, 27/24 - 27/48

Le Groupe de travail a tenu deux séances afin d'étudier les questions qui lui ont été attribuées au titre du mandat indiqué dans le document N° DT/5. Les travaux ont porté essentiellement sur l'examen des dispositions pertinentes de l'appendice 27, à savoir les numéros 27/14 et 27/24 à 27/48.

De plus, les participants ont traité des problèmes liés aux brouillages provenant des voies adjacentes et aux produits d'intermodulation de troisième ordre.

Après avoir examiné les propositions que les administrations ont présentées à la Conférence, le Groupe de travail 4A propose à l'unanimité les textes annexés ci-après.

J. MULLER

Président du Groupe de travail 4A

Annexe : 1



ANNEXE

MOD 27/14 Pour éviter les probabilités de brouillage, les voies adjacentes figurant dans la liste des fréquences au numéro 27/16 ne devraient pas, en règle générale, être alloties aux mêmes zones de passage des lignes aériennes mondiales principales, zones VOLMET ou ZLARN.

Toutefois, pour satisfaire aux besoins déterminés de l'attribution des voies adjacentes résultant du Tableau (numéro 27/16), les administrations intéressées peuvent conclure des accords particuliers.

B. Courbes indiquant les portées de brouillage

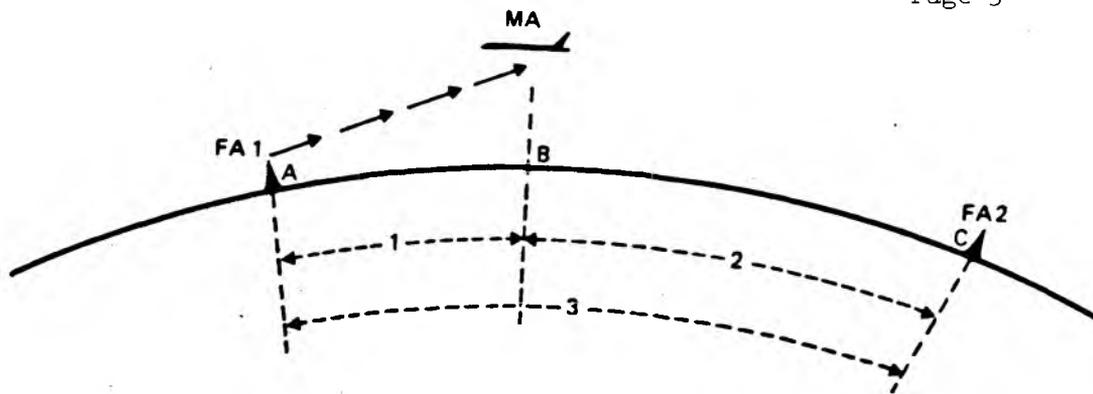
MOD 27/24 1. Dispositions générales

ADD 27/24A 1.1 Portée utile - En raison de certains facteurs comme la puissance de l'émetteur, la perte de propagation, le niveau de bruit, etc., il existe une certaine limite en ce qui a trait aux distances auxquelles on peut établir des communications fiables entre une station aéronautique et une station d'aéronef. Cette distance limite, qui se fonde sur le trajet de propagation le plus faible, s'appelle la portée utile. Souvent, on admet que la limite de la zone des lignes aériennes est la distance limite.

ADD 27/24B 1.2 Portée de brouillage - Il s'agit de la distance minimale entre la limite de portée utile de l'émission désirée et la station susceptible de causer des brouillages, qui assure un rapport signal utile/signal brouilleur de 15 dB. Ce rapport de protection est établi entre le signal désiré d'une station d'aéronef à la limite de la portée utile et le signal provenant d'une station aéronautique susceptible de causer des brouillages, qui émet sur la même fréquence. La portée de brouillage a été calculée pour les fréquences qui sont indiquées dans les tableaux figurant aux numéros 27/39 à 27/48, dans des conditions de propagation diurne et nocturne, à diverses latitudes, pour une activité solaire moyenne et pour une puissance apparence rayonnée moyenne de 1 kW pour la station aéronautique.

ADD 27/24C 1.3 Distance de répétition - Il s'agit de la distance à laquelle on peut partager une fréquence et qui équivaut à la somme de la portée utile et de la portée de brouillage.

ADD 27/24D 1.4 La figure 1 illustre l'utilisation du concept de la portée de brouillage lors de la planification des fréquences faite au moyen de la détermination de la distance de répétition.



- FA1 = station aéronautique en communication avec la station d'aéronef MA
- FA2 = station aéronautique en communication avec des stations d'aéronef autres que la station MA
- MA = station d'aéronef en communication avec la station aéronautique FA1
- 1 = portée utile AB
- 2 = portée de brouillage CB
- 3 = distance de répétition AC

Figure 1

Portée utile, portée de brouillage, distance de répétition

ADD 27/24E 1.5 Calques

Les calques utilisés dans le présent appendice indiquent, pour les fréquences mentionnées, la portée de brouillage décrite en 1.1(b), qui serait nécessaire entre une station aéronautique qui cause du brouillage et une station d'aéronef fonctionnant à la limite de sa portée utile. En raison de la variation des conditions de propagation, non seulement d'heure en heure pendant les périodes de jour et de nuit, mais également de jour en jour, selon la saison, le niveau d'activité solaire, et le lieu géographique, on peut s'attendre que le rapport de protection de 15 dB varie notablement: par conséquent, une plus grande protection peut être assurée la plupart du temps, spécialement lorsque l'aéronef ne fonctionne pas à la limite de sa portée utile.

ADD 27/24F 1.6 Le Tableau ci-après est donné pour information seulement. Elaboré lors des Conférences de l'UIT de 1948 et de 1949, adopté à la Conférence de 1951, il reposait sur l'exploitation d'un système représentatif de communications aéronautiques.

Bande de fréquences MHz	Portée de service km		Portées de brouillage km		Distance de répétition km	
	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit
3	100	500	700	3500	800	4000
3-5	100	800	700	3500	800	4300
4-7	350	1400	1200	5500	1550	6900
5-6	450	1800	1500	6500	1950	8300
6-6	650	2200	1900	8000	2550	10200
9	1000	3400	3800	11000	4800	14400
10	1250	-	5500	-	6750	-
11-3	1500	-	6000	-	7500	-
13-3	1900	-	7700	-	9600	-
18-0	2600	-	10000	-	12600	-

Comme cela est indiqué au numéro 27/24A, on suppose en général que la portée utile est la limite de la zone de passage des lignes aériennes. Les différentes valeurs de portée de service données dans ce tableau ne sont normalement pas appliquées aux courbes indiquant les portées de brouillage.

Les portées de brouillage figurant dans ce tableau diffèrent, dans certains cas, de celles qui sont indiquées aux numéros 27/39 à 27/48. Cette différence s'explique par la décision, prise lors de la Conférence de l'UIT de 1951, de réduire au minimum le nombre des courbes indiquant les portées de brouillage.

NOC 27/25

- 1.7 Il existe deux types de calques, à utiliser respectivement avec les planisphères en projection de Mercator et avec les cartes en projection gnomonique pour les zones polaires. Les calques pour projection de Mercator s'étendent sur les régions comprises entre 60° de latitude nord et 60° de latitude sud. Les calques pour projection gnomonique s'étendent sur les régions situées au nord de 30° N et au sud de 30° S. Les calques pour projection gnomonique recouvrent les calques pour projection de Mercator entre les parallèles 30° N et 60° N et les parallèles 30° S et 60° S. Ces recouvrements servent à assurer la continuité entre les calques des deux systèmes.

/ Note : En ce qui concerne les cartes mentionnées au numéro 27/25 ; le Groupe de travail recommande que les noms appropriés des pays soient utilisés tout le temps. /

2. Types des cartes utilisées

MOD 27/26

Les calques mentionnées aux numéros 27/24E et 27/25 ne peuvent être utilisés que sur un planisphère ou une carte polaire dont la projection et l'échelle sont identiques à celles qui sont indiquées sur chacun des calques. Ils ne doivent donc pas être utilisés sur des cartes qui ne seraient pas conformes à ces définitions. Les planisphères et les cartes polaires à utiliser avec le présent appendice, sur lesquels figurent les limites des ZLAMP, celles des ZLARN et celles des zones VOLMET, sont établis à l'échelle qui permet d'utiliser les calques directement. Les zones d'aurore sont représentées sur les cartes polaires.

3. Changement d'échelle ou de système de projection

NOC 27/27

- 3.1 Si l'on désire utiliser d'autres cartes avec une échelle ou une projection différente, il est nécessaire de dessiner, à partir des coordonnées qui figurent dans les tableaux ci-après, de nouvelles courbes pour tenir compte du changement d'échelle ou de projection.

NOC 27/28

- 3.2 En dessinant les nouvelles courbes, le point d'intersection de l'axe vertical de symétrie, c'est-à-dire un méridien, et de l'axe perpendiculaire représentant un parallèle, doit être, à la latitude 00° pour la courbe 00°, 20° N pour la courbe 20°, 40° N pour la courbe 40°, etc.

NOC 27/29

- 3.3 Les coordonnées géographiques qui apparaissent dans les tableaux qui figurent aux numéros 27/39 à 27/48 sont données par rapport au méridien 180° pris comme axe de symétrie pour la construction des courbes.

4. Conditions de partage entre les zones

MOD 27/30

4.1 Les calques sont établis dans les conditions suivantes de partage des fréquences:

Zones	Bandes comprises entre: (MHz)	Conditions de partage
Entre deux ZLAMP ou deux zones VOLMET ou entre une ZLAMP et une zone VOLMET	3 et 6,6 9 et 11,3 13- <u>[18]</u> / <u>[22]</u>	propagation nocturne propagation diurne [séparation en longitude] (aucun calque) <i>Note: Il est admis que les conditions de partage sont les mêmes pour 6,6 MHz et pour 5,6 MHz</i>
Entre une ZLAMP ou une zone VOLMET et une ZLARN	3 et 5,6 6,6 et 11,3 13- <u>[18]</u> / <u>[22]</u>	propagation nocturne propagation diurne [séparation en longitude] (aucun calque)
Entre deux ZLARN	3 et 4,7 5,6 et 11,3 13- <u>[18]</u> / <u>[22]</u>	propagation nocturne propagation diurne [séparation en longitude] (aucun calque)

NOC 27/31

4.2 Des courbes supplémentaires permettent de déterminer les possibilités de répétition des fréquences des bandes des 3 MHz, 3,5 MHz et 4,7 MHz lorsqu'elles sont utilisées de jour.

MOD 27/32

5. Mode d'emploi

5.1 Prendre l'une des cartes des ZLAMP, des ZLARN ou des zones VOLMET à utiliser avec le présent appendice et choisir le calque qui correspond à l'ordre de grandeur de la fréquence et aux conditions de partage que l'on désire étudier. (*Note: Les calques relatifs aux ZLAMP et aux ZLARN sont susceptibles également d'une utilisation à l'échelon mondial*).

IOC 27/33

5.2 Les cartes et calques en projection gnomonique sont à utiliser pour les zones polaires situées au nord de 60° N et au sud de 60° S; les cartes et calques en projection de Mercator sont à utiliser entre 60° N et 60° S.

MOD 27/34

5.3 Placer le centre du calque (c'est-à-dire l'intersection de l'axe de symétrie et de l'axe horizontal) sur la ligne qui délimite la zone (utiliser la ligne qui délimite la zone de réception dans le cas de VOLMET), au point le plus rapproché de l'émetteur susceptible de causer du brouillage ou au lieu géographique de l'émetteur susceptible de causer du brouillage. Noter la latitude du point choisi et utiliser la courbe de portée de brouillage correspondant à cette latitude.

MOD 27/35

5.4 Pour tout émetteur situé en un point quelconque à l'extérieur de la courbe, le rapport de protection défini au numéro 27/24E sera supérieur à 15 dB.

- NOC 27/36 5.5 Pour tout émetteur situé en un point à l'intérieur de la courbe, le rapport de protection obtenu sera inférieur à 15 db. Cependant, si l'émetteur est situé à l'intérieur de la courbe et si le trajet de propagation traverse une zone d'aurore, il est admis que l'affaiblissement du signal à l'intérieur de cette zone conduit à un rapport de protection supérieur à 15 db.
- NOC 27/37 5.6 L'orientation des calques en projection de Mercator est telle qu'ils sont utilisables pour l'hémisphère nord; pour l'hémisphère sud, ils doivent être renversés. C'est une précaution qu'il convient de prendre lorsqu'il s'agit de suivre les limites de zones qui passent d'un hémisphère à l'autre.
- NOC 27/38 5.7 Que ce soit pour la zone polaire boréale ou australe, le calque en projection gnomonique doit être placé dans une position telle que la ligne nord-sud (terminée par une flèche) soit parallèle au méridien de la longitude considérée, la flèche étant dirigée vers le pôle.
- NOC 27/39-
27/48
-

COMMISSION 2

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 2

(POUVOIRS)

Mercredi 8 février 1978 à 9 heures

Président : M. C.J. MARTINEZ (Venezuela)

Sujets traités :

Document N°

1. Mandat

2. Organisation des travaux

3



1. Mandat

1.1 Le Président se réfère à l'article 67 de la Convention concernant les pouvoirs des délégations aux conférences et rappelle que les dispositions du numéro 369 spécifient le mandat de la Commission des pouvoirs.

1.2 Conformément à la décision prise par la Conférence, la Commission 2 devra présenter son rapport à la séance plénière du mardi 28 février, à 9 heures.

2. Organisation des travaux (Document N° 3)

2.1 Le Président indique qu'habituellement un groupe de travail est constitué pour examiner les pouvoirs au fur et à mesure de leur présentation au Secrétariat de la Conférence.

2.2 Il est décidé que le groupe de travail se composera de la manière suivante :

Pays

Venezuela Président
Norvège Vice-Président
Allemagne (Rép. féd. d')
Hongrie (R.P. Hongroise)
Kenya
Australie

2.3 Les délégations des pays susmentionnés sont invitées à se mettre en rapport avec le Secrétaire de la Commission pour lui communiquer le nom des personnes appelées à faire partie du groupe de travail.

2.4 Le Président indique que quelque 50 délégations ont déjà déposé leurs pouvoirs soit la moitié des participants à la Conférence. Il exprime l'espoir que le rythme de dépôt, très satisfaisant pendant les trois premiers jours de session, se maintiendra, ce qui permettrait à la Commission de travailler rapidement.

2.5 Le groupe de travail sera probablement appelé à se réunir lundi 13 ou mardi 14 février. Les précisions utiles à ce sujet seront communiquées par le Secrétaire de la Commission.

2.6 Le délégué de la Hongrie se déclare très heureux de pouvoir participer au groupe de travail et ajoute qu'il sera disponible à tout moment.

2.7 Le délégué de l'Australie est prêt à aider la Commission et à participer à toutes les réunions qui s'avéreront nécessaires.

2.8 Le Président remercie les deux orateurs précédents du désir de coopération qu'ils manifestent et se réjouit de retrouver sous peu les membres de la Commission.

La séance est levée à 9 h 15.

Le Secrétaire :

A. WINTER-JENSEN

Le Président :

C.J. MARTINEZ

COMMISSION 4

COMPTE RENDU DE LA
PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 4
(TECHNIQUE)

Mardi 7 février 1978 à 09 h 05

Président : M. G. KOVÁCS (Hongrie)

Sujets traités

Document N°

1. Ouverture de la séance
2. Organisation des travaux de la Commission
3. Présentation des documents de la Conférence

DT/3

et

Assignation de documents aux Groupes de travail



1. Ouverture de la séance

1.1 Le Président, en ouvrant la séance, remercie les délégués de l'avoir élu et déclare son intention d'orienter de son mieux les débats vers d'heureuses conclusions.

1.2 Le mandat de la Commission est exposé dans le Document N° DT/2. Sa tâche principale est de fournir aux autres commissions, notamment à la Commission 5, les données techniques requises. Selon le calendrier proposé, la Commission 4 devrait communiquer ses conclusions à la Commission 5 à la fin de la semaine.

1.3 Les administrations ont bien voulu procédé individuellement à des travaux préparatoires, mais le Président remercie en outre la Réunion spéciale de la Commission d'études 8 du CCIR et la Réunion des télécommunications à l'échelon division de l'OACI pour tous les renseignements qu'elles ont présentés à la Conférence dans leurs rapports.

2. Organisation des travaux de la Commission

2.1 Le Président suggère de constituer les deux Groupes de travail 4-A et 4-B pour traiter les principaux sujets qui sont soumis à l'examen de la Commission 4. Le Groupe de travail 4-A serait invité à examiner et, au besoin, à réviser ou établir des critères techniques de partage dans toutes les bandes de fréquences en tenant compte, dans la mesure du possible, de facteurs tels que le brouillage dû aux voies adjacentes ou à des produits d'intermodulation du troisième ordre, l'absorption aurorale etc. et à préparer dans les limites de son mandat, les dispositions techniques à insérer dans l'appendice 27 révisé. Le Groupe de travail 4-A aurait à traiter principalement les points 27/24 à 27/48 de l'appendice 27.

2.2 Le Groupe de travail 4-B serait invité à déterminer les caractéristiques des nouvelles voies BLU, à examiner et réviser les classes d'émission, les limites de puissance et les dispositions techniques relatives à l'utilisation des émissions BLU, à examiner et réviser le tableau des tolérances de fréquence de l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications et à préparer, dans les limites de son mandat, les dispositions techniques à insérer dans l'appendice 27 révisé. Le Groupe de travail 4-B aurait à traiter les points 27/10 à 27/19 et 27/49 à 27/73 de l'appendice 27, ainsi que l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications.

2.3 Comme exemples de questions à examiner, le Président mentionne les divergences qu'il faudrait éliminer entre les versions française et anglaise du tableau indiquant les "Conditions adoptées pour le partage des fréquences entre les zones", page 9 de l'appendice 27, où la première mentionne une "séparation en longitude" alors que la seconde utilise le terme "time separation"; il faudrait fixer des critères plus spécifiques pour les contours de brouillage et attribuer des largeurs de bande. Il y aurait lieu d'examiner la question des produits d'intermodulation du troisième ordre, même si la Commission décidait finalement de ne pas la traiter.

2.4 De l'avis du délégué de la République fédérale d'Allemagne, la Conférence n'est pas habilitée à réviser l'appendice 3; elle pourrait néanmoins en examiner le contenu, en extraire des valeurs appropriées et formuler des recommandations sur la révision de ses dispositions, pour examen lors d'une conférence ultérieure. En conséquence, l'orateur est opposé à toute mention de la révision de l'appendice 3 dans le mandat du Groupe de travail 4-B, ce mandat devant exclusivement porter sur l'examen des dispositions techniques relatives aux émissions BLU.

2.5 Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué du Canada, déclare que l'appendice 3 ne peut pas être amendé en totalité mais que la Conférence pourrait présenter des modifications motivées et les incorporer dans un appendice 3A ou procéder à des insertions dans l'appendice 3 si certaines des nouvelles dispositions acceptées n'étaient pas conformes aux dispositions existantes. C'est ainsi que des problèmes analogues ont été résolus par la Conférence maritime de 1974.

2.6 Le délégué de la France est d'accord avec le délégué de la République fédérale d'Allemagne, mais il estime que la Conférence doit traiter des tolérances de fréquence au sujet desquelles la Commission d'études 8 du CCIR a formulé des propositions dans le Document N° 2.

2.7 Le délégué de l'Argentine estime que la Conférence n'est pas compétente pour réviser l'appendice 3 du Règlement des radiocommunications; on pourrait toutefois demander au Groupe de travail 4-B d'étudier toutes les caractéristiques techniques se rapportant aux nouveaux systèmes de transmission.

2.8 Le délégué de l'URSS estime qu'il suffirait de charger les Groupes de travail d'examiner les problèmes relatifs au service mobile aéronautique (R) et à l'utilisation de la bande latérale unique; à cet effet, il faut examiner certains critères techniques, faute de quoi aucun plan ne pourra être établi.

2.9 Le délégué de l'Inde déclare que les mandats des deux Groupes de travail devraient être assez larges; au cas où les groupes de travail constateraient qu'une question intéresse le Règlement des radiocommunications, cette question pourrait être portée devant la Commission 6. La Commission 4 a pour tâche d'aboutir à des conclusions sur les critères techniques.

2.10 Le Président se demande si l'on pourrait répondre aux objections soulevées en spécifiant dans la dernière partie du mandat qu'il a suggéré pour le Groupe de travail 4-B un simple examen du tableau des tolérances de fréquence de l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications, en y apportant les modifications concernant le service mobile aéronautique (R). Les bandes de fréquences spécifiques à considérer seraient indiquées. Il espère que le mandat de la Commission 4 elle-même, tel qu'il est énoncé dans le Document N° DT/2, et qui mentionne expressément d'éventuelles modifications motivées à apporter aux dispositions techniques du Règlement des radiocommunications, y compris l'appendice 3, lèvera les doutes exprimés par le délégué de l'Argentine.

2.11 Le délégué du Royaume-Uni juge acceptable la suggestion du Président. L'examen confié au Groupe de travail doit se limiter aux tolérances applicables au service mobile aéronautique (R) et à certaines fréquences spécifiées. La Conférence n'est pas habilitée à traiter les bandes de fréquences autres que celles de la gamme des ondes décimétriques.

2.12 Selon le délégué des Etats-Unis d'Amérique, il devrait être possible de traiter l'appendice 3 comme l'a suggéré le précédent orateur et d'aboutir à des recommandations appropriées pour amender les dispositions qui intéressent le service mobile aéronautique (R).

2.13 Le mandat * à assigner aux Groupes de travail 4-A et 4-B, tel qu'il a été exposé par le Président, est approuvé.

* Diffusé ultérieurement dans le document N° DT/5.

2.14 Sur proposition du Président, la Commission nomme M. Müller (République fédérale d'Allemagne) et M. Blaker (Etats-Unis d'Amérique) pour présider respectivement le Groupe de travail 4-A et le Groupe de travail 4-B.

3. Présentation des documents à la Conférence et assignation de documents aux Groupes de travail (Document N° DT/3)

3.1 Le Directeur du CCIR déclare que, conformément à la demande que le Conseil d'administration a formulée au moment où a été décidée la convocation de la présente Conférence, il a pris des dispositions pour que les bases techniques des travaux de la Conférence soient étudiées. Le CCIR a été créé initialement en vue d'effectuer précisément des travaux de ce genre, qui sont considérés comme l'objet principal de ses activités. En conséquence, une réunion spéciale de la Commission d'études 8 s'est tenue en mars 1976, et son rapport a été diffusé il y a un an dans le Document N° 2. Ce rapport a été revu en janvier 1978, où l'adjonction d'un addendum a été approuvée. Le Rapporteur principal de la Commission d'études 8 assiste à la séance pour présenter ce rapport.

3.2 Le Rapporteur principal de la Commission d'études 8 précise que, pour les sujets qui ne ressortissent pas à son mandat, la Commission d'études 8 s'est fondée sur des documents émanant d'autres Commissions d'études, en particulier de la Commission d'études 6, afin de disposer des bases techniques nécessaires pour réviser l'appendice 27, Partie I, au Règlement des radiocommunications. Il présente ensuite en détail, section par section, le Document N° 2 et son addendum.

3.3 Il ajoute que la Commission d'études 8 du CCIR poursuivra, pendant sa prochaine période d'études, l'examen des critères de protection entre voies adjacentes. Il a hésité à analyser en profondeur un document que lui a présenté à ce sujet une administration, puisque le même texte est présenté à l'actuelle Conférence sous la forme du Document N° 42.

3.4 Finalement, il présente le Document N° 66, concernant l'utilisation d'émissions des classes A3A et A3J pour la détresse et la sécurité, qui avait été communiqué à la Commission, uniquement à titre d'information, avant la Conférence.

3.5 Le Président remercie le Rapporteur principal de la Commission d'études 8 de son excellente présentation du Document N° 2, qui est l'un des documents les plus importants à examiner par la Commission 4.

3.6 Le délégué de l'Australie, se référant à la section 4 (tolérances de fréquence), fait remarquer que son Administration a répondu à la suggestion avancée par la Commission d'études 8 : que les administrations examinent les besoins à satisfaire dans le cadre national et soumettent leurs conclusions à la CAMR aéronautique (R).

3.7 Concernant le point 8.5 (critères de protection entre voies adjacentes), il fait part de sa déception de ne trouver dans le Document N° 2, Addendum N° 1, aucune référence à la validité des critères techniques figurant dans le texte présenté par son Administration à la Commission d'études 8 (dans le Document N° 8/359) et à la Conférence (dans le Document N° 42). Il avait cru comprendre que cette Commission d'études n'était pas contraire à la façon dont son Administration a traité le sujet.

- 3.8 Le Rapporteur principal de la Commission d'études 8 répond que, aux yeux de la Commission d'études, le sujet méritait un complément d'étude. Il cite les paragraphes 3.3 et 3.4 du Document 8/529, où est fidèlement décrite la réaction de la Commission devant le texte australien.
- 3.9 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique présente le Document N° 4 et son Corrigendum, qui contiennent des propositions pour les travaux de la Conférence.
- 3.10 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne présente les Documents N°s 5 et 18, qui contiennent des propositions pour les travaux de la Conférence et pour la suppression de la Résolution N° Aer 3.
- 3.11 Le délégué du Canada présente le Document N° 20 et attire l'attention sur des points connexes contenus dans le Document N° 68.
- 3.12 Le représentant de l'OACI présente le Rapport de la réunion de l'OACI préparatoire à la CAMR de l'UIT sur le service mobile aéronautique (R), Rapport mentionné dans le Document N° 21.
- 3.13 Le délégué de la France présente les Documents N°s 22 et 24, ce dernier contenant une proposition d'amendement à l'appendice 3.
- 3.14 Le Directeur du CCIR présente le Document N° 28 concernant la programmation d'un ordinateur pour l'établissement de voies exemptes de produits d'intermodulation du troisième ordre.
- 3.15 Le délégué de l'URSS présente le Document N° 29.
- 3.16 Le délégué de l'Australie présente le Document N° 31, qui contient une proposition visant à fixer à ± 75 Hz la tolérance de fréquence spécifiée dans l'appendice 3. Une telle modification, appliquée aux services nationaux et internationaux, aurait pour effet de réduire les frais de maintenance et d'exploitation du matériel aéroporté.
- 3.17 Le délégué de Maurice présente le Document N° 33. Son gouvernement souscrit aux propositions formulées par l'OACI dans son Rapport, mais comme, depuis qu'il l'a reçu, d'autres propositions ont été présentées, le gouvernement de Maurice pourrait revoir ultérieurement sa position au sujet de certains des paragraphes dudit Rapport.
- 3.18 Le délégué de la Suisse présente le Document N° 34, en attirant plus particulièrement l'attention sur le paragraphe final. Son gouvernement a, lui aussi, fait siennes les opinions exprimées dans le Rapport de l'OACI. Il s'est déclaré favorable à des solutions qui aboutiraient à un plan tel que les besoins de fréquences seraient satisfaits moyennant une utilisation minimale du spectre.
- 3.19 Le délégué de l'Australie présente le Document N° 42 relatif aux critères de protection entre voies adjacentes.
- 3.20 Le délégué du Royaume-Uni présente le Document N° 43, qui contient des propositions techniques en parfait accord avec les travaux de la Commission 8 du CCIR et de la Réunion de 1976 de l'OACI. Son gouvernement s'associe sans réserve aux opinions exprimées par le délégué de la Suisse, concernant la satisfaction des besoins légitimes du service mobile aéronautique (R) en n'utilisant qu'une portion minimale du spectre, tous les autres facteurs techniques étant dûment pris en considération.

3.21 Le délégué du Japon présente le Document N° 44, qui contient des propositions très similaires à celles qui ont été formulées par le CCIR et l'OACI, ainsi que d'autres propositions concernant la puissance, les émissions brouilleuses et les caractéristiques des récepteurs.

3.22 Le représentant de l'IFRB présente le Document N° 49, qui indique une méthode possible pour réviser le plan d'allotissement de fréquences de l'appendice 27. L'IFRB espère qu'une décision sera rapidement prise quant au maintien de la validité des courbes de portée de brouillage.

3.23 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique présente le Document N° 51, qui traite du brouillage entre voies adjacentes.

3.24 Le délégué du Zaïre présente le Document N° 56, qui contient des propositions pour la révision des Parties I et II de l'appendice 27 et de certaines Résolutions et Recommandations.

3.25 Le délégué de l'Argentine, en présentant le Document N° 60 attire plus particulièrement l'attention sur la MOD 27/9 concernant la définition d'une famille de fréquences, sur l'ADD 27/8A concernant le service d'exploitation complémentaire à grande distance et sur deux projets de recommandation touchant les caractéristiques de service, les conditions d'exploitation et les dispositions connexes ainsi que sur une étude concernant les assignations dans les bandes situées au-delà de 18 MHz. Etant donné les observations faites par son pays sur les puissances de crête et les caractéristiques techniques de l'exploitation BLU, il demande que le Document N° 60 soit communiqué aux deux Groupes de travail.

3.26 Le délégué de l'Espagne présente le Document N° 62 et le Document N° 67, dans lesquels son administration souscrit de façon générale aux recommandations et aux normes formulées par l'OACI.

3.27 Le délégué du Brésil présente le Document N° 65.

3.28 Le délégué du Royaume-Uni estime que l'examen du Document N° 68 devrait être différé jusqu'à ce que la Commission 6 ait étudié le Document N° 46 et ait déterminé comment résoudre la question de l'inclusion de la bande 21 870-22 000 kHz. Le délégué du Canada estime inutile une telle procédure. Le délégué de la Suisse pense qu'on pourrait élaborer une recommandation de caractère technique pour le cas où cette bande figurerait dans le nouveau Plan, aussi est-il d'accord avec le précédent orateur. Les délégués de l'Argentine et de la République fédérale d'Allemagne partagent ce point de vue.

3.29 Le délégué du Royaume-Uni déclare être prêt à accepter que le Document soit examiné comme le proposera la Commission 4.

3.30 Les documents susmentionnés sont assignés comme suit aux Groupes de travail :

Groupe de travail 4-A : Documents N° 2 + Add., 4 + Corr., 5, 20, 21 + Annexe, 22, 28, 33, 34, 42, 43, 44, 49, 51, 56, 60, 62, 67 et 68.

Groupe de travail 4-B : Documents N° 2 + Add., 4 + Corr., 5, 18, 20, 21 + Annexe,
22, 24, 29, 31, 33, 34, 43, 44, 56, 60, 62, 65, 66 et 67.

La séance est levée à 12 h 00.

Le Secrétaire :

L. SONESSON

Le Président :

G. KOVÁCS

République du Niger

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Compte tenu des divergences apparues au niveau du MOD 27/62, l'Administration du Niger propose d'amender la modification proposée par la République fédérale d'Allemagne, la France et l'Ile Maurice de la manière suivante :

NGR/129/1 MOD 27/62 2.4 Il est admis que la puissance des émetteurs d'aéronef peut, en pratique, dépasser les limites spécifiées au N° 27/54.

Toutefois au cas où un brouillage serait occasionné par l'aéronef, il devrait être possible de supprimer ce brouillage par une action immédiate de l'équipage, aussitôt qu'il en sera informé.

Motif : Laisser la porte ouverte aux évolutions techniques possibles.

Justifications : Dans l'exploitation, une station au sol brouillée peut connaître l'aéronef en cause à travers son indicatif qu'il annonce obligatoirement. Par conséquent, elle peut lui demander directement ou par relais, soit de diminuer la puissance d'émission, soit de changer de fréquence.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 130-F
10 février 1978
Original : français

COMMISSION 5

Algérie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée (Rép. de),

Kenya, Niger, Nigeria, Mauritanie, Senegal

BESOINS EN FAMILLES DE FREQUENCES POUR LA ZLAMP-AFI

Pour la ZLAMP-AFI les besoins minimums sont estimés à 7 familles de fréquences; chaque famille devrait contenir 1 fréquence dans chaque bande.



COMMISSION 5

Brésil

LIMITES DE LA ZLAMP-SAT

Etant donné que dans un avenir proche le Brésil assurera des vols directs entre Brasilia et l'Europe et que le Brésil désire inclure cette ligne dans la ZLAMP-SAT, la délégation du Brésil propose de modifier comme suit les limites de cette zone :

B/131/1 MOD 27/98

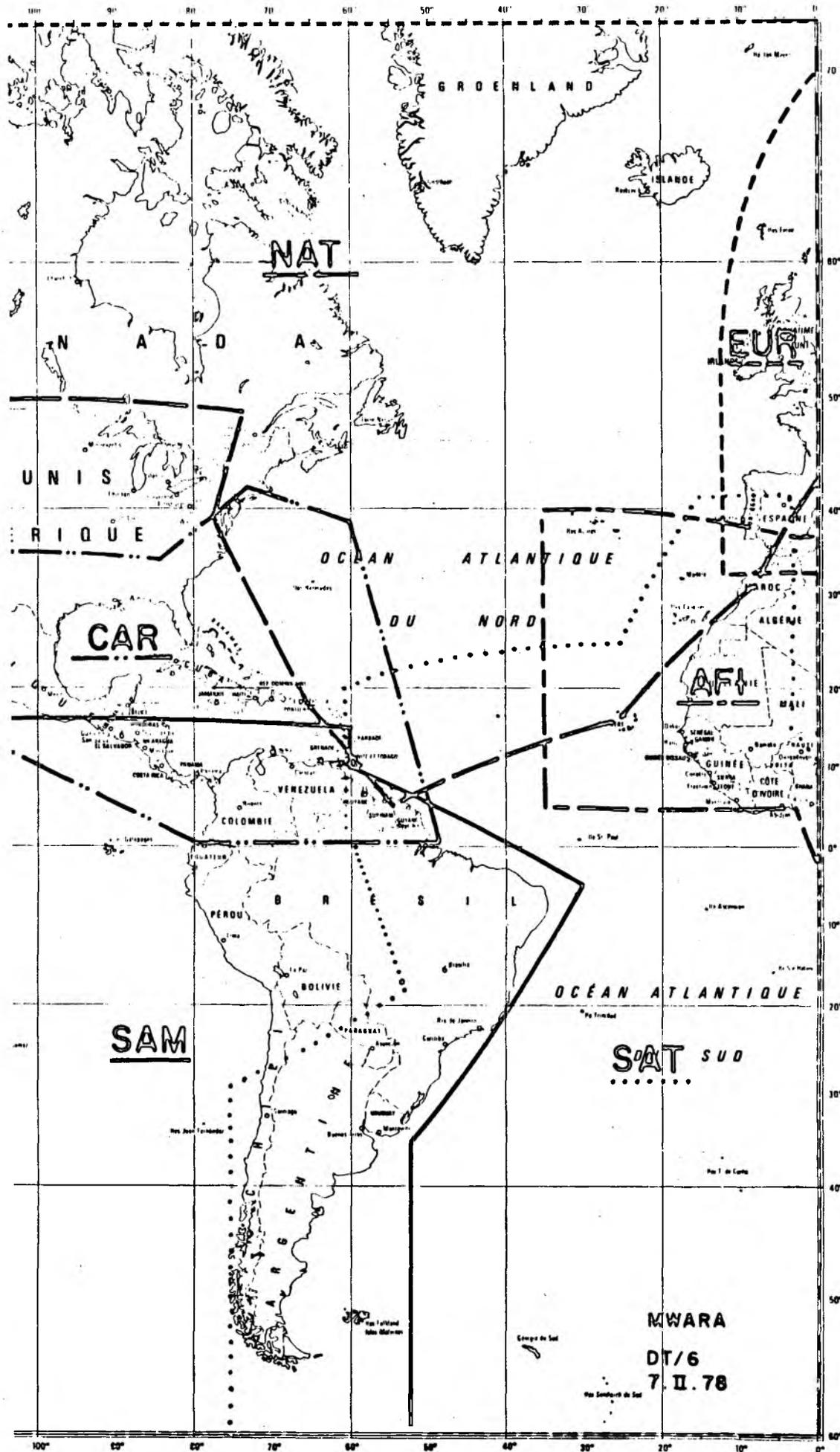
Du Pôle Sud par les points 30°S 75°W, 19°S 53°W, 00° 60°W, 20°N 60°W, 25°N 25°W, 41°N 15°W, 41°N 03°W, 15°N 03°W, 20°S 32°E, jusqu'au Pôle Sud.

Note : La modification proposée consiste à remplacer le point "10°S 40°W" par le point "19°S 53°W".

Annexe : 1



ANNEXE
ANNEX
ANEXO



COMMISSION 4

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B

A LA COMMISSION 4

APP 27, Section II, 27/10 à 27/13, 27/15 à 27/19 et 27/49 à 27/52

Conformément à son mandat (Document N° DT/5), le Groupe de travail 4B a tenu deux réunions pour étudier les questions qui lui ont été attribuées.

Il a examiné les dispositions pertinentes de l'appendice 27, en particulier les dispositions N°s 27/10 à 27/13, 27/15 à 27/19 et 27/24 à 27/53.

Après avoir étudié les propositions présentées à la Conférence par les administrations, le Groupe de travail 4B propose, dans son premier rapport, les textes ci-annexés à la Commission 4 pour examen.

H.T. BLAKER

Président du Groupe de travail 4B

Annexe : 1

A N N E X E

A. CARACTERISTIQUES ET UTILISATION DES VOIES

- MOD NOC 1. Espacement entre fréquences
- MOD 27/10 1.1 Un espacement entre fréquences porteuses (fréquences de référence) de 3 kHz suffit pour permettre l'emploi de systèmes de communication qui utilisent les classes d'émission dont il est question aux numéros 27/49-27/52 et 27/50 dans les bandes de fréquences entre 2 850 kHz et 17 970 kHz [22 000 kHz] attribuées exclusivement au service mobile aéronautique (R). La fréquence porteuse (fréquence de référence) des voies figurant dans le plan sera un multiple entier de 1 kHz.
- MOD 27/11 1.2 Pour les émissions radiotéléphoniques, les fréquences audibles ont pour limites 300 et 2 700 Hz; et pour les autres classes d'émission autorisées, la largeur de bande occupée ne dépasse pas la limite supérieure des émissions de classe A3J. Toutefois, la spécification de ces limites n'implique aucune restriction quant à leur extension, en ce qui concerne les émissions autres que celles de la classe A3J, à condition que les limites relatives aux émissions non désirées soient respectées [voir ADD 27/66A et ADD 27/66B].
- Note : Pour les types d'émetteur de station d'aéronef et de station aéronautique installés avant le 1er février 1983, les fréquences audibles sont limitées à 3 000 Hz.]
- ADD 27/11A 1.3 En raison du brouillage pouvant se manifester, une voie donnée ne doit pas être utilisée dans la même zone d'allotissement pour la radiotéléphonie et la transmission de données.
- MOD 27/12 1.4 Afin d'éviter les brouillages nuisibles susceptibles de résulter de l'emploi simultané d'une même voie pour des émissions de classes différentes, l'utilisation pour les diverses classes d'émission autres que A3J et A2H des voies indiquées au numéro 27/16 fera l'objet d'accords particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés.
- SUP 27/13
- MOD 27/14 [Voir document N° DT/11]
- MOD 27/15 1.6 Les accords visés aux numéros 27/12 et 27/14 seront conclus en vertu des dispositions des articles de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications intitulés "Arrangements particuliers".
- NOC 2. Fréquences à allotir
- MOD 27/16 On trouvera dans le tableau ci-après la liste des fréquences porteuses (fréquences de référence) à allotir dans les bandes attribuées en exclusivité au Service mobile aéronautique (R), sur la base des espacements entre fréquences spécifiés au numéro 27/10.

[TABLEAUX]

[Note : Le Groupe de travail a estimé que les fréquences énumérées dans le tableau devraient être espacées de 3 kHz à des multiples de 1 kHz, de façon à laisser, si possible, une bande de garde de 1 kHz à chaque limite de bande. Toutefois, l'insertion des fréquences communes 3 023 kHz et 5 680 kHz pour le maintien de l'utilisation des émissions de classe A3 modifiera le nombre de voies disponibles dans les bandes 2 850-3 025 kHz et 5 480-5 680 kHz. Cette question devrait être tranchée par la Commission 5. Si une protection spéciale est nécessaire pour l'utilisation des émissions de classe A3, il faudra utiliser le tableau figurant au numéro CAN/20/18; sinon il faudra utiliser le tableau figurant au numéro USA/4/11.

Le Groupe de travail a été en majorité d'avis qu'il était souhaitable de disposer d'un plus grand nombre de voies ayant un moindre degré de protection à l'égard des fréquences 3 023 et 5 680 kHz, communes aux services (R) et (OR).

En outre, il a été convenu qu'il incomberait à la Commission 5 de décider si le tableau devrait comporter la fréquence "assignée" en plus de la fréquence porteuse (fréquence de référence)./

MOD 3. Fréquences communes aux services (R) et (OR)

MOD 27/17 3.1 L'usage des fréquences communes aux services (R) et (OR) dont les fréquences porteuses (fréquences de référence) sont 3 023 et 5 680 kHz est autorisé dans le monde entier comme il est indiqué aux numéros 27/196 et 27/201. Nonobstant ces dispositions, la fréquence porteuse (fréquence de référence) 5 680 kHz peut également être utilisée dans les stations aéronautiques pour les communications avec des stations d'aéronef lorsque les autres fréquences des stations aéronautiques sont indisponibles ou inconnues. Cette utilisation est cependant limitée à des zones et soumise à des conditions telles qu'il ne puisse en résulter aucun brouillage nuisible aux autres communications autorisées du service mobile aéronautique.

MOD 27/18 3.2 Toutes les stations qui participent directement à des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage et qui utilisent les fréquences 3 023 et 5 680 kHz doivent émettre uniquement avec bande latérale unique supérieure (voir aussi MOD 27/73) à l'exception des cas prévus aux numéros 27/50 et 27/73.

Les émissions de classe A3 et A3H peuvent être utilisées conformément à la [Résolution Aer2-(A) paragraphe 4.4].

SUP 27/19

C. CLASSES D'EMISSION ET PUISSANCE

NOC 1. Classes d'émission

MOD 27/49 Dans le Service mobile aéronautique (R) l'utilisation des émissions dont la liste figure ci-dessous est permise à condition de respecter les dispositions spéciales applicables à chaque cas et de ne pas causer de brouillages nuisibles aux autres utilisateurs de la voie en question.

MOD 27/50 1.1 Téléphonie - modulation d'amplitude :

- double bande latérale (A3)*
- bande latérale unique, onde porteuse complète (A3H)*
- bande latérale unique, onde porteuse supprimée (A3J)

* Les émissions A3 et A3H sont à utiliser uniquement sur 3 023 kHz et 5 680 kHz et conformément [au paragraphe 4.4 de la Résolution Aer2-(A).]/

NOC	1.2	Télégraphie (y compris les transmissions automatiques de données)	
MOD	27/51	1.2.1 <u>Modulation d'amplitude :</u>	
		- télégraphie sans modulation par une fréquence audible (manipulation par tout ou rien)	(A1)**
		- télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une ou de plusieurs fréquences audibles de modulation ou par manipulation par tout ou rien de l'émission modulée, y compris l'appel sélectif - bande latérale unique - porteuse complète	A2H
		- télégraphie harmonique multivoie, bande latérale unique, onde porteuse supprimée	A7J
		- autres émissions telles que la transmission automatique de données - bande latérale unique - porteuse supprimée	A9J

Norvège

CARTES DES REGIONS POLAIRES

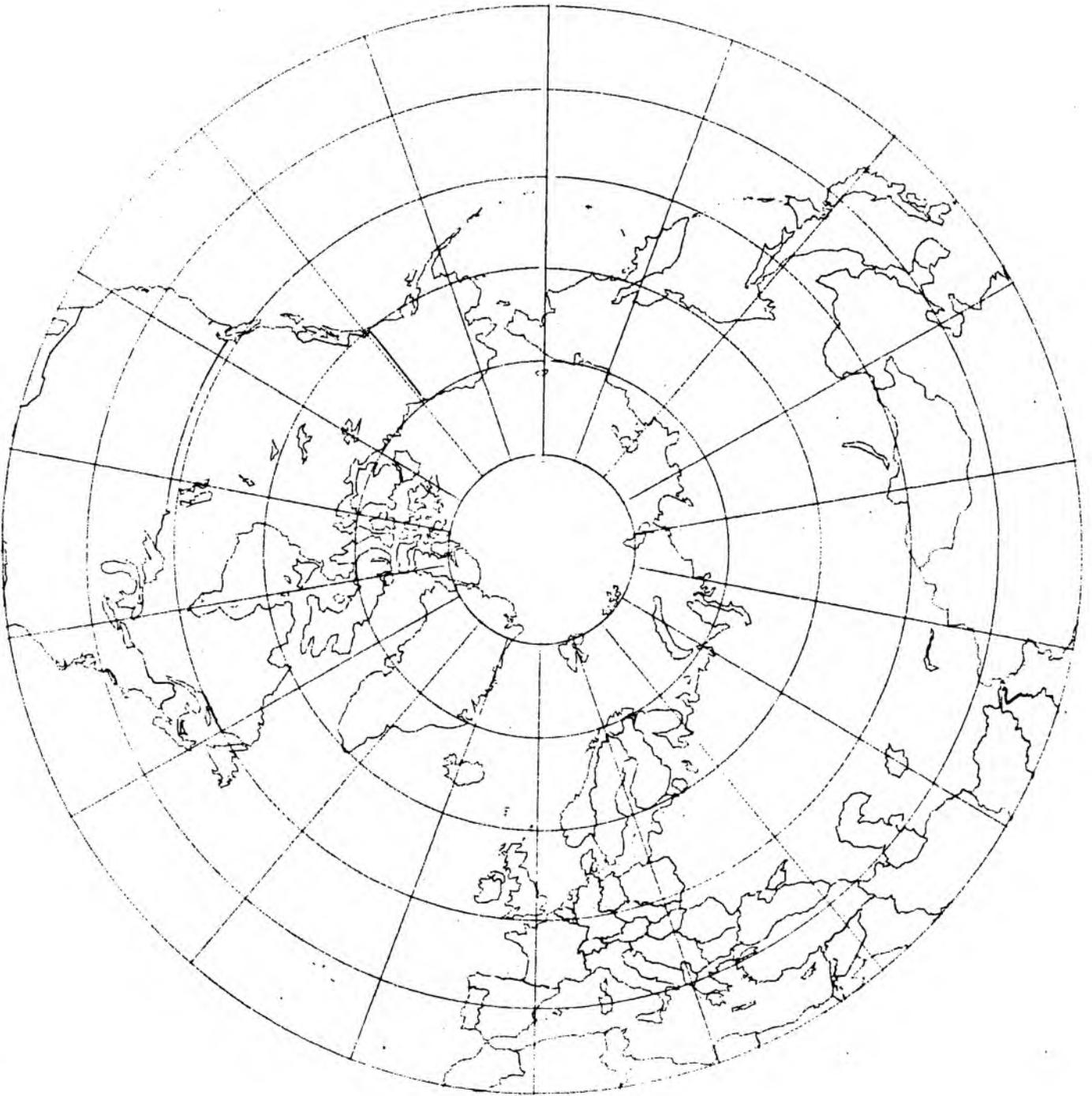
L'Administration norvégienne a constaté que l'échelle des cartes existantes pour les régions polaires (projection gnomonique), figurant dans l'appendice 27, ne permet guère d'obtenir des résultats précis lorsqu'on les utilise avec les calques correspondants.

Elle propose d'envisager le remplacement des cartes existantes de l'appendice 27 révisé pour les régions polaires par des cartes à plus grande échelle (en projection gnomonique) du type reproduit à l'Annexe 1.

Annexe : 1 carte



ANNEXE/ANNEX/ANEXO



COMMISSION 4

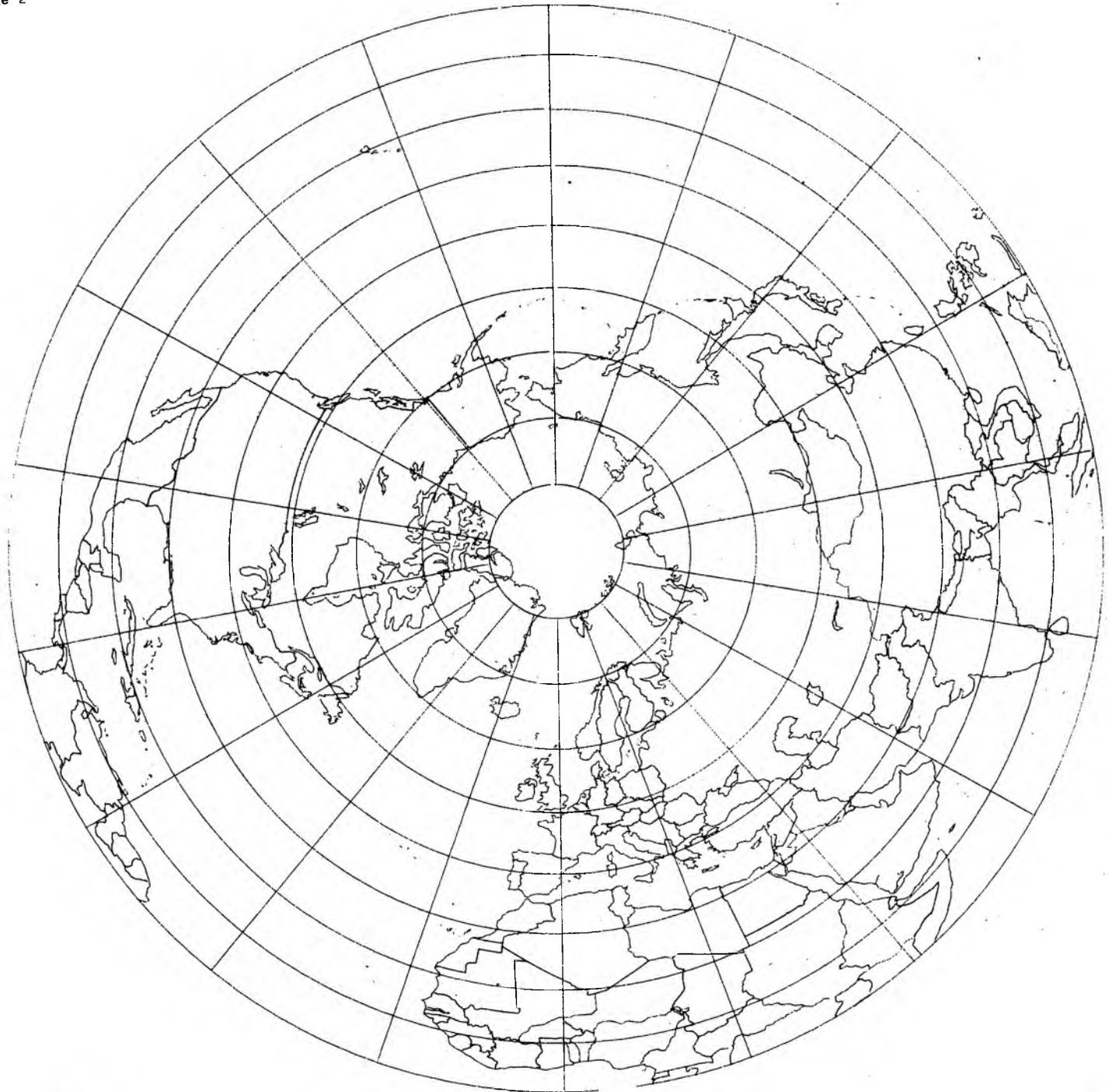
Norvège

CARTES DES REGIONS POLAIRES .

L'Administration norvégienne a constaté que l'échelle des cartes existantes pour les régions polaires (projection gnomonique), figurant dans l'appendice 27, ne permet guère d'obtenir des résultats précis lorsqu'on les utilise avec les calques correspondants.

Elle propose d'envisager le remplacement des cartes existantes de l'appendice 27 révisé pour les régions polaires par des cartes à plus grande échelle (en projection gnomonique) du type reproduit à l'Annexe 1.

Annexe : 1 carte



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 134-F
13 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 4

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B A LA COMMISSION 4

Le Groupe de travail 4B a poursuivi la discussion des dispositions de l'appendice 27, tâche que lui avait confiée la Commission 4. Il présente ce deuxième rapport à la Commission 4 pour examen.

H.T. BLAKER
Président du Groupe de travail 4B



MOD 27/52 1.2.2 Modulation de fréquence

- télégraphie par manipulation par déplacement de fréquence sans modulation par une fréquence audible, l'une des deux fréquences étant émise à un instant donné (F1)**

** Les classes d'émission A1 et F1 sont permises à condition qu'elles ne causent pas de brouillages nuisibles aux émissions des classes A2H, A3J, A7J et A9J. Par ailleurs, les émissions des classes A1 et F1 doivent être conformes aux dispositions des numéros MOD 27/65 et MOD 27/66 et il faut prendre soin de placer ces émissions au centre ou au voisinage du centre de la voie. Toutefois une fréquence audible modulante est permise avec des émetteurs à bande latérale unique si la porteuse est supprimée conformément aux dispositions du numéro 27/63.

SUP 27/53

NOC 2. Puissance

MOD 27/54 2.1 Sauf indication contraire figurant à la partie II du présent appendice, les puissances de crête fournies à la ligne d'alimentation de l'antenne ne dépassent pas les valeurs maximales indiquées dans le tableau ci-dessous; il est admis que les puissances apparentes rayonnées de crête correspondantes sont égales aux deux tiers de ces valeurs.

Classe d'émission	Stations	Puissance de crête maximale
A2H, A3J, A7J, A9J A3*, A3H* (taux de modulation 100 %)	Stations aéronautiques Stations d'aéronef	6 kW 400 W
Autres émissions telles que A1, F1	Stations aéronautiques Stations d'aéronef	1,5 kW 75 W

* Les émissions des classes A3 et A3H doivent être utilisées seulement sur 3 023 kHz et 5 680 kHz, et conformément aux dispositions de la Résolution N° Aer2(A), paragraphe 4.47.

- MOD 27/55 2.2 Il est admis que la puissance de crête maximale spécifiée dans le tableau ci-dessus pour les stations aéronautiques produira la puissance apparente rayonnée moyenne de 1 kW (pour des émissions de classes telles que A1 et F1) adoptée pour le tracé des courbes qui indiquent les portées de brouillage.
- MOD 27/56 2.3 Afin d'assurer des communications de qualité satisfaisante avec les aéronefs, les stations aéronautiques qui desservent les ZLAMP, les zones VOLMET / et les zones mondiales / peuvent utiliser des puissances plus élevées que les puissances maximales spécifiées au numéro 27/54. / Sauf dans le cas des fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz, qui sont soumises aux dispositions spéciales des numéros 27/196 et 27/201. / S'il en est ainsi, l'administration qui exerce sa juridiction sur la station aéronautique intéressée prend note des dispositions du numéro 694 du Règlement des radiocommunications et fait en sorte :
- NOC 27/57
NOC 27/58
NOC 27/59
NOC 27/60
NOC 27/61

/ Note : Le délégué de Cuba, appuyé par le délégué de l'Argentine, a demandé que, chaque fois que l'abréviation IFRB apparaît dans l'édition espagnole de l'appendice 27, cette abréviation se présente sous la forme correspondant à la dénomination espagnole. Cette question est à soumettre à la Commission 6 pour examen. /

- MOD 27/62 2.4 Il est admis que la puissance des émetteurs d'aéronef peut, en pratique, dépasser les limites spécifiées au numéro 27/54, mais l'utilisation d'une puissance plus élevée (qui normalement ne doit pas dépasser une valeur de crête de 600 W) ne doit pas causer de brouillage nuisible aux stations qui utilisent des fréquences conformément aux principes techniques sur lesquels le Plan d'allotissement est fondé.
-

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 135-F
13 février 1978
Original : espagnol

COMMISSIONS 4 ET 5

Uruguay et Brésil

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Les délégations du Brésil et de l'Uruguay sont convenues d'utiliser conjointement dans les zones 13I et 13J trois fréquences alloties à la zone 13J et respectivement situées dans les bandes des 3 MHz, des 5,6 MHz et des 9 MHz.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 136-F
13 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 4
COMMISSION 5

Royaume-Uni

BANDE DE FREQUENCES 21 870-22 000 kHz

Eu égard à la note adressée aux Présidents des Commissions 4 et 5 par le Président de la Commission 6, dans laquelle il leur indique que celle-ci a maintenant accepté les principes visant à inclure les fréquences de la bande 21 870-22 000 kHz dans le Plan d'allotissement de fréquences pour le Service mobile aéronautique (R), le Royaume-Uni demande en conséquence de prendre des dispositions pour permettre l'utilisation de deux fréquences dans le monde entier, sur une base à déterminer par la Commission 4.



COMMISSION 4

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A A LA COMMISSION 4

Critères de partage pour les bandes des 13, 18 et 22 MHz

1. Après avoir soigneusement étudié le Document N° DT/15 et les données de référence connexes fournies par l'IFRB, le Groupe de travail a abouti aux conclusions suivantes :

- la planification d'un Plan d'allotissement révisé pour les bandes des 13, 18 et 22 MHz devrait être uniquement fondée sur la protection pendant le jour. Il en résulterait les possibilités suivantes de partage :
- le facteur de répétition serait égal à 2, pour la bande des 13 MHz, et égal à 3 pour les bandes des 18 et 22 MHz. Il est à noter que la séparation en longitude pourrait diminuer pour permettre une répétition de 3 (à 13 MHz) et de 4 (à 18 et 22 MHz) respectivement, compte tenu des conditions d'exploitation et des circonstances locales;
- le partage devrait se faire en fonction des possibilités d'emplacement des stations aéronautiques et non des limites de zones.

2. Etant donné le débat auquel a donné lieu, au sein de la Commission 4, la proposition ADD 27/24F, telle qu'elle figure dans le Document N° 126, le Groupe de travail est convenu de proposer que le paragraphe et le tableau actuels soient remplacés par une note rédigée comme suit :

"On trouvera dans la documentation technique publiée par l'IFRB (par exemple, dans les textes du cycle d'études de l'IFRB sur la gestion des fréquences et le spectre des fréquences) des renseignements supplémentaires sur la portée utile, la portée de brouillage et la distance de répétition ainsi que sur l'utilisation des calques."

H.J. MULLER

Président du Groupe de travail 4A



COMMISSION 6

Royaume-Uni

RESOLUTION RELATIVE A L'UTILISATION DE BANDES DE FREQUENCES SUPERIEURES
POUR LES COMMUNICATIONS ET LA DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS
METEOROLOGIQUES DANS LE SERVICE MOBILE
AERONAUTIQUE (R)

La Conférence administrative internationale des radiocommunications aéronautiques de Genève (1948-1949) a recommandé (REC-13), afin d'éviter l'encombrement dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R), que les administrations recourent autant que possible aux ondes métriques.

Lors de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève 1966), cette recommandation a été reprise dans des Résolutions relatives à l'utilisation des ondes métriques pour les communications du service mobile aéronautique (R) (RES Aer 4) et pour la diffusion de renseignements météorologiques dans le même service (RES Aer 5).

Le Royaume-Uni considère que ces Résolutions doivent être remaniées pour tenir compte de la future possibilité de communications par satellite dans le service mobile aéronautique (R), lorsque les problèmes économiques et techniques auront été résolus.

Par conséquent il est proposé de remplacer les Résolutions Aer 4 et Aer 5 par la Résolution suivante :

RESOLUTION N° Aer

relative à l'utilisation de bandes de fréquences supérieures
pour les communications et la diffusion de
renseignements météorologiques dans le service
mobile aéronautique (R)

considérant

- a) que du point de vue du service mobile aéronautique, les bandes de fréquences supérieures peuvent procurer des communications plus sûres et mieux protégées contre les brouillages que les communications en ondes décamétriques;
- b) que du point de vue technique ainsi que du point de vue de l'exploitation, l'utilisation des ondes métriques par l'aviation a fait des progrès notables;
- c) que la possibilité d'établir à l'avenir des communications sur ondes décimétriques par satellite est à présent reconnue;



d) qu'en raison du développement constant des télécommunications aéronautiques dans toutes les régions du monde, il existe une demande accrue de fréquences pour l'établissement de communications et la diffusion de renseignements météorologiques avec les aéronefs en vol,

décide

qu'il convient que les administrations envisagent, dans la mesure du possible, compte tenu des impératifs économiques et techniques, d'utiliser, pour répondre à leurs besoins, les fréquences des bandes d'ondes métriques et décimétriques attribuées au service mobile aéronautique (R) et au service mobile aéronautique par satellite (R).

Etats-Unis d'Amérique

PRINCIPES POUR LE PASSAGE A L'APPENDICE 27(Rév.)

Comme cela a été le cas après la CAER de 1966, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) sera invitée à recommander au Secrétaire général un programme de mise en application, pour opérer le passage progressif du Plan d'allotissement de fréquences contenu dans l'actuel appendice 27 à celui qui figurera dans l'appendice 27(Rév.) (Voir les lettres-circulaires de l'IFRB N° 170 du 7 avril 1967, N° 173 du 2 juin 1967, N° 176 du 10 août 1967, et le télégramme-circulaire N° 42/12 du 12 juillet 1967).

Ce programme sera fondé sur les principes suivants :

1. En raison de l'impossibilité pratique d'opérer le passage en une seule étape, le 1er février 1983, au Plan d'allotissement de l'appendice 27(Rév.), il sera nécessaire de prévoir un passage progressif, limité à un nombre minimum d'étapes, pour effectuer la mise en application méthodique et coordonnée du nouveau Plan d'allotissement à la date du 1er février 1983.
2. Les émissions BLU (A2H, A3H, A7J et A9J) pourront être utilisées durant la période transitoire.
3. Pour opérer un passage progressif aux nouvelles conditions d'exploitation dans les ZLAMP et les ZLARN, il faudra appliquer successivement les opérations suivantes :
 - a) introduction de la classe d'émission A3J (concurrentement avec l'utilisation de la classe d'émission A3H, comme cela est nécessaire pour assurer la compatibilité). L'introduction des classes d'émission A3H/A3J, en lieu et place de l'exploitation DBL, devrait se faire par famille de fréquences. Dans les cas où il faut tenir compte des particularités des réseaux, les stations devraient introduire ces émissions de façon coordonnée, de préférence simultanément. Les possibilités d'appel sélectif (A2H) devront être conservées, là où elles sont nécessaires;
 - b) changement(s) de fréquences selon un calendrier déterminé.
4. Les stations VOLMET passeront, à titre intérimaire, à la classe d'émission A3H au plus tard le 1er février 1981. A la date du 1er février 1983, les stations VOLMET passeront à la classe d'émission A3J.



5. Concernant les stations du contrôle d'exploitation aéronautique (CEA) qui effectuent des opérations à l'échelon mondial :

- a) les émissions seront limitées à l'exploitation BLU avec onde porteuse supprimée;
- b) les fréquences pourront être mises en service au fur et à mesure qu'elles deviendront disponibles.

6. Durant la période de transition, la protection assurée aux assignations qui auront été transférées dans le Plan d'allotissement de l'appendice 27(Rév.) devra être conforme aux dispositions du paragraphe 2.3 de la Résolution N° Aer7 adoptée par la Réunion Télécommunications à l'échelon Division de l'OACI (proposition USA/4/63).

Etats-Unis d'Amérique

ADD

RESOLUTION N° Aer2 - []

relative aux modalités du passage au Plan d'allotissement de fréquences dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kHz (appendice 27(Rév.))

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications aéronautiques de Genève (1978),

considérant

- a) que les Actes finals de la présente Conférence entreront en vigueur le 1er avril 1979;
- b) que le nouveau Plan d'allotissement de fréquences contenu dans l'appendice 27(Rév.) entrera en vigueur le 1er février 1983 à 0001 TMG;
- c) que certaines administrations peuvent désirer mettre en application certaines dispositions du Plan révisé d'allotissement de fréquences avant la date spécifiée pour son entrée en vigueur, dans le cas où des brouillages nuisibles ne seront pas ainsi causés au service assuré par des stations fonctionnant conformément au Plan actuel d'allotissement de fréquences;
- d) que, à la suite de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques de 1966, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), appliquant les dispositions du numéro 27/20 de l'appendice 27 et agissant dans l'esprit et dans le cadre de la Résolution N° Aer6 de cette Conférence, a élaboré un programme de transition pour le service mobile aéronautique (R), pour passer du Plan d'allotissement de fréquences de l'appendice 26 à celui de l'appendice 27;
- e) que le programme de transition de l'OACI a été par la suite promulgué par le Comité international d'enregistrement des fréquences et diffusé aux administrations Membres de l'UIT;
- f) qu'il faut, une nouvelle fois, adopter un programme pour faciliter le passage du Plan actuel au nouveau Plan,



décide

1. que l'Organisation de l'aviation civile internationale sera invitée à élaborer un programme de transition, dans le cadre de l'appendice 27(Rév.), concernant l'utilisation en exploitation, par les stations aéronautiques, des fréquences contenues dans le Plan d'allotissement de fréquences;
 2. que l'Organisation de l'aviation civile internationale sera invitée à transmettre au Comité international d'enregistrement des fréquences, pour promulgation, le programme de transition relatif au Plan révisé d'allotissement de fréquences;
 3. que les administrations appliqueront les dispositions du programme de transition, en coordination avec l'OACI et conformément aux principes exposés dans le numéro 27/20.
-

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 3

(Contrôle budgétaire)

Mercredi 8 février 1978, à 14 heures

Président : M. A.M. DIONE (Sénégal)

<u>Sujets traités</u>	<u>Document N°</u>
1. Mandat de la Commission de contrôle budgétaire	76
2. Organisation et moyens d'action mis à la disposition des participants	
3. Budget de la Conférence	35
4. Contributions des exploitations privées reconnues et des organisations internationales non exonérées	36
5. Organisation des travaux futurs de la Commission	
6. Possibilité de réaliser une économie supplémentaire sur le budget de la Conférence	



1. Mandat de la Commission de contrôle budgétaire (Document N° 76)

1.1 Après avoir relevé l'importance d'une bonne gestion financière de la Conférence qui permettra à celle-ci de remporter un plein succès dans ses travaux, le Président donne lecture du mandat de la Commission de contrôle budgétaire.

2. Organisation et moyens d'action mis à la disposition des participants

2.1 Le Président indique que la Commission doit faire une évaluation correcte des moyens d'action mis à la disposition de la Conférence pour lui permettre de mener sa tâche à bien.

2.2 Le Secrétaire de la Commission ajoute qu'il appartiendra aux représentants présents des délégations de faire savoir si les moyens mis à disposition par le Secrétariat général de l'Union sont suffisants pour assurer une tenue rationnelle de la Conférence.

3. Budget de la Conférence (Document N° 35)

3.1 Après une brève présentation du Document N° 35 par le Président, le Secrétaire de la Commission fournit les renseignements complémentaires suivants : dans les colonnes 1 et 2 de la page 2 du Document figurent respectivement le budget des travaux préparatoires prévus pour 1976 et le budget de la Conférence proprement dite (1978). Le montant total de ces deux colonnes s'élève à 1.423.000 francs suisses. En 1977, le Conseil d'administration a mis en place une nouvelle structure budgétaire grâce à laquelle des crédits des services communs sont regroupés dans un nouveau chapitre. Il indique que sur les 350.000 francs suisses de crédits pour les travaux préparatoires, seuls 26.000 ont été utilisés et que le reste ayant été couvert par la nouvelle structure relative aux services communs. En ce qui concerne la Conférence elle-même, le Secrétaire de la Commission relève qu'on dispose pour le moment pour les traitements d'une marge de 30.000 à 40.000 francs suisses et que les frais de location des salles seront inférieurs de 50.000 francs suisses environ aux prévisions faites. L'orateur termine en déclarant que des calculs précis seront effectués au cours de la Conférence et qu'il fournira tous renseignements utiles lors de la séance suivante de la Commission mais, selon toute vraisemblance, le budget ne sera pas dépassé.

3.2 Le Secrétaire général pense qu'il en sera en effet ainsi, mais il tient cependant à relever que l'on ne peut être absolument sûr que des éléments imprévus ne surgiront pas.

4. Contributions des exploitations privées reconnues et des organisations internationales non exonérées (Document N° 36)

4.1 Le Secrétaire de la Commission donne quelques détails complémentaires au sujet du montant total du budget de la Conférence qui est de 1.876.000 francs suisses. Il rappelle que cette somme a été obtenue en ajoutant au total général figurant dans le Document N° 35 un montant de 423.000 francs suisses représentant la quote-part des services communs à la charge de la Conférence aéronautique. En divisant 1.876.000 francs suisses par 426 unités, on détermine l'unité contributive des exploitations privées reconnues et des organisations internationales non exonérées qui correspond, en chiffres arrondis, à 4.400 francs suisses.

5. Organisation des travaux futurs de la Commission

5.1 Après un échange de vues entre le Président et le délégué de l'URSS et étant donné que la situation financière de la Conférence est saine, il est décidé de ne prévoir qu'une seule séance de la Commission au cours de laquelle sera adopté un rapport destiné à être soumis en séance plénière, puis transmis par le Secrétaire général au Conseil d'administration. A ce rapport seront annexées la situation des comptes et la liste des organisations internationales.

5.2 Le Secrétaire de la Commission précise que les comptes de la Conférence seront régulièrement surveillés par les services compétents de l'UIT et pense qu'une seule séance suffira en effet à la Commission pour achever ses travaux.

5.3 En réponse à une question du délégué du Royaume-Uni, le Secrétaire général déclare qu'il suivra lui-même jour après jour, en collaboration avec le Président et le Secrétaire de la Commission, l'évolution des dépenses de la Conférence et que toutes les données nécessaires lui seront fournies pour lui permettre de contrôler attentivement le déroulement des travaux et ses incidences éventuelles sur le budget de la Conférence. Au cas où un problème surgirait, le Président de la Commission convoquerait alors celle-ci en séance extraordinaire.

6. Possibilité de réaliser une économie supplémentaire sur le budget de la Conférence

6.1 Le délégué du Venezuela est d'avis qu'il ne faut pas seulement s'efforcer de conserver la marge mentionnée précédemment mais encore de l'accroître, si faire se peut, afin que le Conseil d'administration se rende bien compte de tous les efforts déployés pour réduire au minimum les dépenses de la réunion. Il souligne combien il est important pour l'Union et ses pays Membres de réaliser le plus grand nombre d'économies possible car cela se répercute en définitive sur l'unité contributive et évitera peut-être qu'elle ait à être augmentée un moment ou l'autre. L'orateur pense qu'il serait sage, dans la perspective de cette politique d'économie, de demander aux Présidents des différentes Commissions d'éviter de tenir des séances de nuit ou des séances supplémentaires.

6.2 Le Président partage cette manière de voir et déclare que plus la Conférence pourra réaliser d'économies sur son budget et plus cela profitera aux Membres de l'Union.

6.3 Le Secrétaire général est entièrement d'accord avec la proposition du délégué du Venezuela dont il estime qu'elle devrait être mentionnée par le Président de la Commission durant la séance suivante du Comité de direction.

6.4 Il en est ainsi décidé.

6.5 Le Président remercie les participants de leur collaboration efficace qui a permis à la Commission de gagner du temps et de ne prévoir qu'une deuxième et dernière séance pour la fin de ses travaux.

La séance est levée à 14 h 40.

Le Secrétaire :

R. PRELAZ

Le Président :

A.M. DIONE

COMMISSION 5

République Démocratique Populaire du Yémen

EXTENSION DE LA LIMITE SUD DE LA ZLAMP MID

La délégation de la République Démocratique Populaire du Yémen propose que la limite de la ZLAMP MID traversant le golfe d'Aden et l'océan Indien soit déplacée vers le sud, de 12°45'N 42°E directement à 08°N 76°E.

Motifs : Permettre aux F.I.R. limitrophes d'Aden et de Bombay de communiquer avec les aéronefs en utilisant la famille de fréquences de la ZLAMP MID, lorsque les aéronefs circulent sur la route A.T.S. directe Aden-Bombay.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 143-F (Rev.)

23 février 1978

Original : anglais

COMMISSION 5

République Démocratique Populaire du Yémen

EXTENSION DES LIMITES DE LA SUBDIVISION DE ZLARN 5A

(Ne concerne pas le texte français.)



COMMISSION 5

République Démocratique Populaire du Yémen

EXTENSION DES LIMITES DE LA SUBDIVISION DE ZLARN 5A

La délégation de la République Démocratique Populaire du Yémen propose que la limite sud de la subdivision de ZLARN 5A soit déplacée pour passer de 12°45'N 42°E directement à 12°45'N 60°E et ensuite à 20°N 52°E.

Motifs : Inclure la totalité du territoire de la République Démocratique Populaire du Yémen dans la seule subdivision de ZLARN 5A.



COMMISSION 6

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A

1. Le Groupe de travail propose d'insérer dans l'appendice 27 le texte joint en annexe.
2. Pour faciliter la référence, il convient d'étendre la portée du numéro 27/189 aux fréquences qui sont destinées à être utilisées à l'échelon mondial.
3. Dans les numéros 27/195 à 27/207 (ou dans les numéros pertinents dont décidera la Commission 5), il convient d'insérer dans la colonne 2 et dans la colonne 3 une référence non ambiguë aux fréquences qui sont désignées pour une utilisation mondiale, pour le contrôle de la régularité des vols et pour la sécurité des aéronefs.
4. Le Groupe de travail 6A souscrit au principe suivant : seules les fréquences / 3 023 kHz et 5 680 kHz / sont justiciables des dispositions du numéro 488 du Règlement des radiocommunications et ces fréquences doivent être définies expressément comme des fréquences communes dans l'article 3, section II, partie II de l'appendice 27.
5. En ce qui concerne les fréquences qui peuvent être utilisées à l'échelon mondial pour le contrôle de la régularité des vols et pour la sécurité des aéronefs, les procédures réglementaires nécessaires pour la notification, etc., dépendent essentiellement de la question de savoir si la Commission 5 établira un plan mondial pour les fréquences en question. Dans la négative, la Commission 6 devra proposer une procédure pour la notification de ces fréquences.
6. La Commission 6 est priée de porter le présent document à la connaissance de la Commission 5 et de demander une réponse à la question posée dans le paragraphe 5 ci-dessus.

K. OLMS
Président du Groupe de travail 6A

Annexe : 1



A N N E X E

ADD 27/194A

A l'exception des fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz, les fréquences utilisables dans le monde entier et spécifiées dans le tableau qui va du numéro 27/195 au numéro 27/207 sont réservées aux assignations faites par les administrations à des stations desservant un ou plusieurs exploitants d'aéronefs, selon les droits conférés par l'administration intéressée. Ces assignations ont pour objet l'établissement de communications entre une station aéronautique appropriée et une station d'aéronef, en quelque point du monde qu'elle se trouve, afin de contrôler la régularité du vol et de veiller à la sécurité de l'aéronef. Les fréquences utilisables dans le monde entier ne doivent pas être assignées par les administrations pour des ZLAMP, ZLARN ou zones VOLMET. Lorsqu'une zone d'exploitation est entièrement comprise dans des limites de ZLARN ou de subdivision de ZLARN, les fréquences à utiliser sont les fréquences allouées aux ZLARN et aux subdivisions de ZLARN.

COMMISSION 6

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A

CORRESPONDANCE PUBLIQUE

A une très forte majorité, le Groupe de travail a refusé de prendre en considération toute proposition qui viserait à permettre l'introduction de la correspondance publique dans les bandes attribuées en exclusivité au Service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 17 970 kHz. Toutes propositions de cette nature pourront être soumises par les administrations intéressées à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979.

K. OLMS
Président du Groupe de travail 6A

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 5

(PLANIFICATION)

Mardi 7 février 1978 à 14 h 30

Président : M. M. CHEF (France)

Document N°

Sujets traités

1. Ouverture de la séance
2. Examen général des documents attribués
à la Commission
4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 19,
20, 21, 22, 23, 25, 26, 27,
29, 30, 32, 33, 34, 37, 39,
43, 44, 45 + Cor., 46,
48 + Ad., 49 + Ad., 50,
52 + Cor., 53 + Cor., 55,
56, 59, 60, 62, 65, 67, 69,
70, 71.
3. Organisation des travaux



1. Ouverture de la séance

1.1 Le Président remercie les délégués à la Conférence de la confiance qu'ils lui ont témoignée en l'élisant à cette fonction, geste qu'il considère comme un honneur pour son pays comme pour lui-même. Tel qu'il est brièvement exposé dans le document N° DT/2, le mandat de la Commission 5 ne traduit guère l'étendue de la tâche de cette Commission. Le Président a été l'un des signataires du premier Plan pour le service aéronautique (R), en 1949, ainsi que du Plan révisé de 1966, mais il est conscient que l'expérience ne suffira pas à elle seule pour mener cette tâche à bonne fin; il compte donc sur la coopération de tous les intéressés, d'autant plus que le service mobile aéronautique (R) dépend dans une très grande mesure de l'intérêt commun qui s'attache aux communications air-sol ainsi qu'à la sécurité et à la régularité des vols de tous les aéronefs civils qu'ils soient à hélice, à réaction ou supersoniques. La Commission devra se conformer à la Résolution pertinente du Conseil d'administration de l'UIT, c'est-à-dire qu'elle doit réviser l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications et, en particulier, le Plan : sa tâche principale est donc de veiller, en coopération avec les Commissions 4 et 6, à un passage sans à-coups du Plan existant au Plan futur, sans créer de difficultés pour le trafic aérien. En fait, en plus des services qu'elles doivent assurer dans leurs pays respectifs, les administrations ont le devoir de garantir la sécurité et l'efficacité de leurs services lorsque leurs aéronefs survolent le territoire d'autres pays; le sentiment d'une communauté de but et le sens de la coopération sont donc essentiels à cette fin.

1.2 Tous les participants ont sans doute appris avec tristesse, par le Journal des télécommunications, la mort en 1977 de M. Arthur Lebel, Président des deux premières conférences aéronautiques. Le Président demande à la délégation des Etats-Unis de transmettre à la famille de M. Lebel l'assurance que la Commission conservera vivace sa mémoire.

1.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que le message sera dûment transmis.

2. Examen général des documents attribués à la Commission

(Documents N°s 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 37, 39, 43, 44, 45 + Cor., 46, 48 + Ad., 49 + Ad., 50, 52 + Cor., 53 + Cor., 55, 56, 59, 60, 62, 65, 67, 69, 70, 71).

2.1 Le Président fait savoir que, au lieu de créer immédiatement des groupes de travail pour les divers sujets à traiter, son intention est d'obtenir d'abord un accord aussi large que possible au sein de la Commission dans l'espoir de réduire à un minimum le besoin de constituer formellement des groupes de travail et de faciliter ainsi les discussions bilatérales et, si cela est nécessaire, multilatérales au sein de groupes ad hoc.

2.2 Document N° 4

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que ce document se fonde sur les résultats de la Réunion des Télécommunications à l'échelon Division de l'OACI et qu'il a pour but de compléter les propositions de l'OACI à la Conférence. Le document porte sur tous les aspects des travaux de planification de la Conférence, à l'exception de ceux qui intéressent plus particulièrement les Etats-Unis, lesquels figurent dans des documents présentés ultérieurement par sa délégation.

2.3 Documents N°s 5, 6, 7, 8, 9, 16, et 30

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne indique que toutes les propositions contenues dans ces documents suivent, d'une manière générale, les idées

exposées dans le rapport de l'OACI. Toutefois, en ce qui concerne le document N° 9, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a remarqué que d'autres délégations ont présenté des propositions un peu différentes pour le passage du Plan actuel au nouveau Plan; ce problème devra être examiné très attentivement. Enfin, le document N° 30 contient les demandes de fréquences de la République fédérale d'Allemagne et ce pays espère que les Actes finals en tiendront compte.

2.4 Document N° 19

Le délégué de la République Démocratique Allemande estime que ce document est suffisamment clair en soi et qu'il n'appelle aucune explication.

2.5 Documents N°s 20 et 46

Le délégué du Canada déclare que les points les plus importants des documents présentés par sa délégation concernent la proposition d'amendement du tableau des fréquences figurant au numéro 27/16 de l'appendice 27, due au fait que la répartition des voies dans la bande des 3 GHz a été faite à partir de 3 023 kHz et non à partir de la limite inférieure de la bande en direction de la limite supérieure et que cet aménagement comprend la bande des 22 MHz, au sujet de laquelle il est fort souhaitable de parvenir rapidement à une solution, éventuellement au sein d'un groupe de travail.

2.6 Le Président fait savoir que la Commission de direction a admis que la question de la planification pour la bande des 22 MHz serait examinée ultérieurement.

2.7 Document N° 21

Le représentant de l'OACI, présentant le Rapport de son organisation, déclare que les principaux critères qui se trouvent à la base des propositions sont l'état actuel et futur des opérations du transport aérien dans le monde et la nécessité d'assurer la plus grande souplesse possible de façon à pouvoir modifier les structures du trafic aérien international, ce qui s'est traduit par la décision de grouper certaines ZLAMP. Etant donné que quelques ZLAMP et ZLARN ne coïncident pas dans les textes de l'UIT et dans ceux de l'OACI, il a été décidé de procéder à une coordination.

Quelques propositions concernant les ZLARN, ayant pour conséquence des modifications sur le plan géographique et des demandes de fréquences, ainsi que des propositions relatives aux communications du contrôle d'exploitation à grande distance, ont été examinées au titre du point 3 de la Réunion Télécommunications à l'échelon Division de l'OACI; ces dernières propositions doivent être considérées comme un premier effort pour traiter une question qui intéresse de nombreux pays.

2.8 Documents N°s 22 et 23

Le délégué de la France présente ces documents, dans lesquels son pays formule des propositions qui viennent confirmer celles de l'OACI.

2.9 Documents N°s 25, 26 et 27

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique indique que le document N° 25 contient une proposition sur la façon dont certaines fréquences pourraient être mises à disposition avant la fin de la période de transition; ce document est accompagné d'un tableau où sont consignées uniquement les voies disponibles. Le Document N° 26 est un supplément aux propositions de l'OACI concernant les communications du contrôle d'exploitation aéronautique à grande distance; il ne concerne que l'Amérique du Nord et ne montre qu'à titre d'exemple comment les besoins en fréquences pour ce contrôle, à l'échelon mondial, pourraient être déterminés sur la base des besoins de chaque pays d'une région.

Enfin, en ce qui concerne le Document N° 27, document d'intérêt général sur le contrôle d'exploitation aéronautique à l'échelon mondial, le délégué des Etats-Unis souligne que les stations aéronautiques privées ne sont mentionnées que parce qu'il en existe dans son pays; les Etats-Unis souscrivent pleinement au principe directeur de l'OACI selon lequel il appartient aux administrations de décider si les stations doivent être de statut privé ou gouvernemental. L'orateur espère que ce document contribuera à clarifier certains aspects du contrôle d'exploitation aéronautique, en tant qu'opérations distinctes du service de sécurité du trafic international, ainsi que les responsabilités des exploitants d'aéronefs quant à la sécurité des appareils en vol.

2.10 Document N° 29

Le délégué de l'URSS dit que les principales propositions de sa délégation figurent aux points URS/29/1, 2 et 3 de ce document et dans les Annexes 1 et 2.

2.11 Document N° 32

Le délégué de l'Australie déclare que les raisons principales pour lesquelles sa délégation propose de créer une nouvelle ZLARN-14 sont exposées aux points AUS/32/1 et AUS/32/12 du document.

2.12 Document N° 33

Le délégué de Maurice déclare que la nouvelle désignation donnée dans la proposition MAU/33/2 pour la nouvelle ZLAMP tend à la normalisation du code à trois lettres utilisé pour d'autres ZLAMP. La délégation mauricienne est consciente de ce que les modifications qu'elle propose pour les limites de la subdivision de zone 7D risquent de laisser la subdivision 8A avec une délimitation étrange; cette délégation est donc disposée à accepter toute autre suggestion, à condition que l'île Rodrigues soit comprise dans la même subdivision de zone que Maurice.

2.13 Document N° 34

Le délégué de la Suisse indique que le mot "universal", au paragraphe 1 de la version anglaise, est à remplacer par le mot "integral". La Suisse accueille favorablement les propositions de l'OACI et du CCIR qui visent à faire passer le service mobile aéronautique (R) en exploitation BLU; elle propose que les voies supplémentaires ainsi libérées soient utilisées, premièrement, pour le service du contrôle d'exploitation à grande distance à l'échelon mondial et, deuxièmement - compte tenu de la planification à long terme envisagée par l'OACI - pour le futur service mobile aéronautique destiné à la correspondance publique avec les aéronefs. La Suisse attend beaucoup d'un tel service pour l'avenir et espère que la Conférence ne fera pas obstacle à son instauration.

2.14 Document N° 37

Le délégué du Danemark déclare que les changements proposés dans ce document pour les limites des subdivisions de ZLARN 1B et 1C sont conformes aux propositions de l'OACI; d'autre part, la proposition de créer une nouvelle subdivision de zone 10F vise à englober tout le territoire du Groenland dans une seule ZLARN.

2.15 Documents N°s 39, 52 et 59

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique donne les explications suivantes : le document N° 39 contient la réponse des Etats-Unis à la lettre circulaire N° 386 de l'IFRB, publiée ultérieurement avec d'autres réponses dans la lettre circulaire N° 400; quant au document N° 52, il fournit des renseignements complémentaires, fondés sur des propositions des Etats-Unis visant à modifier les limites de zone existantes, et donne une nouvelle définition des zones d'allotissement ZLARN. Le document N° 59 expose des besoins en fréquences des ZLAMP et des zones VOLMET dans chaque bande, compte tenu du nombre de familles de fréquences que la Réunion de l'OACI a décidé d'établir.

2.16 Document N° 43

Le délégué du Royaume-Uni indique que les propositions de sa délégation coïncident entièrement avec celles de l'OACI, sauf en ce qui concerne de légères modifications à apporter aux limites de la ZLAMP CWP et de certaines ZLARN. En outre, les propositions du Royaume-Uni traduisent la préférence de cette Administration pour un Plan d'allotissement par zone plutôt que par catégorie d'utilisation. Enfin, les besoins de fréquences du Royaume-Uni sont ceux qui ont été présentés à l'IFRB : de légères erreurs qui se sont glissées dans le Document N° 48 seront corrigées et l'on indiquera les endroits où des voies adjacentes sont acceptables et ceux où elles ne le sont pas.

2.17 Document N° 44

Le délégué du Japon attire particulièrement l'attention sur les points 4.1.1 b) et 4.1.2 des propositions de sa délégation.

2.18 Document N° 45 + Cor.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare que ce document, fondé en grande partie sur le rapport de l'OACI, vise les objectifs suivants : extension des limites des ZLAMP à partir du Pôle Sud, pour répondre aux besoins de certains pays situés aux latitudes sud élevées; extension de la zone PAC-MET de façon qu'elle couvre Tahiti et l'île Christmas; petites modifications dans les subdivisions de zone; et réduction de la subdivision de zone 9D. A cet égard, la délégation de la Nouvelle-Zélande appuie la proposition australienne tendant à la création d'une nouvelle zone, la ZLARN-14. Elle propose qu'une famille de fréquences supplémentaire soit allotie à la zone PAC-MET, puisque la Nouvelle-Zélande a utilisé le dernier intervalle disponible dans la famille existante.

2.19 Documents N°s 48 + Ad. et 49 + Ad. 1

Le représentant de l'IFRB souligne le fait que les besoins de fréquences qui sont énumérés dans le document N° 48 et son Addendum ne constituent pas les besoins officiels des administrations. La Commission souhaitera peut-être utiliser ce document comme point de départ de ses délibérations, mais il sera nécessaire que les administrations confirment leurs besoins à la Conférence.

La méthode de travail proposée dans l'appendice à la lettre circulaire N° 401 de l'IFRB (Document N° 49 + Ad. 1) ne présage aucune décision spécifique que la Conférence pourra prendre. Elle a seulement pour but d'aider la Conférence, et la Commission pourra l'appliquer de toute façon qu'elle jugera bonne.

2.20 Le Président fait appel aux délégations pour qu'elles présentent par écrit dès que possible, au Secrétaire de la Commission, leurs corrections ou modifications aux renseignements contenus dans le document N° 48. Le document N° 49 contient des suggestions très intéressantes, dont la Commission tiendra certainement compte.

2.21 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique observe que l'information contenue dans le document N° 48 est fondée sur des zones aéronautiques existantes. Comme ces zones ne resteront pas telles quelles, les besoins de fréquences correspondants subiront inévitablement des modifications. La première tâche de la Commission est de définir les limites des zones, et c'est seulement quand cela aura été fait qu'on pourra aborder la question des besoins de fréquences proprement dits.

2.22 Document N° 50

Le délégué de l'Australie précise que le document N° 50 concerne les besoins de fréquences afférents à la ZLARN-14, auxquels il s'est référé précédemment à propos du document N° 32. Le document N° 50 décrit la méthode employée pour déterminer la totalité des besoins de fréquences projetés pour la période à laquelle le Plan s'appliquera vraisemblablement, compte tenu de l'utilisation d'équipements à ondes métriques. Dans le Tableau C (page 5), il convient d'insérer le chiffre "1" en face de "14 G Voie 2", dans la colonne "6.6".

Le délégué du Guatemala attire l'attention sur une erreur qui s'est glissée dans le titre de la version espagnole du document.

2.23 Document N° 53 + Cor. 1

Le délégué de la Chine déclare que les amendements que son Administration propose d'apporter aux descriptions des limites des ZLAMP, de la ZLARN-6 et de certaines zones VOLMET sont destinés à satisfaire aux besoins de son exploitation sur des lignes aériennes internationales.

2.24 Document N° 55

Le Président propose que, en l'absence de la délégation des Philippines, la Commission prenne note du document N° 55.

Il en est ainsi décidé.

2.25 Document N° 56

Le délégué du Zaïre déclare que le document N° 56, qui contient un projet de révision des parties I et II de l'appendice 27, des propositions d'amendements au Règlement des radiocommunications et plusieurs projets de résolutions et de recommandations, n'a pas besoin à ce stade d'être présenté en détail.

2.26 Document N° 60

Le délégué de l'Argentine observe que le document N° 60 a été déjà présenté à la Commission 4. Son Administration n'a pas de proposition particulière à présenter eu égard aux ZLAMP; sous certaines réserves concernant des lignes aériennes d'accès à Buenos Aires, cette Administration est prête à appuyer les propositions formulées par l'OACI. L'Argentine a l'intention de proposer certaines modifications concernant la subdivision de ZLARN 13H et, conjointement avec l'Uruguay, de présenter une proposition relative aux limites de la zone VOLMET du Rio de la Plata.

2.27 Documents N°s 62 et 67

Le délégué de l'Espagne, se référant au document N° 62, déclare que les propositions E/62/8 et E/62/9 intéressent tout particulièrement les travaux de la Commission. Pour ce qui a trait à la proposition E/62/8, l'Administration espagnole approuve les normes qui ont été fixées par le CCIR et l'OACI. Les allotissements ZLARN qui ont été déjà enregistrés par l'IFRB seront maintenus, et aucune nouvelle demande de fréquence ne sera

présentée pour des zones VOLMET. La proposition E/62/9 concerne l'assignation de fréquences de différentes bandes pour les futures communications de correspondance publique dans le service mobile aéronautique (R).

Le document N° 67 porte sur des prévisions de besoins futurs, notamment pour un service de correspondance publique avec les aéronefs dans les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R).

2.28 Document N° 65

Le délégué du Brésil dit que les propositions contenues dans le document N° 65 s'accordent généralement avec les conclusions de la Commission d'études 8 du CCIR et avec le Rapport de l'OACT. Son Administration propose d'apporter certaines modifications aux limites de certaines subdivisions de ZLARN et elle énumère ses besoins de fréquences, tant présents que futurs. La délégation brésilienne a l'intention de présenter des amendements relativement à la subdivision de ZLARN 13G et à la proposition B/65/5 (MOD 27/11), dont le libellé dans ce document contient une erreur.

2.29 Document N° 68

Le Président observe que le document N° 68 intéresse plus particulièrement la Commission 4.

2.30 Document N° 69

Le délégué de la République Démocratique Allemande dit que le document N° 69 n'appelle aucune explication particulière.

2.31 Document N° 70

Le délégué de l'Inde observe que les besoins relatifs aux ZLARN, énumérés dans le document N° 70, diffèrent sensiblement de ceux qui ont été prévus initialement et communiqués à l'IFRB en réponse à la lettre circulaire N° 400. Les motifs des changements, qui, espère-t-il, faciliteront les travaux de la Conférence, seront expliqués par sa délégation aux groupes de travail.

2.32 Document N° 71

Le délégué de l'Irlande dit que les propositions contenues dans le document N° 71 ne nécessitent aucune explication particulière.

3. Organisation des travaux

3.1 Le Président propose que la Commission commence par aborder la question de la délimitation des ZLAMP, des zones VOLMET et des zones régionales et nationales, dans cet ordre, au cours d'une réunion plénière de la Commission, afin de déterminer les points sur lesquels on pourra s'accorder rapidement et ceux qui donnent lieu à des divergences d'opinion. De petits groupes de travail ad hoc, composés de délégués des administrations intéressées, pourront être créés pour traiter chaque divergence d'opinion au fur et à mesure qu'elle se manifesterait. Il importe de s'attacher aussitôt que possible à résoudre les difficultés principales pouvant survenir, car on ne pourra examiner les besoins de fréquences eux-mêmes qu'après avoir pris les décisions appropriées au sujet des limites de zone.

3.2 En réponse à des questions posées par les délégués de l'Australie et de l'Algérie concernant la fourniture de cartes afin de faciliter les travaux de la Commission, le Président déclare que le Secrétariat fera tous ses efforts pour mettre à la disposition de la Commission et de ses groupes de travail tous les moyens auxiliaires nécessaires.

Si aucune objection n'est soulevée, le Président considérera que la Commission accepte la méthode de travail qu'il a proposée.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 55.

Le Secrétaire :

M. SANT

Le Président :

M. CHEF

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(PLANIFICATION)

Mercredi 8 février à 14 heures

Président : M. M. CHEF (France)

Sujets traités

Document N°

1. Examen général des documents assignés
à la Commission (suite)

72, 74, 78,
79, 80, 81, 82

2. Examen des limites des ZLAMP

DT/1, DT/6

1. Examen général des documents assignés à la Commission (suite)
(Documents N°s 72, 74, 78, 79, 80, 81, 82)

1.1 Le Président ouvre la séance et invite les délégués qui ont soumis des documents depuis la première séance à présenter ces documents.

1.2 Document N° 72

Le délégué de Cuba explique que ce document contient des modifications qu'il a été jugé souhaitable d'apporter aux besoins de fréquences déjà communiqués à l'IFRB.

Le Président déclare que le document sera examiné lorsque la Commission discutera des besoins relatifs aux zones intéressées.

1.3 Document N° 74

Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée indique que le document traite des brouillages causés par les voies adjacentes et sera étudié par la Commission 4. Le résultat de l'étude intéressera néanmoins la Commission 5.

1.4 Document N° 78

Le délégué de l'Algérie explique que le document contient l'exposé des besoins de fréquences de l'Administration algérienne, présentés sur la base de l'actuel Appendice 27. Le premier motif donné à la fin du document intéresse la Commission 5; le second intéresse la Commission 6, sauf s'il en est autrement décidé.

1.5 Document N° 79

Le délégué du Mexique annonce que le document porte sur une demande de l'Administration mexicaine concernant l'utilisation de certaines fréquences pour le contrôle d'exploitation à grande distance; il espère que la Commission examinera le document en question.

Le Président confirme que le document sera étudié dans le contexte des besoins de fréquences.

1.6 Document N° 80

Le délégué de la Suède déclare que le document présentera sans doute plus d'intérêt pour la Commission 6 que pour la Commission 5, puisqu'il traite des communications dites du contrôle d'exploitation et donne une définition de ce service.

1.7 Document N° 81

Le délégué de la Côte d'Ivoire indique que le document expose les besoins de fréquences de son Administration. Répondant à une question posée par le Président, il confirme que le document sera complété pour couvrir les besoins de fréquences pour les ZLAMP en Afrique.

1.8 Document N^o 82

Le délégué de l'Argentine explique qu'il s'agit d'un document présenté conjointement par sa délégation et celle de l'Uruguay. Il confirme la nécessité d'établir une zone SAT-MET "Rio de la Plata" pour répondre à des besoins spécifiques de la région; c'est une adjonction à la zone VOLMET proposée par l'OACI pour une partie de l'Amérique du Sud. La nouvelle zone ne couvre que le Rio de la Plata et la carte permet de mieux en définir les limites. Les deux délégations entendent soumettre un addendum où seront décrites ces limites.

2. Examen des limites des ZLAMP (documents N^{os} DT/1, DT/6)

2.1 Le Président, en présentant la question, attire l'attention sur les cartes du document N^o DT/6 et les notes associées. Les limites reflètent la plupart des propositions des administrations et des recommandations de l'OACI. Les petites différences existant entre les diverses propositions n'ont pas été prises en considération et les noms géographiques pourront au besoin être modifiés dans les versions finales.

2.2 Le Secrétaire signale que quand des zones, délimitées conformément aux instructions contenues dans l'appendice 27, posent des problèmes à des délégations, ces problèmes doivent être portés en temps opportun à l'attention de la Commission.

2.3 Le Président, répondant à une question du délégué de l'URSS, déclare que les cartes ne reflètent pas des propositions avancées par le Président ou le Secrétaire, mais par les administrations; elles ont été établies comme document de travail pour faciliter les travaux. Toute anomalie - notamment en ce qui concerne les limites - devra être signalée à la Commission au cours de l'examen zone par zone.

Il invite la Commission à étudier les propositions de limites de ZLAMP en commençant à la page 71 du document N^o DT/1.

2.4 MOD 27/80

Le délégué du Brésil se réfère au numéro 27/80 et déclare que sa délégation examine avec la délégation du Pérou la possibilité de modifier les limites de la ZLAMP-CAR pour couvrir Lima; on éviterait ainsi les changements de fréquence aujourd'hui nécessaires au cours des vols effectués à partir de Lima sur les lignes aériennes brésiliennes en direction d'autres pays. Les délégations intéressées ont cependant besoin d'un certain délai pour mener à bien leurs discussions. Le Président déclare que de telles discussions doivent avoir conjointement lieu avec l'OACI et l'IATA. En attendant l'issue de ces discussions, la ZLAMP-CAR sera considérée comme inchangée.

Les délégués de l'Equateur et de la Colombie annoncent leur intention de prendre part aux discussions.

2.5 MOD 27/81

Le délégué des Etats-Unis se réfère au numéro 27/81; il estime qu'il ne s'agit pas d'un problème de limite, mais d'une restriction appliquée aux fréquences à l'Ouest du Mexique et à Haïti. Sa délégation soutiendrait la suppression du numéro 27/81, s'il était opportun d'étudier la question à l'heure actuelle. Le Président répond qu'aucune proposition de modification n'a été avancée en ce qui concerne les limites spécifiées au numéro 27/81, qui doit être maintenu tel quel, en attendant une solution à intervenir dans le cadre de la planification. Au cas où des modifications seraient proposées, la délimitation pourrait être reconsidérée.

2.6 MOD 27/82 (ZLAMP-CEP)

La MOD 27/82 est adoptée.

2.7 MOD 27/83 (ZLAMP-CWP)

Le délégué du Royaume-Uni signale une erreur probable : la suppression de 23°N 114°E à la deuxième ligne. La délégation du Royaume-Uni désire que ce point demeure, tel qu'il est défini dans l'actuel appendice 27, notamment pour inclure l'aéroport de Hong-kong. Le délégué de la Chine souscrit à cette définition. Le délégué des Etats-Unis suggère une définition plus précise, avec les coordonnées "12°S 136°E, 09°N 114°E, 22°N 114°E, jusqu'au point 40°N 117°E". Le Président suggère d'accepter en principe l'inclusion de Hong-Kong; les indications détaillées seront préparées de concert et portées sur la carte par les délégués du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la Chine.

Il en est ainsi décidé.

2.8 MOD 27/84 (ZLAMP-EUR)

Le Président fait observer que la modification proposée par la République Démocratique Allemande (document N^o 69) est la même que la modification proposée par les quatre administrations dans MOD 27/84.

La MOD 27/84 est adoptée.

2.9 SUP 27/85 (ZLAMP-FE)

Le numéro 27/85 est supprimé.

2.10 ADD 27/85A (ZLAMP-INO)

L'ADD 27/85A et la proposition connexe relative à la désignation de la zone de Maurice sont adoptées.

2.11 MOD 27/86 (ZLAMP-MID)

Le Président demande s'il a raison de croire que la proposition de la République Populaire de Chine (document N^o 53) vise à maintenir les mêmes coordonnées que le propose la MOD 27/86, mais en suggérant un ordre différent des coordonnées de la ZLAMP-MID.

Le délégué de la République Populaire de Chine répond que l'interprétation du Président est correcte; il ajoute que l'Administration chinoise est favorable à une extension de la limite orientale de la zone pour inclure Urumchi.

La MOD 27/86 est adoptée.

2.12 MOD 27/87 (ZLAMP-NAT)

L'observateur de l'Association internationale du transport aérien indique que, pour assurer une couverture complète, l'IATA a proposé des limites qui diffèrent légèrement des limites recommandées par l'OACI.

Le délégué des Etats-Unis déclare que la suggestion faite lors de la réunion de l'OACI, à l'échelon Division des télécommunications, selon laquelle le monde entier devrait être couvert par les ZLAMP, n'a pas été suivie par son Administration qui ne voit du reste pas la nécessité d'une telle mesure, uniquement pour des raisons de symétrie en ce qui concerne une carte. La zone qu'avait proposé l'IATA représentait en fait l'étendue continentale des Etats-Unis, alors que les fréquences ZLAMP ne sont pas utilisées dans cette zone. C'est pourquoi l'orateur demande de différer la décision relative à la MOD 27/87 jusqu'à ce que sa délégation ait examiné la question avec les représentants de l'OACI et de l'IATA.

Le Président se rallie à cette procédure et suggère que les délégués du Canada, du Danemark et de l'Irlande prennent aussi part à cette discussion officieuse pour déterminer s'il convient ou non de modifier les limites. Il estime en outre que les auteurs de la proposition MOD 27/87 devraient être consultés.

La proposition des Etats-Unis, complétée par les suggestions du Président, est approuvée.

2.13 SUP 27/88-93

Les numéros 27/88-98 sont supprimés.

Répondant à une question du délégué du Sénégal, le Président confirme que les secteurs NA-1, NA-2 et NA-3 disparaîtront et seront remplacés par la désignation ZLAMP-NAT.

2.14 MOD 27/94 (ZLAMP-NP)

La MOD 27/94 est adoptée.

2.15 MOD 27/83 (ZLAMP-CWP) (voir paragraphe 2.7)

Le Président annonce que la Chine, le Royaume-Uni, les Etats-Unis, l'OACI et l'IATA se sont mis d'accord pendant l'interruption de séance sur une modification de la MOD 27/83 : il faudrait lire "23ON" au lieu de "22ON" à la quatrième ligne, et remplacer 115°E par 114°E.

La MOD 27/83, ainsi amendée, est adoptée.

2.16 MOD 27/95 (ZLAMP-AFI)

Le Président signale une légère différence entre la proposition du Zaïre (document N° 56) et la MOD 27/95.

Le délégué du Zaïre pourrait accepter la proposition faite lors de la réunion de l'OACI à l'échelon Division des télécommunications : établir une seule zone en Afrique, avec deux familles de fréquences dans la gamme des ondes décimétriques, ce qui assurerait assez de souplesse dans l'exploitation.

2.17 Le délégué de Maurice déclare qu'accepter la MOD 27/95 n'entraînerait pas de changement important pour son pays, mais que son Administration souhaite maintenir la condition que les fréquences antérieurement allouées à la zone soient disponibles pour étendre les vols passant par les îles Cocos pour atteindre l'Australie et les vols à destination de l'Inde.

L'orateur soumettra un document contenant la liste révisée des demandes de fréquences de son pays.

2.18 Le Président rappelle que les allotissements de fréquence seront revus une fois connus les résultats du travail de planification. Il est néanmoins évident que des observations pertinentes, telles que celles de l'orateur précédent, seront prises en considération.

2.19 Répondant à une question du délégué de l'Algérie, le délégué de la République fédérale d'Allemagne explique que, si l'on a proposé une seule zone pour le nord et le sud de l'Afrique, c'est pour obtenir des conditions plus souples et faciliter à l'avenir la gestion des fréquences.

Le Président fait observer que, en Afrique, le nombre des vols est-ouest tend à augmenter, tant sur le continent même qu'au-delà.

2.20 Le délégué de l'Algérie déclare qu'il ne voit pas d'objection de principe à cette proposition. Son Administration propose en outre d'étendre la zone vers l'est pour englober la péninsule Arabique, l'Irak et la Syrie. Les délégations des pays intéressés ont été consultées et ont donné leur accord pour la distribution d'un amendement écrit à cet effet.

2.21 Le Président suggère d'inviter l'Algérie, l'Arabie Saoudite, l'Irak et la Syrie à se joindre à des observateurs de l'OACI et de l'IATA pour former un groupe de travail ad hoc qui rédigerait une proposition visant à modifier la limite orientale de la ZLAMP-AFI de manière à satisfaire aux besoins d'exploitation des lignes aériennes.

Il en est ainsi décidé.

2.22 Le délégué de l'Australie déclare que sa délégation ne peut accepter sans réserve la proposition de Maurice. La délégation australienne a accepté la frontière sur l'océan Indien lors de la réunion de l'OACI à l'échelon Division des télécommunications afin de couvrir les lignes aériennes entre l'Australie et le continent africain.

Le Président déclare que ces points seront pris en considération lors du travail de planification.

2.23 La décision sur la MOD 27/95 est différée jusqu'au moment où le groupe officieux aura formulé sa proposition. Entre temps, le Président relève qu'il ne semble pas y avoir eu d'objection à la proposition d'établir une seule zone pour l'Afrique occidentale et orientale.

2.24 MOD 27/98 (ZLAMP-SAT)

La MOD 27/98 est adoptée.

2.25 SUP 27/99

Le numéro 27/99 est supprimé.

2.26 MOD 27/100 (ZLAMP-SAM)

SUP 27/101

Les délégués de l'Argentine, de l'Uruguay, du Chili, du Brésil, de la Bolivie et du Paraguay souscrivent à la proposition de grouper en une seule zone les ZLAMP-SAM-1 et ZLANP-SAM-2 tout en exprimant l'espoir qu'il n'en résultera pas de modification des attributions de fréquences actuelles.

Le Président rappelle que les attributions de fréquences seront examinées au titre d'un autre point de l'ordre du jour.

La MOD 27/100 est adoptée.

Le numéro 27/101 est supprimé.

2.27 MOD 27/102 (ZLAMP-SEA)

La MOD 27/102 est adoptée.

2.28 MOD 27/103 (ZLAMP-SP)

La MOD 27/103 est adoptée.

2.29 ADD 27/102A } (ZLAMP - désignation à déterminer)
ADD 27/103A }

Le Président fait observer que l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, auteur de l'ADD 27/102A, et la République fédérale d'Allemagne, la République Populaire de Chine, la France et Maurice, co-auteurs de l'ADD 27/103A, ont présenté des propositions identiques quant aux limites de la nouvelle ZLAMP. Toutefois, la République Populaire de Chine a proposé de désigner cette zone par les lettres "EAS" (Document N° 53, ADD 27/103A), tandis que l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques a proposé les lettres "CEA" (ADD 27/102A). Sur la carte du Document N° DT/6, où sont tracées les frontières des ZLAMP, cette zone est désignée par les lettres "CEAS".

La délimitation de la nouvelle ZLAMP couvrant l'Asie centrale orientale, contenue dans les ADD 27/102A et ADD 27/103A est adoptée.

Le Président prie M. Sant, Secrétaire de la Commission, de chercher la désignation la plus appropriée pour cette zone, en consultation avec l'Observateur de l'OACI et les auteurs des deux propositions et compte tenu de la désignation qui figure sur la carte.

2.30 ADD 27/103B } (ZLAMP-NCA)
ADD 27/93A }

Le Président fait observer que la délimitation de la nouvelle ZLAMP proposée par la République Populaire de Chine (CHN/53/6) diffère de la délimitation proposée par les auteurs des autres propositions pertinentes (D/6/29, F/22/1-66, MAU/33/1-66, URS/29/22 et J/44/10).

Le délégué de la République Populaire de Chine fait la déclaration suivante :

"Pour ce qui est de savoir si Pékin et la Chine du nord-est seront couverts par la ZLAMP-NCA, la délégation chinoise a fait connaître ses vues à la réunion de septembre 1976 de l'OACI à l'échelon Division des télécommunications. Actuellement, la délégation chinoise estime toujours inopportun de faire figurer Pékin

et la Chine du nord-est dans cette ZLAMP. Pour la délimitation des ZLAMP, il faut non seulement tenir compte des besoins opérationnels des lignes aériennes, mais aussi respecter l'opinion exprimée par les pays intéressés. Etant donné que le trafic aérien entre la Chine et l'URSS n'a qu'une faible densité et que l'utilisation de la famille de fréquences allouées à la ZLAMP Asie orientale permettrait d'assurer de manière satisfaisante les besoins de l'exploitation aérienne, il est inutile que la ZLAMP-NCA englobe Pékin et la Chine du nord-est. En conséquence, la délimitation de la ZLAMP-NCA au sud est calquée sur la frontière de la Chine proposée par l'Administration chinoise et elle est entièrement justifiée et conforme aux exigences pratiques de l'exploitation aérienne dans cette zone."

2.31 Le Président prie les délégations auteurs des propositions en discussion de ne ménager aucun effort pour concilier leurs vues et parvenir à un accord aussi large que possible. Jusqu'ici, la Commission a obtenu une quasi-unanimité sur l'ensemble des propositions présentées et il est très vraisemblable que les ajustements de détail relatifs aux Caraïbes et à la zone AFI pourront être apportés sans difficulté. La République Populaire de Chine et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques sont préoccupées essentiellement par le trafic aérien au-dessus du territoire considéré mais la question intéresse également d'autres pays et il est possible que le trafic aérien se développe dans cette zone comme il s'est développé ailleurs. Le Président exprime l'espoir que les délégations intéressées tiendront compte de la nécessité d'assurer à l'avenir une sécurité aérienne maximale et qu'ils soumettront à la prochaine séance de la Commission une solution au problème qui vient d'être soulevé.

La séance est levée à 17 heures.

Le Secrétaire :

M. SANT

Le Président :

M. CHEF

COMMISSION 6

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A

RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

Le Groupe de travail 6A propose les mesures suivantes :

1. SUP Résolution N° Aer 2
2. SUP Résolution N° Aer 3
3. SUP Résolution N° Aer 4
4. SUP Résolution N° Aer 5
5. SUP Recommandation N° Aer 1
6. ADD Résolution N° A

K. OLMS

Président du Groupe de travail 6A

Annexe : Résolution N° A



A N N E X E

RESOLUTION N° A

relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique (R)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications aéronautiques de Genève (1978),

considérant

a) que les observations de contrôle des émissions relatives à l'utilisation des fréquences des bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2850 et 17 970 kHz montrent qu'un certain nombre de fréquences de ces bandes sont encore utilisées par des stations appartenant à des services autres que le service mobile aéronautique (R), notamment par des stations de radio-diffusion à grande puissance, dont certaines fonctionnent en contravention des dispositions du numéro 422 du Règlement des radiocommunications;

b) que ces stations causent ainsi des brouillages nuisibles aux communications échangées dans ce service et qu'un très grand nombre d'émissions dont les sources n'ont pas pu être identifiées avec certitude ont été observées dans les bandes en question;

c) que les radiocommunications constituent le seul moyen de communication à la disposition du service mobile aéronautique (R) et que ce service est un service de sécurité;

considérant, en particulier

d) qu'il est essentiel que les voies directement utilisées pour le fonctionnement des services de transport aérien dans de bonnes conditions de sécurité et de régularité soient exemptes de brouillages nuisibles, étant donné que ces voies sont indispensables à la sauvegarde de la vie humaine et des biens;

décide de prier les administrations

1. de bien vouloir faire en sorte que des stations appartenant à des services autres que le service mobile aéronautiques (R) s'abstiennent d'utiliser les fréquences des bandes attribuées à ce service, sauf dans les conditions stipulées aux numéros 115 et 415 du Règlement des radiocommunications;

2. de ne ménager aucun effort pour identifier et localiser la source de toute émission non autorisée capable de causer des brouillages nuisibles au service mobile aéronautique (R) et susceptible, de ce fait, de mettre en danger ce service de sécurité, et de communiquer leurs résultats à l'IFRB;

3. de participer aux programmes de contrôle des émissions que l'IFRB pourra être amené à organiser comme suite à la présente résolution;

4. de demander à leurs gouvernements respectifs de promulguer telle législation qui pourra être nécessaire pour empêcher les stations situées à bord d'aéronefs de fonctionner en contravention des dispositions du numéro 422 du Règlement des radiocommunications;

charge le Comité international d'enregistrement des fréquences

1. de continuer à organiser des programmes de contrôle des émissions dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R), dans le dessein d'éliminer les émissions des stations hors bande qui causent des brouillages nuisibles au service mobile aéronautique (R) ou sont susceptibles d'en causer;
 2. de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les émissions des stations hors bande qui causent des brouillages nuisibles au service mobile aéronautique (R) ou sont susceptibles d'en causer;
 3. de rechercher, le cas échéant, la coopération des administrations, d'une part pour identifier les sources de ces émissions en employant tous les moyens disponibles, d'autre part pour obtenir la disparition de ces émissions.
-

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(PLANIFICATION)

Judi 9 février 1978 à 09 h 05

Président : M. M. CHEF (France)

Sujets débattus :

Document N°

- | | |
|--|--|
| 1. Examen des limites des ZLAMP (suite) | DT/1, DT/6 |
| 2. Examen général des documents assignés à la Commission (suite) | Corr. N° 1 à 63,
Corr. N° 1 à 65,
Add. N° 1 à 82,
84, 85, 87, 89, 92, 93,
94, 96, 99, 100, 101,
103, 104, 105 |
| 3. Constitution de groupes de travail | |
| 4. Examen des limites des zones d'allotissement et des zones de réception VOLMET | DT/1, DT/6, 82 + Add. |



1. Examen des limites des ZLAMP (Documents N°s DT/1, DT/6) (suite)

1.1 Le Président, résumant les débats qui ont eu lieu à la séance précédente, déclare qu'un accord a été réalisé sur onze des quinze ZLAMP; les limites de trois autres sont en cours d'ajustement et, pour une, elles sont encore en cours de discussion. Plus précisément, une nouvelle proposition a été présentée concernant l'extension de la ZLAMP-CAR à Lima. Les limites de la ZLAMP-CEP ont été acceptées sans modification. Il a été décidé de modifier les limites de la ZLAMP-CWP pour y inclure Hong Kong. Aucune objection n'a été soulevée quant aux limites proposées pour la ZLAMP-EUR. Il a été convenu de remplacer la ZLAMP-FE par deux ZLAMP. Il a été encore convenu de créer une nouvelle ZLAMP-INO dans l'océan Indien. Les modifications proposées pour les frontières de la ZLAMP-ME ont été acceptées, ainsi que la proposition de changer le nom de cette zone en MID; cependant, des consultations sont toujours en cours sur l'éventualité d'en repousser légèrement les limites vers le Sud de la péninsule Arabique; la modification suggérée pour la ZLAMP-NAT a été écartée en faveur du contour proposé dans le Document N° DT/1. Les propositions relatives à la ZLAMP-NP ont été acceptées sans modification. Il a été décidé de remplacer la ZLAMP-NSA1 et la ZLAMP-NSA2 par une seule zone appelée ZLAMP-AFI; des consultations sont en cours afin de coordonner cette zone avec la ZLAMP-MID. Un accord a été réalisé concernant les limites d'une nouvelle zone unique pour l'Amérique du Sud (ZLAMP-SAM). Les modifications proposées pour la ZLAMP-SEA ont été acceptées, de même que celles concernant la ZLAMP-SP. La proposition de créer une ZLAMP pour l'Asie centrale et orientale a été acceptée et on s'est accordé sur ses limites, mais on n'a pas fixé sa désignation définitive; le Président a été informé depuis que les parties intéressées sont convenues de l'appeler ZLAMP-EA. En ce qui concerne la ZLAMP-NCA, les difficultés auxquelles donnent encore lieu ses limites seront étudiées par un groupe ad hoc.

1.2 Le délégué de l'URSS déclare qu'il aurait préféré que la ZLAMP d'Asie centrale et orientale porte la désignation CEA; il consent néanmoins à accepter la solution de compromis sur laquelle les parties intéressées se sont mises d'accord.

1.3 Le Président dit que, si aucune objection n'est soulevée, il admettra que la Commission a fait sien le résumé de la situation qu'il vient de présenter en ce qui concerne les ZLAMP.

Il en est ainsi décidé.

1.4 Le délégué du Japon, parlant du contour de la ZLAMP-NCA, propose que le point "30°N 135°E" mentionné dans la proposition ADD 27/103B (Document N° DT/1, page 80) soit remplacé par le point "25°N 135°E", afin d'inclure dans cette zone le Japon et, en particulier, Tokyo.

Le Président précise que la proposition du délégué japonais sera prise en considération lors de l'examen des limites de la ZLAMP-NCA au niveau du groupe ad hoc.

1.5 Il suggère que l'heure limite pour présenter des propositions coordonnées et des besoins de fréquences soit fixée à 18 h 00, jeudi 9 février.

1.6 Le délégué de l'Algérie estime qu'un délai plus long devrait être accordé aux délégations pour présenter leurs besoins, parce que les administrations auront besoin de revoir la situation, en tenant compte des nouvelles limites qui ont été adoptées, et que certaines délégations ne sont pas encore arrivées à Genève.

1.7 En réponse à des commentaires formulés par les délégués du Royaume-Uni et de la Malaisie, le Président déclare que les besoins présentés à l'IFRB en réponse à la Lettre-circulaire N° 400 et reproduits dans le Document N° 48 et son Addendum seront considérés comme valides si les administrations intéressées ne produisent pas des notifications écrites infirmant leurs réponses antérieures.

1.8 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique observe que, si les conditions posées par l'OACI eu égard au contrôle d'exploitation aéronautique (longue distance) ne sont pas acceptées, il faudra que toutes les administrations reviennent sur leurs propres besoins et les ajustent.

1.9 A la suite d'un débat, le Président déclare qu'il sera tenu compte de tous les ajustements nécessaires et de tous les cas particuliers par le groupe de travail qui sera constitué pour examiner les besoins en fréquences, une fois qu'on se sera mis d'accord définitivement sur les limites des zones. Il suggère qu'un groupe de travail ad hoc, composé du représentant de l'OACI, du Secrétaire de la Commission et de lui-même, soit constitué pour traiter les problèmes en suspens concernant les limites des ZLAMP. Comme certains pays, qui n'ont pas encore envoyé de délégation à la Conférence, devront pourtant être consultés, la date limite pour la présentation de propositions coordonnées et de besoins de fréquences sera repoussée au vendredi 10 février.

La Commission décide de constituer le groupe de travail ad hoc.

2. Examen général des documents assignés à la Commission (Documents N°s Corr. N° 1 à 63, Corr. N° 1 à 65, Add. N° 1 à 82, 84, 85, 87, 89, 92, 93, 94, 96, 99, 100, 101, 103, 104, 105) (suite)

2.1 Corrigendum N° 1 au Document N° 63

Le Président indique que le sujet traité dans le Corrigendum au Document N° 63 concerne plus particulièrement la Commission 6.

2.2 Corrigendum N° 1 au Document N° 65

Le délégué du Brésil présente le Corrigendum au Document N° 65.

Le Président observe que la seule proposition contenue dans le Corrigendum et intéressant la Commission est celle qui concerne la subdivision de zone 13J.

2.3 Addendum N° 1 au Document N° 82

Le délégué de l'Argentine dit que la proposition commune présentée par son Administration et l'Administration de l'Uruguay tient compte, entre autres, de l'existence de vols réguliers entre, d'une part, l'Afrique et, d'autre part, Montevideo et Buenos Aires.

2.4 Document N° 84

Le délégué de la Bolivie présente le Document N° 84, en soulignant que les besoins de fréquences qui y sont énumérés devront vraisemblablement être ajustés pour tenir compte de la suite des négociations au cours de la Conférence.

2.5 Document N° 85

Le délégué de la Malaisie précise que la proposition contenue dans le Document N° 85 est similaire à celle que la délégation des Philippines a présentée dans le Document N° 55.

2.6 Document N° 87

Le délégué de l'Angola indique que ce document porte sur la description des limites de la subdivision de zone ZLARN relative à l'Angola et sur les besoins en fréquences de ce pays. Une nouvelle proposition concernant la création d'une subdivision de zone dans la ZLARN-7 sera présentée sous peu au Secrétariat.

2.7 Document N° 89

Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée présente le Document N° 89.

2.8 Document N° 92

Le délégué de la Suède dit que les besoins en fréquences pour le contrôle d'exploitation à grande distance, qui sont énumérés dans le Document N° 92, ont été coordonnés avec ceux des Administrations du Danemark et de la Norvège.

2.9 Document N° 93

Le délégué du Paraguay présente le Document N° 93 et attire l'attention sur deux légères erreurs, qui affectent seulement la version espagnole, dans la colonne 10 de l'annexe.

2.10 Document N° 94

Le délégué du Kenya déclare que les besoins en fréquences énumérés dans le Document N° 94 remplacent ceux qui figurent dans le Document N° 48. Son Administration estime qu'à chacune des cinq régions de la ZLAMP-AFI doit être allotie sa propre famille de fréquences, afin d'éviter la nécessité d'un partage.

2.11 Document N° 96

Le Président observe que le sujet du Document N° 96 a été traité par le Document N° 92, présenté par le délégué de la Suède.

2.12 Documents N°s 99 et 100

Le Président suggère que, en l'absence de la délégation de la République Arabe du Yémen, la Commission prenne note des Documents N°s 99 et 100.

Il en est ainsi décidé.

2.13 Document N° 101

Le délégué de la Norvège précise que le Document N° 101 expose la totalité des besoins en fréquences de son pays. Ces derniers ne diffèrent que légèrement de ceux qui avaient été présentés précédemment à l'IFRB.

2.14 Document N° 103

Le délégué de l'Argentine déclare que les besoins en fréquences énumérés dans le Document N° 103 sont destinés à tenir compte du développement que connaîtra l'exploitation de lignes aéronautiques dans ces dix prochaines années. Son Administration a l'intention de libérer progressivement 50 % des voies en question grâce à un transfert de trafic sur des voies en ondes métriques.

2.15 Document N° 104

Le Président suggère que, en l'absence de la délégation de la Tunisie, la Commission prenne note du Document N° 104.

Il en est ainsi décidé.

2.16 Document N° 105

Le délégué de l'Arabie Saoudite observe que la description des limites de la ZLAMP-MID n'est pas encore achevée. Il demande que le Document N° 105 soit communiqué au groupe de travail pertinent, pour examen.

Le Président dit que les corrections nécessaires seront apportées une fois qu'un accord aura été réalisé sur la coordination des besoins de la ZLAMP-MID et de la ZLAMP-AFI.

3. Constitution de groupes de travail

3.1 Le Président observe qu'une décision a été prise pour les limites de 80 % des ZLAMP et que la procédure de détermination des points difficiles sera appliquée aux limites des zones d'allotissement et de réception VOLMET. Le moment est d'ailleurs venu de constituer des groupes de travail au sein desquels des opinions divergentes sur les questions en suspens pourraient être rapprochées. Il suggère donc la constitution de deux groupes de travail : le Groupe de travail 5A, présidé par le Vice-Président de la Commission, M. Ducharme (Canada), chargé d'examiner et de déterminer les limites des ZLARN sur la base des propositions, et le Groupe de travail 5B, présidé par M. King (Australie), chargé de récapituler les divers besoins en fréquences pour les ZLAMP, les ZLARN, les zones VOLMET et les communications de contrôle d'exploitation à grande distance, qu'ils aient déjà été présentés à l'IFRB ou qu'ils soient contenus dans des propositions présentées à la Conférence. Ce groupe examinera également dans quelle mesure les bandes de fréquences disponibles permettront de satisfaire les besoins.

Il en est ainsi décidé.

4. Examen des limites des zones d'allotissement et des zones de réception VOLMET (Documents N°s DT/1, DT/6, 82 + Add.)

4.1 Le Président fait observer que les limites en question sont décrites dans les pages 91 à 96 du Document N° DT/1.

4.2 MOD 27/174 à MOD 27/181 (AFI-MET, NAT-MET, EUR-MET, MID-MET)

Adoptés.

4.3 ADD 27/181A et ADD 27/181B (NCA-MET)

Le Président rappelle qu'on avait signalé que dans ADD 27/181B l'intervalle entre les points 30°N 140°E et 20°E est si grand que l'arc résultant offre une convexité excessive. Pour rendre plus précises les limites de la zone de réception NCA-MET, il est suggéré d'insérer entre ces deux points le point 35°N 70°E; la tâche des dessinateurs chargés de tracer les limites sur la carte Mercator s'en trouvera facilitée.

Adoptés moyennant cette modification.

4.4 MOD 27/182 et MOD 27/183 (PAC-MET)

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique attire l'attention sur l'immensité de l'étendue géographique de la zone PAC-MET, dont les limites ont été définies à la Réunion de l'OACI, et sur le fait qu'une famille de fréquences supplémentaire a été allotie à cette zone. Sa délégation estime qu'il convient, pour améliorer la gestion des fréquences, d'envisager la possibilité de diviser cette zone en deux, verticalement ou horizontalement.

Il est décidé que ce point sera examiné par le Groupe de travail 5A.

4.5 MOD 27/184, MOD 27/185, ADD 27/185A, ADD 27/185B, ADD 27/185C et ADD 27/185D (SEA-MET, CAR-MET, SAM-MET)

Adoptés.

4.6 ADD 27/168A et ADD 27/168B (Document N° 82 + Add.) (SAM-MET, Rio de la Plata)

Le représentant de l'IATA, se référant à la proposition de l'Argentine et de l'Uruguay pour la création d'une subdivision de zone SAM-MET "Rio de la Plata", déclare que cette proposition créerait un précédent qui n'est pas couvert par les nouvelles dispositions adoptées à la Réunion de l'OACI pour les zones VOLMET. Selon ces dispositions, on peut réduire les besoins en fréquences en ondes décimétriques à l'intérieur d'une région en les coordonnant conformément au système des intervalles de temps individuels de l'OACI; compte tenu des informations disponibles, l'ensemble de la nouvelle zone SAM-MET pourrait fonctionner convenablement dans ce système, et il serait inopportun de s'en écarter.

Il est décidé de renvoyer ce point au Groupe de travail 5A.

Le délégué de l'Uruguay observe que, vu le caractère tout à fait exceptionnel du climat régnant dans la région de Rio de la Plata, la création de la subdivision de zone correspondante ne constituerait pas un précédent.

4.7 ADD 27/185E, ADD 27/185F (NCA-MET)

Le Président signale à la Commission que les limites proposées dans ces nouveaux numéros en ce qui concerne les zones d'allotissement et de réception VOLMET NCA-MET sont les mêmes que les limites proposées dans ADD 28/181A et ADD 27/181B; ces limites ont été adoptées, avec une modification apportée à ADD 27/181B, ainsi que cela a déjà été indiqué.

La séance est levée à 11 h 45.

Le Secrétaire :

M. SANT

Le Président :

M. CHEF

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 150-F
14 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 5

République Démocratique Allemande

BANDE DE FREQUENCES 21 870-22 000 kHz

La République Démocratique Allemande demande qu'une fréquence située dans cette bande de fréquences soit utilisable dans le monde entier.



Royaume des Pays-Bas

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

L'Administration néerlandaise a cherché quelles mesures pourraient être prises pour exécuter la directive donnée à la Conférence à la fin du paragraphe 2.1.1 de son ordre du jour, savoir : "... répondre aux besoins de ce service, tout en utilisant une portion du spectre aussi limitée que possible" (il s'agit du Service mobile aéronautique (R)).

A cet égard, l'Administration néerlandaise tient à souligner que les travaux de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 pourraient être gravement compromis si la présente Conférence élaborait, assez peu de temps avant la CAMR 1979, un nouveau Plan utilisant la totalité des bandes d'ondes décimétriques qui sont attribuées en exclusivité au Service mobile aéronautique (R). Il est à craindre que, dans ce cas, la CAMR 1979 ne sera pas en mesure de tenir compte pleinement et objectivement des intérêts de tous les services de radiocommunications concernés lorsqu'elle réexaminera et, le cas échéant, révisera les dispositions de l'article 5 du Règlement des radiocommunications.

A la lumière de ce qui précède, et étant donné que l'exploitation BLU pourrait fournir plus du double des voies figurant dans l'actuel appendice 27, l'Administration néerlandaise émet l'opinion suivante : compte tenu des considérations suivantes : voies supplémentaires dont le Service mobile aéronautique (R) a besoin pour faire face à l'augmentation du trafic; amélioration du Plan et mise en oeuvre d'installations pour le contrôle d'exploitation, il y aurait un avantage appréciable à doubler, au plus, le nombre de voies actuellement attribuées à ce service. Notre Administration pense même que le nombre de voies nouvelles pourrait être limité à quelque 175 % du nombre des voies actuellement disponibles dans les bandes suivantes :

2 850- 3 025 kHz
3 400- 3 500 kHz
5 480- 5 680 kHz
6 525- 6 685 kHz
8 815- 8 965 kHz
13 260-13 360 kHz
17 900-17 970 kHz

En conséquence, l'Administration néerlandaise propose que, au cours de la présente Conférence, certaines portions des bandes figurant dans l'appendice 27 restent hors du Plan. Ces portions hors-Plan pourraient être choisies :

- dans la bande 5 480-5 680 kHz, à l'extrémité supérieure de la bande;
- dans les autres bandes, à l'extrémité inférieure de chaque bande.

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 152-F
14 février 1978
Original : espagnol

COMMISSION 4
COMMISSION 5

République Argentine

BESOINS EN FREQUENCES DANS LA BANDE 21 870-22 000 kHz

Il ressort des délibérations de la Commission 6 que l'on a déjà adopté les principes nécessaires à la planification des fréquences dans la bande 21 870-22 000 kHz, en vue des allotissements dans le Service mobile aéronautique (R). En conséquence, la République Argentine demande une fréquence dans cette bande pour répondre aux besoins qui résulteront de la mise en oeuvre du nouveau service d'exploitation à grande distance.



COMMISSION 5

Pérou

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

1. Compte tenu des recommandations suivantes de la réunion préparatoire de Montréal :

a) combinaison des ZLAMP-SAM1 et SAM2 en une ZLAMP-SAM, englobant toute l'Amérique du Sud et délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud passerait par les points 15°N 125°W, 15°N 60°W, 10°N 60°W, 5°S 30°W, 36°S 52°W pour rejoindre le Pôle Sud;

b) remplacement de la zone VOLMET AT-MET par une zone SAM-MET avec :

une zone d'allotissement SAM-MET délimitée par une ligne partant du point 15°N 83°W, passant par les points 15°N 60°W, 15°S 35°W, 35°S 60°W, 55°S 60°W, 53°S 83°W, pour rejoindre son point de départ 15°N 83°W;

une zone de réception SAM-MET délimitée par une ligne partant du point 30°N 120°W, passant par le point 30°N 00°, puis par le Pôle Sud pour rejoindre le point 30°N 120°W;

c) modifier la couverture de la zone CAR englobant le Pérou.

2. L'Administration péruvienne demande :

a) l'établissement, en exclusivité pour le Pérou, d'une nouvelle subdivision de zone 13M, dont le tracé serait le suivant :

du point 19°S 81°W aux points 04°S 82°W, 03°S 80°W, puis le long de la frontière entre le Pérou et l'Equateur et entre le Pérou et la Colombie jusqu'au point 11°S 69°30'W, puis le long de la frontière entre le Pérou et la Bolivie jusqu'au point 17°30'S 69°30'W, puis le long de la frontière entre le Pérou et le Chili jusqu'au point de départ 19°S 81°W.

L'accord conclu en septembre 1967 à Buenos Aires entre la Bolivie, le Paraguay et le Pérou concernant la subdivision de zone 13D reste en vigueur; les fréquences alloties pour le Pérou seront celles indiquées, en nombre égal, dans les nouveaux accords concernant l'exploitation BLU;

b) demande pour le Pérou les fréquences supplémentaires indiquées dans le tableau suivant :



Bandes de fréquences (MHz)	3	3,5	4,7	5,4	5,6	6,6	9	10	11,3	13,3	18
ZLARN Subdivision de zone 13M	4	4	1	3 1+	4 1+	3	3	3 1+	2	1 1+	1 1+
ZLAMP ZLAMP-SAM	2		1		1	1	3		3	1	2
Zone VOLMET Amérique du Sud SAM-MET		2	1		2		2	1	1		
Utilisation mondiale	3023 1)2) 3)4) 3)4)				5680 1)2)	6526 3)5)	8963 3)4)	10093 3)5)		13356 3)5)	

Note : Les chiffres qui figurent dans ce tableau pour chacune des bandes représentent le nombre de fréquences nécessaires par bande.

- + représente une voie partagée dans la subdivision de zone 13D.

- la dernière rangée indique les fréquences d'utilisation mondiale.

1) Fréquence destinée au SMA (R) ou (OR) à l'échelon mondial.

2) Outre les émissions de classe A1, les émissions de classe A3 et A3H peuvent être utilisées.

3) Fréquences destinées au SMA (R) à l'échelon mondial.

4) Limité aux émissions de classe A1.

5) Limité aux émissions de classe A1, A3A, A3H, A3J.

COMMISSION 6

République Arabe d'Egypte

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

EGY/154/1 MOD 27/18

Toutes les stations qui participent directement à des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage et qui utilisent les fréquences 3 023,5, 3 023 et 5 680 kHz aux fins de recherche et de sauvetage et qui emploient la technique de la bande latérale unique doivent émettre une onde porteuse d'un niveau suffisant pour que l'émission puisse être reçue à l'aide d'un récepteur à double bande latérale; elles doivent également être en mesure de recevoir des émissions à double bande latérale uniquement avec bande latérale unique supérieure, sous réserve des dispositions des numéros 27/50 et 27/73.

Motifs : Si l'on accepte que les émissions avec double bande latérale continuent d'être utilisées sur 3 023 et 5 680 kHz, il ne semble pas nécessaire de modifier le numéro 27/18. En revanche, si l'on décide d'introduire l'exploitation à bande latérale unique sur ces fréquences, il semble nécessaire de modifier le numéro 27/18 comme indiqué ci-dessus.

Note pour le numéro 27/18 : Il est nécessaire que la CAMR SMA (R) (1978) adopte une résolution similaire à la Résolution N° Aer1, puisque les fréquences 3 023 et 5 680 kHz sont communes aux services (R) et (OR) (voir la Résolution N° Aer2-(D)).



COMMISSION 2

Premier rapport du
Groupe de travail de la Commission 2

POUVOIRS

A sa réunion du 13 février 1978, le groupe de travail a examiné les pouvoirs des délégations suivantes :

Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
Allemagne (République fédérale d')
Angola (République Populaire d')
Arabie Saoudite (Royaume de l')
Argentine (République)
Bahreïn (Etat de)
Bangladesh (République Populaire du)
Belgique
Bolivie (République de)
Bulgarie (République Populaire de)
Canada
Chili
Chine (République Populaire de)
Colombie (République de)
Corée (République de)
Cuba
Danemark
Etats-Unis d'Amérique
Fidji
Finlande
France
Grèce
Guatemala (République du)
Guinée (République de)
Haute-Volta (République de)
Hongroise (République Populaire)
Inde (République de l')
Irlande
Italie
Japon
Kenya (République du)
Koweït (Etat de)
Libéria (République du)
Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste)
Malaisie
Mauritanie (République Islamique de)
Mexique
Monaco
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pakistan (République Islamique du)
Panama (République de)
Papua-Nouvelle-Guinée
Paraguay (République du)
Pays-Bas (Royaume des)



Pologne (République Populaire de)
République Démocratique Allemande
République Populaire Démocratique de Corée
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Sao Tomé-et-Principe (République Démocratique de)
Singapour (République de)
Suisse (Confédération)
Tanzanie (République Unie de)
Tchécoslovaque (République Socialiste)
Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Yémen (République Arabe du)
Yémen (République Démocratique Populaire du)
Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)

Le groupe de travail est heureux de pouvoir rapporter à la Commission 2 que ces pouvoirs répondent tous aux critères des N°s 361, 364, 365 et 366 de la Convention.

C. J. MARTINEZ

Président du groupe de travail de la Commission 2

COMMISSION 5

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

1. Le Groupe de travail s'est réuni trois fois pour étudier les questions figurant dans son mandat (Document N° DT/13).
2. Conformément aux termes de ce mandat, le Groupe de travail a examiné les dispositions des numéros 27/104 à 27/173 de l'appendice 27, ainsi que les propositions reçues à ce sujet. Les décisions du Groupe de travail sont consignées dans l'annexe ci-jointe. La Commission 7 est priée de noter qu'il faudra réexaminer et mettre à jour, si besoin est, les noms des pays et des villes cités dans les descriptions des ZLARN et subdivisions de ZLARN, en particulier dans les cas où un numéro est accompagné du symbole NOC.
3. Le Groupe de travail attire l'attention sur ADD 27/161A; dans ce numéro, il propose la création d'une nouvelle subdivision de ZLARN (12J). Le Groupe de travail prie la Commission 5 d'étudier les besoins de fréquences pour cette subdivision.
4. Le Groupe de travail n'a pas pu se mettre d'accord sur les propositions concernant les subdivisions de ZLARN suivantes :
 - a) subdivisions de la ZLARN-6, sauf 6A et 6E;
 - b) subdivision de zone 7B.
5. La carte de toutes les ZLARN et subdivisions de ZLARN sera définitivement établie une fois que seront connues les décisions relatives à toutes les zones.

E.D. DUCHARME
Président du Groupe de travail 5A

Annexe : 1



A N N E X EARTICLE 2DESCRIPTION DES LIMITES DES ZONES ET SUBDIVISIONS DE ZONES DES LIGNES AERIENNESREGIONALES ET NATIONALES (ZLARN)

NOC 27/104

MOD 27/105 Subdivision de zone 1A

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 65°N 26°W, passe par les points situés à 40°N 50°W, 40°N 20°W, 60°N 20°W, 60°N 26°W, jusqu'au point 65°N 26°W.

MOD 27/106 Subdivision de zone 1B

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord et suivant le méridien 15°W, passe par les points suivants : 72°N 15°W, 65°N 26°W, 60°N 26°W, 60°N 20°W et 50°N 20°W, puis se dirige vers l'est en passant par les eaux territoriales entre les îles anglo-normandes et la côte française qu'elle rejoint au méridien 03°W pour longer ensuite la frontière Nord-Est de la France avec la Belgique, le Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne; de là le long de la frontière Suisse-République fédérale d'Allemagne et République fédérale d'Allemagne-Autriche. Elle longe ensuite la frontière entre la République socialiste tchécoslovaque et la République fédérale d'Allemagne, puis longe la frontière entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, en direction de la mer Baltique, puis se dirige vers l'ouest en longeant la côte de la République fédérale d'Allemagne jusqu'à la frontière entre la République fédérale d'Allemagne et le Danemark; elle longe ensuite cette frontière jusqu'à la mer du Nord et de là, le long du parallèle 55°N, gagne le point 55°N 04°E et passe ensuite par les points 56°N 03°E, 59°N 02°E et 62°N 01°E, pour ensuite rejoindre, le long du méridien 01°E, le pôle Nord.

MOD 27/107 Subdivision de zone 1C

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, longe le méridien 01°E jusqu'au point 62°N 01°E et passe ensuite par les points 59°N 02°E, 56°N 03°E, 55°N 04°E, pour longer ensuite le parallèle 55°N en direction de l'est puis de la frontière séparant le Danemark et la République fédérale d'Allemagne, jusqu'à la mer Baltique. Elle suit alors la côte de la République fédérale d'Allemagne le long de la mer Baltique jusqu'à la frontière entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande; elle longe ensuite cette frontière en touchant les frontières occidentales de la République socialiste tchécoslovaque et de l'Autriche, de la Suisse et de l'Autriche, pour se diriger ensuite vers l'est en longeant les frontières méridionales de l'Autriche et de la Hongrie; de là, le long de la frontière entre la Hongrie et la Roumanie, puis le long de la frontière de l'URSS avec la Hongrie, la République socialiste tchécoslovaque et la Pologne jusqu'à la côte de la mer Baltique. Ensuite elle longe la côte soviétique de la mer Baltique et la suit jusqu'à la frontière finno-soviétique pour enfin rejoindre le Pôle Nord en passant par le point 70°N 32°E.

NOC 27/108

MOD 27/109 Subdivision de zone 1E

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 50°N 20°W, passe par les points 40°N 20°W, 40°N 50°W, 30°N 39°W, 30°N 10°W, 31°N 10°W et 31°N 10°E; elle longe ensuite la frontière de la

Libye avec la Tunisie jusqu'à la Méditerranée et de là, elle longe la côte tunisienne jusqu'à son point d'intersection avec le méridien 10°E, puis jusqu'au point 43°N 10°E. Elle longe ensuite la frontière franco-italienne et la frontière italo-suisse, puis vers les frontières séparant la Suisse de l'Autriche et de la République fédérale d'Allemagne, la France de la République fédérale d'Allemagne, du Luxembourg et de la Belgique, jusqu'à la côte de la Manche, et de là, partant vers l'ouest, traverse les eaux territoriales entre les îles de la Manche et la côte française pour atteindre le point 50°N 20°W.

NOC 27/110
 NOC 27/111
 NOC 27/112
 NOC 27/113
 NOC 27/114
 NOC 27/115
 NOC 27/116
 NOC 27/117
 NOC 27/118

NOC 27/119

MOD 27/120

Subdivision de zone 4B.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 21°N 31°W, passe par les points 10°N 20°W, 05°S 20°W et 05°S 12°E et de là, longe la frontière méridionale de la République Populaire du Congo, de la République Centrafricaine, jusqu'au point d'intersection des frontières séparant la République du Zaïre, le Soudan et la République Centrafricaine de là, elle longe la frontière occidentale du Soudan jusqu'au point situé à 12°N 22°E, pour longer ensuite la parallèle de Ndjamena jusqu'à la frontière du Nigeria. De là, elle se dirige vers l'Ouest en suivant cette frontière jusqu'à Zinder de ce point, elle rejoint son point de départ 21°N 31°W en passant par Gao.

NOC 27/121
 NOC 27/122
 NOC 27/123
 NOC 27/124
 NOC 27/125
 NOC 27/126
 NOC 27/127

NOC 27/131

MOD 27/133

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 7 (ZLARN-7)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 20°W et passe ensuite par les points 05°S 20°W et 05°S 12°E, longe ensuite la frontière séparant la République Populaire du Congo et la République Populaire d'Angola, la frontière septentrionale de la République du Zaïre, la frontière séparant l'Ouganda et le Soudan, et la frontière séparant le Kenya des pays suivants : Soudan, Ethiopie et Somalie, passe par le point 02°S 60°E et suit le méridien 60°E jusqu'au point 11°S 60°E; elle rejoint enfin le Pôle Sud en passant par les points 11°S 65°E, 40°S 65°E et 40°S 60°E.

NOC 27/134

MOD 27/136 Subdivision de zone 7C.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point de rencontre des frontières de l'Ouganda, de la République du Zaïre et du Soudan suit la frontière occidentale de l'Ouganda et de la Tanzanie et longe ensuite la frontière méridionale de la Tanzanie jusqu'à la côte. De là, elle passe par les points 11°S 41°E, 11°S 60°E, 02°S 60°E, 02°S 41°E jusqu'à la côte orientale de l'Afrique, puis se dirige vers le nord en suivant la frontière orientale et septentrionale du Kenya puis la frontière septentrionale de l'Ouganda et rejoint le point de rencontre des frontières de la République du Zaïre, du Soudan et de l'Ouganda.

MOD 27/137 Sous-zone 7D.

De la frontière entre la Tanzanie et le Mozambique sur le Lac Nyasa, au sud le long de la frontière occidentale du Mozambique jusqu'à la côte orientale de l'Afrique, puis par les points 27°S 33°E, 40°S 33°E, 40°S 65°E, 11°S 65°E à 11°S 41°E. Puis le long de la frontière septentrionale du Mozambique vers le Lac Nyasa.

MOD 27/138 Subdivision de zone 7E.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui passe par les points 17°S 10°E, 40°S 10°E, 40°S 33°E, 27°S 33°E puis longe sur toute sa longueur la frontière occidentale du Mozambique et la partie inférieure de la frontière occidentale de la Tanzanie jusqu'à la pointe nord du Lac Nyasa. De là, elle suit la frontière séparant le Malawi et la Tanzanie et celle qui sépare la Zambie et la Tanzanie, pour longer ensuite les frontières séparant la République du Zaïre et la Zambie, la République Populaire de l'Angola et la Zambie, et la République Populaire de l'Angola et le territoire de l'Afrique du Sud-Ouest jusqu'à la côte pour rejoindre le point 17°S 10°E.

MOD 27/139 Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 8 (ZLARN-8)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 60°E jusqu'à 40°S et passe ensuite par les points 40°S 65°E, 11°S 65°E, 11°S 60°E, 02°S 60°E, 02°S 92°E, 10°S 92°E, 10°S 110°E pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 110°E.

SUP 27/140

MOD 27/141 Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 9 (ZLARN-9)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 160°E jusqu'au point 27°S 160°E; de là elle passe par les points 19°S 153°E, 10°S 145°E, 10°S 141°E, 00° 141°E, 00° 160°E, 03°30'N 160°E, 03°30'N 120°W, pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 120°W.

- SUP 27/142
- MOD 27/143 Subdivision de zone 9B.
- Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 00° 141°E, passe par les points 10°S 141°E, 10°S 145°E, 27°S 160°E, 27°S 157°W, 03°30'N 157°W, 03°30'N 160°E, 00° 160°E, pour rejoindre le point 00° 141°E.
- NOC 27/144
- MOD 27/145 Subdivision de zone 9D.
- La ligne délimitant cette subdivision part du Pôle Sud, suit le méridien 160°E jusqu'à 27°S, passe par le point 27°S 170°W et rejoint le Pôle Sud en suivant le méridien 170°W.
- ADD 27/145A Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 10 (ZLARN-10)
- La ligne délimitant cette zone part du point 50°N 164°E, passe par le point 66°N 169°W, puis longe le méridien 169°W jusqu'au Pôle Nord. Elle passe ensuite par les points 82°N 30°E, 82°N00°, 73°N00°, 73°N 15°W, puis longe le méridien 15°W jusqu'à 72°N. Elle passe ensuite par les points 40°N 50°W, 40°N 65°W, 44°30'N 73°W, 41°N 81°W, 41°N 88°W, 48°N 91°W, 48°N 127°W, 50°N 130°W, pour se diriger ensuite vers l'ouest et revenir à son point de départ 50°N 164°E.
- MOD 27/146 Subdivision de zone 10A
- La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 50°N 164°E, 66°N 169°W; de là, elle passe par le Pôle Nord, puis par le point 50°N 130°W, pour revenir à son point de départ 50°N 164°E.
- NOC 27/147
- NOC 27/148
- NOC 27/149
- NOC 27/150
- ADD 27/150A Subdivision de zone 10F.
- La ligne délimitant cette subdivision part du Pôle Nord et passe par les points 82°N 30°E, 82°N 00°, 73°N 00°, 73°N 20°W, 70°N 20°W, 63°30'N 39°W, 58°30'N 43°W, 58°30'N 50°W, 63°30'N 55°44'W, 65°30'N 58°39'W, 74°N 68°18'W, 76°N 76°W, 78°N 75°W, 82°N 60°W, et revient à son point de départ au Pôle Nord.
- ADD 27/150B Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 11 (ZLARN-11)
- La ligne délimitant cette zone part du point 29°N 180° et passe par les points 50°N 164°E, 50°N 127°W, pour longer ensuite la frontière séparant les Etats-Unis d'Amérique du Canada jusqu'au point 46°N 67°W; elle passe ensuite par les points 40°N 65°W, 40°N 50°W, 25°N 35°W, 25°N 98°W, 33°N 119°W, 33°N 153°W, 29°N 153°W, pour revenir à son point de départ 29°N 180°.

MOD 27/151 Subdivision de zone 11A.

La ligne délimitant cette subdivision part du point 29°N 180°, puis par les points 50°N 164°E, 50°N 130°W, 33°N 130°W, 33°N 153°W, 29°N 153°W, pour revenir à son point de départ 29°N 180°.

MOD 27/152 Subdivision de zone 11B.

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 50°N 130°W, 33°N 130°W, 33°N 119°W, 25°N 98°W, 25°N 65°W, 40°N 65°W, 46°N 67°W, et, de là, la ligne délimitant cette subdivision doit suivre la frontière entre les Etats-Unis et le Canada, passant par le point 50°N 127°W, pour revenir à son point de départ 50°N 130°W.

ADD 27/152A Subdivision de zone 11C.

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 25°N 65°W, 40°N 65°W, 40°N 50°W, 25°N 35°W, pour revenir à son point de départ 25°N 65°W.

ADD 27/152B Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 12 (ZLARN-12)

La ligne délimitant cette zone part du point 03°30'N 170°W et passe par le point 10°N 170°W, pour longer ensuite la limite entre les Régions 2 et 3 de l'UIT jusqu'au point 29°N 180°, elle passe ensuite par les points 29°N 153°W, 33°N 153°W, 33°N 120°W, 35°N 120°W, 32°N 104°W, 25°N 91°W, 26°N 91°W, 26°N 79°W, 27°N 79°W, 27°N 76°30'W, 25°N 70°W, 25°N 35°W pour longer ensuite la limite séparant les Régions 1 et 2 de l'UIT, jusqu'au point 00° 20°W. De là, elle passe par les points 00° 44°W, 04°24'N 50°39'W pour longer ensuite les frontières séparant le Brésil des pays suivants : Guyane française, Surinam, Guyane, Venezuela, Colombie, jusqu'au point de rencontre des frontières du Brésil, du Pérou et de la Colombie; elle longe ensuite les frontières séparant le Pérou de la Colombie et de l'Equateur, jusqu'au point 04°S 93°W. De là, elle passe par les points 05°S 93°W, 05°S 120°W, 03°30'N 120°W, pour revenir à son point de départ 03°30'N 170°W.

NOC 27/153

NOC 27/154

NOC 27/155

MOD 27/156 Subdivision de zone 12D

La ligne délimitant cette subdivision part du point 20°N 91°W et passe par les points 26°N 91°W, 26°N 79°W, 27°N 79°W, 27°N 76°30'W, 26°N 73°W, 17°N 58°W, jusqu'à 10°N 58°W. De là, elle passe par les villes de Panama et de Colon, par l'île Swan et par Belize, pour revenir à son point de départ 20°N 91°W.

NOC 27/157

MOD 27/158 Subdivision de zone 12F

La ligne délimitant cette subdivision part du point $02^{\circ}N 79^{\circ}W$, passe par le point $08^{\circ}N 83^{\circ}W$, longe la frontière séparant Panama et Costa Rica, passe par les points $10^{\circ}N 83^{\circ}W$, $13^{\circ}N 83^{\circ}W$, $13^{\circ}N 70^{\circ}W$, $08^{\circ}N 70^{\circ}W$, $06^{\circ}N 67^{\circ}W$, $01^{\circ}N 66^{\circ}W$, longe la frontière séparant le Brésil et la Colombie pour passer par le point $04^{\circ}S 70^{\circ}W$ et suivre la frontière séparant la Colombie et le Pérou puis la frontière séparant la Colombie de l'Equateur, pour revenir à son point de départ $02^{\circ}N 79^{\circ}W$.

MOD 27/159 Subdivision de zone 12G

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points $07^{\circ}N 73^{\circ}W$, $14^{\circ}N 73^{\circ}W$, $14^{\circ}N 58^{\circ}W$, $01^{\circ}31'N 58^{\circ}W$; elle longe ensuite les frontières du Brésil avec la Guyane, le Venezuela, la Colombie, passe par les points $1^{\circ}57'N 68^{\circ}W$ et $05^{\circ}N 69^{\circ}W$, pour revenir à son point de départ $07^{\circ}N 73^{\circ}W$.

MOD 27/160 Subdivision de zone 12H

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points $05^{\circ}N 70^{\circ}W$, $08^{\circ}45'N 60^{\circ}W$, $08^{\circ}N 58^{\circ}W$, $08^{\circ}N 49^{\circ}W$, $04^{\circ}10'N 51^{\circ}36'W$; elle longe ensuite les frontières séparant le Brésil et la Guyane française, le Surinam, la Guyane, le Venezuela et la Colombie, jusqu'au point de rencontre des frontières du Brésil, de la Colombie et du Pérou, pour revenir à son point de départ $05^{\circ}N 70^{\circ}W$.

NOC 27/161

ADD 27/161A Subdivision de zone 12J

La ligne délimitant cette subdivision de zone part du point $04^{\circ}S 93^{\circ}W$, passe par les points $02^{\circ}N 93^{\circ}W$ et $02^{\circ}N 79^{\circ}W$, longe la frontière séparant l'Equateur et la Colombie jusqu'au point de rencontre des frontières de la Colombie, du Pérou et de l'Equateur, longe la frontière séparant le Pérou et l'Equateur pour revenir à son point de départ $04^{\circ}S 93^{\circ}W$.

ADD 27/161B Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 13 (ZLARN-13)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôles Sud, suit le méridien 120°W jusqu'au point 05°S 120°W; de là elle suit les frontières méridionales de l'Equateur, de la Colombie, du Venezuela, de la Guyane, du Surinam, de la Guyane française, jusqu'au point 04°24'N 50°39'W. Elle passe ensuite par les points 04°24'N 47°W, 00°32°W et 00°20°W, pour rejoindre le Pôles Sud en suivant le méridien 20°W.

NOC 27/162

NOC 27/163

MOD 27/164 Subdivision de zone 13C

La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 15°S 47°W, 20°S 44°W, 23°19'S 42°W, 25°S 45°W, 22°30'S 50°39'W, 19°52'S 58°W, puis longe la frontière du Brésil avec le Paraguay, la Bolivie, le Pérou, la Colombie, le Venezuela, la Guyane, le Surinam et la Guyane française, et passe par les points 04°24'N 50°39'W, 04°24'N 47°W, pour revenir à son point de départ 15°S 47°W.

NOC 27/165

NOC 27/166

NOC 27/167

NOC 27/168

NOC 27/169

NOC 27/170

MOD 27/171 Subdivision de zone 13J

La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 15°S 47°W, 20°S 44°W, 23°19'S 42°W, 29°S 40°W, 35°S 45°W, puis longe la frontière entre le Brésil, l'Uruguay, l'Argentine, le Paraguay et la Bolivie jusqu'au point 19°52'S 58°W et passe par le point 18°S 57°37'W, pour revenir à son point de départ 15°S 47°W.

MOD 27/172 Subdivision de zone 13K

La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 22°30'S 50°39'W, 25°S 45°W, 29°S 40°W, 20°S 32°W, 00° 32°W, 04°24'N 47°W, 04°24'N 50°39'W, pour revenir à son point de départ 22°30'S 50°39'W.

NOC 27/173

ADD 27/173A Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 14 (ZLARN-14)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 110°E jusqu'au point 10°S 110°E, de là, elle passe par les points 10°S 145°E, 19°S 153°E, 27°S 160°E, pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 160°E.

ADD 27/173B Subdivision de zone 14A

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 110°E jusqu'au point 19°S 110°E; de là, elle passe par les points 19°S 118°E, 24°S 120°E, 24°S 131°E, pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 131°E.

ADD 27/173C Subdivision de zone 14B

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 19°S 110°E, 10°S 110°E, 10°S 131°E, 24°S 131°E, 24°S 120°E, 19°S 118°E, 19°S 110°E.

ADD 27/173D Subdivision de zone 14C

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 24°S 131°E, 10°S 131°E, 10°S 139°E, 24°S 139°E, 24°S 131°E.

ADD 27/173E Subdivision de zone 14D

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud suit le méridien 131°E jusqu'au point 24°S 131°E; de là, elle passe par les points 24°S 139°E, 27°S 139°E, 27°S 142°E, 34°S 142°E, 34°S 139°E, pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 139°E.

ADD 27/173F Subdivision de zone 14E

La ligne délimitant cette zone part du point 24°S 139°E, suit le méridien 139°E jusqu'au point 10°S 139°E, passe par les points 10°S 145°E, 19°S 153°E pour rejoindre le point 24°S 139°E.

ADD 27/173G Subdivision de zone 14F

La ligne délimitant cette zone part du point 27°S 139°E, suit le méridien 139°E jusqu'au point 24°S 139°E, passe par les points 19°S 153°E, 27°S 160°E pour rejoindre le point 27°S 139°E.

ADD 27/173H Subdivision de zone 14G

La ligne délimitant cette subdivision part du Pôle Sud, suit le méridien 139°E jusqu'au point 34°S 139°E, passe par les points 34°S 142°E, 27°S 142°E, 27°S 160°E et rejoint le Pôle Sud en suivant le méridien 160°E.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 157-F
14 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 5

République de l'Inde

BANDE DE FREQUENCES 21 870-22 000 kHz

Etant donné que les fréquences de la bande 21 870-22 000 kHz feront l'objet d'une planification pour allotissement dans le service mobile aéronautique (R), l'Inde demande que deux fréquences lui soient réservées dans cette bande.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 158-F
15 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 5

République d'Afghanistan

BANDE DE FREQUENCES 21 870 - 22 000 kHz

Etant donné qu'il est prévu de planifier la bande 21 870 - 22 000 kHz pour allouer des fréquences au service mobile aéronautique, l'Afghanistan demande qu'une fréquence lui soit allouée dans cette bande.



GROUPE DE TRAVAIL 4B

TROISIEME ET DERNIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B

A LA COMMISSION 4

Le Groupe de travail 4B a poursuivi l'étude de l'appendice 27 et des propositions présentées par les administrations, en particulier les propositions se rapportant aux numéros 27/63 à 27/73. Par ailleurs, le Groupe de travail a examiné l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications.

Les propositions ci-jointes du Groupe de travail sont présentées à la Commission 4 pour examen.

H.T. BLAKER

Président du Groupe de travail 4B



ADD

D. LIMITES DES NIVEAUX DE PUISSANCE DES EMISSIONS NON DESIREES

1. Dispositions d'ordre technique relatives à l'utilisation d'émissions à bande latérale unique

MOD 27/63

1.1 Définition du niveau de l'onde porteuse :

Onde porteuse	Niveau N (dB) de l'onde porteuse par rapport à la puissance de crête
Onde porteuse complète (par exemple A2H)	$0 > N > -6$
Onde porteuse supprimée (par exemple A3J)	Stations d'aéronef $-26 > N$ Stations aéronautiques $-40 > N$

Le délégué de la Nouvelle-Zélande s'est déclaré déçu de ce que la valeur -26 dB ait été conservée pour les stations d'aéronef.

SUP 27/64

MOD

2. Tolérance applicable aux niveaux des émissions en dehors de la largeur de bande nécessaire

MOD 27/65

2.1 Dans le cas d'une émission à bande latérale unique, la puissance moyenne fournie sur une fréquence quelconque à la ligne d'alimentation de l'antenne d'une station aéronautique ou d'une station d'aéronef est inférieure à la puissance moyenne (P_m) de l'émetteur, de la quantité indiquée dans le tableau ci-dessous.

MOD 27/66

2.2 Pour les types d'émetteur de stations d'aéronef et pour les émetteurs de station aéronautique installés avant le 1^{er} février 1983.

Ecart Δ par rapport à la fréquence assignée (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à P_m (dB)
$2 \leq \Delta < 6$	25
$6 \leq \Delta < 10$	35
$10 \leq \Delta$	40
	Stations d'aéronef
	Stations aéronautiques*)

*) Pour les puissances d'émission jusqu'à 100 watts, y compris cette valeur : $43 + 10 \log_{10} P_m$ (watts).

Pour les puissances d'émission supérieures à 100 watts, l'affaiblissement doit être d'au moins 60 dB.

Le délégué du Canada a soulevé une objection en ce qui concerne le maintien du mot "types" dans le paragraphe 2.1.

ADD 27/66A 2.3 Dans le cas d'une émission à bande latérale unique, la puissance de crête (P_c) fournie sur une fréquence quelconque à la ligne d'alimentation de l'antenne d'une station aéronautique ou d'une station d'aéronef est inférieure à la puissance de crête (P_c) de l'émetteur, de la quantité indiquée dans le tableau ci-dessous.

ADD 27/66B 2.4 Pour les émetteurs de stations d'aéronef installés après le /1er février 1983/ et pour les émetteurs de station aéronautique utilisés après le /1er février 1983/.

Ecart Δ par rapport à la fréquence assignée (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à P _c (dB)
$1,5 \leq \Delta < 4,5$	30
$4,5 \leq \Delta < 7,5$	38
$7,5 \leq \Delta$	Stations d'aéronef 43 Stations aéronautiques *)

*) Pour les puissances d'émission jusqu'à 100 watts, y compris cette valeur : $43 + 10 \log_{10} P_p$ (watts)

Pour les puissances d'émission supérieures à 100 watts, l'affaiblissement doit être d'au moins 63 dB.

/Le délégué de l'Australie a estimé que la valeur devrait être limitée à 60 dB. Le délégué de Cuba a estimé que les stations d'aéronef et les stations aéronautiques devraient être soumises aux mêmes conditions en ce qui concerne l'installation et l'utilisation./

SUP 27/67 à 27/71 inclus.

ADD E. AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE TECHNIQUE

NOC 1. Fréquences assignées

MOD 27/72 1.1 Pour une station qui fait des émissions à bande latérale unique, à l'exception de la classe d'émission A2H, la fréquence assignée doit être supérieure de 1 400 Hz à la fréquence de l'onde porteuse (fréquence de référence).

- ADD 27/72A 1.2 Les stations aéronautiques équipées de systèmes d'appel sélectif indiquent, dans la colonne "Renseignements supplémentaires" de la fiche de notification (voir l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications), la classe d'émission A2H.
- ADD 27/72B 1.3 Pour les classes d'émission A1 et F1, la fréquence assignée est choisie conformément aux dispositions du renvoi relatif à MOD 27/51 et MOD 27/52.
- MOD 27/73 1.4 La fréquence assignée aux stations qui utilisent des émissions à double bande latérale (A3) doit être 3 023kHz ou 5 680 kHz (voir le numéro 27/50).

APPENDICE 3

Mar Mar2

Tableau des tolérances de fréquence*)
(voir l'article 12)

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1 ^{er} janvier 1966 * aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1 ^{er} janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1 ^{er} janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1 ^{er} janvier 1966 *
	* 1 ^{er} janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
.....		
Bande: De 1 605 à 4 000 kHz		
.....		
2. Stations terrestres: — d'une puissance inférieure ou égale à 200 W — d'une puissance supérieure à 200 W	100 50	100 h) (r) 50 h) (r)
Bande: De 4 à 29,7 MHz		
.....		
2. Stations terrestres		
.....		
b) stations aéronautiques: — d'une puissance inférieure ou égale à 500 W — d'une puissance supérieure à 500 W	100 50	100 r) 50 r)
.....		
3. Stations mobiles:		
.....		

MOD

MOD

ADD r) Pour les émetteurs à bande latérale unique fonctionnant dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz et entre 4 et 29,7 MHz qui sont attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R), la tolérance sur la fréquence de l'onde porteuse (fréquence de référence) est :

- | | |
|---|-------|
| 1. pour toutes les stations aéronautiques | 10 Hz |
| 2. pour toutes les stations d'aéronef fonctionnant dans des services internationaux | 20 Hz |
| 3. pour les stations d'aéronef fonctionnant exclusivement dans des services nationaux | 50 Hz |

Note : Afin d'obtenir une intelligibilité maximale, il est suggéré aux administrations d'encourager la réduction de cette tolérance à 20 Hz.

COMMISSION 6

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A

1. Au cours du débat qu'il a consacré à la possibilité de réviser le numéro 27/20, le Groupe de travail a adopté, à la majorité, le texte suivant :

MOD 27/20 L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) assure la coordination internationale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R). Il convient donc, le cas échéant, de consulter cette Organisation pour utiliser en exploitation les fréquences prévues dans le Plan.

Les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont réservé leur position à ce sujet.

2. Le Groupe de travail a en outre adopté, à la majorité, la modification suivante :

MOD 27/9 Une famille de fréquences du service mobile aéronautique (R) se compose de deux fréquences ou plus choisies dans différentes bandes du service mobile aéronautique (R) et destinées à l'établissement des communications dans la zone d'utilisation autorisée (voir les numéros 27/189 et 27/207), quelles que soient les heures, entre les stations d'aéronef et les stations aéronautiques correspondantes.

Les délégations du Brésil, de l'Argentine et du Venezuela ont réservé leur position à ce sujet.

K. OLMS
Président du Groupe de travail 6A



COMMISSION 4
COMMISSION 5

République du Paraguay

BESOINS DE FREQUENCES DANS LA BANDE 21 870 - 22 000 kHz

Etant donné que les délibérations de la Commission 6 ont permis de définir les principes applicables à la planification des fréquences de la bande 21 870 - 22 000 kHz, à attribuer au service mobile aéronautique (R), la délégation du Paraguay demande une fréquence répondant aux besoins du service d'exploitation à grande distance.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 162-F
15 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 5

Grèce

BESOINS DE FREQUENCES - BANDE 21 870- 22 000 kHz

Etant donné que des fréquences de la bande 21 870-22 000 kHz feront l'objet d'une planification pour être alloties au service mobile aéronautique (R), la Grèce demande que soit prévue, dans cette bande, une fréquence utilisable dans le monde entier.



CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 163-F

15 février 1978

Original : français

COMMISSION 5

République socialiste de Roumanie

BANDE DE FREQUENCES 21 870-22 000 kHz

Etant donné que les fréquences de la bande 21 870-22 000 kHz seront incluses dans la planification d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R), la délégation roumaine demande en conséquence deux fréquences dans cette bande pour répondre aux besoins de la République socialiste de Roumanie concernant le service de contrôle de l'exploitation à grande distance à l'échelle mondiale.



CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 164(Rév.3)-F

25 février 1978

Original : anglais

COMMISSION 5

BESOINS DE FREQUENCES POUR LES ZONES DE PASSAGE DES LIGNESAERIENNES MONDIALES PRINCIPALES

Après avoir réexaminé le Document N° 164(Rév.2) lors de sa sixième séance, le 25 février 1978, la Commission 5 a adopté, en ce qui concerne les ZLAMP, les besoins de fréquences mentionnés dans le tableau ci-dessous.

ZLAMP

Famille de fréquences	I	II	III	IV	V	Canal commun à
Bandes	3, 3,5 MHz	4,7, 5,6, 6,6 MHz	9, 10, 11,3 MHz	13,3 MHz	18 MHz	
AFI	5 1*(3,5 MHz) -	6 1*(5,6 MHz) -	6 1*(10 MHz) -	3 1* -	- - 1*	AFI, EUR, MID AFI, EUR, INO, MID
CAR	2 -	4 -	5 -	1 -	- 1*	CAR, SAM
CEP	2 -	4 -	3 -	2 -	- 1*	CWP, NP, SP, CEP
CWP	2 -	5 -	3 -	1 -	- 1*	CWP, NP, SP, CEP
EA	2 - 1*(3,5 MHz)	2 - 1*(5,6 MHz)	2 - 1*(11,3 MHz)	2 1* 1*	- - 1*	EA, NCA EA, SEA
EUR	1 - -	2 - -	1 - -	- 1* -	- - 1*	AFI, EUR, MID AFI, EUR, INO, MID
INO	1 -	1 -	1 -	1 -	- 1*	AFI, EUR, INO, MID
MID	3 1*(3,5 MHz) -	5 1*(5,6 MHz) -	4 1*(10 MHz) -	1 1* -	- - 1*	AFI, EUR, MID AFI, MID, INO, EUR
NAT	6	6	6 (9 MHz) + 3 (11,3 MHz)	2	1	

Famille de fréquences	I	II	III	IV	V	Canal commun à
Bandes	3, 3,5 MHz	4,7, 5,6, 6,6 MHz	9, 10, 11,3 MHz	13,3 MHz	18 MHz	
NCA	3 -	4 -	3 -	1 1*	1 -	EA, NCA
NP	1 -	3 -	2 -	1 -	- 1*	CWP, NP SP, CEP
SAM	2 -	3 -	4 -	1 -	- 1*	CAR, SAM
SAT	3	2	3	2	1	
SEA	1 1*(3,5 MHz)	2 1*(5,6 MHz)	2 1*(11,3 MHz)	1 1*	- 1*	EA, SEA
SP	1 -	2 -	2 -	2 -	- 1*	CWP, NP, SP, CEP

M. CHEF
Président de la Commission 5

COMMISSION 5

BESOINS DE FREQUENCES POUR LES ZONES DE PASSAGE DES LIGNESAERIENNES MONDIALES PRINCIPALES

Après avoir réexaminé le Document N° 164(Rév.1) lors de sa treizième séance, le 23 février 1978, le Groupe de travail 5B a adopté, en ce qui concerne les ZLAMP, les besoins de fréquences mentionnés dans le tableau ci-dessous.

ZLAMP

Famille de fréquences	I	II	III	IV	V	Canal commun à
Bandes	3, 3,5 MHz	4,7, 5,6, 6,6 MHz	9, 10, 11,3 MHz	13,3 MHz	18 MHz	
AFI	5 1*(3,5 MHz) -	6 1*(5,6 MHz) -	6 1*(10 MHz) -	3 1* -	- - 1*	AFI, MID AFI, MID, INO
CAR	2 -	4 -	5 -	1 -	- 1*	CAR, SAM
CEP	2 -	4 -	3 -	2 -	- 1*	CWP, NP, SP, CEP
CWP	2 -	5 -	3 -	1 -	- 1*	CWP, NP, SP, CEP
EA	2 1*(3,5 MHz)	2 1*(5,6 MHz)	2 1*(11,3 MHz)	2 1*	- 1*	EA, SEA
EUR	1	2	1	-	-	
INO	1 -	1 -	1 -	1 -	- 1*	AFI, MID INO
MID	3 1*(3,5 MHz) -	5 1*(5,6 MHz) -	4 1*(10 MHz) -	1 1* -	- - 1*	AFI, MID AFI, MID, INO
NAT	6	6	6 (9 MHz) + 3 (11,3 MHz)	2	1	

Famille de fréquences	I	II	III	IV	V	Canal commun à
Bandes	3, 3,5 MHz	4,7, 5,6, 6,6 MHz	9, 10, 11,3 MHz	13,3 MHz	18 MHz	
NCA	3	4	3	1	1	
NP	1 -	3 -	2 -	1 -	- 1*	CWP, NP SP, CEP
SAM	2 -	3 -	4 -	1 -	- 1*	CAR, SAM
SAT	3	2	3	2	1	
SEA	1 1*(3,5 MHz)	2 1*(5,6 MHz)	2 1*(11,3 MHz)	1 1*	- 1*	EA, SEA
SP	1 -	2 -	2 -	2 -	- 1*	CWP, NP, SP, CEP

K. KING
Président du Groupe de travail 5B

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)**(Genève, 1978)**

Document N° 164 (Rév.)-F

22 février 1978

Original : anglais

COMMISSION 5BESOINS DE FREQUENCES POUR LES ZONES DE PASSAGE DES LIGNESAERIENNES MONDIALES PRINCIPALES

Après avoir réexaminé le document N° 164 lors de sa deuxième séance, le 22 février 1978, le Groupe de travail 5B a adopté, en ce qui concerne les ZLAMP, les besoins de fréquences mentionnés dans le tableau ci-dessous.

ZLAMP

Famille de fréquences	I	II	III	IV	V	Canal commun à
Bandes	3, 3,5 MHz	4,7, 5,6, 6,6 MHz	9, 10, 11,3 MHz	13,3 MHz	18 MHz	
AFI	5 1* -	6 1* -	6 1* -	3 1* -	- - 1*	AFI, MID AFI, MID, INO
CAR	2 -	4 -	5 -	1 -	- 1*	CAR, SAM
CEP	2 -	4 -	3 -	2 -	- 1*	CWP, NP, SP, CEP
CWP	2 -	5 -	3 -	1 -	- 1*	CWP, NP, SP, CEP
EA	1 1*	2 1*	2 1*	1 1*	- 1*	EA, SEA
EUR	1	2	1	-	-	
INO	1 -	1 -	1 -	1 -	- 1*	AFI, MID INO
MID	3 1* -	5 1* -	4 1* -	1 1* -	- - 1*	AFI, MID AFI, MID, INO
NAT	6	6	6 (9 MHz) + 3 (11,3 MHz)	2	1	

Famille de fréquences	I	II	III	IV	V	Canal commun à
Bandes	3, 3,5 MHz	4,7, 5,6, 6,6 MHz	9, 10, 11,3 MHz	13,3 MHz	18 MHz	
NCA	3	4	3	1	1	
NP	1 -	3 -	2 -	1 -	- 1*	CWP, NP SP, CEP
SAM	2 -	3 -	4 -	1 -	- 1*	CAR, SAM
SAT	3	2	3	2	1	
SEA	1 1*	2 1*	2 1*	1 1*	- 1*	EA, SEA
SP	1 -	2 -	2 -	2 -	- 1*	CWP, NP, SP, CEP

K. KING
Président du Groupe de travail 5B

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)**(Genève, 1978)**

Document N° 164-F

15 février 1978

Original : anglaisCOMMISSION 5BESOINS DE FREQUENCES POUR LES ZONES DE PASSAGE DES LIGNESAERIENNES MONDIALES PRINCIPALES

Après avoir examiné le Document N° DT/16 lors de ses troisième et quatrième séances, les 14 et 15 février 1978, le Groupe de travail 5B a adopté, en ce qui concerne les ZLAMP, les besoins de fréquences mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Le Groupe de travail a estimé que ces besoins ne sont pas définitifs et qu'il conviendra de les réexaminer et de les mettre à jour lorsque le premier projet de Plan sera publié.

ZLAMP

Famille de fréquences	I	II	III	IV	V
Bandes	3, 3,5 MHz	4,7 5,6 6,6 MHz	9, 10, 11,3 MHz	13,3 MHz	18 MHz
AFI	6	7	7	5	2
CAR	2	5	5	1	1
CEP	2	4	3	2	1
CWP	2	5	3	1	1
EA	3	3	3	2	1
EUR	2	4	3	-	1
INO	1	1	1	1	1
MID	4	6	5	2	1
NAT	7	7	7 (9 MHz) + 3 (11,3 MHz)	2	1
NCA	3	4	4	1	1
NP	1	4	2	1	1
SAM	2	3	4	1	1
SAT	4	3	3	2	1
SEA	3	3	3	2	1
SP	1	2	2	2	1

K. KING

Président du Groupe de travail 5B



PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION 5

1. La Commission 5 s'est réunie quatre fois jusqu'au 16 février 1978 et a adopté des modifications aux limites des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP) et aux zones d'allotissement et de réception VOLMET, comme l'indique l'Annexe 1.
2. Afin de définir les limites des zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN) et de leurs subdivisions ainsi que les besoins de fréquences des diverses zones aéronautiques, la Commission a créé deux Groupes de travail (5A et 5B), présidés respectivement par M. E.C. Ducharme (CAN) et M. K. King (AUS). Les mandats de ces Groupes de travail figurent à l'Annexe 2.
3. Les décisions concernant les limites des ZLARN et de leurs subdivisions figurent à l'Annexe 3.
4. L'attention de la Commission 7 est appelée sur la nécessité de revoir et, au besoin, de mettre à jour les noms de villes et de pays indiqués dans la description des limites des zones, en particulier dans les cas où un numéro est accompagné du sigle NOC.
5. Les limites des diverses zones aéronautiques sont indiquées sur les cartes reproduites dans les Annexes 4 à 9. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que les limites de quelques subdivisions des ZLARN 6 et 7, décrites dans l'Annexe 8, sont provisoires et doivent faire l'objet d'un complément d'études de la part de la Commission 5. Elles ne sont utilisées que pour les besoins techniques de l'établissement du premier projet de plan.
6. Afin de vérifier les matrices de partage préparées par l'IFRB et d'améliorer les possibilités de partage, la Commission a créé un Groupe de travail 5C, présidé par M. W.T. Young (Royaume-Uni).

M. CHEF
Président de la Commission 5

Annexes : 9



A N N E X E 1

ARTICLE 1

DESCRIPTION DES LIMITES DES ZONES DE PASSAGE DES LIGNES AERIENNES
MONDIALES PRINCIPALES (ZLAMP)

NOC 27/80
SUP 27/81

MOD 27/82 Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - CENTRE EST PACIFIQUE
(ZLAMP-CEP)

Du point 50°N 122°W, par les points 38°N 120°W, 15°N 110°W, 20°S 145°W,
20°S 152°W, 30°N 165°W, jusqu'au point 50°N 122°W.

MOD 27/83 Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - CENTRE OUEST PACIFIQUE
(ZLAMP-CWP)

Du point 40°N 117°E, par les points 25°N 155°W, 17°N 155°W,
00° 165°W, 00° 170°E, 12°S 165°E, 12°S 136°E, 09°N 115°E,
23°N 114°E, jusqu'au point 40°N 117°E.

MOD 27/84 Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - EUROPE
(ZLAMP-EUR)

Du point 33°N 12°W, par les points 54°N 12°W, 70°N 00°,
74°N 40°E, 74°N 52°E, 60°N 52°E, 40°N 36°E, 23°N 35°30'E,
32°N 13°E, jusqu'au point 33°N 12°W.

SUP 27/85

ADD 27/85A Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - OCEAN INDIEN
(ZLAMP-INO)

Du Pôle Sud, par les points 30°S 26°E, 20°N 35°E, 30°N 60°E,
30°N 90°E, 30°S 120°E, 40°S 160°E, jusqu'au Pôle Sud.

MOD 27/86 Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - MOYEN-ORIENT
(ZLAMP-MID)

Du point 51°N 30°E, par les points 57°N 37°E, 50°N 80°E,
44°N 94°E, 08°N 76°E, 11°45'N 42°E, 16°N 42°E, 30°N 30°E,
jusqu'au point 51°N 30°E.

MOD 27/87 Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - NORD ATLANTIQUE
(ZLAMP-NAT)

Du Pôle Nord, par les points 60°N 135°W, 49°N 120°W,
49°N 74°W, 39°N 78°W, 18°N 66°W, 05°N 55°W, 16°N 26°W,
32°N 08°W, 44°N 02°E, 60°N 20°E, jusqu'au Pôle Nord.

ADD 27/87A Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - NORD DE L'ASIE CENTRALE
(ZLAMP-NCA)

Du Pôle Nord, par les points 75°N 10°E, 60°N 25°E, 30°N 25°E,
30°N 73°E, 37°N 73°E, 49°N 85°E, 42°N 97°E, 42°N 110°E, 45°N 113°E,
46°30'N 120°E, 49°N 116°E, 54°N 123°E, 45°N 133°E, 40°N 124°E,
30°N 124°E, 25°N 135°E, 65°N 170°W, jusqu'au Pôle Nord.

SUP 27/88
SUP 27/89
SUP 27/90
SUP 27/91
SUP 27/92
SUP 27/93

MOD 27/94 Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - NORD PACIFIQUE
(ZLAMP-NP)

Du Pôle Nord, par les points 60°N 135°W, 47°N 118°W, 30°N 165°W,
30°N 115°E, 41°N 116°E, 55°N 135°E, jusqu'au Pôle Nord.

MOD 27/95 Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - AFI
(ZLAMP-AFI)

Du point 40°N 35°W, par les points 37°N 03°W, 37°N 44°E, la
frontière entre la République d'Iraq et l'Iran, les points
29°N 43°E, 25°N 52°E, 26°N 56°E, 20°N 62°E, 22°S 60°E, 35°S 30°E,
35°S 16°E, 05°N 03°W, 05°N 35°W, jusqu'au point 40°N 35°W.

SUP 27/96
SUP 27/97

MOD 27/98 Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - SUD ATLANTIQUE
(ZLAMP-SAT)

Du Pôle Sud, par les points 30°S 75°W, 19°S 53°W, 00° 60°W,
20°N 60°W, 25°N 25°W, 41°N 15°W, 41°N 03°W, 15°N 03°W, 20°S 32°E,
jusqu'au Pôle Sud.

SUP 27/99

MOD 27/100 Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - SUD AMERIQUE
(ZLAMP-SAM)

Du Pôle Sud, par les points 15°N 125°W, 15°N 60°W, 10°N 60°W,
05°S 30°W, 36°S 52°W, jusqu'au Pôle Sud.

SUP 27/101

MOD 27/102 Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - SUD-EST ASIATIQUE
(ZLAMP-SEA)

Du point 26°N 130°E, par les points 00° 130°E, 00° 135°E,
12°S 145°E, 12°S 160°E, 25°S 155°E, 40°S 150°E, 35°S 115°E,
13°N 62°E, 26°N 65°E, jusqu'au point 26°N 130°E

MOD 27/103 Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - SUD PACIFIQUE
(ZLAMP-SP)

Du Pôle Sud, par les points 38°S 145°E, 00° 167°E, 00° 175°W,
22°N 158°W, 22°N 156°W, 00° 120°W, jusqu'au Pôle Sud.

ADD 27/103A Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - ASIE DE L'EST
(ZLAMP-EA)

Du point 55°N 124°E, par les points 37°N 145°E, 26°N 130°E,
00° 130°E, 00° 80°E, 13°N 62°E, 37°N 67°E, 55°N 80°E, jusqu'au
point 55°N 124°E.

ARTICLE 3

DESCRIPTION DES LIMITES DES ZONES D'ALLOTISSEMENT

ET DES ZONES DE RECEPTION VOLMET

Zone VOLMET - AFRIQUE-OCEAN INDIEN
(AFI-MET)

MOD 27/174 La zone d'allotissement AFI-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 29°N 20°W, passe par les points 37°N 03°W, 37°N 36°E, 30°N 35°E, 10°N 52°E, 22°S 60°E, 35°S 35°E, 35°S 15°E, 08°S 15°W, 12°N 20°W, pour rejoindre le point 29°N 20°W.

MOD 27/175 La zone de réception AFI-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 37°N 03°W, passe par les points 37°N 36°E, 30°N 35°E, 10°N 52°E, 10°N 100°E, le Pôle Sud, 29°N 40°W, 29°N 20°W, pour rejoindre le point 37°N 03°W.

Zone VOLMET - ATLANTIQUE NORD
(NAT-MET)

MOD 27/176 La zone d'allotissement NAT-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 41°N 78°W, passe par les points 51°N 55°W, 24°N 50°W, 24°N 74°W, pour rejoindre le point 41°N 78°W.

MOD 27/177 La zone de réception NAT-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 24°N 97°W, passe par les points 24°N 85°W, 75°N 85°W, 75°N 20°W, 00° 20°W, 00° 95°W, pour rejoindre le point 24°N 97°W.

Zone VOLMET - EUROPE
(EUR-MET)

MOD 27/178 La zone d'allotissement EUR-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 33°N 12°W, passe par les points 54°N 12°W, 70°N 00°, 74°N 40°E, 40°N 36°E, 29°N 35°30'E, 32°N 13°E, pour rejoindre le point 33°N 12°W.

MOD 27/179 La zone de réception EUR-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 15°N 20°W, passe par les points 40°N 50°W, 75°N 50°W, 75°N 45°E, 15°N 45°E, pour rejoindre le point 15°N 20°W.

Zone VOLMET - MOYEN-ORIENT
(MID-MET)

MOD 27/180 La zone d'allotissement MID-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 50°N 80°E, passe par les points 29°N 80°E, 27°N 85°E, 16°N 78°E, 22°N 56°E, 16°N 42°E, 30°N 30°E, 51°N 30°E, 57°N 37°E, pour rejoindre le point 50°N 80°E.

MOD 27/181 La zone de réception MID-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 50°N 80°E, passe par les points 50°N 90°E, 35°N 90°E, 27°N 85°E, 16°N 78°E, 22°N 56°E, 16°N 42°E, 30°N 30°E, 51°N 30°E, 57°N 37°E, pour rejoindre le point 50°N 80°E.

Zone VOLMET - NORD DE L'ASIE CENTRALE
(NCA-MET)

- ADD 27/181A La zone d'allotissement NCA-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 76°N 32°E, passe par les points 80°N 90°E, 75°N 168°W, 66°N 168°W, 48°N 160°E, 42°N 135°E, 50°N 130°E, 50°N 90°E, 35°N 70°E, 45°N 30°E, 60°N 20°E, pour rejoindre le point 76°N 32°E.
- ADD 27/181B La zone de réception NCA-MET est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, passe par les points 40°N 168°W, 30°N 140°E, 35°N 70°E, 30°N 20°E, pour rejoindre le Pôle Nord.

Zone VOLMET - PACIFIQUE
(PAC-MET)

- MOD 27/182 La zone d'allotissement PAC-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 52°N 132°E, passe par les points 63°N 149°W, 38°N 120°W, 50°S 120°W, 50°S 145°E, 28°S 145°E, 03°S 129°E, 22°N 112°E, pour rejoindre le point 52°N 132°E.
- MOD 27/183 La zone de réception PAC-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 60°N 100°E, passe par les points 75°N 160°W, 75°N 110°W, 65°S 110°W, 65°S 145°E, 28°S 145°E, 03°S 129°E, 05°N 80°E, 40°N 80°E, pour rejoindre le point 60°N 100°E.

Zone VOLMET - SUD-EST ASIATIQUE
(SEA-MET)

- MOD 27/184 La zone d'allotissement SEA-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 55°N 75°E, passe par les points 55°N 135°E, 45°N 135°E, 35°N 130°E, 10°N 130°E, 10°S 155°E, 35°S 155°E, 35°S 116°E, 08°N 75°E, 26°N 65°E, pour rejoindre le point 55°N 75°E.
- MOD 27/185 La zone de réception SEA-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 55°N 50°E, passe par les points 55°N 180°, 50°S 180°, 50°S 70°E, 08°N 70°E, 08°N 50°E, pour rejoindre le point 55°N 50°E.

Zone VOLMET - CARAIBES
(CAR-MET)

- ADD 27/185A La zone d'allotissement CAR-MET est délimitée par une ligne qui partant du point 30°N 110°W, passe par les points 30°N 75°W, 00° 50°W, suit l'équateur jusqu'au point 00° 80°W, pour rejoindre le point 30°N 110°W.
- ADD 27/185B La zone de réception CAR-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 40°N 120°W, passe par les points 40°N 20°W, 25°S 20°W, 25°S 120°W, pour rejoindre le point 40°N 120°W.

Zone VOLMET - AMERIQUE DU SUD
(SAM-MET)

- ADD 27/185C La zone d'allotissement SAM-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 15°N 83°W, passe par les points 15°N 60°W, 05°S 35°W, 55°S 60°W, 55°S 83°W, pour rejoindre le point 15°N 83°W.
- ADD 27/185D La zone de réception SAM-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 30°N 120°W, passe par le point 30°N 00°, le Pôle Sud, pour rejoindre le point 30°N 120°W.

A N N E X E 2.

MANDAT DES GROUPES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 5

Groupe de travail 5A

Mandat :

Examiner et, le cas échéant, réviser les limites des ZLARN et des subdivisions des ZLARN en fonction des propositions reçues.

Groupe de travail 5B

Mandat :

Collationner les besoins de fréquences soumis par les administrations et examiner dans quelle mesure les bandes de fréquences disponibles permettront de satisfaire ces besoins, en ce qui concerne :

- les ZLAMP
- les zones VOLMET
- les ZLARN
- le contrôle d'exploitation à grande distance.

A N N E X E 3ARTICLE 2DESCRIPTION DES LIMITES DES ZONES ET SUBDIVISIONS DE ZONES DES LIGNES AERIENNESREGIONALES ET NATIONALES (ELARN)

NOC 27/104

MOD 27/105 Subdivision de zone 1A

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 65°N 26°W, passe par les points situés à 40°N 50°W, 40°N 20°W, 60°N 20°W, 60°N 26°W, jusqu'au point 65°N 26°W.

MOD 27/106 Subdivision de zone 1B

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord et suivant le méridien 15°W, passe par les points suivants : 72°N 15°W, 65°N 26°W, 60°N 26°W, 60°N 20°W, 50°N 20°W et 50°N 10°W, puis se dirige vers l'est en passant par les eaux territoriales entre les îles anglo-normandes et la côte française qu'elle rejoint au méridien 03°W pour longer ensuite la frontière Nord-Est de la France avec la Belgique, le Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne; de là le long de la frontière Suisse-République fédérale d'Allemagne et République fédérale d'Allemagne-Autriche. Elle longe ensuite la frontière entre la République Socialiste Tchèque et la République fédérale d'Allemagne, puis longe la frontière entre la République fédérale d'Allemagne et la République Démocratique Allemande, en direction de la mer Baltique, puis se dirige vers l'ouest en longeant la côte de la République fédérale d'Allemagne jusqu'à la frontière entre la République fédérale d'Allemagne et le Danemark; elle longe ensuite cette frontière jusqu'à la mer du Nord et de là, le long du parallèle 55°N, gagne le point 55°N 04°E et passe ensuite par les points 56°N 03°E, 59°N 02°E et 62°N 01°E, pour ensuite rejoindre, le long du méridien 01°E, le Pôle Nord.

MOD 27/107 Subdivision de zone 1C

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, longe le méridien 01°E jusqu'au point 62°N 01°E et passe ensuite par les points 59°N 02°E, 56°N 03°E, 55°N 04°E, pour longer ensuite le parallèle 55°N en direction de l'est puis la frontière séparant le Danemark et la République fédérale d'Allemagne, jusqu'à la mer Baltique. Elle suit alors la côte de la République fédérale d'Allemagne le long de la mer Baltique jusqu'à la frontière entre la République fédérale d'Allemagne et la République Démocratique Allemande; elle longe ensuite cette frontière en touchant les frontières occidentales de la République Socialiste Tchèque et de l'Autriche, de la Suisse et de l'Autriche, pour se diriger ensuite vers l'est en longeant les frontières méridionales de l'Autriche et de la Hongrie; de là, le long de la frontière entre la Hongrie et la Roumanie, puis le long de la frontière de l'URSS avec la Hongrie, la République Socialiste Tchèque et la Pologne jusqu'à la côte de la mer Baltique. Ensuite elle longe la côte soviétique de la mer Baltique et la suit jusqu'à la frontière finno-soviétique pour enfin rejoindre le Pôle Nord en passant par le point 70°N 32°E.

NOC 27/108

MOD 27/109 Subdivision de zone 1E

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 50°N 20°W, passe par les points 40°N 20°W, 40°N 50°W, 30°N 39°W, 30°N 10°W, 31°N 10°W et 31°N 10°E; elle longe ensuite la frontière de la Libye avec la Tunisie jusqu'à la Méditerranée et de là, elle longe la côte tunisienne jusqu'à son point d'intersection avec le méridien 10°E, puis jusqu'au point 43°N 10°E. Elle longe ensuite la frontière franco-italienne et la frontière italo-suisse, puis vers les frontières séparant la Suisse de l'Autriche et de la République fédérale d'Allemagne, la France de la République fédérale d'Allemagne, du Luxembourg et de la Belgique, jusqu'à la côte de la Manche, et de là, partant vers l'ouest, traverse les eaux territoriales entre les îles de la Manche et la côte française pour atteindre les points 50°N 10°W et 50°N 20°W.

NOC 27/110
NOC 27/111
NOC 27/112
NOC 27/113
NOC 27/114
NOC 27/115
NOC 27/116
NOC 27/117
NOC 27/118

NOC 27/119

MOD 27/120 Subdivision de zone 4B.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 21°N 31°W, passe par les points 10°N 20°W, 05°S 20°W et 05°S 12°E et de là, longe la frontière méridionale de la République Populaire du Congo, de l'Empire Centrafricain, jusqu'au point d'intersection des frontières séparant la République du Zaïre, le Soudan et l'Empire Centrafricain. De là, elle longe la frontière occidentale du Soudan jusqu'au point situé à 12°N 22°E, pour longer ensuite le parallèle de N'djamena jusqu'à la frontière du Nigeria. De là, elle se dirige vers l'ouest en suivant cette frontière jusqu'à Zinder. De ce point, elle rejoint son point de départ 21°N 31°W en passant par Gao.

NOC 27/121

MOD 27/122 Subdivision de zone 5A

Cette subdivision de zone est délimitée par une ligne, qui, partant du point 37°N 40°E, suit la frontière séparant la Turquie de la République Arabe Syrienne jusqu'à la côte méditerranéenne et, de là, atteint l'endroit où la frontière commune de la Libye et de la République Arabe d'Egypte rejoint la côte de l'Afrique du Nord, sans passer par Chypre, puis se dirigeant vers le sud, longe la frontière occidentale de la République Arabe d'Egypte et, de là, suit vers l'est la frontière commune à la République Arabe d'Egypte et au Soudan pour atteindre le point 24°N 37°E, et continue en passant par les points 11°45'N 42°E, 11°45'N 55°E, 20°N 52°E, 26°N 52°E, et longe la frontière séparant l'Iraq de l'Iraq, et la frontière séparant l'Iraq de la Turquie pour rejoindre enfin le point 37°N 40°E.

NOC 27/123
 NOC 27/124
 NOC 27/125
 NOC 27/126
 NOC 27/127

NOC 27/131

MOD 27/133

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 7

(ZLARN-7)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 20°W et passe ensuite par les points 05°S 20°W et 05°S 12°E, longe ensuite la frontière séparant la République Populaire du Congo et la République Populaire d'Angola, la frontière septentrionale de la République du Zaïre, la frontière séparant l'Ouganda et le Soudan, et la frontière séparant le Kenya des pays suivants : Soudan, Ethiopie et Somalie, passe par les points 02°S 42°E, 02°S 60°E et suit le méridien 60°E jusqu'au point 11°S 60°E; elle rejoint enfin le Pôle Sud en passant par les points 11°S 65°E, 40°S 65°E et 40°S 60°E.

NCC 27/134

MOD 27/136

Subdivision de zone 7C.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point de rencontre des frontières de l'Ouganda, de la République du Zaïre et du Soudan suit la frontière occidentale de l'Ouganda et de la Tanzanie et longe ensuite la frontière méridionale de la Tanzanie jusqu'à la côte. De là, elle passe par les points 11°S 41°E, 11°S 60°E, 02°S 60°E, 02°S 41°E jusqu'à la côte orientale de l'Afrique, puis se dirige vers le nord en suivant la frontière orientale et septentrionale du Kenya puis la frontière septentrionale de l'Ouganda et rejoint le point de rencontre des frontières de la République du Zaïre, du Soudan et de l'Ouganda.

MOD 27/137

Sous-zone 7D.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant de la frontière séparant la Tanzanie et le Mozambique sur le lac Nyassa, se dirige vers le sud en suivant sur toute sa longueur la frontière occidentale du Mozambique jusqu'à la côte orientale de l'Afrique; elle passe ensuite par les points 27°S 33°E, 40°S 33°E, 40°S 65°E, 11°S 65°E, 11°S 41°E pour longer la frontière septentrionale du Mozambique jusqu'au lac Nyassa.

MOD 27/138

Subdivision de zone 7E.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui passe par les points 17°S 10°E, 40°S 10°E, 40°S 33°E, 27°S 33°E puis longe sur toute sa longueur la frontière occidentale du Mozambique et la partie inférieure de la frontière occidentale de la Tanzanie jusqu'à la pointe nord du lac Nyassa. De là, elle suit la frontière séparant le Malawi et la Tanzanie et celle qui sépare la Zambie et la Tanzanie, pour longer ensuite les frontières séparant la République du Zaïre et la Zambie, la République Populaire d'Angola et la Zambie, et la République Populaire d'Angola et la Namibie jusqu'à la côte pour rejoindre le point 17°S 10°E.

MOD 27/139 Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 8
(ZLARN-8)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 60°E et passe ensuite par les points $40^{\circ}\text{S } 65^{\circ}\text{E}$, $11^{\circ}\text{S } 65^{\circ}\text{E}$, $11^{\circ}\text{S } 60^{\circ}\text{E}$, $02^{\circ}\text{S } 60^{\circ}\text{E}$, $02^{\circ}\text{S } 92^{\circ}\text{E}$, $10^{\circ}\text{S } 92^{\circ}\text{E}$, $10^{\circ}\text{S } 110^{\circ}\text{E}$ pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 110°E .

SUP 27/140

MOD 27/141 Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 9
(ZLARN-9)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 160°E jusqu'au point $27^{\circ}\text{S } 160^{\circ}\text{E}$; de là elle passe par les points $19^{\circ}\text{S } 153^{\circ}\text{E}$, $10^{\circ}\text{S } 145^{\circ}\text{E}$, $10^{\circ}\text{S } 141^{\circ}\text{E}$, $00^{\circ} 141^{\circ}\text{E}$, $00^{\circ} 160^{\circ}\text{E}$, $03^{\circ}30'\text{N } 160^{\circ}\text{E}$, $03^{\circ}30'\text{N } 120^{\circ}\text{W}$, pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 120°W .

SUP 27/142

MOD 27/143 Subdivision de zone 9B.

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points $00^{\circ} 141^{\circ}\text{E}$, $10^{\circ}\text{S } 141^{\circ}\text{E}$, $10^{\circ}\text{S } 145^{\circ}\text{E}$, $27^{\circ}\text{S } 160^{\circ}\text{E}$, $27^{\circ}\text{S } 157^{\circ}\text{W}$, $03^{\circ}30'\text{N } 157^{\circ}\text{W}$, $03^{\circ}30'\text{N } 160^{\circ}\text{E}$, $00^{\circ} 160^{\circ}\text{E}$, $00^{\circ} 141^{\circ}\text{E}$.

NOC 27/144

MOD 27/145 Subdivision de zone 9D.

La ligne délimitant cette subdivision part du Pôle Sud, suit le méridien 160°E jusqu'au point $27^{\circ}\text{S } 160^{\circ}\text{E}$, passe par le point $27^{\circ}\text{S } 170^{\circ}\text{W}$ et rejoint le Pôle Sud en suivant le méridien 170°W .

ADD 27/145A Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 10
(ZLARN-10)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du point $50^{\circ}\text{N } 164^{\circ}\text{E}$, passe par le point $66^{\circ}\text{N } 169^{\circ}\text{W}$, puis longe le méridien 169°W jusqu'au Pôle Nord. Elle passe ensuite par les points $82^{\circ}\text{N } 30^{\circ}\text{E}$, $82^{\circ}\text{N } 00^{\circ}$, $73^{\circ}\text{N } 00^{\circ}$, $73^{\circ}\text{N } 15^{\circ}\text{W}$, puis longe le méridien 15°W jusqu'au point $72^{\circ}\text{N } 15^{\circ}\text{W}$. Elle passe ensuite par les points $40^{\circ}\text{N } 50^{\circ}\text{W}$, $40^{\circ}\text{N } 65^{\circ}\text{W}$, $44^{\circ}30'\text{N } 73^{\circ}\text{W}$, $41^{\circ}\text{N } 81^{\circ}\text{W}$, $41^{\circ}\text{N } 88^{\circ}\text{W}$, $48^{\circ}\text{N } 91^{\circ}\text{W}$, $48^{\circ}\text{N } 127^{\circ}\text{W}$, $50^{\circ}\text{N } 130^{\circ}\text{W}$, pour se diriger ensuite vers l'ouest et revenir à son point de départ $50^{\circ}\text{N } 164^{\circ}\text{E}$.

MOD 27/146 Subdivision de zone 10A

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points $50^{\circ}\text{N } 164^{\circ}\text{E}$, $66^{\circ}\text{N } 169^{\circ}\text{W}$; de là, elle passe par le Pôle Nord, puis par le point $50^{\circ}\text{N } 130^{\circ}\text{W}$ et revient ensuite vers l'ouest jusqu'à son point de départ $50^{\circ}\text{N } 164^{\circ}\text{E}$.

NOC 27/147

NOC 27/148

NOC 27/149

NOC 27/150

ADD 27/150A Subdivision de zone 10F.

La ligne délimitant cette subdivision part du Pôle Nord et passe par les points 82°N 30°E, 82°N 00°, 73°N 00°, 73°N 20°W, 70°N 20°W, 63°30'N 39°W, 58°30'N 43°W, 58°30'N 50°W, 63°30'N 55°44'W, 65°30'N 58°33'W, 74°N 68°18'W, 76°N 76°W, 78°N 75°W, 82°N 60°W, et revient à son point de départ au Pôle Nord.

ADD 27/150B Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 11
(ZLARN-11)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 29°N 180°, passe par les points 50°N 164°E, 50°N 127°W, pour longer ensuite la frontière séparant les Etats-Unis d'Amérique du Canada jusqu'au point 46°N 67°W; elle passe ensuite par les points 40°N 65°W, 40°N 50°W, 25°N 35°W, 25°N 98°W, 33°N 119°W, 33°N 153°W, 29°N 153°W, pour revenir à son point de départ 29°N 180°.

MOD 27/151 Subdivision de zone 11A.

La ligne délimitant cette subdivision part du point 29°N 180°, puis par les points 50°N 164°E, 50°N 130°W, 33°N 130°W, 33°N 153°W, 29°N 153°W, pour revenir à son point de départ 29°N 180°.

MOD 27/152 Subdivision de zone 11B.

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 50°N 130°W, 33°N 130°W, 33°N 119°W, 25°N 98°W, 25°N 65°W, 40°N 65°W, 46°N 67°W, et, de là, la ligne délimitant cette subdivision doit suivre la frontière entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada, passant par le point 50°N 127°W, pour revenir à son point de départ 50°N 130°W.

ADD 27/152A Subdivision de zone 11C.

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 25°N 65°W, 40°N 65°W, 40°N 50°W, 25°N 35°W, pour revenir à son point de départ 25°N 65°W.

ADD 27/152B Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 12
(ZLARN-12)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 03°30'N 170°W, passe par le point 10°N 170°W, pour longer ensuite la limite séparant les Régions 2 et 3 de l'UIT jusqu'au point 29°N 180°, elle passe ensuite par les points 29°N 153°W, 33°N 153°W, 33°N 120°W, 35°N 120°W, 32°N 104°W, 25°N 91°W, 26°N 91°W, 26°N 79°W, 27°N 79°W, 27°N 76°30'W, 25°N 70°W, 25°N 35°W, pour longer ensuite la limite séparant les Régions 1 et 2 de l'UIT, jusqu'au point 00° 20°W. De là, elle passe par les points 00° 44°W, 04°24'N 50°39'W pour longer ensuite les frontières séparant le Brésil des pays suivants : Guyane française, Surinam, Guyane, Venezuela, Colombie, jusqu'au point de rencontre des frontières du Brésil, du Pérou et de la Colombie; elle longe ensuite les frontières séparant le Pérou de la Colombie et de l'Equateur, jusqu'au point 04°S 93°W. De là, elle passe par les points 05°S 93°W, 05°S 120°W, 03°30'N 120°W, pour revenir à son point de départ 03°30'N 170°W.

NOC 27/153

NOC 27/154

NOC 27/155

MOD 27/156 Subdivision de zone 12D

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 20°N 91°W, 26°N 91°W, 26°N 79°W, 27°N 79°W, 27°N 76°30'W, 26°N 73°W, 17°N 58°W, 10°N 58°W et de ce dernier point aux villes de Panama et de Colon puis à l'île du Cygne et à Belize pour revenir à son point de départ 20°N 91°W.

NOC 27/157

MOD 27/158 Subdivision de zone 12F

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 02°N 79°W et 08°N 83°W, longe la frontière séparant Panama et Costa Rica, passe par les points 10°N 83°W, 13°N 83°W, 13°N 70°W, 08°N 70°W, 06°N 67°W, 01°N 66°W, longe la frontière séparant le Brésil et la Colombie jusqu'au point 04°S 70°W et, de là, suit la frontière séparant la Colombie du Pérou puis la frontière séparant la Colombie de l'Equateur, pour revenir à son point de départ 02°N 79°W.

MOD 27/159 Subdivision de zone 12G

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 07°N 73°W, 14°N 73°W, 14°N 58°W, 01°31'N 58°W; elle longe ensuite les frontières du Brésil avec la Guyane, le Venezuela, la Colombie, passe par les points 1°57'N 68°W et 05°N 69°W, pour revenir à son point de départ 07°N 73°W.

MOD 27/160 Subdivision de zone 12H

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 05°N 70°W, 08°45'N 60°W, 08°N 58°W, 08°N 49°W, 04°10'N 51°36'W; elle longe ensuite les frontières séparant le Brésil des pays suivants : Guyane française, Surinam, Guyane, Venezuela et Colombie, jusqu'au point de rencontre des frontières du Brésil, de la Colombie et du Pérou, pour revenir à son point de départ 05°N 70°W.

NOC 27/161

ADD 27/161A Subdivision de zone 12J

La ligne délimitant cette subdivision de zone part du point 04°S 93°W, passe par les points 02°N 93°W et 02°N 79°W, longe la frontière séparant l'Equateur de la Colombie jusqu'au point de rencontre des frontières de la Colombie, du Pérou et de l'Equateur, longe la frontière séparant le Pérou de l'Equateur, pour revenir à son point de départ 04°S 93°W.

ADD 27/161B Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 13

(ZLARN-13)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 120°W jusqu'au point 05°S 120°W; de là, elle passe par les points 05°S 93°W, 04°S 82°W, et suit les frontières méridionales de l'Equateur, de la Colombie, du Venezuela, de la Guyane, du Surinam, de la Guyane française, jusqu'au point 04°24'N 50°39'W. Elle passe ensuite par les points 04°24'N 47°W, 00°32°W et 00°20°W, pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 20°W.

NOC 27/162

NOC 27/163

MOD 27/164 Subdivision de zone 13C

La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 15°S 47°W, 20°S 44°W, 23°19'S 42°W, 25°S 45°W, 22°30'S 50°39'W, 19°52'S 58°W, puis longe la frontière du Brésil avec le Paraguay, la Bolivie, le Pérou, la Colombie, le Venezuela, la Guyane, le Surinam et la Guyane française, et passe par les points 04°24'N 50°39'W, 04°24'N 47°W, pour revenir à son point de départ 15°S 47°W.

MOD 27/165 Subdivision de zone 13D

La ligne délimitant cette subdivision de zone part du point 11°S 69°30'W, longe la frontière entre la Bolivie et le Brésil, passe par le point 20°10'S 58°W, longe ensuite la frontière entre la Bolivie et le Paraguay jusqu'au point 22°30'S 62°30'W, puis longe la frontière entre la Bolivie et l'Argentine et passe par le point 23°S 67°W; elle longe la frontière entre la Bolivie et le Chili, passe par le point 16°30'S 69°30'W, longe la frontière entre la Bolivie et le Pérou, pour revenir à son point de départ 11°S 69°30'W.

ADD 27/165A Subdivision de zone 13M

La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 19°S 81°W, 04°S 82°W, 03°S 80°W, puis longe la frontière entre le Pérou et l'Equateur et entre le Pérou et la Colombie jusqu'au point 11°S 69°30'W; elle longe ensuite la frontière entre le Pérou et la Bolivie jusqu'au point 17°30'S 69°30'W, puis la frontière entre le Pérou et le Chili, pour revenir à son point de départ 19°S 81°W.

ADD 27/165B Subdivision de zone 13N

La ligne délimitant cette subdivision de zone longe la frontière entre le Paraguay et la Bolivie, entre le Paraguay et le Brésil et entre le Paraguay et l'Argentine.

NOC 27/166

NOC 27/167

NOC 27/168

NOC 27/169

NOC 27/170

MOD 27/171 Subdivision de zone 13J

La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 15°S 47°W, 20°S 44°W, 23°19'S 42°W, 29°S 40°W, 35°S 45°W, puis longe la frontière entre le Brésil, l'Uruguay, l'Argentine, le Paraguay et la Bolivie jusqu'au point 19°52'S 58°W et passe par le point 18°S 57°37'W, pour revenir à son point de départ 15°S 47°W.

MOD 27/172 Subdivision de zone 13K

La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 22°30'S 50°39'W, 25°S 45°W, 29°S 40°W, 20°S 32°W, 00° 32°W, 04°24'N 47°W, 04°24'N 50°39'W, pour revenir à son point de départ 22°30'S 50°39'W.

NOC 27/173

ADD 27/173A Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 14
(ZLARN-14)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 110°E jusqu'au point 10°S 110°E, de là, elle passe par les points 10°S 145°E, 19°S 153°E, 27°S 160°E, pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 160°E.

ADD 27/173B Subdivision de zone 14A

La ligne délimitant cette subdivision part du Pôle Sud, suit le méridien 110°E jusqu'au point 19°S 110°E; de là, elle passe par les points 19°S 118°E, 24°S 120°E, 24°S 131°E, pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 131°E.

ADD 27/173C Subdivision de zone 14B

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 19°S 110°E, 10°S 110°E, 10°S 131°E, 24°S 131°E, 24°S 120°E, 19°S 118°E, pour revenir à son point de départ 19°S 110°E.

ADD 27/173D Subdivision de zone 14C

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 24°S 131°E, 10°S 131°E, 10°S 139°E, 24°S 139°E, pour revenir à son point de départ 24°S 131°E.

ADD 27/173E Subdivision de zone 14D

La ligne délimitant cette subdivision part du Pôle Sud, suit le méridien 131°E jusqu'au point 24°S 131°E; de là, elle passe par les points 24°S 139°E, 27°S 139°E, 27°S 142°E, 34°S 142°E, 34°S 139°E, pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 139°E.

ADD 27/173F Subdivision de zone 14E

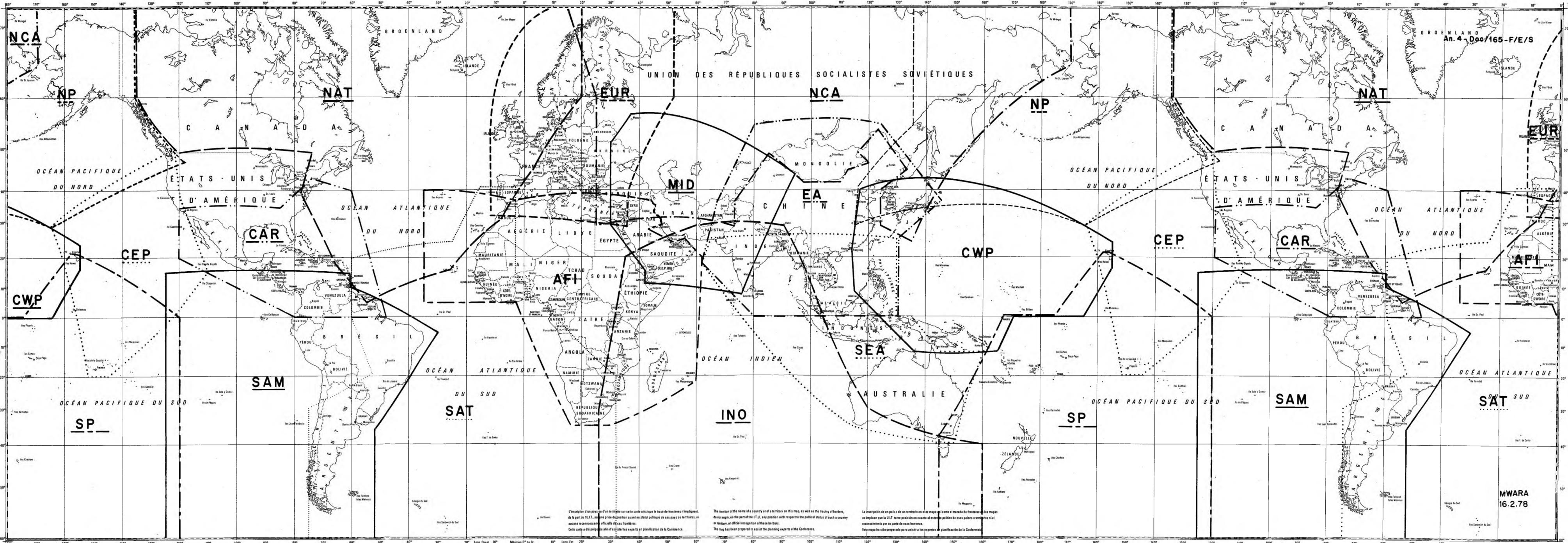
La ligne délimitant cette subdivision part du point 24°S 139°E, suit le méridien 139°E jusqu'au point 10°S 139°E, passe par les points 10°S 145°E, 19°S 153°E, pour rejoindre son point de départ 24°S 139°E.

ADD 27/173G Subdivision de zone 14F

La ligne délimitant cette subdivision part du point 27°S 139°E, suit le méridien 139°E jusqu'au point 24°S 139°E, passe par les points 19°S 153°E, 27°S 160°E, pour rejoindre son point de départ 27°S 139°E.

ADD 27/173H Subdivision de zone 14G

La ligne délimitant cette subdivision part du Pôle Sud, suit le méridien 139°E jusqu'au point 34°S 139°E, passe par les points 34°S 142°E, 27°S 142°E, 27°S 160°E et rejoint le Pôle Sud en suivant le méridien 160°E.



An. 4 - Doc/165 - F/E/S

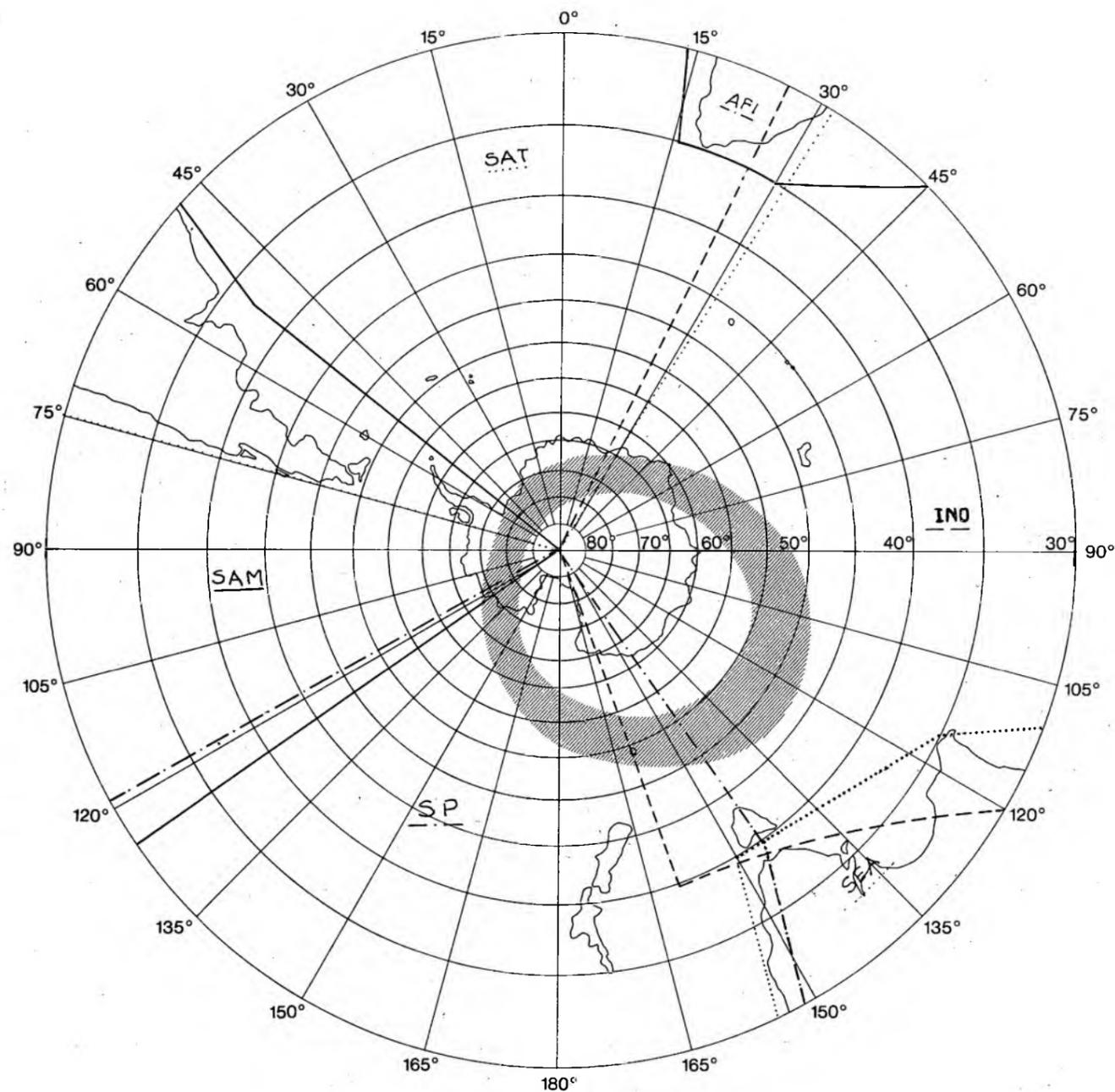
L'inscription d'un pays ou d'un territoire sur cette carte ainsi que le tracé de frontières n'impliquent, de la part de l'O.A.T., aucune prise de position quant au statut politique de ces pays ou territoires, ni aucun reconnaissance officielle de ces frontières.
 Cette carte a été préparée afin d'assister les experts en planification de la Conférence.

The mention of the name of a country or of a territory on this map, as well as the tracing of borders, do not imply, on the part of the I.T.U., any position with respect to the political status of such a country or territory, or official recognition of these borders.
 This map has been prepared to assist the planning experts of the Conference.

La inscripción de un país o de un territorio en este mapa así como el trazado de fronteras no implican que la O.A.T. tome posición en cuanto al estatus político de esos países o territorios ni el reconocimiento por su parte de esas fronteras.
 Este mapa ha sido preparado para asistir a los expertos en planificación de la Conferencia.

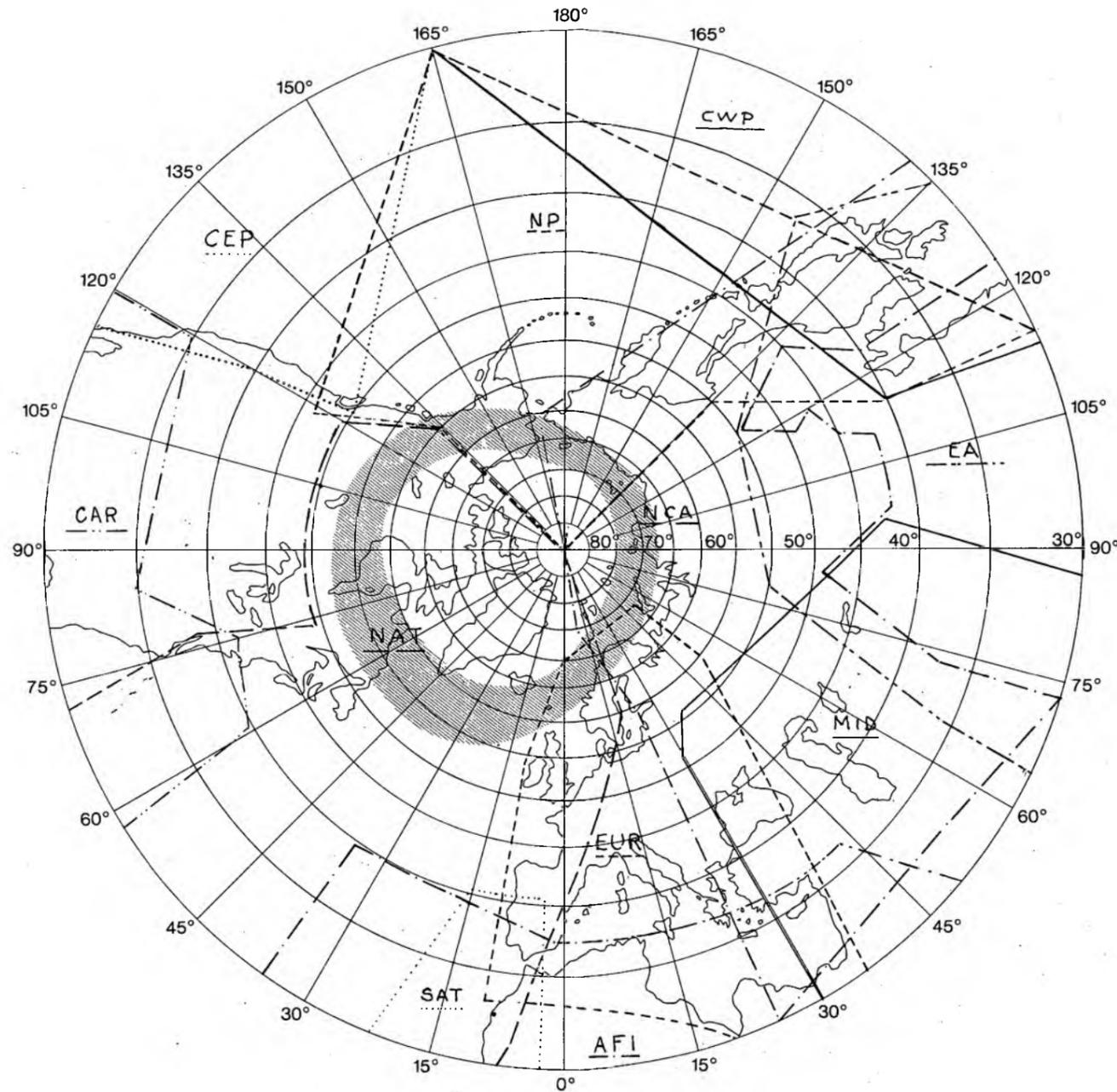
MWARA
16.2.78

POLE SUD – SOUTH POLE – POLO SUR

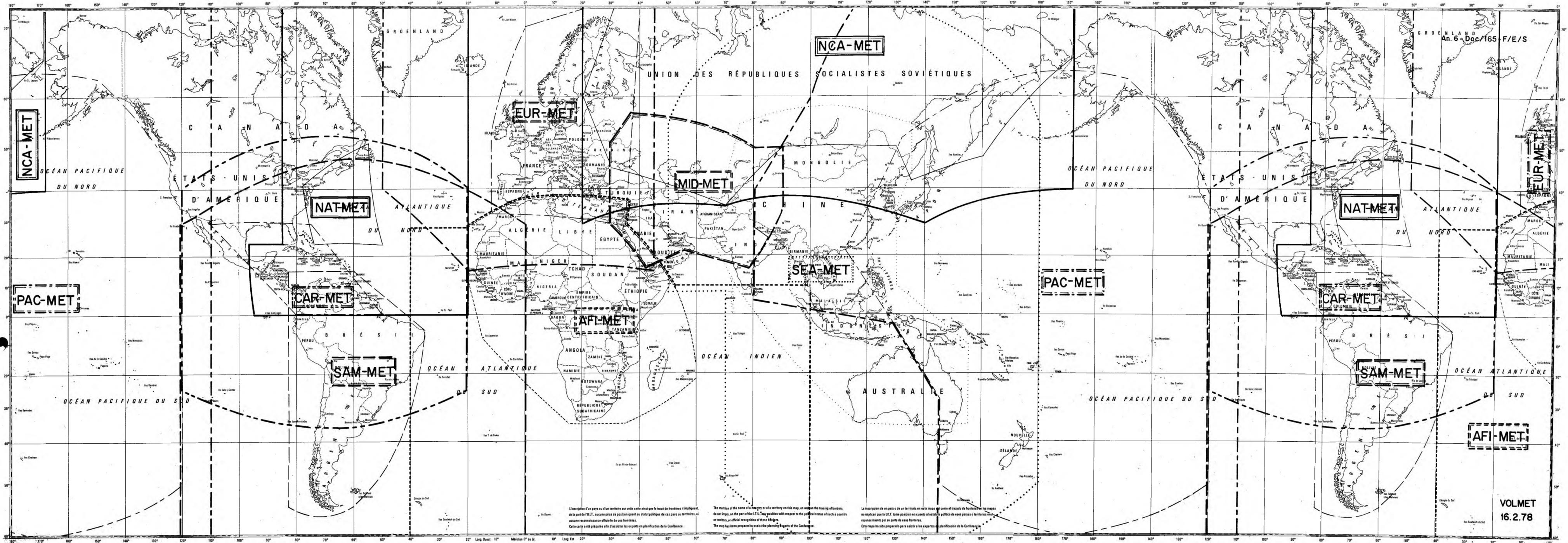


PROJECTION GNOMONIQUE
GNOMONIC PROJECTION
PROYECCIÓN GNOMÓNICA

POLE NORD – NORTH POLE – POLO NORTE



PROJECTION GNOMONIQUE
GNOMONIC PROJECTION
PROYECCIÓN GNOMÓNICA



GREENLAND An. 6 - Doc/165 F/E/S

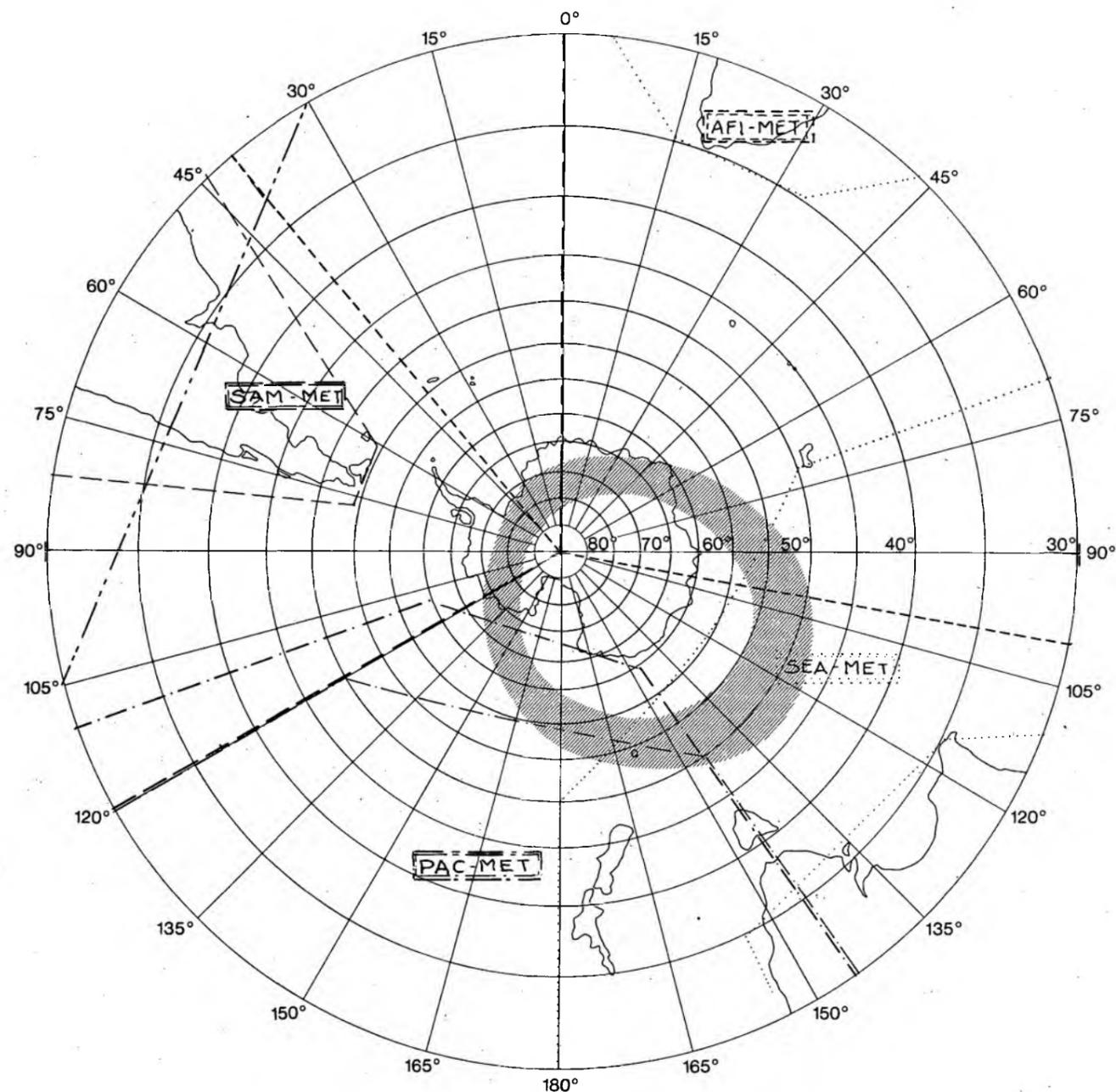
L'inscription d'un pays ou d'un territoire sur cette carte ainsi que le tracé de frontières n'impliquent de la part de l'OTAN, aucune prise de position quant au statut politique de ces pays ou territoires, ni aucune reconnaissance officielle de ces frontières. Cette carte a été préparée afin d'assister les experts en planification de la Conférence.

The mention of the name of a country or of a territory on this map, as well as the tracing of borders, do not imply, on the part of the NATO, any position with respect to the political status of such a country or territory, or official recognition of these borders. The map has been prepared to assist the planning experts of the Conference.

La inscripción de un país o de un territorio en este mapa así como el trazado de fronteras en los mapas no implican que la OTAN, tome posición en cuanto al estatus político de esos países o territorios ni una reconocimiento por su parte de esas fronteras. Este mapa ha sido preparado para asistir a los expertos en planificación de la Conferencia.

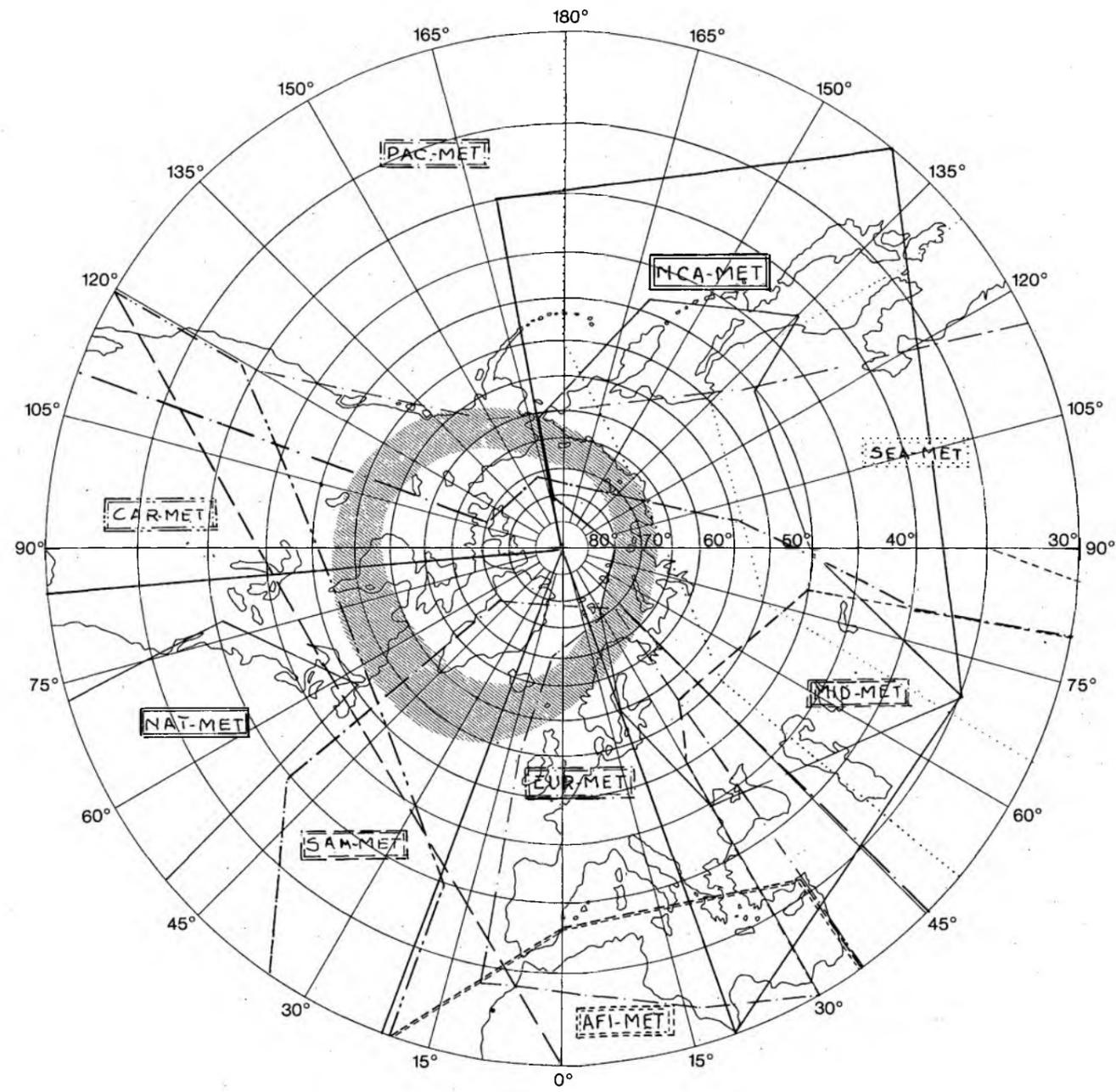
VOLMET 16.2.78

POLE SUD - SOUTH POLE - POLO SUR



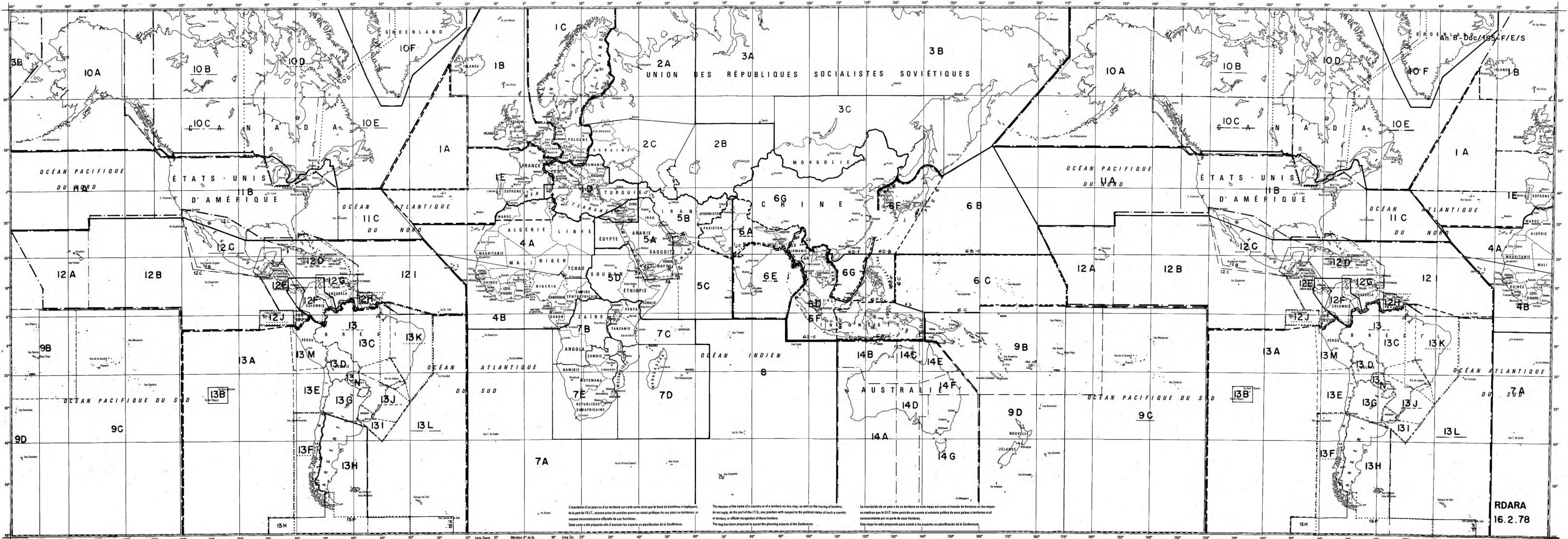
PROJECTION GNOMONIQUE
GNOMONIC PROJECTION
PROYECCIÓN GNOMÓNICA

POLE NORD - NORTH POLE - POLO NORTE



PROJECTION GNOMONIQUE
GNOMONIC PROJECTION
PROYECCIÓN GNOMÓNICA

VOLMET
16.2.78



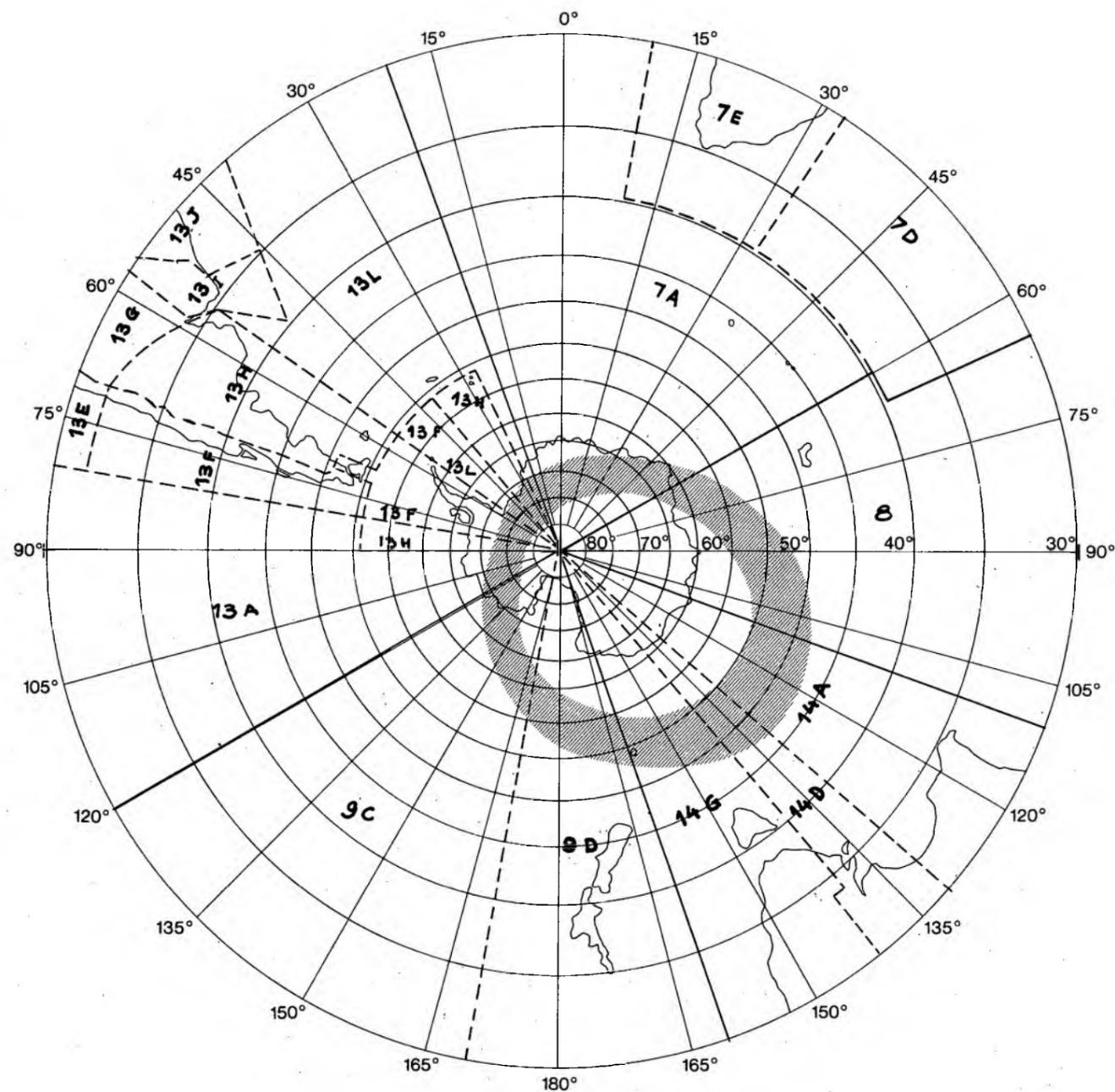
L'inscription d'un pays ou d'un territoire sur cette carte ainsi que le tracé de frontières n'impliquent, de la part de l'U.T., aucune prise de position quant au statut politique de ces pays ou territoires, ni aucune reconnaissance officielle de ces frontières.
 Cette carte a été préparée afin d'assister les experts en planification de la Conférence.

The mention of the name of a country or of a territory on this map, as well as the tracing of borders, do not imply, on the part of the U.T., any position with respect to the political status of such a country or territory, or official recognition of these borders.
 This map has been prepared to assist the planning experts of the Conference.

La inscripción de un país o de un territorio en este mapa así como el trazado de fronteras no implican que la U.T. tome posición en cuanto al estatus político de esos países o territorios ni el reconocimiento por su parte de esas fronteras.
 Este mapa ha sido preparado para asistir a los expertos en planificación de la Conferencia.

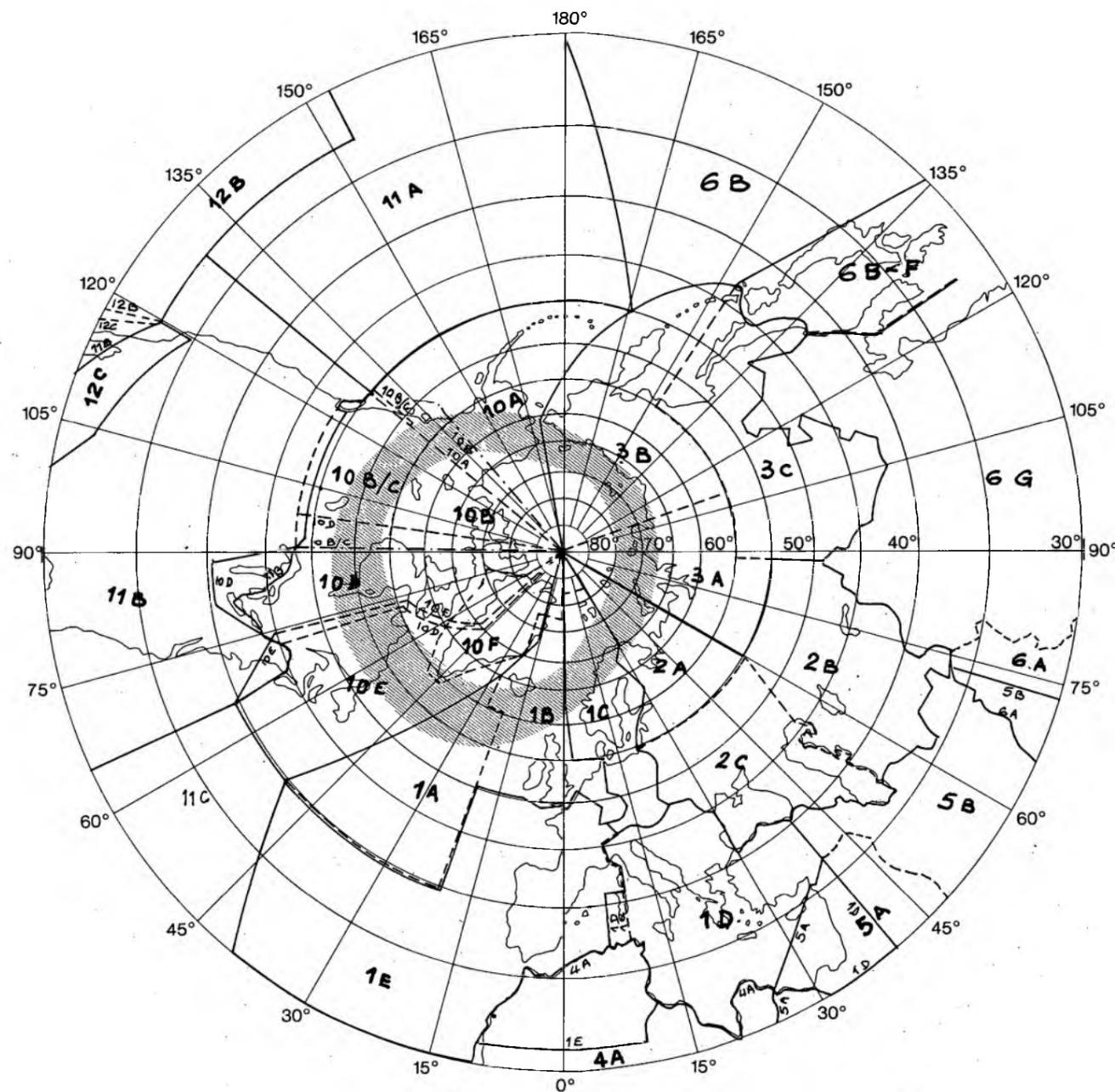
RDARA
 16.2.78

POLE SUD - SOUTH POLE - POLO SUR



PROJECTION GNOMONIQUE
GNOMONIC PROJECTION
PROYECCIÓN GNOMÓNICA

POLE NORD - NORTH POLE - POLO NORTE



PROJECTION GNOMONIQUE
GNOMONIC PROJECTION
PROYECCIÓN GNOMÓNICA
RDARA
16.2.78

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 166-F
15 février 1978
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

PREMIERE SEANCE PLENIERE

Lundi 6 février 1978 à 15 heures

Présidents : M. Auguste V.G. THEYS (Belgique),
Doyen de la Conférence, puis
M. T.V. SRIRANGAN (Inde)

<u>Sujets traités</u>	<u>Document N°</u>
1. Ouverture de la Conférence	-
2. Election du Président de la Conférence	-
3. Election des Vice-Présidents de la Conférence	-
4. Allocution du Secrétaire général	-
5. Structure des Commissions et organisation des travaux de la Conférence	DT/2
6. Election des Présidents et Vice-Présidents des Commissions	-
7. Constitution du Secrétariat de la Conférence	-
8. Attribution des documents aux Commissions	DT/3
9. Invitations à la Conférence et participation	38, 41
10. Participation d'organisations internationales aux travaux de la Conférence	40 (plus Add.)
11. Date pour laquelle la Commission de vérification des pouvoirs devra déposer ses conclusions	-
12. Horaire de travail de la Conférence	
13. Déclarations des observateurs de l'OACI, de l'ASECNA et de l'IATA	



1. Ouverture de la Conférence

1.1 En vertu des dispositions de la Convention, M. Auguste V.G. Theys (Belgique), Doyen de la Conférence, déclare ouverte la Conférence aéronautique (R), Genève, 1978.

2. Election du Président de la Conférence

2.1 Le Doyen de la Conférence indique que les chefs de délégation ont décidé à l'unanimité de proposer à la Conférence de désigner M. T.V. Srirangan (Inde) comme Président.

2.2 M. T.V. Srirangan (Inde) est élu Président de la Conférence aéronautique (R) par acclamations.

2.3 Le Doyen de la Conférence félicite M. Srirangan et le remercie de bien vouloir accepter la charge qui lui est confiée. La tâche qui l'attend n'est pas facile mais il pourra la mener à bien avec l'aide de ses collaborateurs et il réussira sans aucun doute à résoudre les problèmes qui seront posés.

2.4 Après avoir pris place dans le fauteuil présidentiel, M. Srirangan (Inde) remercie la Conférence de l'honneur qui est fait à son pays et à lui-même. La déclaration du Président, qui vient d'être élu, est contenue dans l'Annexe 1.

3. Election des Vice-Présidents de la Conférence

3.1 Le Président indique qu'au cours de la réunion des chefs de délégations il a été convenu à l'unanimité de proposer à la Conférence d'élire six vice-présidents parmi les délégations des pays suivants : Algérie, Brésil, République Populaire de Chine, Etats-Unis d'Amérique, Italie, URSS.

3.2 Cette proposition est adoptée par acclamations.

3.3 Se faisant l'interprète de son administration et des délégations présentes, le délégué de l'Algérie présente ses vives félicitations au Président pour son élection à une fonction pour laquelle il est particulièrement qualifié. Ayant eu lui-même l'honneur d'être désigné parmi les Vice-Présidents, l'orateur donne l'assurance qu'il fera de son mieux pour apporter une aide aussi efficace que possible au Président de la Conférence.

3.4 Le Président remercie le délégué de l'Algérie pour ses aimables paroles et pour l'assurance de son aide.

4. Allocution du Secrétaire général

4.1 Le Secrétaire général prononce l'allocution dont le texte est contenu dans l'Annexe 2.

4.2 Le Président remercie vivement le Secrétaire général d'avoir si bien défini le rôle que les télécommunications ont à jouer actuellement dans le domaine de l'aéronautique. La Conférence gardera en mémoire les diverses remarques fort pertinentes qui ont été faites par le Secrétaire général, notamment au sujet de la notion de "contrôle d'exploitation à grande distance".

5. Structure des Commissions et organisation des travaux de la Conférence
(Document N° DT/3)

5.1 Le Secrétaire général présente le document en fournissant quelques explications et en se référant à diverses dispositions de la Convention.

5.2 Le Président indique que le projet de structure de la Conférence aéronautique contenu dans le Document N° DT/2 a été approuvé par la réunion des chefs de délégation.

5.3 La structure de la Conférence proposée dans le Document N° DT/2 est approuvée.

6. Election des Présidents et Vice-Présidents des Commissions

6.1 Le Secrétaire général indique qu'à la réunion des chefs de délégation, il a été proposé à l'unanimité de répartir la présidence et la vice-présidence des Commissions de la manière suivante :

<u>Commissions</u>	<u>Présidence</u>	<u>Vice-Présidence</u>
1 - Direction	Président de la Conférence	Vice-Présidents de la Conférence (comme de coutume)
2 - Vérification des pouvoirs	C.J. MARTINEZ (Venezuela)	L. GRIMSTVEIT (Norvège)
3 - Contrôle budgétaire	A.M. DIONE (Sénégal)	A. HAKIMIAN (Iran)
4 - Technique	G. KOVÁCS (Hongrie)	R.E.N. INOMA (Nigeria)
5 - Planification	M. CHEF (France)	E.D. DUCHARME (Canada)
6 - Procédures réglementaires	R.J. BUNDLE (Nouvelle Zélande)	Z. KUPCZYK (Pologne)
7 - Rédaction	C-J. DHENIN (France)	D.E. BAPTISTE (Royaume-Uni) M. VALBUENA GRANADOS (Espagne)

6.2 Le Secrétaire général fait remarquer, d'une part, qu'il s'agit là d'une répartition géographique équitable sur les cinq régions du monde et, d'autre part, que les présidents et vice-présidents ont été choisis compte tenu de leurs compétences.

6.3 Cette proposition est adoptée par acclamations.

7. Constitution du Secrétariat de la Conférence

7.1 Le Secrétaire général indique que le Secrétariat de la Conférence dont les services seront à la disposition du Président et des Vice-Présidents des Commissions devrait être constitué de la manière suivante :

Secrétaire de la Conférence	:	Le Secrétaire général de l'UIT
Secrétaire exécutif	:	A. Winter-Jensen
Secrétaire technique	:	G. Brooks
secrétaires :		
Séances plénières	:	A. Zaccagnini
Commission 1	:	A. Zaccagnini
Commission 2	:	A. Winter-Jensen
Commission 3	:	R. Prélaz
Commission 4	:	L. Sonesson
Commission 5	:	M. Sant
Commission 6	:	M. Ahmad
Commission 7	:	R. Macheret
Secrétaire administratif	:	U. Petignat

7.2 Il est décidé que les personnes susmentionnées seront chargées des travaux de secrétariat de la Conférence et des Commissions.

8. Attribution des documents aux Commissions (Document N° DT/3)

8.1 Le document fait l'objet de diverses propositions de modification de la part de plusieurs délégations, à savoir :

Canada : propose d'attribuer le Document N° 46, non seulement à la Commission 6, mais également à la Commission 5. (appui : Brésil et Japon).

Le délégué du Canada indique également que le Document N° 68 (à paraître) devrait être attribué aux Commissions 4 et 5.

France : propose que le Document N° 22 soit attribué non seulement aux Commissions 4 et 6, mais aussi à la Commission 5. (appui : Etats-Unis).

Espagne : propose que le Document N° 67, qui vient d'être distribué, soit attribué aux Commissions 4, 5 et 6.

Etats-Unis : a) proposent de ne pas attribuer le Document N° 18 à la Commission 5, mais qu'il soit transféré aux Commissions 4 et 6;
b) proposent que le Document N° 25 soit également examiné par la Commission 5;
c) proposent que le Document N° 27 soit examiné par la Commission 5 et retiré de la Commission 6. (Le délégué du Royaume-Uni dit qu'il est d'accord concernant l'examen par la Commission 5, mais trouve que le Document N° 27 devrait être également maintenu à la Commission 6. Etats-Unis n'ont pas d'objections à cet égard.)
d) proposent que les Documents N°s 42 et 51 soient retirés des attributions de la Commission 5 mais maintenus à la Commission 4.

8.2 Les propositions qui viennent d'être faites sont approuvées. Un document révisé tiendra compte de cette répartition révisée des attributions.

8.3 Le Président de la Commission 5 souhaite que la Commission de planification soit autorisée à s'inspirer également des informations contenues dans les Documents N°s 9 et 16 par les considérants qu'ils contiennent sont des éléments d'appréciation de planification qui peuvent être utiles.

8.4 Le Président estime que tous les organes de la Conférence peuvent naturellement s'inspirer de l'ensemble des documents soumis.

9. Invitations à la Conférence et participation
(Documents N°s 38 et 41)

9.1 Il est pris note du Document N° 38.

9.2 Le Secrétaire général indique que dans la version française du Document N° 41 il convient de rectifier la réponse de Bahreïn qui est "oui", au lieu de "non".

Il est pris note du Document N° 41, ainsi rectifié.

10. Participation d'organisations internationales aux travaux de la Conférence
(Document N° 40 + Add.)

10.1 Le Secrétaire général indique que le Document N° 40 et son Addendum contiennent le nom de trois organisations internationales qui ont demandé à prendre part aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs.

10.2 Il est décidé d'admettre à la Conférence, en qualité d'observateurs, ces organisations qui sont l'Association du transport aérien international (IATA), l'Union internationale des radio-amateurs et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

11. Date pour laquelle la Commission de vérification des pouvoirs devra déposer ses conclusions

11.1 Le Secrétaire général donne lecture du numéro 369 de la Convention internationale des télécommunications relatif aux pouvoirs des délégations; il rappelle qu'il appartient à la Conférence de fixer la date pour laquelle la Commission de vérification des pouvoirs devra faire rapport sur ses conclusions. Selon la tradition, cette date se place au cours de la dernière semaine de la Conférence et l'orateur propose le mardi 28 février.

11.2 Le délégué de l'Algérie fait remarquer que, si une délégation reçoit ses pouvoirs après la date proposée, elle devra néanmoins être admise à la Conférence.

11.3 Le Président partage ce point de vue.

11.4 La proposition du Secrétaire général est approuvée.

12. Horaire de travail de la Conférence

12.1 Il est décidé de fixer l'horaire de travail de la manière suivante :

du lundi au vendredi
9 heures - 12 heures
14 heures - 17 heures,

ce, afin que les documents puissent être reproduits à temps pour les travaux de la Conférence sans nécessiter d'heures supplémentaires de la part du personnel, ainsi que l'a fermement recommandé le Conseil d'administration.

13. Déclarations des observateurs de l'OACI, de l'ASECNA et de l'IATA

13.1 L'Observateur de l'OACI déclare que l'OACI est heureuse d'avoir été invitée à participer à la préparation de la Conférence et à suivre ses travaux en qualité d'observateur. Depuis une trentaine d'années une collaboration étroite s'est développée entre l'UIT et l'OACI sur la base d'une entente pratique et non officielle qui se manifeste dans toutes les questions d'intérêt commun. Cette méthode de travail égale bien les résultats obtenus par tout autre service utilisant des portions du spectre des fréquences radioélectriques et les deux organisations peuvent être fières de leurs activités de gestion en ce qui concerne l'utilisation des allotissements de fréquence du service aéronautique. L'OACI est particulièrement reconnaissante de la coopération efficace et sans réserve de l'UIT dans la gestion du spectre attribué au service mobile aéronautique à ondes décimétriques et l'orateur insiste sur l'efficacité et la cordialité de la collaboration entre les secrétariats des deux organisations qui, grâce à cette bonne entente, s'acquittent dans les meilleures conditions, des tâches que leur ont confiées les Etats contractants.

Bien que les avions civils modernes évoluent dans un milieu "hostile", l'aviation civile internationale s'est acquise, en un temps relativement court et preuves à l'appui, une excellente réputation en matière de sécurité. Cette situation réjouissante est principalement due à la fiabilité des communications utilisées pour la sécurité du service mobile aéronautique. Les messages de sécurité n'occupent pas en permanence les bandes du service aéronautique mais leur caractère d'urgence les rend prioritaires et il est généralement reconnu que les fréquences servant à l'écoulement de ce type de trafic sont utilisées d'une manière efficace. L'OACI concentre son activité sur les éléments de la gestion des fréquences qui sont de sa compétence particulière. Elle se préoccupe notamment d'élaborer des plans destinés à assurer de bonnes communications le long de routes aériennes changeantes, à tirer parti des plans de mouvements aériens dans les divers fuseaux horaires pour obtenir une utilisation multiple des fréquences, sans parler de

tous les autres problèmes spéciaux posés par une "population" hautement mobile de stations aéroportées qui peuvent apparaître à bref délai n'importe où dans le monde. Les mécanismes d'application sont complexes et coûteux, particulièrement du côté aéroporté et, dans ce domaine d'application, l'OACI élabore des plans appropriés et un contrôle de la mise en oeuvre jusqu'au bout. L'OACI est bien consciente de la nécessité d'une utilisation optimale de la précieuse ressource naturelle que constitue le spectre radioélectrique; elle a fait tous ses efforts pour élaborer un plan international pratique en vue de l'introduction des techniques de la bande latérale unique dans le service mobile aéronautique à ondes décimétriques.

Les propositions de la Réunion Télécommunications à l'échelon Division de l'OACI (1976) insistent sur la nécessité de prévoir des voies supplémentaires à ondes décimétriques pour les communications du contrôle d'exploitation à grande distance, ce qui implique que les diverses ressources nécessaires soient utilisées le plus efficacement possible et que des aéronefs coûteux soient exploités au maximum, d'abord en raison d'une véritable escalade des frais d'exploitation et aussi en raison de considérations liées à l'économie d'énergie. Ces conditions sont essentielles pour assurer l'amélioration continue des services de transport aérien civil, qui revêtent une importance particulière pour les pays en développement et pour le progrès de leur bien-être économique. L'OACI est certaine que la Conférence prendra en considération ces impératifs.

Après avoir souhaité que les travaux des délégations soient couronnés de succès, l'Observateur de l'OACI assure que son organisation est prête à y contribuer dans la limite de ses compétences, chaque fois que la Conférence le jugera approprié.

13.2 Au nom du Directeur général de son Organisation, l'Observateur de l'ASECNA remercie la Conférence d'avoir bien voulu accorder la qualité d'observateur à l'Agence qui attache une importance toute particulière aux questions qui seront traitées durant la réunion. Il déclare que plusieurs délégués connaissent déjà l'ASECNA par l'intermédiaire de l'OACI ou de l'OMM, mais que beaucoup d'autres ignorent ses activités sur le plan international. L'organisation s'occupe de questions intéressant l'Afrique de l'Ouest, l'Afrique centrale et Madagascar. Treize Etats africains Membres de l'OACI et de l'UIT ont décidé de confier à l'ASECNA l'exploitation de leur espace aérien ainsi que de toutes leurs installations et services concourant à la sécurité de la navigation aérienne. Le problème de l'exploitation des fréquences entre dans les compétences de l'ASECNA, étant entendu toutefois que les Etats Membres sont investis de l'autorité nécessaire pour résoudre les questions concernant l'allotissement des fréquences. L'orateur indique que c'est la première fois que l'ASECNA assiste à une Conférence de l'UIT et qu'elle espère pouvoir apporter son aide aux travaux par des avis qu'elle pourra sans doute donner en temps voulu. Il termine en souhaitant un plein succès à la réunion.

13.3 L'Observateur de l'IATA exprime la gratitude des compagnies aériennes membres de cette organisation pour l'aimable invitation adressée à l'IATA en vue de sa participation à la Conférence en qualité d'observateur. Il espère pouvoir apporter une contribution utile aux discussions et conclusions de celle-ci.

La séance est levée à 16 h 50.

Le Secrétaire général :

M. MILI

Le Président :

T.V. SRIRANGAN

A N N E X E 1

ALLOCUTION DE M. T.V. SRIRANGAN, PRESIDENT DE LA CONFERENCE

Mesdames et Messieurs les Délégués, M. le Secrétaire général, M. le Vice-Secrétaire général, Messieurs les Président, Vice-Président et Membres de l'IFRB, Directeurs du CCIR et du CCITT, Mesdames et Messieurs,

1. Je tiens à vous remercier tous, au nom de l'Inde, mon pays, au nom de mon Administration et en mon nom propre, de l'honneur que vous m'avez fait en m'invitant à assumer la présidence de cette Conférence. Je m'efforcerai d'être digne de votre confiance et je puis vous assurer que je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour m'acquitter au mieux de ma tâche.

2. Avant de poursuivre, je voudrais saisir cette occasion pour remercier M. Theys qui a inauguré la Conférence et qui m'a adressé ses encouragements et ses conseils. Je tiens à rappeler ici que, chez nous, en Inde, nous chérissons une ancienne tradition selon laquelle, avant d'entreprendre une tâche nouvelle, nous demandons la bénédiction et les bons voeux du membre le plus âgé de la famille. C'est bien - à mon sens - une telle bénédiction que m'a prodiguée M. Theys, qui est le doyen de cette honorable assemblée. Il a engagé notre Conférence sur une bonne route et je suis sûr que, forts de ses bons voeux et avec la coopération de tous ceux qui sont ici, nous serons en mesure de mener à bien la tâche que nous nous sommes fixée.

3. Je crois que c'est la première fois dans les annales de l'UIT qu'un représentant du monde en développement est appelé à présider une conférence de cette envergure. Je me plais à penser que c'est la preuve d'une prise de conscience croissante - au sein de l'UIT - du rôle de plus en plus important que les pays en développement ont commencé à jouer dans la réalisation des objectifs de l'Union.

4. Comme vous le savez tous, l'UIT est la première et l'aînée des organisations internationales. Elle a plus de 110 ans. Au cours de tant de décennies, elle a construit et fortifié une grande et noble tradition visant à encourager l'entente et la coopération internationales. L'Union est exemplaire à cet égard et elle illustre brillamment aujourd'hui ce qui peut être accompli dans le monde grâce à la bonne volonté internationale. Je ne doute pas un seul instant que cet esprit de bonne volonté et de coopération stimulera les délibérations de cette Conférence administrative mondiale des radiocommunications réunie pour une durée de quatre semaines et qu'à cette occasion les grandes traditions de l'Union seront encore embellies et enrichies.

5. En ma qualité de Président, j'ai parfaitement conscience de n'être qu'un simple instrument de la volonté et de la sagesse collectives qui émanent de tous les membres des délégations ici présentes, du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général, de l'IFRB, du CCIR et d'un grand nombre de fonctionnaires extrêmement compétents du Secrétariat. Je souhaite pouvoir bénéficier de leurs directives et de leurs conseils, de leur coopération et de leur assistance, de telle manière que nous puissions conjuguer nos efforts en vue d'accomplir, dans les délais prévus, les objectifs de la Conférence et de mener à bonne fin les tâches que nous nous sommes assignées. Je suis convaincu que nous sommes au seuil d'une période de travaux et de débats très fructueux.

6. Encore très sincèrement merci à tous.

A N N E X E 2

ALLOCUTION PRONONCEE PAR LE SECRETAIRE GENERAL

Monsieur le Président,
Messieurs les délégués,
Mesdames et Messieurs,

Au nom de l'Union internationale des télécommunications je vous souhaite la bienvenue à Genève en espérant que le temps devienne plus clément et vous réserve un séjour très agréable parmi nous. Les quatre semaines prévues pour vos travaux seront des semaines très chargées durant lesquelles vous aurez à résoudre des problèmes difficiles.

Pour mener cette tâche à bien vous venez d'élire un Président qui possède de très grandes qualités et une grande compétence et qui bénéficiera de la précieuse collaboration de six vice-présidents représentant toutes les régions du monde.

A vous, Monsieur le Président, ainsi qu'à tous les Vice-Présidents j'exprime mes sincères félicitations ainsi que mes vœux de plein succès.

Messieurs les délégués,

Douze années se sont écoulées depuis que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de 1966 a établi un Plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R). Déjà à cette époque on entrevoyait un développement prodigieux des transports aériens et il fallait tenir compte des besoins légitimes des régions mal desservies par les transports aériens et dont la situation économique devait s'améliorer dans une mesure suffisante pour qu'elles puissent prendre, au sein de la communauté internationale, la place à laquelle elles ont droit.

Or le plan établi en 1966 a permis de satisfaire aux besoins d'un développement spectaculaire du trafic aérien et d'assurer une grande sécurité pour l'écoulement de ce trafic.

Bien entendu, les télécommunications ont joué le rôle d'auxiliaire indispensable pour atteindre ce double objectif.

Un bref rappel de quelques statistiques laisse entrevoir l'ampleur des changements intervenus depuis la Conférence de 1966 ainsi que l'ampleur de la contribution remarquable des télécommunications pour permettre de tels changements.

Nous basant sur des données comparables d'une année à l'autre et tout en tenant compte de la disponibilité de statistiques anciennes pour certains pays, nous relevons que le nombre mondial de passagers/kilomètre est passé de 270 milliards en 1967 à 632 milliards en 1976 accusant ainsi une augmentation de plus de 234 % en neuf ans. Durant la même période le fret aérien est passé de 6 milliards de tonnes à 19 milliards accusant ainsi une augmentation supérieure à 300 %.

Une certaine part de cet accroissement incombe sans aucun doute à l'emploi d'avions capables de transporter des charges plus grandes. Mais le trafic lui-même a beaucoup augmenté et cet accroissement a provoqué une augmentation parallèle du volume du trafic des télécommunications aéronautiques.

Cependant d'autres changements sont intervenus qui ont eu pour conséquence des exigences accrues en matière de télécommunications. Il s'agit d'une profonde modification de la nature même du parc des flottes aériennes commerciales, le moteur à réaction remplaçant de plus en plus le moteur à pistons.

Ainsi, en 1976, plus de 65 % des avions commerciaux étaient des avions à réaction, alors qu'en 1967 ce pourcentage n'était que de 36 %. Allant de pair avec cette mutation de la flotte aérienne, nous avons enregistré une augmentation très sensible à la fois des vitesses de vol ainsi que des vols effectués à des vitesses voisines de Mach 1.

Il est évident que cette double mutation a exigé une plus grande fiabilité des communications ainsi qu'une plus grande rapidité pour l'établissement de ces communications.

Dans cette perspective d'ensemble nous sommes heureux de constater que le plan de 1966 a pleinement répondu à toutes les exigences qui se sont manifestées depuis une douzaine d'années et que l'exercice de planification accompli, par la dernière Conférence aéronautique a été une grande réussite.

Le mérite en revient certainement à tous ceux qui ont participé aux diverses phases du travail accompli depuis la préparation technique de la Conférence de 1966 en passant par la planification elle-même et jusqu'à l'exploitation journalière des stations de radiocommunications mobiles aéronautiques.

Que tous ceux qui ont contribué à ce succès, individus, organisations ou pays, trouvent ici l'expression de notre sincère gratitude.

Cette grande réussite est un heureux présage pour la continuation de l'excellente coopération qui existe entre les administrations de télécommunications et les administrations des services aéronautiques d'une part ainsi qu'entre les deux agences spécialisées, l'OACI et l'UIT par l'intermédiaire desquelles les pays Membres formulent leurs politiques de transport et de communications, d'autre part.

Cependant le plan établi en 1966 se trouve aujourd'hui à la limite de ses possibilités alors que le trafic aérien est toujours en pleine expansion et que nous entrons dans l'ère des avions supersoniques. C'est pour répondre à ces exigences que votre Conférence a été convoquée.

Je ne commenterai pas les différents points de l'ordre du jour de celle-ci. Mais, si vous me le permettez, je voudrais vous entretenir rapidement d'un aspect de votre travail dont l'importance, pour l'UIT, pourrait dépasser le cadre de cette Conférence et déborder sur d'autres services que le service mobile aéronautique.

Il s'agit du concept de "contrôle d'exploitation à grande distance".

Dans le cas du service mobile aéronautique, le qualificatif "à grande distance" est d'une importance certaine pour vos travaux. Cependant c'est la notion de "contrôle d'exploitation" qui reste déterminante dans le contexte de l'ensemble des services mobiles.

Evidemment, tout dépendra de la façon dont vous allez introduire ce concept dans les textes que vous allez adopter et, ce qui est plus important encore, comment les administrations vont autoriser ou organiser l'exploitation de cette nouvelle catégorie de service.

Néanmoins, pour ce qui concerne l'ensemble des services mobiles, je pense avoir raison si j'interprète la notion de "contrôle d'exploitation" comme étant l'emploi des radiocommunications pour rendre plus rationnelle et plus efficace l'exploitation du véhicule à bord duquel se trouve la station mobile. Ce but est tout ce qu'il y a de plus légitime. Je dirai même qu'il doit être recherché dans tous les cas, d'autant plus qu'il ne constitue pas un fait nouveau dans la pratique des services mobiles et qu'il est même une partie de leur raison d'être.

Cependant, quand il s'agira de traduire l'objectif à atteindre par une réglementation appropriée, ce qui revient à définir les droits et obligations qui en découlent, et qu'il faudra tenir compte des précédents qui risquent d'être créés, il y a certains principes et idéaux qu'il faudra suivre ou respecter.

Parmi ces principes, il y en a deux qui sont intimement liés : la sauvegarde de l'unité de l'ensemble et le bien du plus grand nombre.

Je ne voudrais, en aucune manière, vous donner l'impression que le plus grand bien d'une partie d'un ensemble soit nécessairement incompatible avec les intérêts de tous. Mais la sauvegarde de l'unité de l'ensemble est une considération qui mérite votre attention, puisqu'elle a toujours prévalu au sein de l'UIT.

Pour mieux vous situer ma pensée, je voudrais rappeler qu'en ce qui concerne le service mobile maritime, le trafic de contrôle d'exploitation des navires passe, selon le cas, soit par des stations côtières, ouvertes à la correspondance publique, soit par des stations ouvertes exclusivement à la correspondance d'une entreprise privée.

Vous constaterez que la décision de savoir si ce trafic doit passer soit par une station côtière d'une administration ou exploitation privée reconnue, soit par une station appartenant éventuellement à la compagnie exploitant le navire ou au port concerné, relève uniquement de l'administration des télécommunications du pays où est située la station côtière concernée.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir garder à l'esprit toutes les répercussions possibles que ne manqueront pas d'avoir sur d'autres services, que le service mobile aéronautique, vos décisions, lorsque vous allez définir ou décrire le concept de "contrôle d'exploitation" dans les textes que vous allez adopter.

A ce sujet il est utile de rappeler que l'une des raisons pour lesquelles une excellente coopération a pu être créée entre tous les Membres de l'UIT est que pour définir les catégories de services et de stations notre organisation s'est toujours bornée, dans la mesure du possible, à faire appel à des concepts matériellement tangibles. En d'autres termes l'UIT s'est toujours préoccupée, et avant tout, des moyens de télécommunications en évitant, autant qu'elle le pouvait, de se référer à la nécessité de connaître le contenu du message que ces moyens auraient à transmettre.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Tenant compte des besoins futurs de l'ensemble des régions du monde et de l'évolution de la technique des transports et des communications, je ne puis m'empêcher de jeter un regard vers l'avenir.

C'est dans cette perspective que votre Conférence est saisie d'un certain nombre de propositions qui, après considération de votre part, pourraient être transmises à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979. Les textes que vous aurez ainsi approuvés pourraient faire partie des documents qui serviront de base aux travaux de cette importante conférence.

En conséquence, je ne voudrais pas parler des liens qui existent entre vos travaux et ceux de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications.

Par contre, je vais essayer de situer vos travaux dans le contexte de la prochaine décennie (1980-1990). L'analyse sera forcément subjective, mais néanmoins utile, si elle peut nous aider à mieux définir la position des télécommunications - système nerveux de la société moderne - par rapport aux besoins du transport aérien.

Tout le monde reconnaît aujourd'hui que nous sortons d'une époque de forte croissance économique. Allant de pair avec cette croissance nous avons assisté, durant cette période, à un grand développement tout à fait authentique et durable.

C'est ainsi que les quinze dernières années ont vu le transport aérien devenir le moyen de transport de moyenne et longue distance le plus utilisé pour des millions de personnes, comme le montrent les chiffres que j'ai cités au début de mon exposé. Pour certaines régions - souvent d'ailleurs des régions en développement - ce moyen de transport était même le seul moyen pratique.

Cet accroissement du trafic aérien a été rendu possible grâce à une amélioration des moyens nécessaires pour connaître avec précision la position des avions dans l'espace et dans le temps. C'est une opération qui ne pouvait se faire sans l'usage des télécommunications, prises dans leur sens le plus large, c'est-à-dire celles qui englobent à la fois la radionavigation et le réseau terrestre du service public.

Toutes les branches et toutes les disciplines des télécommunications ont répondu à cette exigence, même si certaines des techniques concernées sont encore, soit insuffisamment implantées à l'échelle mondiale, soit à l'essai, soit même au stade du laboratoire.

L'époque vers laquelle nous nous acheminons maintenant verra, je le crois, un changement important dans la manière dont les télécommunications contribueront au bon fonctionnement du transport aérien. En effet, durant toute la période écoulée la contribution des télécommunications était de nature qualitative. Avec les années 80 nous entrons dans une ère où cette contribution sera avant tout quantitative, de sorte que cette contribution se manifesterà par une plus grande dissémination des installations de télécommunications requises.

Cette tendance correspondra aussi à une certaine cristallisation des performances des avions. Nous n'assisterons plus, comme ce fut le cas dans les années 60 à un déplacement massif du trafic aérien d'une gamme de vitesse à une autre. Et je ne crois pas trop m'avancer en affirmant que l'avion à réaction sub-sonique deviendra de plus en plus un moyen de transport très répandu - peut-être même avec une légère réduction de vitesse afin de tenir compte de la nécessité d'un rendement énergétique optimal - tandis que l'avion supersonique participera de plus en plus aux liaisons de longue distance et de grand trafic.

Ces aspects pratiques, ainsi que le nombre des installations déjà existantes, de même que l'ampleur des investissements requis pour ce qui concerne les pays en développement, tout cela contribuera à renforcer ce besoin de stabilité.

En conclusion, toutes ces considérations vont concourir pour déplacer l'apport futur des télécommunications vers une plus grande dissémination des différents moyens techniques disponibles, plutôt que vers des améliorations qualitatives de ces moyens.

C'est ce changement radical de perspective qui gouvernera, selon toute probabilité, le choix des grandes options dans le domaine des télécommunications aéronautiques durant la prochaine décennie.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Selon une coutume bien établie et qui, depuis longtemps, a fait ses preuves, votre Conférence a donné lieu à une intense préparation.

C'est ainsi qu'en 1975, le Conseil d'administration de l'UIT a adopté la Résolution N° 764 chargeant le Directeur du CCIR de faire en sorte que soient étudiées les bases techniques d'une révision du Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique et de présenter un rapport approprié à cet effet.

Pour ce faire, la Commission d'études 8 du CCIR (Services mobiles) a tenu à Genève, du 22 au 26 mars 1976, une réunion spéciale d'experts en radiocommunication aéronautique. Son rapport, complété par la documentation supplémentaire que cette Commission a préparée en janvier 1978, sera sans aucun doute d'une très grande aide pour la Commission technique de votre Conférence.

Par une autre résolution (qui porte le N° 802), le Conseil d'administration avait demandé à toutes les administrations de faire connaître à l'IFRB leurs besoins concernant l'utilisation du service mobile aéronautique. Conformément aux termes de cette résolution, l'IFRB a rassemblé les informations reçues, et les a communiquées aux administrations accompagnées de l'analyse qu'il en avait faite.

L'IFRB a également mis au point une méthode de planification basée sur les courbes de brouillage publiées dans l'Appendice 27 au Règlement des radiocommunications, et a élaboré un programme d'ordinateur qui devrait permettre de déterminer le nombre minimal de voies nécessaires pour satisfaire aux besoins en fréquences.

L'IFRB a en outre prié les administrations d'effectuer certains contrôles d'émissions dans les bandes de fréquences concernées. Les résultats de cette enquête ont été analysés et mis à votre disposition.

Enfin, l'IFRB vient d'organiser deux réunions d'une demi-journée chacune pour expliquer aux délégués les résultats de ces travaux préparatoires et pour répondre aux questions auxquelles ces travaux ont donné lieu.

Comme pour toutes les autres conférences, le siège de l'Union a tout mis en oeuvre pour assurer un déroulement aussi efficace que possible des travaux de la Conférence. Les fonctionnaires de l'Union, à tous les niveaux, auront à coeur de contribuer à son succès; le Département de l'ordinateur en particulier sera prêt à tout moment à apporter, dans le cadre de vos travaux, toute l'aide qui pourrait s'avérer souhaitable.

Cette rapide description ne serait pas complète si je ne mentionnais les travaux de l'OACI. Il était naturel que l'UIT tienne le plus grand compte des renseignements provenant de l'institution soeur où se rencontrent les administrations responsables de l'exploitation des liaisons aériennes.

Conscient de l'importance de l'aide que peut nous apporter l'OACI, le Conseil d'administration de l'UIT m'avait chargé, dès 1975, de prier cette organisation de bien vouloir fournir les renseignements permettant d'aider les administrations à faire une évaluation précise de leurs besoins dans le domaine des ondes décimétriques.

Au nom de l'UIT qu'il me soit permis de remercier l'OACI pour ces travaux. Cette coopération fructueuse entre nos deux organisations vient renforcer l'excellente collaboration qui a toujours prévalu dans nos relations réciproques.

Pour terminer, je voudrais vous remercier, à nouveau, Monsieur le Président, de m'avoir donné l'occasion de souhaiter la bienvenue à toutes les délégations ici présentes et de formuler les voeux les plus chaleureux pour que les difficiles travaux que vous allez entreprendre soient couronnés du plus grand succès.

Bolivie

PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ACTUELLE ZLARN-13

1. Modification des limites de la subdivision de zone 13D.

1.1 Suite au Document N° 84 relatif à ses besoins de fréquences radioélectriques et après avoir examiné le Document N° 153 présenté par l'Administration du Pérou, l'Administration bolivienne demande que soit modifié le numéro 27/165 de l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications afin de changer les limites actuelles de la subdivision de zone 13D et d'établir une délimitation englobant exclusivement le territoire de la Bolivie; cette délimitation serait la suivante, sur la base des limites de la partie correspondant à la Bolivie dans l'actuelle subdivision de zone 13D :

La ligne délimitant cette subdivision de zone partirait du point 11°S 69°30'W, longerait la frontière entre la Bolivie et le Brésil, passerait par le point 20°10'S 58°W, et longerait ensuite la frontière entre la Bolivie et le Paraguay jusqu'au point 22°30'S 62°30'W, puis longerait la frontière entre la Bolivie et l'Argentine et passerait par le point 23°S 67°W; elle longerait la frontière entre la Bolivie et le Chili, passerait par le point 16°30'S 69°30'W, longerait la frontière entre la Bolivie et le Pérou pour revenir à son point de départ 11°S 69°30'W.

1.2 La modification proposée par la Bolivie nécessite que l'on définisse deux subdivisions de zone distinctes correspondant aux limites actuelles du Paraguay et du Pérou, éventuellement sur la base des limites actuelles de la subdivision de zone 13D.



CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 168-F

15 février 1978

Original : espagnol

COMMISSION 5

République du Paraguay

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA ZLARN-13 ACTUELLE

1. Création de la subdivision de zone 13N (Paraguay), dont les limites sont les suivantes :

"La ligne délimitant cette subdivision de zone longe la frontière entre le Paraguay et la Bolivie, le Paraguay et le Brésil et le Paraguay et l'Argentine."

Miguel H. GINI
Chef de la délégation

Annexe : 1 carte*)

- *) Cette carte est valable également pour les Documents N°s 153 (Pérou) et 167 (Bolivie).



ANNEXE - ANNEX - ANEXO



COMMISSION 7

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 A L'INTENTION
DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 7

Au cours des discussions dans la Commission 4 j'ai été prié de porter à votre connaissance ce qui suit:

En ce qui concerne les cartes mentionnées au numéro 27/25 de l'Appendice 27 il est recommandé que les noms appropriés des pays soient utilisés.

Certaines délégations avaient demandé que chaque fois que l'abréviation IFRB apparaît dans l'édition espagnole de l'Appendice 27, cette abréviation se présente sous la forme correspondant à la dénomination espagnole.

Etant donné que les questions soulevées tombent en dehors de la compétence de la Commission 4 je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour résoudre ces problèmes.

G. KOVACS
Président de la Commission 4



COMMISSION 5

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 A L'INTENTION DES
PRESIDENTS DES COMMISSIONS 5 et 6

La Commission 4 a estimé que les fréquences porteuses à allotir dans les bandes attribuées au service mobile aeronautique (R) (numéro 27/16) devraient être espacées de 3 kHz à des multiples de 1 kHz, de façon à laisser, si possible, une bande de garde de 1 kHz à chaque limite de bande. Toutefois, l'insertion des fréquences communes 3023 kHz et 5680 kHz pour le maintien de l'utilisation des émissions de classe A3 modifiera le nombre de voies disponibles dans les bandes 2850 - 3025 kHz et 5480 - 5680 kHz. Selon l'avis de la Commission 4 cette question devrait être tranchée par la Commission 5. Si une protection spéciale est nécessaire pour l'utilisation des émissions de classe A3, il faudra utiliser le tableau de fréquences figurant au numéro CAN/20/18, sinon il faudra utiliser le tableau figurant au numéro USA/4/11. La Commission 4 a été en majorité d'avis qu'il était souhaitable de disposer d'un plus grand nombre de voies ayant un moindre degré de protection à l'égard des fréquences 3023 kHz et 5680 kHz communes aux services (R) et (OR).

En outre il a été convenu qu'il incomberait aux Commissions 5 et 6 de décider si le tableau devrait comporter la fréquence "assignée" en plus de la fréquence porteuse (fréquence de référence).

J'ai été prié de porter cette opinion à votre connaissance et de vous demander d'examiner les questions citées ci-dessus. J'ai été, en outre, prié de vous informer que la Commission 4 a établi de nouveaux critères de partage pour les bandes de fréquences de 13 à 22 MHz destinés à servir de base technique pour la révision du Plan d'allotissement de fréquences. Ces nouveaux critères de partage sont fondés sur les statistiques de probabilité de propagation fournies par l'I.F.R.B. (Doc. N° DT/15). Ces statistiques permettent d'évaluer la possibilité d'utilisation répétée des fréquences dans les bandes de fréquences citées sur la base du critère de séparation en longitude (voir ADD 27/31A à 27/31C).

G. KOVACS

Président de la Commission 4

COMMISSION 5

Australie

BANDE DE FREQUENCES 21 870-22 000 kHz

Dans le cas où un plan détaillé serait établi pour le service mobile aéronautique (R) aux fins d'utilisation de voies BLU dans la bande de fréquences 21 870-22 000 kHz, l'Australie aurait besoin d'une fréquence pour utilisation mondiale.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 172-F
15 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 5

République Arabe d'Egypte

BANDE DE FREQUENCES 21 870-22 000 kHz

Tenant compte du fait que la bande 21 870-22 000 kHz fera l'objet d'une planification pour des allotissements de fréquences dans le service mobile aéronautique, la République Arabe d'Egypte demande une fréquence dans cette bande.



COMMISSION 5

République Socialiste Fédérative de Yougoslavie

BESOINS DE FREQUENCES DANS LA BANDE DES 22 MHz

Eu égard à la note adressée aux Présidents des Commissions 4 et 5 par le Président de la Commission 6, dans laquelle il leur indique que celle-ci a maintenant accepté les principes visant à inclure les fréquences de la bande des 22 000 kHz dans le Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R), la Yougoslavie demande une fréquence de cette bande pour le contrôle d'exploitation à grande distance à l'échelon mondial.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 174-F
16 février 1978
Original : français

COMMISSION 5

Portugal

BANDE DE FREQUENCES 21 870 - 22 000 kHz

Etant donné que la bande de fréquences 21 870 - 22 000 kHz fera l'objet d'une planification d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R), la délégation du Portugal demande, en conséquence, une fréquence dans cette bande pour répondre aux besoins de son pays concernant le contrôle d'exploitation à grande distance à l'échelon mondial.



CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A

RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

Le Groupe de travail 6A propose les mesures suivantes :

1. SUP Résolution N° 14
2. ADD Résolution N° B
3. ADD Résolution N° C
4. MOD Résolution N° Aer1
5. ADD Recommandation N° A
6. ADD Recommandation N° B

K. OLMS
Président du Groupe de travail 6A

Annexes : 5



A N N E X E 1

RESOLUTION N° B

relative à l'utilisation des fréquences du service mobile
aéronautique (R)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le
service mobile aéronautique (R) de Genève (1978),

considérant

- a) que le Plan d'allotissement adopté en 1966 et élaboré pour l'utilisation des ondes décimétriques par le service mobile aéronautique (R) (appendice 27 au Règlement des radiocommunications, Genève), a été révisé en grande partie par la présente Conférence;
- b) que le trafic aérien est sujet à des changements continuels;
- c) que ces changements doivent être pris en considération par les administrations intéressées, mais
- d) qu'en cherchant à satisfaire les nouveaux besoins en communications, il convient de ne prendre aucune décision de nature à empêcher ou à compromettre l'utilisation coordonnée des ondes décimétriques par le service mobile aéronautique (R) telle qu'elle est prévue dans le Plan;
- e) que les familles de fréquences allouées aux zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP), aux zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN), ainsi qu'aux subdivisions de ces zones et aux zones VOLMET ont été choisies compte tenu des conditions de propagation qui permettent le choix de fréquences qui conviennent le mieux aux distances considérées;
- f) qu'il convient de prendre des mesures pour que l'ordre de grandeur des fréquences utilisées soit correct;
- g) qu'il est essentiel de répartir le trafic aussi uniformément que possible entre les fréquences disponibles;
- h) que des fréquences ont été allouées pour une utilisation mondiale,

décide

que les administrations prendront, à titre individuel ou en collaboration, les mesures nécessaires afin :

1. d'assurer l'utilisation aussi large que possible de fréquences plus élevées afin de diminuer le trafic dans les bandes d'ondes décimétriques du service mobile aéronautique (R);

2. d'utiliser autant que possible des antennes ayant une directivité et un rendement appropriés, afin de réduire au minimum les risques de brouillages mutuels à l'intérieur d'une zone ou entre plusieurs zones;
3. de coordonner l'utilisation des familles de fréquences nécessaires pour un tronçon de ligne déterminé, conformément aux principes techniques exposés dans l'appendice 27 et, en tenant compte des données disponibles sur les conditions de propagation, afin que les fréquences qui conviennent le mieux soient utilisées pour la liaison entre le sol et un aéronef situé à une distance donnée de la station aéronautique qui assure le service sur le tronçon de ligne considéré;
4. d'améliorer les techniques et les procédures d'exploitation et d'utiliser le matériel qui permettra d'obtenir le rendement le plus élevé possible des communications air-sol sur ondes décamétriques;
5. de rassembler des données techniques précises sur le fonctionnement de leurs systèmes de communication sur ondes décamétriques, notamment des données ayant une influence sur les normes techniques et d'exploitation, afin de faciliter le nouvel examen du Plan.

A N N E X E 2

RESOLUTION N° C

relative à l'utilisation de bandes de fréquences supérieures pour les communications et la diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aéronautique (R) et le service mobile aéronautique par satellite (R)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R) de Genève (1978),

considérant

- a) que, du point de vue du service mobile aéronautique, les bandes de fréquences supérieures peuvent procurer des communications plus sûres et mieux protégées contre les brouillages que les communications en ondes décimétriques;
- b) que du point de vue technique ainsi que du point de vue de l'exploitation, l'utilisation des ondes métriques par l'aviation a fait des progrès notables;
- c) que la possibilité d'établir à l'avenir des communications par satellite est à présent reconnue;
- d) qu'en raison du développement constant des télécommunications aéronautiques dans toutes les régions du monde, il existe une demande accrue de fréquences pour l'établissement de communications et la diffusion de renseignements météorologiques avec les aéronefs en vol,

décide

qu'il convient que les administrations envisagent, dans toute la mesure du possible, compte tenu des impératifs économiques et techniques, d'utiliser, pour répondre à leurs besoins de communications et de diffusion de renseignements météorologiques, des fréquences de bandes d'ondes autres que les ondes décimétriques attribuées au service mobile aéronautique (R) et au service mobile aéronautique par satellite (R).

A N N E X E 3

MOD

RÉSOLUTION N° Aer 1

**relative à l'utilisation des fréquences 3023 et 5680 kHz
communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommuni-
cations pour le service mobile aéronautique (R) de Genève (1978),

ayant noté

qu'il semble exister certaines anomalies dans les conditions d'utilisation des fréquences 3023 et 5680 kHz stipulées dans l'appendice 26 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959), telles qu'elles sont énoncées dans les alinéas 2a) et 2b) figurant dans la colonne 3 de l'Article 2 du Plan d'allocation de fréquences, et que la Conférence a pris des mesures pour faire disparaître ces anomalies;

considérant

1. que la coordination des opérations de recherche et de sauvetage sur les lieux d'un sinistre serait améliorée si, au cours de ces opérations, l'utilisation des fréquences 3023 et 5680 kHz était étendue aux communications entre stations mobiles et stations terrestres qui y participent;
2. qu'il serait de l'intérêt général du service mobile aéronautique que les mêmes dispositions relatives à l'utilisation des fréquences 3023 et 5680 kHz soient appliquées dans le service mobile aéronautique (R) et dans le service mobile aéronautique (OR);

décide

d'inviter les administrations à appliquer dans le service mobile aéronautique (OR), à partir de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence, les dispositions régissant l'utilisation des fréquences 3023 et 5680 kHz qui sont stipulées à l'appendice 27 (numéros 27/196 et 27/201).

A N N E X E 4

RECOMMANDATION N° A

relative à la mise au point de méthodes qui contribueront à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service mobile aéronautique (R)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R) de Genève (1978),

considérant

- a) que plusieurs administrations travaillent activement à mettre au point des techniques de télécommunication dont l'utilisation, si elle était plus répandue dans le service mobile aéronautique (R), contribuerait à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décimétriques attribuées à ce service; parmi ces techniques, il y a lieu de signaler l'utilisation de fréquences plus élevées avec des stations télécommandées, des antennes à effet directif, des techniques de radiocommunications spatiales et de transmissions automatiques de données;
- b) qu'il serait utile aux autres administrations de prendre connaissance de ces techniques afin d'en étudier l'application à leurs liaisons du service mobile aéronautique (R);
- c) que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) travaille activement à coordonner l'utilisation pratique de ces techniques,

recommande

aux administrations qui travaillent à la mise au point de techniques contribuant à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décimétriques d'informer périodiquement l'IFRB des progrès accomplis;

charge l'IFRB de communiquer périodiquement les renseignements qu'il aura ainsi reçus aux administrations ainsi qu'à l'OACI.

A N N E X E 5

RECOMMANDATION N° B

à la CAMR générale de 1979, concernant l'inapplicabilité de la Résolution N° 13 au service mobile aéronautique (R).

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R) de Genève (1978),

considérant

- a) que la Résolution N° 13 émettait l'avis que les plans du service mobile aéronautique, tels qu'ils figurent dans l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications, devaient faire l'objet d'un nouvel examen;
- b) que la Résolution N° 13 émettait aussi l'avis qu'une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications devrait être convoquée en vue de procéder à un nouvel examen de l'appendice 26 et des dispositions connexes du Règlement des radiocommunications et que cette Conférence devrait achever ses travaux avant la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications suivante;
- c) que des Conférences administratives compétentes des radiocommunications se sont effectivement réunies en 1964, 1966 et 1978 et que les plans ont été réexaminés;
- d) qu'aucune autre Conférence administrative des radiocommunications ne doit se réunir avant la CAMR générale de 1979,

recommande

que la CAMR générale de 1979 abroge la Résolution N° 13, en ce qui concerne le service mobile aéronautique (R);

invite les administrations

à étudier l'éventualité d'une abrogation de la Résolution N° 13 et à présenter des propositions à cet effet à la CAMR générale de 1979.

COMMISSION 6

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A

1. Le Groupe de travail 6A présente à la Commission 6 les textes modifiés ci-annexés pour le Règlement des radiocommunications et l'appendice 27.
2. Le groupe de travail a examiné les propositions concernant la modification du numéro 429 du Règlement des radiocommunications. Il a formulé les observations suivantes :
 - 2.1 La Conférence n'a pas compétence pour modifier le numéro 429 du Règlement des radiocommunications, parce qu'il met en cause des bandes de fréquences autres que celles de l'appendice 27. En outre, il n'est pas nécessaire de modifier le texte actuel, puisque sa teneur est suffisamment large pour couvrir aussi les objectifs des propositions.
 - 2.2 Le groupe a estimé qu'il est souhaitable de préciser les termes employés dans la disposition ADD 27/194A qui a été adoptée. A cet effet, on pourrait ajouter un numéro 429A.

Il apparaît que l'opinion dominante était celle qui est exprimée au point 2.1 ci-dessus.
3. Le groupe de travail a émis en majorité l'opinion qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer des définitions supplémentaires dans la section I de l'appendice 27.

K. OLMS
Président du Groupe de travail 6A

Annexe : 1

A N N E X E

- MOD 201A Les fréquences 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz, 8 364 kHz, Spa2 121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radio-communications de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités.
- Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz mais, pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de \pm 3 kHz de part et d'autre de la fréquence.
- MOD 205A Les fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées, dans les conditions spécifiées aux numéros 1326C et 1353B respectivement.
- MOD 969A (3) Les fréquences aéronautiques 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent Mar2 être utilisées par les stations mobiles pour la coordination des opérations de recherches et de sauvetage sur les lieux d'un incident, y compris pour les communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément à tout arrangement particulier régissant le service mobile aéronautique (voir les numéros 1326C et 1353B).
- MOD 1326C 3A. La fréquence aéronautique 3 023 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice 27.
- MOD 1353B 15A. La fréquence aéronautique 5 680 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice 27.

Appendice 1 au Règlement des radiocommunications
page 15, paragraphe 3

MOD 3. Indiquer la ou les fréquences de référence chaque fois qu'une émission déterminée en comporte, par exemple la fréquence de l'onde porteuse réduite d'une émission à bande latérale unique ou à bandes latérales indépendantes, ou les fréquences des ondes porteuses du son et de l'image d'une émission de télévision. En ce qui concerne les stations de télévision de la Région 1, chaque fiche de notification doit indiquer, à titre de renseignement supplémentaire, à la fois la fréquence de l'autre onde porteuse et la fréquence assignée.

SUP 27/17

SUP 27/18

SUP 27/19

MOD 27/23 On a recours à la coordination décrite au numéro 27/20 lorsqu'il est opportun et souhaitable de le faire pour utiliser rationnellement les fréquences en question, et notamment dans les cas où les procédures spécifiées au numéro 27/22 ne sont pas satisfaisantes.

MOD 27/194 Une "voie commune" est une voie allouée en commun à plusieurs zones sans tenir compte des conditions de brouillage réciproque et son emploi fait l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.

	1	2	3
MOD 27/196	3 023	Mondiale, (R) et (OR)	Voir l'article 3
MOD 27/201	5 680	Mondiale, (R) et (OR)	Voir l'article 3

SECTION II

ARTICLE 3

Fréquences pour utilisation commune

- 27/... Les fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz sont destinées à l'utilisation commune à l'échelon mondial.
- 27/... L'utilisation de ces fréquences dans le monde entier est autorisée :
- 27/... dans les stations d'aéronef pour :
- a) les contrôles d'approche et d'aérodrome;
 - b) les communications avec les stations aéronautiques lorsque les autres fréquences de ces stations sont indisponibles ou inconnues;
- 27/... dans les stations aéronautiques, pour les contrôles d'approche et d'aérodrome sous les réserves suivantes :
- a) avec une puissance moyenne limitée à une valeur au plus égale à 20 watts dans le circuit d'antenne;
 - b) dans chaque cas, on doit étudier tout spécialement le type d'antenne à utiliser pour éviter les brouillages nuisibles;
 - c) la puissance des stations aéronautiques qui utilisent ces fréquences dans les conditions ci-dessus peut être augmentée jusqu'à la valeur nécessaire pour satisfaire certains besoins d'exploitation, sous réserve de coordination entre les administrations directement intéressées et celles dont les services peuvent être défavorablement influencés.
- 27/... Nonobstant les dispositions qui précèdent, la fréquence 5 680 kHz peut également être utilisée dans les stations aéronautiques pour les communications avec des stations d'aéronef lorsque les autres fréquences des stations aéronautiques sont indisponibles ou inconnues. Cette utilisation est cependant limitée à des zones et soumise à des conditions telles qu'il ne puisse en résulter aucun brouillage nuisible aux autres communications autorisées du service mobile aéronautique.
- 27/... Des détails supplémentaires concernant l'utilisation de ces voies pour les fins susdites peuvent être recommandés par les réunions de l'OACI.

27/...

Les fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent également être utilisées par des stations d'autres services mobiles qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées aériennes et de surface, ainsi que pour des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes. Les stations aéronautiques sont autorisées à utiliser ces fréquences pour établir des communications avec de telles stations.

27/...

Ces voies peuvent être utilisées pour les émissions de classe A1 ou A3, conformément à des accords particuliers. Elles ne devront pas être subdivisées.

27/...

Toutes les stations qui participent directement à des opérations coordonnées de recherches et de sauvetage et qui utilisent les fréquences 3 023 et 5 680 kHz doivent émettre uniquement dans la bande latérale unique supérieure (voir aussi [MOD]27/73) à l'exception des cas prévus aux numéros 27/50 et 27/73.

Les émissions de classe A3 et A3H peuvent être utilisées conformément à la [Résolution Aer2-(A), paragraphe 4.4) 7.]

COMMISSION 6

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B A LA COMMISSION 6

Le Groupe de travail 6B a décidé à l'unanimité de recommander les dates suivantes :

- entrée en vigueur des Actes finals : 1er septembre 1979 ;
- entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences : 1er février 1983.

F. URBANY

Président du Groupe de travail 6B

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 178-F

16 février 1978

Original : anglais

COMMISSION 5

Ethiopie

BANDE DE FREQUENCES 21 870-22 000 kHz

Etant donné que la bande 21 870-22 000 kHz fera l'objet d'une planification pour des allotissements de fréquences, l'Ethiopie fait savoir qu'elle a besoin de deux fréquences dans cette bande pour le contrôle d'exploitation à grande distance.



COMMISSION 5

République Fédérale de Nigeria

BESOIN DE FREQUENCES DANS LA BANDE 21 870-22 000 kHz

Il semble maintenant qu'un plan sera établi pour la bande 21 870-22 000 kHz, pour attribution au Service mobile aéronautique (R). En conséquence, la République Fédérale de Nigeria demande deux fréquences pour utilisation mondiale.



Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique

MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 ET DE L'APPENDICE 27

Il est proposé d'apporter la modification suivante à l'article 9 :

G/USA/180/1 (MOD) 557 des fréquences);
ADD 557A

e) si la fiche de notification est conforme à la Convention et aux dispositions du Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui se rapportent à la probabilité de brouillage nuisible).

Motifs : Faire en sorte que toutes les stations aéronautiques fonctionnant dans les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) satisfassent aux dispositions de la Convention et aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, avant leur inscription dans le Fichier de référence international des fréquences.

Il est proposé d'apporter la modification suivante à l'appendice 27 :

G/USA/180/2 MOD 27/20 L'utilisation en exploitation internationale des fréquences allouées aux ZLAMP, aux zones VOLMET et à des fins MONDIALES (à l'exclusion des fréquences d'utilisation commune 3 023 kHz et 5 680 kHz) est coordonnée mutuellement par les administrations par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Pour l'utilisation internationale des fréquences allouées aux ZLARN, une coordination mutuelle peut être effectuée par l'intermédiaire de l'OACI. La notification d'assignation des fréquences figurant dans le Plan aux numéros 27/195 à 27/205 sera ensuite soumise au Comité international d'enregistrement des fréquences pour être examinée du point de vue de sa conformité avec les dispositions de l'appendice 27 (voir les numéros 552 à 560 du Règlement des radiocommunications).



CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 181-F
16 février 1978
Original : français
 anglais

SEANCE PLENIERE

COMMISSION 7

RAPPORT DE LA COMMISSION 4 A LA SEANCE PLENIERE

La Commission 4 a, selon son mandat, examiné l'Appendice 27 et les autres dispositions du Règlement des Radiocommunications qui relèvent de sa compétence et a établi des critères techniques destinés à la révision du Plan d'allotissement de fréquences et des autres dispositions techniques à inclure dans ledit Appendice.

Après avoir étudié les propositions présentées à la Conférence, la Commission 4 propose les textes ci-annexés à la Séance Plénière pour adoption.

G. KOVACS
Président de la Commission 4

Annexe : 1



A N N E X E

- MOD A. CARACTERISTIQUES ET UTILISATION DES VOIES
- MOD 1. Espacement entre fréquences
- MOD 27/10 1.1 Un espacement entre fréquences porteuses (fréquences de référence) de 3 kHz suffit pour permettre l'emploi de systèmes de communication qui utilisent les classes d'émission dont il est question aux numéros 27/49-27/52 et 27/50 dans les bandes de fréquences entre 2 850 kHz et 17 970 kHz [22 000 kHz] attribuées exclusivement au service mobile aéronautique (R). La fréquence porteuse (fréquence de référence) des voies figurant dans le plan sera un multiple entier de 1 kHz.
- MOD 27/11 1.2 Pour les émissions radiotéléphoniques, les fréquences audibles ont pour limites 300 et 2 700 Hz; et pour les autres classes d'émission autorisées, la largeur de bande occupée ne dépasse pas la limite supérieure des émissions de classe A3J. Toutefois, la spécification de ces limites n'implique aucune restriction quant à leur extension, en ce qui concerne les émissions autres que celles de la classe A3J, à condition que les limites relatives aux émissions non désirées soient respectées (voir ADD 27/66A et ADD 27/66B).
- Note : Pour les types d'émetteur de station d'aéronef et de station aéronautique installés avant le [1er février 1983], les fréquences audibles sont limitées à 3 000 Hz.
- ADD 27/11A 1.3 En raison du brouillage possible, une voie donnée ne doit pas être utilisée dans la même zone d'allotissement pour la radiotéléphonie et la transmission de données.
- MOD 27/12 1.4 Afin d'éviter les brouillages nuisibles susceptibles de résulter de l'emploi simultané d'une même voie pour des émissions de classes différentes, l'utilisation, pour les diverses classes d'émission autres que A3J et A2H, des voies indiquées au numéro 27/16 fera l'objet d'accords particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.
- SUF 27/13
- MOD 27/14 1.5 Pour éviter des brouillages possibles, les voies adjacentes figurant dans la liste des fréquences au numéro 27/16 ne devraient pas, en règle générale, être alloties aux mêmes zones de passage des lignes aériennes mondiales principales, zones VOLMET ou ZLARN. Toutefois, pour satisfaire aux besoins particuliers de l'assignation des voies adjacentes tirées du tableau (numéro 27/16), les administrations intéressées peuvent conclure des accords particuliers.
- MOD 27/15 1.6 Les accords visés aux numéros 27/12 et 27/14 seront conclus en vertu des dispositions des articles de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications intitulés "Arrangements particuliers".

NOC 2. Fréquences à allotir

MOD 27/16

On trouvera dans le tableau ci-après la liste des fréquences des ondes porteuses (fréquences de référence) à allotir dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R), sur la base des espacements entre fréquences spécifiés au numéro 27/10.

[TABLEAU]

MOD 3. Fréquences communes aux services (R) et (OR)

MOD 27/17

3.1 L'usage des fréquences communes aux services (R) et (OR) dont les fréquences d'ondes porteuses (fréquences de référence) sont 3 023 et 5 680 kHz est autorisé dans le monde entier comme il est indiqué aux numéros 27/196 et 27/201. Nonobstant ces dispositions, la fréquence d'onde porteuse (fréquence de référence) 5 680 kHz peut également être utilisée dans les stations aéronautiques pour les communications avec des stations d'aéronef lorsque les autres fréquences des stations aéronautiques sont indisponibles ou inconnues. Cette utilisation est cependant limitée à des zones et soumise à des conditions telles qu'il ne puisse en résulter aucun brouillage nuisible aux autres communications autorisées du service mobile aéronautique.

MOD 27/18

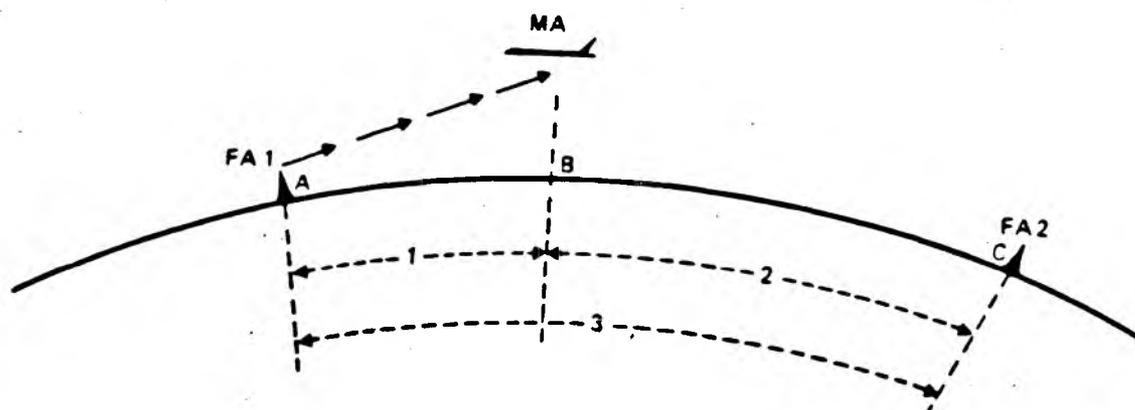
3.2 Toutes les stations qui participent directement à des opérations coordonnées de recherches et de sauvetage et qui utilisent les fréquences 3 023 et 5 680 kHz doivent émettre uniquement avec bande latérale unique supérieure, à l'exception des cas prévus aux numéros 27/50 et 27/73.

Les émissions de classe A3 et A3H peuvent être utilisées conformément à la [Résolution Aer2-(A) paragraphe 4.4].

SUP 27/19

B. Courbes indiquant les portées de brouillage

- MCD 27/24 1. Dispositions générales
- ADD 27/24A 1.1 Portée utile - En raison de certains facteurs comme la puissance de l'émetteur, la perte de propagation, le niveau de bruit, etc., il existe une certaine limite en ce qui a trait aux distances auxquelles on peut établir des communications fiables entre une station aéronautique et une station d'aéronef. Cette distance limite, qui se fonde sur le trajet de propagation le plus faible, s'appelle la portée utile. Souvent, on admet que la limite de la zone des lignes aériennes est la distance limite.
- ADD 27/24B 1.2 Portée de brouillage - Il s'agit de la distance minimale entre la limite de portée utile de l'émission désirée et la station susceptible de causer des brouillages, qui assure un rapport signal utile/signal brouilleur de 15 dB. Ce rapport de protection est établi entre le signal désiré d'une station d'aéronef à la limite de la portée utile et le signal provenant d'une station aéronautique susceptible de causer des brouillages, qui émet sur la même fréquence. La portée de brouillage a été calculée pour différentes fréquences qui sont indiquées dans les tableaux figurant aux numéros 27/39 à 27/48, dans des conditions de propagation diurne et nocturne, à des latitudes moyennes, pour une activité solaire moyenne et pour une puissance apparente rayonnée moyenne de 1 kW pour la station aéronautique.
- ADD 27/24C 1.3 Distance de répétition - Il s'agit de la distance à laquelle on peut partager une fréquence et qui équivaut à la somme de la portée utile et de la portée de brouillage.
- ADD 27/24D 1.4 La Figure 1 illustre l'utilisation du concept de la portée de brouillage lors de la planification des fréquences faite au moyen de la détermination de la distance de répétition.



- FA1 = station aéronautique en communication avec la station d'aéronef MA
- FA2 = station aéronautique en communication avec des stations d'aéronef autres que la station MA
- MA = station d'aéronef en communication avec la station aéronautique FA1
- 1 = portée utile AB
- 2 = portée de brouillage CB
- 3 = distance de répétition AC

Figure 1

Portée utile, portée de brouillage, distance de répétition

- ADD 27/24E 1.5 Les calques utilisés dans le présent appendice indiquent, pour les fréquences mentionnées, la portée de brouillage décrite en 1.1(b), qui serait nécessaire entre une station aéronautique qui cause du brouillage et une station d'aéronef fonctionnant à la limite de sa portée utile. En raison de la variation des conditions de propagation, non seulement d'heure en heure pendant les périodes de jour et de nuit, mais également de jour en jour, selon la saison, le niveau d'activité solaire, et le lieu géographique, on peut s'attendre que le rapport de protection de 15 dB varie notablement : par conséquent, une plus grande protection peut être assurée la plupart du temps, spécialement lorsque l'aéronef ne fonctionne pas à la limite de sa portée utile.
- ADD 27/24F 1.6 On trouvera dans la documentation technique publiée par l'IFRB (par exemple, dans les textes du cycle d'études de l'IFRB sur la gestion des fréquences et l'utilisation du spectre des fréquences; Document N° 11) des renseignements supplémentaires sur la portée utile, la portée de brouillage et la distance de répétition ainsi que sur l'utilisation des calques.

MOD 27/25 1.7 Il existe deux types de calques à utiliser respectivement avec les planisphères en projection de Mercator et avec les cartes en projection azimutale de Lambert conservant les aires, pour les zones polaires. Les calques pour projection de Mercator s'étendent sur les régions comprises entre 60° de latitude nord et 60° de latitude sud. Les calques associés aux projections pour les zones polaires s'étendent sur les régions situées au nord de 30 N et au sud de 30 S. Les cartes à projection polaire recouvrent les calques pour projection de Mercator entre les parallèles 30 N et 60 N et les parallèles 30 S et 60 S. Ces recouvrements servent à assurer la continuité entre les calques des deux systèmes.

NOC

2. Types des cartes utilisées

MOD 27/26

Les calques mentionnées aux numéros 27/24E et 27/25 ne peuvent être utilisés que sur un planisphère ou une carte polaire dont la projection et l'échelle sont identiques à celles qui sont indiquées sur chacun des calques. Ils ne doivent donc pas être utilisés sur des cartes qui ne seraient pas conformes à ces définitions. Les planisphères et les cartes polaires à utiliser avec le présent appendice, sur lesquels figurent les limites des ZLAMP, celles des ZLARN et celles des zones VOLMET, sont établis à l'échelle qui permet d'utiliser les calques directement. Les zones d'aurore sont représentées sur les cartes polaires.

NOC

3. Changement d'échelle ou de système de projection

NOC 27/27

3.1 Si l'on désire utiliser d'autres cartes avec une échelle ou une projection différente, il est nécessaire de dessiner, à partir des coordonnées qui figurent dans les tableaux ci-après, de nouvelles courbes pour tenir compte du changement d'échelle ou de projection.

NOC 27/28

3.2 En dessinant les nouvelles courbes, le point d'intersection de l'axe vertical de symétrie, c'est-à-dire un méridien, et de l'axe perpendiculaire représentant un parallèle, doit être, à la latitude 00 pour la courbe 00, 20 N pour la courbe 20, 40 N pour la courbe 40, etc.

NOC 27/29

3.3 Les coordonnées géographiques qui apparaissent dans les tableaux qui figurent aux numéros 27/39 à 27/48 sont données par rapport au méridien 180° pris comme axe de symétrie pour la construction des courbes.

- NOC 4. Conditions de partage entre les zones
- ADD 4.1 Bandes comprises entre 3 et 11,3 MHz
- MOD 27/30 4.1.1 Les calques sont établis dans les conditions suivantes de partage des fréquences :

Zones	Bandes comprises entre (MHz)	Conditions de partage
Entre deux ZLAMP ou deux zones VOLMET ou entre une ZLAMP et une zone VOLMET	3 et 6,6 9 et 11,3	propagation nocturne propagation diurne <i>Note: Il est admis que les conditions de partage sont les memes pour 6,6 MHz et pour 5,6 MHz</i>
Entre une ZLAMP ou une zone VOLMET et une ZLARN	3 et 5,6 6,6 et 11,3	propagation nocturne propagation diurne
Entre deux ZLARN	3 et 4,7 5,6 et 11,3	propagation nocturne propagation diurne

- NOC 27/31 4.1.2 Des courbes supplémentaires permettent de déterminer les possibilités de répétition des fréquences des bandes des 3 MHz, 3,5 MHz et 4,7 MHz, lorsqu'elles sont utilisées de jour.
- ADD 4.2 Bandes comprises entre 3 et $\left[\begin{array}{c} 18 \\ 22 \end{array} \right]$ MHz
- ADD 27/31A 4.2.1 Le plan d'allotissement révisé pour les bandes des 13, 18 $\left[\begin{array}{c} \text{et} \\ 22 \end{array} \right]$ MHz est uniquement fondé sur la protection pendant le jour. Il en résulte les possibilités suivantes de partage :
- ADD 27/31B 4.2.2 Le facteur de répétition est au moins égal à 2, pour la bande des 13 MHz, et égal à 3 pour les bandes des 18 $\left[\begin{array}{c} \text{et} \\ 22 \end{array} \right]$ MHz. Il est à noter que l'on pourrait réduire la séparation en longitude, pour permettre une répétition de 3 (à 13 MHz) et de 4 (à 18 $\left[\begin{array}{c} \text{et} \\ 22 \end{array} \right]$ MHz) respectivement, compte tenu des conditions d'exploitation et des circonstances locales;
- ADD 27/31C 4.2.3 Le partage se fait en fonction des emplacements probables des stations aéronautiques et non en fonction des limites des zones.

MCD 5. Mode d'emploi des calques pour les bandes comprises entre 3 et 11,3 MHz

MCD 27/32 5.1 Prendre l'une des cartes des ZLAMP, des ZLARN ou des zones VOLMET à utiliser avec le présent appendice et choisir le calque qui correspond à l'ordre de grandeur de la fréquence et aux conditions de partage que l'on désire étudier.

Note : Les calques relatifs aux ZLAMP et aux ZLARN sont susceptibles également d'une utilisation à l'échelon mondial.

NOC 27/33 5.2 Les cartes et calques en projection conservant les aires sont à utiliser pour les zones polaires situées au nord de 60 N et au sud de 60 S; les cartes et calques en projection de Mercator sont à utiliser entre 60 N et 60 S.

MCD 27/34 5.3 Placer le centre du calque (c'est-à-dire l'intersection de l'axe de symétrie et de l'axe horizontal) sur la ligne qui délimite la zone (utiliser la ligne qui délimite la zone de réception dans le cas VOLMET), au point de cette ligne qui est le plus rapproché de l'émetteur susceptible de causer du brouillage, ou sur le lieu géographique de l'émetteur susceptible de causer du brouillage. Noter la latitude du point choisi et utiliser la courbe de portée de brouillage correspondant à cette latitude.

MOD 27/35 5.4 Pour tout émetteur situé en un point quelconque à l'extérieur de la courbe, le rapport de protection défini au numéro 27/24B sera supérieur à 15 db.

NOC 27/36 5.5 Pour tout émetteur situé en un point à l'intérieur de la courbe, le rapport de protection obtenu sera inférieur à 15 db. Cependant, si l'émetteur est situé à l'intérieur de la courbe et si le trajet de propagation traverse une zone d'aurore, il est admis que l'affaiblissement du signal à l'intérieur de cette zone conduit à un rapport de protection supérieur à 15 db.

NOC 27/37 5.6 L'orientation des calques en projection de Mercator est telle qu'ils sont utilisables pour l'hémisphère nord; pour l'hémisphère sud, ils doivent être renversés. C'est une précaution qu'il convient de prendre lorsqu'il s'agit de suivre les limites de zones qui passent d'un hémisphère à l'autre.

NOC 27/38 5.7 Que ce soit pour la zone polaire boréale ou australe, le calque à utiliser doit être placé dans une position telle que la ligne nord-sud (terminée par une flèche) soit parallèle au méridien de la longitude considérée, la flèche étant dirigée vers le pôle.

NOC 27/39-
27/48

C. CLASSES D'EMISSION ET PUISSANCE

NOC

1. Classes d'émission

MOD 27/49

Il est permis d'utiliser dans le service mobile aéronautique (R) des émissions telles que les suivantes, à condition de respecter les dispositions spéciales applicables à chaque cas et à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles aux autres utilisateurs de la voie concernée.

MOD 27/50

1.1 Téléphonie - modulation d'amplitude :

- double bande latérale (A3)*
- bande latérale unique, onde porteuse complète (A3H)*
- bande latérale unique, onde porteuse supprimée (A3J)

* Les émissions A3 et A3H sont à utiliser uniquement sur 3 023 kHz et 5 680 kHz et conformément [au paragraphe 4.4 de la Résolution Aer2-(A).]

NOC

1.2 Télégraphie (y compris les transmissions automatiques de données)

MOD 27/51

1.2.1 Modulation d'amplitude :

- télégraphie sans modulation par une fréquence audible (manipulation par tout ou rien) (A1)**
- télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une ou de plusieurs fréquences audibles de modulation ou manipulation par tout ou rien de l'émission modulée, y compris l'appel sélectif - bande latérale unique - porteuse complète A2H
- télégraphie harmonique multivoie, bande latérale unique, onde porteuse supprimée A7J
- autres émissions telles que la transmission automatique de données - bande latérale unique - porteuse supprimée A9J

MOD

27/52

1.2.2

Modulation de fréquence

- télégraphie par manipulation par déplacement de fréquence sans modulation par une fréquence audible, l'une des deux fréquences étant émise à un instant donné (F1)**

** Les classes d'émission A1 et F1 sont permises à condition qu'elles ne causent pas de brouillages nuisibles aux émissions des classes A2H, A3J, A7J et A9J. Par ailleurs, les émissions des classes A1 et F1 doivent être conformes aux dispositions des numéros MOD 27/65 à MOD 27/66 et il faut prendre soin de placer ces émissions au centre ou au voisinage du centre de la voie. Toutefois, une fréquence audible modulante est permise avec des émetteurs à bande latérale unique si la porteuse est supprimée conformément aux dispositions du numéro 27/63.

SUP 27/53

NOC 2. Puissance

MOD 27/54 2.1 Sauf indication contraire figurant à la partie II du présent appendice, les puissances de crête fournies à la ligne d'alimentation de l'antenne ne dépassent pas les valeurs maximales indiquées dans le tableau ci-dessous; il est admis que les puissances apparentes rayonnées de crête correspondantes sont égales aux deux tiers de ces valeurs.

Classe d'émission	Stations	Puissance de crête maximale
A2H, A3J, A7J, A9J A3*, A3H* (taux de modulation 100 %)	Stations aéronautiques Stations d'aéronef	6 kW 400 W
Autres émissions telles que A1, F1	Stations aéronautiques Stations d'aéronef	1,5 kW 75 W

* Les émissions des classes A3 et A3H doivent être utilisées seulement sur 3 023 kHz et 5 680 kHz, et conformément aux dispositions de la [Résolution N° Aer2(A), paragraphe 4.4].

MOD 27/55 2.2 Il est admis que la puissance de crête maximale spécifiée dans le tableau ci-dessus pour les stations aéronautiques produira la puissance apparente rayonnée moyenne de 1 kW (pour des émissions de classes telles que A1 et F1) adoptée pour le tracé des courbes qui indiquent les portées de brouillage.

MOD 27/56 2.3 Afin d'assurer des communications de qualité satisfaisante avec les aéronefs, les stations aéronautiques qui desservent les ZLAMP, les zones VOLMET / et les zones mondiales / peuvent utiliser des puissances plus élevées que les puissances maximales spécifiées au numéro 27/54 [sauf dans le cas des fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz, qui sont soumises aux dispositions spéciales des numéros 27/196 et 27/201.] S'il en est ainsi, l'administration qui exerce sa juridiction sur la station aéronautique intéressée prend note des dispositions du numéro 694 du Règlement des radiocommunications et fait en sorte dans chaque cas :

- 27/57 a) lorsque des brouillages nuisibles sont possibles, qu'une coordination soit effectuée avec les administrations intéressées;
- 27/58 b) qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé aux stations qui utilisent des fréquences conformément aux dispositions pertinentes du Plan d'allotissement;
- 27/59 c) que, dans les autres ZLAMP, ZLARN ou zones VOLMET auxquelles la ou les mêmes fréquences sont alloties, les rapports de protection spécifiés pour ces zones soient maintenus;
- 27/60 d) que les caractéristiques de directivité de l'antenne soient telles que le rayonnement soit réduit au minimum dans les directions où il n'est pas nécessaire et notamment vers celles des autres ZLAMP, ZLARN ou zones VOLMET auxquelles la ou les mêmes fréquences sont alloties;
- 27/61 e) que, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, les détails complets concernant chaque assignation soient notifiés à l'I.F.R.B., y compris les caractéristiques de l'antenne d'émission.

27/62 2.4 Il est admis que la puissance des émetteurs d'aéronef peut, en pratique, dépasser les limites spécifiées au numéro 27/54, mais l'utilisation d'une puissance plus élevée (qui normalement ne devrait pas dépasser une valeur de crête de 600 W) ne doit pas causer de brouillage nuisible aux stations qui utilisent des fréquences conformément aux principes techniques sur lesquels le Plan d'allotissement est fondé.

ADD

D. LIMITES DES NIVEAUX DE PUISSANCE DES EMISSIONS NON DESIPEES

1. Dispositions d'ordre technique relatives à l'utilisation d'émissions à bande latérale unique

MOD 27/63

1.1 Définition du niveau de l'onde porteuse :

Onde porteuse	Niveau N (dB) de l'onde porteuse par rapport à la puissance de crête
Onde porteuse complète (par exemple A2H)	$0 > N > -6$
Onde porteuse supprimée (par exemple A3J)	Stations d'aéronef $N < -26$ Stations aéronautiques $N < -40$

SUP 27/64

MOD

2. Tolérance applicable aux niveaux des émissions en dehors de la largeur de bande nécessaire

- MOD 27/65 2.1 Dans le cas d'une émission à bande latérale unique, la puissance moyenne fournie sur une fréquence quelconque à la ligne d'alimentation de l'antenne d'une station aéronautique ou d'une station d'aéronef est inférieure à la puissance moyenne (P_m) de l'émetteur, de la quantité indiquée dans le tableau ci-dessous.
- MOD 27/66 2.2 Pour les types d'émetteur de stations d'aéronef et pour les émetteurs de station aéronautique installés avant le /1er février 1983/.

Note : Les émetteurs construits après le /1er février 1983/ seront conformes aux spécifications du numéro MOD 27/66B.

Ecart Δ par rapport à la fréquence assignée (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à P_m (dB)
$2 \leq \Delta < 6$	25
$6 \leq \Delta < 10$	35
$10 \leq \Delta$	Stations d'aéronef 40
	Stations aéronautiques $43 + 10 \log_{10} P_m$ (watts)

- ADD 27/66A 2.3 Dans le cas d'une émission à bande latérale unique, la puissance de crête (P_p) fournie sur une fréquence quelconque à la ligne d'alimentation de l'antenne d'une station aéronautique ou d'une station d'aéronef est inférieure à la puissance de crête (P_p) de l'émetteur, de la quantité indiquée dans le tableau ci-dessous.
- ADD 27/66B 2.4 Pour les émetteurs de stations d'aéronef installés après le /1er février 1983/ et pour les émetteurs de station aéronautique utilisés après le /1er février 1983/.

Ecart Δ par rapport à la fréquence assignée (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à P_p (dB)
$1,5 \leq \Delta < 4,5$	30
$4,5 \leq \Delta < 7,5$	38
$7,5 \leq \Delta$	Stations d'aéronef 43 Stations aéronautiques *)

*) Pour les puissances d'émission jusqu'à 50 watts, y compris cette valeur : $43 + 10 \log_{10} P_p$ (watts)

Pour les puissances d'émission supérieures à 50 watts, l'affaiblissement doit être d'au moins 63 dB.

Le tableau ainsi que le renvoi ont été approuvés par la majorité des délégations représentées à la Commission 4. Toutefois, quelques délégations ont contesté les valeurs indiquées dans le renvoi.

SUP 27/67 à 27/71 inclus.

ADD E. AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE TECHNIQUE

NOC 1. Fréquences assignées

MOD 27/72 1.1 Pour une station qui fait des émissions à bande latérale unique, à l'exception de la classe d'émission A2H, la fréquence assignée doit être supérieure de 1 400 Hz à la fréquence de l'onde porteuse (fréquence de référence).

ADD 27/72A 1.2 Les stations aéronautiques équipées de systèmes d'appel sélectif indiquent, dans la colonne "Renseignements supplémentaires" de la fiche de notification (voir l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications), la classe d'émission A2H.

ADD 27/72B 1.3 Pour les classes d'émission A1 et F1, la fréquence assignée est choisie conformément aux dispositions du renvoi relatif à MOD 27/51 et MOD 27/52.

MOD 27/73 1.4 La fréquence assignée aux stations qui utilisent des émissions à double bande latérale (A3) doit être 3 023 kHz ou 5 680 kHz (voir le numéro 27/50).

APPENDICE 3

Mar Mar2

Tableau des tolérances de fréquence*)

(voir l'article 12)

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1 ^{er} janvier 1966 * aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1 ^{er} janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1 ^{er} janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1 ^{er} janvier 1966 *
	* 1 ^{er} janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
.....		
Bande : De 1 605 à 4 000 kHz		
.....		
2. Stations terrestres: - d'une puissance inférieure ou égale à 200 W - d'une puissance supérieure à 200 W	100 50	100 A) (r) 50 A) (r)
3. Stations mobiles c) Stations d'aéronef	200*	100* r)
Bande : De 4 à 29,7 MHz		
.....		
2. Stations terrestres		
.....		
b) stations aéronautiques: - d'une puissance inférieure ou égale à 500 W - d'une puissance supérieure à 500 W	100 50	100 r) 50 r)
.....		
3. Stations mobiles		
..... c) Stations d'aéronef	200*	100* r)

MOD

MOD

ADD r) Pour les émetteurs à bande latérale unique fonctionnant dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz et entre 4 et 29,7 MHz qui sont attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R), la tolérance sur la fréquence de l'onde porteuse (fréquence de référence) est :

- | | |
|---|---------|
| 1. pour toutes les stations aéronautiques | 10 Hz |
| 2. pour toutes les stations d'aéronef fonctionnant dans des services internationaux | 20 Hz |
| 3. pour les stations d'aéronef fonctionnant exclusivement dans des services nationaux | 50 Hz** |

** Note : Afin d'obtenir une intelligibilité maximale, il est suggéré aux administrations d'encourager la réduction de cette tolérance à 20 Hz.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 182-F

16 février 1978

Original : anglais

COMMISSION 5

Royaume de l'Arabie Saoudite

BESOINS DE FREQUENCES DANS LA BANDE 21 870-22 000 kHz

Etant donné que les fréquences de la bande susmentionnée vont faire l'objet d'une planification pour allotissement dans le service mobile aéronautique (R), l'Arabie Saoudite fait savoir qu'elle aura besoin d'une fréquence pour utilisation mondiale dans le contrôle d'exploitation à grande distance.



Observateur de l'OACI

ROLE DE L'OACI DANS LE PROCESSUS DE TRANSITION

1. La mise en oeuvre d'un plan d'allotissement des fréquences dans le service mobile aéronautique implique :
 - a) que les stations aéronautiques fonctionnant dans les régions de l'OACI et sur les routes aériennes internationales soient organisées de telle manière que toutes les modifications soient apportées de façon coordonnée et en temps opportun, et que ces modifications soient dûment notifiées, bien à l'avance, dans des publications destinées aux usagers du service;
 - b) que les stations d'aéronef auxquelles seront apportées les modifications soient organisées de façon que les équipements puissent être transformés en temps voulu et que les activités des exploitants de l'aviation civile puissent se poursuivre de façon ordonnée et efficace pendant toute la période de transition;
 - c) que les effets des modifications résultant de la mise en oeuvre dans les régions de l'OACI et sur les routes aériennes internationales soient étudiés, pour faire en sorte que l'efficacité d'exploitation des aéronefs ne soit pas défavorablement influencée pendant la période de transition. Cela pourra nécessiter la mise en place temporaire de services de remplacement, des procédures temporaires ou d'autres arrangements spéciaux pour répondre aux besoins particuliers des opérations de l'aviation civile internationale pendant la période de transition.
2. Etant donné que toutes ces conditions nécessitent une connaissance dynamique, détaillée et actualisée des opérations de l'aviation civile internationale, il est essentiel que l'organisation intervenant dans la planification des arrangements transitoires ait directement accès aux renseignements et aux connaissances nécessaires. Il est également souhaitable que cette organisation soit en mesure de traiter directement avec les divers organismes participant à la mise en oeuvre, pendant toute la période de transition.
3. La structure administrative de l'OACI comporte un Conseil permanent doté de pouvoirs exécutifs, qui se trouve au siège de l'Organisation, à Montréal. Le Conseil délègue la responsabilité de certaines questions techniques à un organe technique permanent, la Commission de navigation aérienne, qui est responsable des aspects techniques de l'aviation civile en général. La Commission de navigation aérienne agit directement dans les questions relevant des pouvoirs qui lui sont délégués et fait des recommandations au Conseil sur les questions pour lesquelles elle n'a pas de délégation de pouvoirs.

4. Des représentants des organisations internationales compétentes telles que l'Association du transport aérien international (IATA) et la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA) participent régulièrement aux réunions de la Commission de navigation aérienne en tant qu'observateurs et apportent ainsi une contribution continue, directe et actualisée à l'étude des questions techniques et d'exploitation de l'aviation civile; cette contribution est prise en compte dans les délibérations de la Commission de navigation aérienne. En outre, par des échanges de correspondance et par sa participation aux réunions pertinentes, l'OACI est en contact avec tous les autres usagers des services de l'aviation civile internationale, y compris les exploitants de vols non réguliers et les exploitants de l'aviation générale.

5. D'autre part, l'OACI a cinq Bureaux régionaux permanents répartis dans le monde et chaque membre contractant est accrédité auprès de l'un de ces Bureaux. Ceux-ci sont notamment chargés de donner des avis techniques aux administrations aéronautiques compétentes, selon les besoins de ces dernières, pour faciliter la mise en oeuvre, en temps voulu, des installations et services aéronautiques, dont la nécessité a été établie et reconnue aux niveaux mondial et régional. Chacun de ces Bureaux régionaux dispose, dans son personnel, d'un ou de plusieurs spécialistes des télécommunications; les Bureaux régionaux sont bien équipés pour aider les Etats à définir et à résoudre les problèmes techniques et d'exploitation et, en particulier, pour contribuer à résoudre les problèmes posés par le passage de l'exploitation avec double bande latérale à l'exploitation avec bande latérale unique dans le service mobile aéronautique.

6. Enfin, les délégués trouveront ci-après un extrait des Actes finals de la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques de Genève, 1948/49. Ce texte donne un exemple concret des dispositions à prendre pour établir un plan de transition.

Recommandation N^o 4

*relative à la préparation de l'assignation des fréquences aux stations
du service mobile aéronautique R*

La Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques,

CONSIDÉRANT :

1. que l'étape qui doit suivre l'adoption par la Conférence d'un plan d'attribution de fréquences du service mobile aéronautique R sera l'assignation de fréquences aux stations d'après ce plan ;
2. qu'il importe essentiellement, étant donné la nature de l'exploitation aéronautique internationale en cause, de coordonner ces assignations de fréquences entre les pays intéressés, pour chaque zone considérée dans son ensemble, tant pour les ZLAMP que pour les ZLARN ;
3. que les Nations-Unies ont reconnu l'O.A.C.I. comme étant l'organisation internationale spécialisée chargée de coordonner les questions relatives à l'aéronautique civile internationale ;
4. que pour un grand nombre de ZLARN et pour la majorité des ZLAMP, les administrations intéressées estiment qu'il est indiqué de prendre des dispositions (en passant par la voie appropriée) pour que l'O.A.C.I. convoque, s'il est nécessaire, des réunions régionales ou spéciales appropriées, cela pour permettre aux administrations intéressées d'établir leurs plans d'assignations de fréquences mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus et de les communiquer au Comité provisoire des fréquences ;
5. que, toutefois, dans d'autres zones, telle que la ZLARN 1, la situation est différente, étant donné que certains des pays compris dans ces zones ne sont pas membres de l'O.A.C.I.,

RECOMMANDE :

- a) que, pour les ZLARN et les ZLAMP qui ne comprennent que des pays membres de l'O.A.C.I., cette organisation prenne les mesures nécessaires pour tenir des réunions régionales ou spéciales, aux fins envisagées à l'alinéa 1 ci-dessus ;
 - b) que dans les ZLARN et dans les ZLAMP dans lesquelles les pays intéressés ne sont pas tous membres de l'O.A.C.I., mais où les administrations intéressées estimeront néanmoins qu'il est possible de convoquer des réunions de l'O.A.C.I. qui seraient chargées d'établir les assignations de fréquences à leurs stations respectives, il en soit ainsi fait ;
 - c) que dans la ZLARN 1, les assignations de fréquences aux stations soient établies au moyen d'accords régionaux ou d'arrangements particuliers conclus par les pays membres de l'U.I.T. compris dans cette zone ;
 - d) que dans les subdivisions de zones comprenant des pays qui ne sont membres ni de l'O.A.C.I. ni de l'U.I.T., les fréquences attribuées à ces subdivisions de zones puissent être assignées aux stations par des accords régionaux ou des arrangements particuliers.
 - e) que, si possible, les accords ou arrangements visés aux alinéas a), b), c) et d) ci-dessus soient conclus avant le mois de septembre 1950.
-

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 184-F
17 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 5

Japon

BESOINS DE FREQUENCES DANS LA BANDE DES 22 000 KHZ

Etant donné que le Plan prévoiera l'attribution de fréquences au service mobile aéronautique (R) dans la bande 21 870 - 22 000 kHz, le Japon demande dans cette bande une fréquence pour utilisation mondiale.



CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

23 février 1978

Original : anglais

(Genève, 1978)

COMMISSION 5Groupe de travail 5B

BESOINS DE FREQUENCES POUR LES ZONES VOLMET

Après examen du Document N° 185 à sa treizième séance, le 23 février 1978, le Groupe de travail 5B s'est mis d'accord sur les besoins de fréquences indiqués ci-dessous pour les zones VOLMET.

Familles de fréquences	I	II	III	IV	V
Bandes	3; 3,5 MHz	4,7; 5,6; 6,6 MHz	9; 10; 11,3 MHz	13,3 MHz	18 MHz
<u>ZONES VOLMET</u>					
AFI-MET	2	2	2	2	-
CAR-MET	1	1	1 (11,3 MHz)	-	-
EUR-MET	3	3	3	2	-
MID-MET	2	2	1 + 1 (11,3 MHz)	-	-
NAT-MET	2	2	2	2	-
NCA-MET	1	3	2	1	-
PAC-MET	2	2	2	2	-
SAM-MET	1	1	1	1	-
SEA-MET	2	2	2	1	-



CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)**(Genève, 1978)**Document N° 185-F
16 février 1978
Original : anglaisCOMMISSION 5Groupe de travail 5B

BESOINS DE FREQUENCES POUR LES ZONES VOLMET

Après examen du Document N° DT/16 à ses quatrième et cinquième séances, les 15 et 16 février 1978, le Groupe de travail 5B s'est mis d'accord sur les besoins de fréquences indiqués ci-dessous pour les zones VOLMET.

Familles de fréquences	I	II	III	IV	V
Bandes	3; 3,5 MHz	4,7; 5,6; 6,6 MHz	9; 10; 11,3 MHz	13,3 MHz	18 MHz
<u>ZONES VOLMET</u>					
AFI-MET	2	3	3	2	-
CAR-MET	1	1	1 (11,3 MHz)	1	-
EUR-MET	3	3	3	2	-
MID-MET	3	3	3	1	-
NAT-MET	2	2	2	2	-
NCA-MET	1	4	2	1	-
PAC-MET	2	3	2	2	-
SAM-MET	1	1	1	1	-
SEA-MET	3	3	3	1	1



COMMISSION 4

COMMISSION 5

COMMISSION 6

RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION DE LA COMMISSION 6 A LA COMMISSION 6

PROJET DE RECOMMANDATION N° AER ...

relative à l'inclusion de la bande 21 870-22 000 kHz dans le Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) (appendice 27 / Rév. / au Règlement des radiocommunications)

Le Groupe de rédaction s'est réuni le 16 février 1978 pour examiner les propositions contenues dans les documents N° 88 et N° 97 et a décidé à l'unanimité de présenter le projet de Recommandation figurant dans l'Annexe A, pour adoption par la Commission 6.

2. Le Groupe de rédaction a ensuite examiné les dispositions de l'appendice 27 / Rév. / et du Règlement des radiocommunications qu'il faudrait modifier pour permettre d'inclure la nouvelle bande exclusive dans le Plan révisé. Ces modifications sont indiquées dans l'Annexe B; elles ne portent que sur les dispositions dont la modification dépendra des décisions des Commissions 4 et 5. Une fois ces décisions connues, on pourra préparer l'Annexe au projet de Recommandation.

3. Le présent document s'adresse aussi aux Commissions 4 et 5, à titre d'information préalable.

D.E. BAPTISTE

Président

du Groupe de rédaction de la Commission 6

Annexes : 2



A N N E X E A

PROJET DE RECOMMANDATION N° AER ...

relative à l'inclusion de la bande / 21 870-22 000 / kHz
dans le Plan d'allotissement de fréquences pour
le service mobile aéronautique (R) (appendice 27 / rév. /
au Règlement des radiocommunications)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour
le service mobile aéronautique (R) de Genève (1978),

considérant

- a) qu'il est nécessaire d'ajouter dans l'appendice 27 / rév. / une bande de fréquences supplémentaire pour mettre en service des fréquences mondiales appropriées aux communications à grande distance et réduire l'encombrement du trafic dans les bandes utilisées actuellement;
- b) qu'il existe une bande appropriée, / 21 870-22 000 / kHz, attribuée actuellement au service fixe aéronautique et au service mobile aéronautique (R);
- c) que, si cette bande devait être attribuée en exclusivité au service mobile aéronautique (R), elle pourrait être incluse dans l'appendice 27 / rév. /;
- d) que la décision relative au changement d'attribution de cette bande pourrait être prise par la Conférence administrative mondiale générale des radiocommunications de 1979;
- e) que la décision portant inclusion d'un plan pour cette bande dans l'appendice 27 / rév. / pourrait être prise par la CAMR générale de 1979;

a établi un plan pour la bande / 21 870-22 000 / kHz, ainsi que des dispositions associées en conséquence, pour modifier les procédures de l'appendice 27 / rév. / et les dispositions correspondantes du Règlement des radiocommunications (voir l'Annexe);

recommande

- 1) que la Conférence administrative mondiale générale des radiocommunications de 1979 envisage de réattribuer la bande / 21 870-22 000 / kHz en exclusivité au service mobile aéronautique (R) pour répondre aux besoins mentionnés au point a) ci-dessus;
- 2) si elle en décide ainsi, qu'elle fasse figurer le plan et les dispositions associées dans l'appendice 27 / rév. /, pour en faire partie intégrante et entrer en vigueur le / 1er février 1983 /, et qu'elle apporte les modifications nécessaires en conséquence au Règlement des radiocommunications;

prie instamment les administrations

de présenter des propositions à cet effet à la CAMR générale de 1979.

A N N E X E B

INDICATION DES MODIFICATIONS A APPORTER A L'APPENDICE 27/Rév./
ET AUX DISPOSITIONS CORRESPONDANTES DU REGLEMENT DES
RADIOCOMMUNICATIONS, A ENONCER FINALEMENT EN DETAIL COMME
ANNEXE AU PROJET DE RECOMMANDATION

APPENDICE 27

- Page 3 Table des matières, partie II, dans le titre en italiques, supprimer "17 970 kHz" et remplacer par la limite supérieure de la nouvelle bande exclusive [] kHz, à décider par la Commission 5.
- numéro 27/10 Insérer la nouvelle bande [] à décider par la Commission 5, avec l'espacement à fixer par la Commission 4.
- numéro 27/16 Insérer dans la tableau des fréquences les nouvelles fréquences, à décider par la Commission 5.
- Page 25 Partie II, modifier le titre comme il a été indiqué ci-dessus pour la page 3.
- MOD numéro 27/189 Placer la nouvelle colonne destinée à contenir la nouvelle bande à ajouter au tableau, aux pages 39 à 43.
- ADD numéro 27/207A Ajouter le nouveau tableau pour la nouvelle bande.

REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Apporter la modification requise au Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour la bande 21 870 - 22 000 kHz dans l'article 5, pour faire apparaître la nouvelle attribution exclusive au service mobile aéronautique (R) qui est mentionnée à la rubrique numéro 27/10 ci-dessus.

- numéro 431 Supprimer "18 030 kHz" et remplacer par la limite supérieure de la bande, à décider par la Commission 5.
- numéro 552 Supprimer "17 970 kHz" et remplacer par la limite supérieure de la bande, à décider par la Commission 5.
- numéro 589 Supprimer "17 970 kHz" comme ci-dessus.

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 187-F
17 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 5

République Unie du Cameroun

BESOINS DE FREQUENCES DANS LA BANDE 21 870 - 22 000 kHz

Etant donné que le Plan prévoiera apparemment l'attribution de fréquences au service mobile aéronautique (R) dans la bande 21 870 - 22 000 kHz, la République Unie du Cameroun demande DEUX fréquences dans cette bande pour le contrôle d'exploitation à grande distance.



Etats-Unis d'Amérique

BESOINS DE FREQUENCES DANS LA BANDE 21 870 - 22 000 kHz

Etant donné l'acceptation, au niveau de la Commission, des principes concernant la planification des fréquences, dans le cadre de l'attribution exclusive de la bande 21 870 - 22 000 kHz au service mobile aéronautique (R), les Etats-Unis font savoir qu'ils ont besoin, dans cette bande, de trois (3) fréquences pour utilisation mondiale.



Espagne - Suisse

PROJET DE RECOMMANDATION N° Aer

relative à la correspondance publique avec les aéronefs

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R) de Genève (1978),

considérant

- a) que la Recommandation N° 19 (Genève, 1959) donne une première indication intéressante pour la correspondance publique avec les aéronefs;
- b) que certaines administrations ont formulé des besoins en matière de correspondance publique à grande distance avec les aéronefs;
- c) que les dispositions du numéro 432 du Règlement des radiocommunications interdisent la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans des règlements particuliers au service aéronautique;
- d) qu'on ne dispose pas encore en exploitation de systèmes à satellites appropriés à cette fin;

recommande

1. que les administrations étudient comme il convient les aspects techniques et administratifs et les aspects d'exploitation de la correspondance publique avec les aéronefs, afin de permettre sa mise en oeuvre méthodique en temps opportun;
2. que les administrations présentent des propositions à cet égard à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

prie le Secrétaire général

de porter cette Recommandation à l'attention de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979).



République Arabe du Yémen

BESOINS DE FREQUENCES

En plus de nos besoins de fréquences indiqués dans le Document N° 100 et étant donné que les fréquences de la bande 21 870-22 000 kHz feront l'objet d'une planification pour allotissement dans le service mobile aéronautique (R), la République Arabe du Yémen demande une fréquence pour utilisation mondiale.



COMMISSION 5

République Arabe Syrienne

BESOINS DE FREQUENCES DANS LA BANDE DES 22 000 kHz

Etant donné que la bande 21 870-22 000 kHz fera l'objet d'une planification pour allotissement de fréquences dans le service mobile aéronautique (R), la République Arabe Syrienne demande une fréquence dans cette bande.



CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 192-F
17 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 6

RESOLUTION N° C

relative à l'utilisation de bandes de fréquences supérieures pour les communications et la diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aéronautique (R) et le service mobile aéronautique par satellite (R)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R) de Genève (1978),

considérant

- a) que, du point de vue du service mobile aéronautique, des bandes de fréquences supérieures peuvent procurer des communications plus sûres et mieux protégées contre les brouillages que les communications en ondes décimétriques;
- b) que, du point de vue technique ainsi que du point de vue de l'exploitation, l'utilisation des ondes métriques par l'aviation a fait des progrès notables;
- c) que la possibilité d'établir à l'avenir des communications par satellite est à présent reconnue;
- d) qu'en raison du développement constant des télécommunications aéronautiques dans toutes les régions du monde, il existe une demande accrue de fréquences pour l'établissement de communications et la diffusion de renseignements météorologiques avec les aéronefs en vol;

décide

qu'il convient que les administrations envisagent, dans toute la mesure du possible, compte tenu des impératifs économiques et techniques, d'utiliser, pour répondre à leurs besoins de communications et de diffusion de renseignements météorologiques, des fréquences prises dans des bandes plus élevées que les bandes d'ondes décimétriques, attribuées au service mobile aéronautique (R) et au service mobile aéronautique (R) par satellite.

R.J. BUNDLE
Président de la Commission 6



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 193-F
17 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 5

République Islamique du Pakistan

BESOINS DE FREQUENCES DANS LA BANDE DES 22 000 kHz

Si la bande 21 870-22 000 kHz fait l'objet d'une planification pour allotissement dans le service mobile aéronautique (R), le Pakistan fait savoir qu'il aura besoin d'une fréquence dans cette bande pour utilisation à l'échelon mondial.



COMMISSION 5

République de Bolivie

BESOINS DE FREQUENCES DANS LA BANDE 21 870-22 000 kHz

Etant donné que la Commission a arrêté les principes relatifs à la planification pour l'attribution exclusive de la bande 21 870-22 000 kHz au service mobile aéronautique (R), la Bolivie demande, dans cette bande, une (1) fréquence pour utilisation mondiale.



COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(Commission technique)

Vendredi 10 février 1978, à 14 h 00

Président : M. M.G. KOVACS (République Populaire Hongroise)

Sujets traités

Document N°

1. Rapport du Groupe de travail 4A

DT/11

2. Rapport du Groupe de travail 4B

DT/12



Le Président ouvre la séance et invite le Président du Groupe de travail 4A à présenter son rapport.

1. Rapport du Groupe de travail 4A (Document N° DT/11)

1.1 Le Secrétaire de la Commission indique que le Document N° DT/11 a été adopté durant la matinée par le Groupe de travail 4A et que la Commission doit par conséquent le considérer comme un document blanc et non plus comme un document de travail.

Ainsi sera fait.

1.2 Après un bref rappel du mandat des Groupes de travail 4A et 4B, le Président du Groupe de travail 4A présente le Document N° DT/11 qui traite de tous les aspects de la tâche confiée à son groupe, à l'exception de la question relative à la séparation en longitude pour les bandes 13, 18 et 22 MHz dont l'étude sera achevée ultérieurement. Le rapport contient toutes les propositions du Groupe pour les numéros 27/14 et 27/24 à 27/48. Certaines parties du texte ont donné lieu à de longues discussions, mais le groupe a néanmoins pu progresser rapidement dans ses travaux. L'orateur donne ensuite lecture de diverses modifications et précisions à apporter à la présentation et la numérotation ainsi qu'aux abréviations.

1.3 MOD 27/14 est adopté.

1.4 Paragraphe intitulé "Portée de brouillage".

Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer que les termes "à diverses latitudes" qui figurent à la 10ème ligne de ce paragraphe, ne correspondent pas à la réalité car les calculs ont été effectués pour une latitude d'environ 40°N.

Le représentant de l'IFRB confirme ce qui précède.

Le délégué de l'Inde fait observer que les chiffres cités sont valables pour d'autres latitudes que 40°N.

1.5 Compte tenu de cette remarque et sur proposition du délégué du Royaume-Uni, il est décidé de remplacer les mots cités plus haut par les suivants : "à des latitudes moyennes".

1.6 Le Président rappelle que, conformément aux indications données précédemment par le Président du Groupe de travail 4A, la Figure 1 sera insérée immédiatement après la référence y relative.

1.7 Parmi les conséquences découlant des modifications de numérotation apportées au Rapport du Groupe de travail, le délégué du Guatemala signale qu'il convient, à la troisième ligne du paragraphe intitulé "Calques" de remplacer l'indication "1.1 (b)" par "1.2".

Il sera ainsi fait.

1.8 MOD 27/24 et ADD 27/24A - 27/24E sont adoptés.

1.9 Dans le paragraphe qui précède le tableau du numéro 27/24F, deuxième ligne, il est décidé d'insérer après "1949" les mots "adopté à la Conférence de 1951".

Ce paragraphe et le tableau qui l'accompagne donnent lieu à une longue discussion au sein de la Commission.

1.10 Le délégué de la Norvège fait observer que les renseignements contenus dans le tableau ne sont pas tous à jour ainsi que le laisse entendre le libellé du dernier paragraphe de la page, et il estime pour sa part, appuyé en cela par le délégué de l'Italie, qu'il serait préférable de supprimer entièrement le point.

1.11 Les délégués de l'Argentine, du Guatemala, de la Bolivie, du Paraguay, de la Côte d'Ivoire, du Pakistan et de l'Algérie déclarent à tour de rôle que les renseignements contenus dans le paragraphe et le tableau en question, bien que donnés à titre d'information seulement, offrent un avantage certain pour de nombreux pays qui manquent encore de l'expérience nécessaire dans ce domaine et ils se prononcent par conséquent en faveur du maintien de ce point sans changement de rédaction ni de lieu.

1.12 Le délégué du Royaume-Uni ne s'oppose pas aux points de vue exprimés ci-dessus.

1.13 Parlant au nom de différents membres de son organisation, l'Observateur de l'IATA fait observer qu'il serait bon de maintenir le point en discussion à titre d'information car le tableau renferme entre autres une colonne relative à la portée de service.

1.14 Le Président de l'IFRB rappelle que la Commission est en train d'examiner le texte d'un appendice au Règlement des radiocommunications et qu'il est insolite d'inclure dans celui-ci des données n'ayant qu'un caractère d'information.

1.15 Le Président pense aussi que le Règlement des radiocommunications n'est peut-être pas le lieu adéquat où faire figurer des renseignements n'ayant qu'un caractère indicatif.

1.16 Le délégué du Canada pense que le maintien du tableau pourrait être une source de malentendus et émet l'avis qu'il serait plus avisé de le remplacer par des références aux textes régulièrement mis à jour par l'IFRB et qui ont servi de base à l'élaboration du tableau.

1.17 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne juge importantes les raisons données par le Président de l'IFRB. Si le paragraphe figure dans le Règlement des radiocommunications, il acquerra une signification particulière et si les données du tableau n'ont qu'une valeur d'information, alors elles ne doivent pas apparaître dans ce Règlement.

1.18 Le délégué de la France estime que la proposition du Canada est la meilleure car les références aux documents régulièrement mis à jour de l'IFRB constituent la solution la plus appropriée à la question à l'examen.

1.19 Il est convenu d'insérer les références requises à des publications pertinentes de l'IFRB et de confier la préparation de ces références au Groupe de travail 4A.

1.20 Dernière partie du point, il est décidé de remplacer le texte actuel par ce qui suit : "prise lors de la Conférence de l'UIT de 1951 de réduire au minimum, etc."

1.21 NOC 27/25

Le Président indique que la note entre crochets disparaîtra du texte final de l'appendice 27.

1.22 Dans le paragraphe "Types des cartes utilisées" ajouter à la première ligne la lettre "E" après 27/24 pour tenir compte des modifications de numérotation mentionnées au point 1.2 ci-dessus.

1.23 Avant le point 4.1, il est décidé d'insérer le titre suivant : "Conditions de partage entre zones".

1.24 MOD 27/30

Le Président dit que la Commission de rédaction se chargera de la présentation définitive.

Le tableau reproduit en regard de MOD 27/30 est accepté tel quel, à titre provisoire.

1.25 MOD 27/32 est adopté.

1.26 MOD 27/34, 5.3 : Il est décidé d'ajouter dans le texte français les termes suivants à la troisième ligne après "la zone" : "(Utiliser la ligne qui délimite la zone de réception dans le cas de VOLMET)".

1.27 MOD 27/35, 5.4 : Etant donné les modifications de présentation adoptées au début de la séance, il convient à la deuxième ligne de faire suivre les chiffres 27/24 de la lettre "B".

1.28 Il est décidé aussi d'ajouter à la fin les indications ci-après "NOC 27/39 à 27/48".

1.29 En réponse à une remarque du délégué de l'Argentine, il est précisé que le texte espagnol sera aligné sur le texte français corrigé du Document N° DT/11.

Sous réserve des modifications mentionnées ci-dessus, le Document N° DT/11 est approuvé.

2. Rapport du Groupe de travail 4B (Document N° DT/12)

2.1 Le Président du Groupe de travail 4B présente le projet de rapport contenu dans le document. Etant donné que les décisions prises par la Commission 4 ne feront l'objet d'aucun débat en séance plénière avant d'être étudiées par les autres commissions intéressées, il est convenu de procéder à l'approbation définitive des textes, aussi bien pour la forme que pour le fond et d'examiner le document paragraphe par paragraphe.

ANNEXE

2.2 Titres. Après le titre, rétablir le sous-titre existant en italiques dans l'appendice 27, soit "NOC 1. Espacement entre fréquences".

2.3 MOD 27/10 : Remplacer la parenthèse par des crochets "22 000", dans la version française.

Le délégué du Paraguay - se référant à l'article 28 du Règlement des radiocommunications - estime que, d'une manière générale et par souci d'uniformité, il ne faudrait en aucun cas omettre de placer l'abréviation "kHz" après la valeur numérique de chaque fréquence. Il est pris note de cette remarque qui sera transmise à la Commission de rédaction.

2.4 MOD 27/11 et ADD 27/11A sont adoptés.

2.5 MOD 27/12 : Supprimer l'indication "b)" qui sera remplacée par 1.4.

2.6 MOD 27/15 : Supprimer les crochets dans la version anglaise.

2.7 Avant MOD 27/16, rétablir le titre en italiques soit :

"2. Fréquences à allotir".

Le Président du Groupe de travail explique que la note entre crochets se rapporte à un sujet intéressant la Commission 5 qui devra décider de la protection à accorder aux fréquences alloties.

2.8 Le délégué de la France parlant également en qualité de Président de la Commission 5 pense qu'en première approximation, il serait judicieux de proposer la solution qui offre le maximum de possibilités d'assignation. Si l'on considère le numéro 27/18 dans sa nouvelle rédaction, on voit qu'avec la solution de la "bande latérale unique supérieure" on obtient déjà une réduction des possibilités de brouillage. C'est donc là une option à laquelle se ralliera la Commission 5. Enfin, l'orateur souhaiterait qu'au dernier alinéa du numéro 27/16, le mot "allotie" soit remplacé par "assignée".

La substitution proposée est approuvée.

2.9 Le délégué de la France se demande toutefois s'il est bien approprié de faire apparaître, dans le tableau, la fréquence assignée "en plus de la fréquence porteuse (fréquence de référence)". Il estime que la coexistence de ces deux indications peut être à l'origine de fâcheuses confusions. Il est donc vraisemblable qu'à la Commission 5, la délégation française proposera en définitive l'abandon pur et simple du projet de double indication.

2.10 Le Président fait remarquer que le problème est rendu plus délicat par le fait que les fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz sont toutes deux attribuées aux services (R) et (OR). C'est d'ailleurs pourquoi la Commission 4 a jugé nécessaire de soumettre cette question aux Commissions 5 et 6.

2.11 Le délégué des Etats-Unis se rallie aux points de vue du délégué de la France : tout d'abord, si la Commission 4 prend une décision ou indique ses préférences, c'est le nombre maximum de fréquences disponibles qu'il faudrait donner; d'autre part, il est préférable de mentionner uniquement "fréquence porteuse (de référence)".

2.12 Le délégué du Royaume-Uni et l'Observateur de l'IATA se prononcent tous deux dans le même sens que les délégués de la France et des Etats-Unis.

2.13 A la suite d'une discussion à laquelle prennent part le Président et les délégués du Canada et de la Nouvelle-Zélande, le premier alinéa du numéro 27/16 est approuvé. Quant à la liste des fréquences (Tableau), dont ce texte doit être suivi, il est décidé qu'elle sera soumise aux Commissions 5 et 6, accompagnée d'une note explicative de la Commission 4, laquelle ne prendra pas position sur les diverses propositions présentées par les administrations, ce problème n'étant pas de sa compétence.

2.14 MOD 27/17 : Le texte doit être réuni en un seul alinéa. D'autre part, aux première et sixième lignes, il convient de lire dans la parenthèse : "(fréquence de référence)".

2.15 MOD 27/18 : Le texte est maintenu en deux alinéas sous réserve de la décision de la Commission de rédaction. D'autre part, dans la version anglaise, il convient de remplacer : "coordination" par "coordinated", à la première ligne du premier alinéa.

2.16 SUP 27/49/MOD 27/49

Avant le sous-titre "1. Classes d'émission", il convient de rétablir le titre "C. Classes d'émission et puissance". D'autre part, la mention "27/49" doit être placée en regard du texte de la disposition.

2.17 MOD 27/50. Il convient de remplacer le texte de la dernière ligne par le suivant : "de la / Rés. Aer2 - (A) /".

2.18 Avant MOD 27/51, il convient d'insérer un sous-titre : "1.2 Télégraphie (y compris la transmission automatique de données). / Telegraphy (including automatic data transmission) /".

2.19 MOD 27/52 : Le délégué de la France se déclare d'accord avec le texte anglais mais il demande que le Secrétariat veuille bien corriger la dernière phrase du texte de référence** dans la version française.

Le Président remarque aussi que le sens est exactement le contraire de celui que devrait avoir le texte. Il conviendra d'en rectifier la dernière phrase. [A savoir : supprimer dans la version française, les mots : "ne pas", à l'avant-dernière ligne. _/

Le délégué de la Norvège propose de maintenir la définition F2 car elle concerne une utilisation fort courante qui ne devrait pas être interdite (voir le Document de travail N° DT/1, page 53).

Le Président constate que ce problème a déjà été abordé au sein du Groupe de travail 4B, et il demande au délégué de la Norvège de bien vouloir relancer la discussion sur ce point à la prochaine séance du Groupe, en vue de trouver une solution appropriée. Le délégué de la Norvège y consent.

2.20 Compte tenu des divers amendements apportés en cours de séance, le Document N° DT/12 est approuvé dans son ensemble, à l'exception du numéro 27/52 au sujet duquel les travaux se poursuivront.

La séance est levée à 17 h 15.

Le Secrétaire :

L. SONESSON

Le Président :

G. KOVACS

République des Philippines

BESOINS DE FREQUENCES DANS LA BANDE DES 22 000 kHz

Les fréquences dans la bande 21 870-22 000 kHz devant être planifiées pour allotissement au service mobile aéronautique (R), la République des Philippines demande une (1) fréquence pour utilisation mondiale dans cette bande.



République Populaire Démocratique de Corée

BESOINS DE FREQUENCES DANS LA BANDE 21 870-22 000 kHz

La bande 21 870-22 000 kHz devant faire l'objet d'une planification pour allotissement exclusif au service mobile aéronautique (R), la République Populaire Démocratique de Corée demande une fréquence aux fins des communications du contrôle d'exploitation à grande distance pour utilisation mondiale dans cette bande.



République Populaire d'Angola

MODIFICATIONS A APPORTER AUX DOCUMENTS N°^{OS} 87 ET 113

1. Introduction

a) L'Appendice 27 adopté par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1966) donne pour la subdivision de zone 7B (ZLARN 7) des limites correspondant aux territoires de la République du Zaïre, de la République du Burundi, de la République Rwandaise et de la République Populaire d'Angola.

b) Selon le Document N° 21 (OACI, Doc. 9187 COM 76), une ZLARN est censée englober un certain nombre de lignes aériennes de caractère régional et national.

i) Actuellement, il n'existe pas de trafic aérien régional entre la République Populaire d'Angola et les autres pays de la subdivision de zone 7B. Par ailleurs, le trafic aérien est en augmentation entre la République Populaire d'Angola et les pays compris dans une autre subdivision de la ZLARN 7, à savoir la Zambie, le Mozambique et la Tanzanie.

ii) De plus, le trafic aérien national joue déjà un rôle très important et on peut prévoir qu'il se développera substantiellement dans un proche avenir. A l'heure actuelle, le transport aérien national joue un rôle essentiel dans le développement économique et social de l'Angola; il constitue le seul moyen de relier la plupart des villes, notamment les plus grandes et, compte tenu de l'étendue du pays, un service de radiocommunications en ondes métriques n'est pas réalisable en pratique, ce qui signifie que le contrôle de la circulation aérienne repose uniquement sur l'emploi des ondes décimétriques.

c) L'une des exigences opérationnelles de l'OACI est que les assignations de fréquence du service mobile aéronautique (R) soient réservées en exclusivité à l'utilisation dans l'espace aérien correspondant à la ou aux régions d'information de vol (FIR) dans lesquelles chaque Etat assure les services de contrôle de la circulation aérienne.

Actuellement, la République Populaire d'Angola ne dispose, dans le cadre du Plan de l'Appendice 27, d'aucune fréquence attribuée au service mobile aéronautique (R) et exclusivement réservée aux lignes nationales. En fait, l'Administration angolaise utilise des fréquences (R) non comprises dans le Plan et conformes aux dispositions du numéro 27/21 de l'Appendice 27.

d) Les conditions météorologiques propres au territoire de la République Populaire d'Angola rendent nécessaire l'établissement d'un service VOLMET régulier, pour les seules lignes nationales. Pour l'exploitation de ce service, il faut des fréquences nationales réservées à titre exclusif, sans partage régional.

- e) Le contrôle d'exploitation national nécessite aussi l'utilisation de fréquences attribuées à titre exclusif, sans partage régional.
- f) Les besoins de fréquences nationales pour les lignes aériennes nationales, le contrôle d'exploitation national et le service VOLMET national devraient être compris dans les demandes relatives à la subdivision de ZLARN.
- g) Pour la délimitation de la subdivision de ZLARN, il faudrait tenir compte non seulement des besoins de l'exploitation en vol mais aussi de l'avis des pays intéressés.
- h) Le Groupe de travail 5A n'a pu se mettre d'accord sur la proposition relative à la subdivision de zone 7B (Document N° 156).

2. Proposition

- a) L'administration de la République Populaire d'Angola propose d'apporter les modifications suivantes à la proposition contenue dans le Document N° 113, selon lequel la configuration actuelle de la subdivision de zone 7B serait maintenue et une nouvelle subdivision de zone 7F serait créée, avec des limites déterminées selon les frontières de la République Populaire d'Angola, y compris les zones côtières adjacentes.
- b) La proposition AGL/87/2 concernant la MOD 27/135, subdivision de zone 7B, est maintenue telle qu'elle figure dans le Document N° 87.
- c) La proposition AGL/87/3 relative à l'ADD 27/138B, subdivision de Zone F, est modifiée comme suit :

AGL/87/3 ADD 27/138A, subdivision de zone 7F

Cette subdivision de zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 05°S 10°E et, passant par le point 05°S 12°E, longe la frontière séparant la République Populaire du Congo et la République Populaire d'Angola, jusqu'au point de rencontre des frontières de la République Populaire du Congo, de la République Populaire d'Angola et de la République du Zaïre; de là elle suit la frontière séparant la République Populaire d'Angola et la République du Zaïre jusqu'à la côte Atlantique qu'elle longe jusqu'au fleuve Zaïre; elle suit ensuite les frontières nord, est et sud de la République Populaire d'Angola jusqu'à la côte de l'Atlantique Sud, passe par le point 17°S 10° E et revient à son point de départ 05°S 10°E.

- d) Les demandes de fréquences présentées pour la subdivision de zone 7B dans le Document N° 87 porteront sur la nouvelle subdivision de zone 7F.

RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION 6B1

1. Le Groupe de rédaction 6B1 soumet au Groupe de travail 6B le texte modifié du projet de Résolution N° Aer 2 [E], tel qu'il a été adopté au cours des deux séances du Groupe de rédaction (voir l'annexe ci-jointe).
2. Il convient de noter le problème suivant au sujet du titre du projet de Résolution dans la version espagnole : la traduction des mots "mise en oeuvre" et "applicable" ont le même sens dans cette langue. Le Groupe de rédaction a décidé de renvoyer ce problème à la Commission 7.
3. En ce qui concerne les dates indiquées entre crochets au point 3.1 du dispositif, deux dates ont été proposées. Il appartiendra au Groupe de travail 6B de prendre la décision définitive.
4. A la demande de la délégation de l'URSS, le point 1 du dispositif a été laissé en totalité entre crochets, en attendant un nouvel examen des propositions contenues dans le Document N° 29.

P.R.H. BALDUINO
Président du Groupe de rédaction 6B1

Annexe : 1



A N N E X E

ADD

RESOLUTION N° Aer 2 [E]

Relative à la mise en oeuvre du nouvel arrangement applicable aux bandes attribuées [en exclusivité] au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et [17 970] kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) de Genève, 1978,

considérant

- a) que l'utilisation de chacune des bandes de fréquences comprises entre 2 850 et [17 970] kHz et attribuées [en exclusivité] au service mobile aéronautique (R) par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) a été modifiée par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1966);
- b) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1966) a décidé que les administrations devraient remplacer progressivement et le plus tôt possible, dans leurs transmissions radioélectriques du service mobile aéronautique (R), la technique de la double bande latérale par la technique de la bande latérale unique, en conséquence de quoi l'utilisation des bandes en question a été modifiée une nouvelle fois par la présente Conférence pour permettre l'utilisation de la technique de la bande latérale unique;
- c) qu'un très grand nombre des assignations de fréquence aux stations d'aéronef et aux stations aéronautiques seront transférées des fréquences actuelles aux nouvelles fréquences et voies désignées par la présente Conférence;
- d) que les changements d'assignation des fréquences devraient être effectués dès que possible afin que les avantages qu'offrent les nouvelles voies désignées par la présente Conférence puissent se matérialiser dès que possible;
- e) que le transfert des assignations devrait être réalisé en perturbant le moins possible le service rendu par chaque station;
- f) que le transfert des assignations devrait être réalisé de manière à éviter le brouillage nuisible entre les stations intéressées pendant la période de mise en oeuvre;
- g) que les Actes finals de la présente Conférence entreront en vigueur le 1er septembre 1979;
- h) que le nouveau Plan d'allotissement de fréquences de l'appendice 27 révisé entrera en vigueur le 1er février 1983;

reconnaissant

- a) que le service mobile aéronautique (R) est un service de sécurité;
- b) que certaines fréquences ont été alloties pour usage mondial;

c) que la mise en oeuvre des décisions de la présente Conférence relatives aux nouveaux arrangements des bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et /17 970/ kHz devrait se dérouler de manière ordonnée pour le transfert des services actuels des anciennes aux nouvelles assignations;

décide

/1. que, pendant la période qui s'écoulera entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence (1er septembre 1979) et la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences qui figure dans l'appendice 27 révisé (1er février 1983), l'utilisation des voies pour toute nouvelle exploitation avec bande latérale unique s'effectuera conformément aux dispositions ci-après :

1.1 la fréquence porteuse (fréquence de référence) de la voie à bande latérale unique située dans la partie supérieure de l'ancienne voie à double bande latérale sera la même que la fréquence porteuse (fréquence de référence) de cette voie;

1.2 la fréquence porteuse (fréquence de référence) de la voie à bande latérale unique située dans la partie inférieure de l'ancienne voie à double bande latérale sera inférieure de 3 kHz à la fréquence porteuse (fréquence de référence) de cette voie;

1.3 avant le 1er février 1983, les stations aéronautiques et les stations d'aéronef dotées d'un équipement à bande latérale unique peuvent utiliser l'une ou l'autre des moitiés de l'ancienne voie à double bande latérale (la fréquence porteuse (fréquence de référence) à bande latérale unique étant celle qui est indiquée en 2.1 et 2.2 ci-dessus);

1.4 toute administration peut utiliser une voie du nouveau Plan à condition de ne pas causer de brouillage et, dans ce cas, l'IFRB examinera si la protection spécifiée dans l'appendice 27 (partie I, section II A, paragraphe 5) est assurée aux allotissements figurant dans le Plan. Ce faisant, le Comité admettra que la fréquence sera utilisée en conformité avec les conditions de partage entre zones qui sont spécifiées dans l'appendice 27, partie I, section II B, paragraphe 4. Pour l'utilisation des voies concernées en exploitation, les administrations tiendront compte des dispositions de MOD 27/20 de l'appendice 27 révisé au Règlement des radiocommunications; /

2. que, le 1er février 1983, les fréquences indiquées à l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications seront remplacées par les fréquences indiquées à la section II, article 1, de l'appendice 27 révisé;

3. que, sauf dispositions contraires contenues dans les Actes finals de la présente Conférence, les stations du service mobile aéronautique (R) qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 2 850 et /17 970/ kHz rempliront les conditions suivantes :

3.1 les administrations prendront toutes les mesures nécessaires pour passer le plus tôt possible à la technique de la bande latérale unique, en s'abstenant d'installer de nouveaux équipements à double bande latérale à partir du /1er février 1981/ /1er juillet 1981/. Les stations d'aéronef et les stations aéronautiques devront pouvoir commencer le plus tôt possible à utiliser des appareils à bande latérale unique; de plus, elles devront cesser de faire des émissions à double bande latérale dans les délais les plus brefs et, en tout cas, le 1er février 1983 au plus tard;

3.2 jusqu'au 1er février 1983, les stations aéronautiques et les stations d'aéronef dotées d'appareils à bande latérale unique devront également être équipées de façon à pouvoir faire, lorsque cela sera nécessaire, des émissions de la classe A3H compatibles avec l'emploi de récepteurs à double bande latérale;

3.3 à partir du 1er février 1983, seules seront autorisées les classes d'émission A2H, A3J, A7J et A9J. Toutefois, l'exploitation en double bande latérale pourra être continuée pour l'usage national jusqu'au 1er février 1987, à condition que cette exploitation se fasse en conformité avec les dispositions des numéros 667 et 674 du Règlement des radiocommunications et qu'elle ne cause pas de brouillages nuisibles au service mobile aéronautique (R) dans le mode bande latérale unique. Les administrations qui ont besoin de cette extension de l'application intégrale de la bande latérale unique sont, néanmoins, instamment priées de cesser l'exploitation en double bande latérale dès que possible.

COMMISSION 5

COMMISSION 7

République du Paraguay

MODIFICATION DES DOCUMENTS N^{OS} 165 ET 168

Subdivision de zone 13N

La ligne délimitant cette subdivision de zone part du point 22°30'S 62°30'W, longe la frontière entre le Paraguay et la Bolivie jusqu'au point 20°10'S 58°W; elle longe ensuite la frontière entre le Paraguay et le Brésil jusqu'au point 25°50'S 54°30'W, puis la frontière entre le Paraguay et l'Argentine, pour revenir à son point de départ 22°30'S 62°30'W.

Motifs : Préciser les limites de la subdivision de zone 13N. Remplace la description des limites donnée dans le Document N° 165 (page 14, Add. 27/165B) et le Document N° 168.

